



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/61
15 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT ET
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
sur les liens entre les changements climatiques
et les droits de l'homme^{*,**}**

* Soumis tardivement.

** Les annexes et les notes de bas de page sont communiquées uniquement dans la langue dans laquelle elles ont été établies.

Résumé

Le présent rapport examine en quoi les effets observés ou attendus des changements climatiques ont des incidences sur l'exercice des droits de l'homme et sur les obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme.

Le chapitre I porte sur les principales caractéristiques des changements climatiques, définies dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), ainsi que sur les aspects fondamentaux des débats actuels relatifs aux changements climatiques menés sous l'égide de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le chapitre II expose les diverses incidences des changements climatiques sur les droits de l'homme, en insistant sur: a) la relation entre environnement et droits de l'homme; b) les répercussions des effets des changements climatiques sur l'exercice de certains droits; c) la vulnérabilité de certains groupes; d) les conséquences sur le plan des droits de l'homme de déplacements et conflits induits par les changements climatiques; et e) les retombées sur les droits de l'homme des mesures prises pour faire face aux changements climatiques. Au chapitre III, l'analyse des incidences des changements climatiques sur les droits de l'homme est mise en regard avec les obligations en la matière découlant du droit international des droits de l'homme, lesquelles sont en outre récapitulées à l'annexe 1 du présent rapport. Des conclusions sur la relation entre changements climatiques et droits de l'homme sont dégagées au chapitre IV.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 – 4 | 4 |
| I. APERÇU DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES | 5 – 15 | 5 |
| II. INCIDENCES SUR L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME | 16 – 69 | 8 |
| A. Changements climatiques, atteintes à l'environnement et droits de l'homme | 16 – 19 | 8 |
| B. Effets sur certains droits | 20 – 41 | 9 |
| C. Incidences sur certains groupes | 42 – 54 | 16 |
| D. Déplacements..... | 55 – 60 | 20 |
| E. Risques pour la sécurité et possibilités de conflits | 61 – 64 | 23 |
| F. Incidences des mesures de riposte sur les droits de l'homme | 65 – 68 | 24 |
| III. OBLIGATIONS PERTINENTES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME | 69 – 91 | 25 |
| A. Obligations au niveau national | 72 – 83 | 26 |
| B. Obligations en matière de coopération internationale | 84 – 91 | 29 |
| IV. CONCLUSIONS..... | 92 – 99 | 32 |

Annexe

| | |
|---|----|
| Selected human rights standards and guidelines relevant to effects of climate change | 34 |
|---|----|

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 7/23 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle il est demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de procéder à une étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'homme, en tenant compte des vues des États et des autres parties prenantes.
2. Des communications écrites ont été reçues d'États, d'organes intergouvernementaux, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'experts indépendants. Le HCDH a en outre organisé une consultation ouverte d'une journée sur la relation entre les changements climatiques et les droits de l'homme, tenue à Genève le 22 octobre 2008. Les contributions recueillies lors du processus de consultation ont servi de base à l'établissement du présent rapport¹.
3. Le présent rapport a pour objet d'exposer les principaux aspects de la relation entre changements climatiques et droits de l'homme. Les échanges de vues sur les changements climatiques sont traditionnellement axés sur les aspects scientifiques, environnementaux et économiques. À mesure que la compréhension par les scientifiques des causes et des conséquences des changements climatiques évolue et que les répercussions sur les vies humaines et les conditions de vie deviennent plus évidentes, le thème central des discussions s'élargit progressivement, une attention grandissante étant accordée aux dimensions humaine et sociale des changements climatiques. La résolution 7/23 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les changements climatiques est un bon exemple de l'élargissement du débat.
4. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont aussi abordé dans des déclarations et des rapports récents² les incidences des changements climatiques sur les droits de l'homme, tandis que l'Organisation des États américains (OEA) et l'Alliance des petits États insulaires ont attiré l'attention dernièrement sur les liens qui existent entre changements climatiques et droits de l'homme³. Par ailleurs, un nombre croissant de rapports et d'études traitent de l'interaction des changements climatiques et des droits de l'homme⁴.

¹ Most of the submissions made and a summary of discussions of the consultation meeting containing various recommendations made by participants are available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/study.htm>.

² For example, in a joint statement on International Human Rights Day, 10 December 2008, the special procedures mandate holders of the Human Rights Council emphasized that climate change has "potentially massive human rights and development implications".

³ AG/RES.2429 (XXXVIII-O/08), Human rights and climate change in the Americas; Male' Declaration on the Human Dimension of Global Climate Change, 2007.

⁴ Many of these studies and reports have been submitted to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) and are available at: <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/submissions.htm>.

I. APERÇU DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le réchauffement de la planète et ses causes

5. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à laquelle la quasi-totalité des pays ont adhéré, fournit le cadre international commun pour faire face aux causes et aux conséquences des changements climatiques, auxquels renvoie également le terme de réchauffement de la planète. Dans la Convention, les changements climatiques sont définis comme «des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables»⁵.

6. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a beaucoup contribué à améliorer la prise de conscience et la compréhension des risques liés aux changements climatiques⁶. Du fait de l'évolution rapide de la climatologie depuis la publication de son premier rapport d'évaluation en 1990, il est en mesure de formuler des constatations toujours plus précises sur la réalité, les causes et les conséquences des changements climatiques. Dans son quatrième rapport d'évaluation, paru en 2007, le GIEC fait état d'un consensus scientifique clair, d'après lequel le réchauffement de la planète est «sans équivoque» et que, à plus de 90 % de certitude, l'essentiel du réchauffement observé au cours des cinquante dernières années est dû aux émissions de gaz à effet de serre résultant des activités humaines⁷. Les niveaux actuels des concentrations de gaz à effet de serre dépassent de beaucoup les niveaux préindustriels enregistrés dans les carottes de glace polaire formée il y a 650 000 ans et la principale cause de cette augmentation est la combustion de combustibles fossiles⁸.

7. Le quatrième rapport d'évaluation du GIEC vise à présenter le consensus scientifique actuel sur les changements climatiques. Il est fondé sur les contributions de trois groupes de travail qui ont porté leur attention sur: les éléments scientifiques (Groupe de travail I); les conséquences, l'adaptation et la vulnérabilité (Groupe de travail II); les mesures d'atténuation des changements climatiques (Groupe de travail III). Les États membres ont adopté le Rapport de synthèse et les Résumés à l'intention des décideurs lors d'une session plénière du GIEC.

⁵ United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), art. 1, para. 2. The Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) uses a similar definition, the main difference being that IPCC covers all aspects of climate change and does not make a distinction between climate change attributable to human activity and climate change and variability attributable to natural causes.

⁶ IPCC was set up jointly by the World Meteorological Organization (WMO) and the United Nations Environment Programme (UNEP) in 1988 to provide authoritative assessments, based on the best available scientific literature, on climate change causes, impacts and possible response strategies.

⁷ Climate Change 2007 - Synthesis Report, adopted at IPCC Plenary XXVII, Valencia, Spain, 12-17 November 2007 (IPCC AR4 Synthesis Report), p. 72.

⁸ See IPCC AR4 Working Group I (WGI) Report, pp. 23-25.

Ces résultats ont constitué la première source de données scientifiques pour l'établissement de la présente étude s'agissant d'examiner la relation entre les changements climatiques et les droits de l'homme.

Effets observés ou attendus

8. Les principales variations climatiques observées et prévues en rapport avec le réchauffement de la planète sont notamment⁹:

- La diminution des zones couvertes de neige et le recul de la banquise;
- La hausse du niveau de la mer et de la température de l'eau;
- La fréquence accrue des pics de température extrêmes et des vagues de chaleur;
- L'abondance des précipitations et l'extension des zones touchées par la sécheresse;
- L'intensité croissante des cyclones tropicaux (typhons, ouragans).

9. Les évaluations du GIEC et des études toujours plus nombreuses permettent de déterminer avec une précision grandissante comment cette évolution du climat physique se répercutera sur la vie humaine. Le quatrième rapport d'évaluation distingue des effets dans six grands domaines: les écosystèmes; la production alimentaire; l'eau; la santé; les côtes; l'industrie, les établissements humains et la société¹⁰; les incidences de plusieurs d'entre eux sur certains droits de l'homme spécifiques sont précisées plus bas.

Répartition inégale de la charge et principe d'équité

10. Les pays industrialisés, définis comme les pays visés à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ont historiquement davantage contribué aux émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique, alors que les répercussions des changements climatiques sont réparties très inégalement et touchent de façon disproportionnée les régions et les pays pauvres, c'est-à-dire ceux qui ont en général le moins contribué aux changements climatiques induits par l'homme.

11. Les conséquences inégales des effets des changements climatiques sont mentionnées à l'article 3 de la Convention (dit «l'article de l'équité»). Il y est indiqué qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique «sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives»; qu'il appartient aux pays développés «d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes» et qu'il convient de tenir pleinement compte des besoins des pays en développement, notamment «de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements

⁹ With the exception of impacts on tropical cyclones, the IPCC AR4 considers these impacts *very likely* (more than 90 per cent certainty). Projections on increased intensity of tropical cyclones are considered *likely* (more than 66 per cent certainty).

¹⁰ See IPCC AR4 Synthesis Report, pp. 48-53.

climatiques» et de ceux auxquels «la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale»¹¹. Donner une portée opérationnelle au principe d'équité est un enjeu fondamental des négociations en cours sur les changements climatiques.

Mesures de riposte: atténuation et adaptation

12. L'atténuation et l'adaptation sont les deux principales stratégies de lutte contre les changements climatiques. L'atténuation tend à minimaliser l'ampleur du réchauffement de la planète en abaissant les niveaux d'émissions et en stabilisant les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. L'adaptation vise à renforcer l'aptitude des sociétés et des écosystèmes à faire face aux risques et aux conséquences liés aux changements climatiques et à s'y adapter.

13. Parvenir à un accord sur les mesures d'atténuation requises pour la planète est un objectif central des négociations internationales sur les changements climatiques. L'article 2 de la Convention dispose que «l'objectif ultime de la Convention» et des instruments connexes est de stabiliser «les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique». La question est de définir concrètement le terme «dangereux»¹².

14. Au cours des dernières décennies, les études scientifiques et les considérations de politique ont convergé vers la détermination d'un seuil dangereux en matière de variations climatiques correspondant à une hausse maximale de la température moyenne du globe de 2 °C par rapport au niveau préindustriel¹³. En demeurant sous ce seuil, les incidences négatives sur les écosystèmes et les vies humaines seront sensiblement réduites. Cela suppose que les émissions mondiales de gaz à effet de serre culminent pendant la prochaine décennie avant d'être ramenées à moins de 50 % de leur niveau actuel d'ici à 2050. Même ce scénario de stabilisation conduira toutefois, selon les meilleures estimations, à une augmentation de la température moyenne du globe de 2 à 2,4 °C par rapport au niveau préindustriel¹⁴. En outre, réussir à contenir la hausse de température autour de 2 °C sera un objectif toujours plus irréalisable si le début de la réduction des émissions est reporté au-delà des quinze prochaines années.

15. L'adaptation et le financement des mesures qu'elle requiert sont également au cœur des négociations internationales sur les changements climatiques. Quelle que soit l'ampleur des mesures d'atténuation prises aujourd'hui et pendant les prochaines décennies, le réchauffement de la planète se poursuivra en raison de l'inertie du système climatique et des effets à long terme

¹¹ UNFCCC, art. 3, paras. 1 and 2.

¹² While UNFCCC does not include specific greenhouse gas reduction targets, its Kyoto Protocol assigns legally binding caps on greenhouse gas emissions for industrialized countries and emerging economies for the period 2008-2012. The Protocol entered into force in 2005 and has to date been ratified by 183 parties to UNFCCC.

¹³ See IPCC AR4 Working Group III (WGIII) Report, pp. 99-100.

¹⁴ Four other scenarios of higher stabilization levels estimate the likely temperature increases in the range of 2.8° C to 6.1° C, IPCC AR4 WGIII Report, pp. 227-228.

des émissions antérieures de gaz à effet de serre. Des mesures d'adaptation s'imposent donc pour permettre aux sociétés de faire face aux effets du réchauffement, désormais inexorable, de la planète. L'adaptation aux changements climatiques recouvre un large éventail d'actions et de stratégies, tels la construction d'ouvrages de défense contre la mer, le déplacement des populations établies dans des zones inondables, l'amélioration de la gestion de l'eau et la mise en place de systèmes d'alerte rapide. L'adaptation nécessite en outre de renforcer les capacités et les mécanismes de riposte individuels et communautaires.

II. INCIDENCES SUR L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME

A. Changements climatiques, atteintes à l'environnement et droits de l'homme

16. Une hausse de la température moyenne du globe d'environ 2 °C aura des répercussions importantes et majoritairement négatives sur les écosystèmes de la planète et sur les biens et les services qui en sont issus. Déjà aujourd'hui, les changements climatiques font partie des facteurs qui contribuent le plus à modifier les écosystèmes, au même titre que la surexploitation des ressources et la pollution¹⁵. Par ailleurs, le réchauffement de la planète va renforcer les effets néfastes de la pollution de l'environnement, en particulier par l'augmentation des niveaux d'ozone troposphérique dans les zones urbaines. Vu ces effets, qui ont des incidences sur un grand nombre de droits de l'homme, il y a lieu d'examiner la relation entre ces droits et l'environnement.

17. Le Principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (Déclaration de Stockholm) énonce que l'homme a «un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être». La Déclaration de Stockholm est l'expression d'une reconnaissance générale de l'interdépendance et du caractère indissociable de droits de l'homme et de l'environnement¹⁶.

18. Même si les instruments universels relatifs aux droits de l'homme ne font pas référence à un droit spécifique à un environnement sain et sûr, les organes des Nations Unies créés en vertu de ces instruments estiment tous qu'il existe un lien intrinsèque entre l'environnement et l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, dont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement¹⁷. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États

¹⁵ See Millennium Ecosystems Assessment 2005, *Ecosystems and Human Well-being*, Synthesis, pp. 67 and 79.

¹⁶ A joint seminar on human rights and the environment organized by OHCHR and UNEP in 2002 also documented a growing recognition of the connection between human rights, environmental protection and sustainable development (see E/CN.4/2002/WP.7).

¹⁷ ILO Convention No. 169 (1989) concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries provides for special protection of the environment of the areas which indigenous peoples occupy or otherwise use. At the regional level, the African Charter on Human and Peoples' Rights and the San Salvador Protocol to the American Convention on Human Rights recognize the right to live in a healthy or satisfactory environment. Moreover, many national constitutions refer to a right to an environment of a certain quality.

parties prennent les mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition grâce «à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel»¹⁸.

19. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que le droit à une nourriture suffisante exige l'adoption «de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées» et que le droit à la santé s'étend aux facteurs fondamentaux qui la déterminent, dont un environnement sain¹⁹.

B. Effets sur certains droits

20. Si le réchauffement de la planète est susceptible d'avoir des incidences sur l'ensemble des droits fondamentaux, dans les sections ci-après figurent des exemples de droits qui semblent les plus susceptibles d'être directement affectés par les répercussions des changements climatiques mises en évidence par le GIEC.

1. Droit à la vie

21. Le droit à la vie est expressément garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁰. Le Comité des droits de l'homme l'a qualifié de «droit suprême», «à la base de tous les droits de l'homme», et «pour lequel aucune dérogation n'est autorisée», même en cas de danger public exceptionnel²¹. De plus, le Comité a précisé que le droit à la vie impose aux États de prendre des mesures positives pour le protéger, notamment des mesures visant à réduire la mortalité infantile et à éliminer la malnutrition et les épidémies²². Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, un lien explicite est établi entre le droit à la vie et l'obligation des États d'assurer «dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant»²³. Selon le Comité des droits de l'enfant, le droit à la survie et au développement doit être réalisé de manière holistique, «en mettant en œuvre toutes les autres

¹⁸ Convention on the Rights of the Child (CRC), art. 24, para. 2 (c).

¹⁹ Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), general comments No. 12 (1999) on the right to adequate food (art. 11), para. 4, and No. 14 (2000) on the right to the highest attainable standard of health (art. 12), para. 4.

²⁰ International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), art. 6; CRC, art. 6.

²¹ Human Rights Committee, general comments No. 6 (1982) on art. 6 (Right to life), para. 1, and No. 14 (1984) on art. 6 (Right to life), para. 1.

²² Human Rights Committee, general comment No. 6, para. 5. Likewise, the Committee has asked States to provide data on pregnancy and childbirth-related deaths and gender-disaggregated data on infant mortality rates when reporting on the status of implementation of the right to life (general comment No. 28 (2000) on art. 3 (The equality of rights between men and women), para. 10).

²³ CRC, art. 6, para. 2.

dispositions de la Convention, notamment les droits à la santé, à une alimentation adéquate, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, à un environnement sain et sûr...»²⁴.

22. Plusieurs effets observés ou attendus des changements climatiques constitueront des menaces directes ou indirectes pour la vie humaine. Les auteurs du quatrième rapport d'évaluation prévoient avec un degré de confiance élevé une augmentation du nombre de décès, de maladies et de blessures résultant des vagues de chaleur, des inondations, des tempêtes, des incendies et des périodes de sécheresse. Les changements climatiques affecteront également le droit à la vie en aggravant la faim, la malnutrition et les troubles connexes qui perturbent la croissance et le développement des enfants; à cela s'ajoutera l'augmentation de la morbidité cardio-respiratoire et de la mortalité liée à l'ozone troposphérique²⁵.

23. Les changements climatiques vont amplifier les catastrophes naturelles qui ont déjà des effets dévastateurs sur les personnes et mettent en péril leur vie, en particulier dans le monde en développement. Par exemple, on estime à 262 millions par an le nombre de personnes victimes de catastrophes climatiques de 2000 à 2004, ces personnes habitant à plus de 98 % un pays en développement²⁶. Les cyclones tropicaux, qui touchent près de 120 millions de personnes chaque année, ont causé la mort d'environ 250 000 personnes entre 1980 et 2000²⁷.

24. La protection du droit à la vie, en général et dans le contexte des changements climatiques, est étroitement liée à des mesures garantissant l'exercice d'autres droits, notamment ceux en rapport avec l'alimentation, l'eau, la santé et le logement. S'agissant des catastrophes naturelles liées aux intempéries, cette corrélation étroite des droits est mise en évidence dans les Directives opérationnelles concernant les droits de l'homme et les catastrophes naturelles du Comité permanent interorganisations²⁸.

2. Droit à une nourriture suffisante

25. Le droit à l'alimentation est expressément mentionné dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et est implicite dans les dispositions générales sur le droit à un niveau de vie suffisant consignées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention

²⁴ Committee on the Rights of the Child, general comment No. 7 (2006) on implementing rights in early childhood, para. 10.

²⁵ IPCC AR4 Working Group II (WGII) Report, p. 393.

²⁶ United Nations Development Programme (UNDP), Human Development Report 2007/2008, *Fighting climate change: Human solidarity in a divided world*, p. 8.

²⁷ IPCC AR4 Working Group II Report, p. 317.

²⁸ Inter-Agency Standing Committee, *Protecting Persons Affected by Natural Disasters - IASC Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters*, Brooking-Bern Project on Internal Displacement, 2006.

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁹. En plus du droit à une nourriture suffisante, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre «le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim»³⁰. Le droit à l'alimentation englobe divers aspects, tels que la disponibilité d'une nourriture suffisante (qu'il soit possible de se procurer à partir des ressources naturelles) et accessible à toutes les personnes sous la juridiction de l'État. Il incombe à l'État de mettre les citoyens à l'abri de la faim et d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim, même en période de catastrophe naturelle ou autre³¹.

26. Par suite des changements climatiques, le potentiel de production alimentaire devrait augmenter dans un premier temps aux moyennes et hautes latitudes tant que la hausse de la température moyenne du globe sera de l'ordre de 1 à 3 °C. Néanmoins, aux latitudes plus basses, on anticipe que le rendement agricole diminuera, entraînant ainsi un risque accru de famine et d'insécurité alimentaire dans les régions les plus pauvres du monde³². Selon une estimation, 600 millions de personnes supplémentaires seront confrontées à la malnutrition en raison des changements climatiques³³, l'Afrique subsaharienne devant être particulièrement touchée³⁴. Les personnes démunies des pays en développement sont particulièrement vulnérables parce qu'elles dépendent dans une très large mesure, pour leur alimentation et leurs revenus, de ressources sensibles aux conditions climatiques³⁵.

27. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a établi que les phénomènes climatiques extrêmes compromettent de plus en plus les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire³⁶.

²⁹ International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), art. 11; CRC, art. 24 (c); Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD), art. 25 (f) and art. 28, para. 1; Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW), art. 14, para. 2 (h); International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (ICERD), art. 5 (e).

³⁰ ICESCR, art. 11, para. 2.

³¹ CESCR general comment No. 12 (1999) on the right to adequate food (art. 11), para. 6.

³² IPCC AR4 Synthesis Report, p. 48.

³³ UNDP Human Development Report 2006, *Beyond scarcity: Power, poverty and the global water crisis*.

³⁴ IPCC AR4 WGII Report, p. 275.

³⁵ IPCC AR4 WGII, p. 359. United Nations Millennium Project 2005, *Halving Hunger: It Can Be Done*, Task Force on Hunger, p. 66. Furthermore, according to the Human Rights Council Special Rapporteur on the right to food, "half of the world's hungry people ... depend for their survival on lands which are inherently poor and which may be becoming less fertile and less productive as a result of the impacts of repeated droughts, climate change and unsustainable land use" (A/HRC/7/5, para. 51).

³⁶ See e.g. A/HRC/7/5, para. 51; A/HRC/7/5/Add.2, paras. 11 and 15.

Face à cette menace, l'exercice du droit à une nourriture suffisante nécessite de porter une attention particulière aux groupes vulnérables et défavorisés, en particulier les personnes vivant dans une zone exposée aux catastrophes naturelles et les peuples autochtones dont les moyens de subsistance risquent d'être compromis³⁷.

3. Droit à l'eau

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a défini le droit à l'eau comme le droit à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, en une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun, tels que la consommation, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique³⁸. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées font explicitement référence à l'accès aux services d'eau salubre dans les dispositions sur le droit à un niveau de vie adéquat, tandis que dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la fourniture «d'eau potable» est présentée comme faisant partie des mesures que les États parties doivent prendre pour lutter contre la maladie et la malnutrition³⁹.

29. Le recul des glaciers et la réduction du manteau neigeux devraient s'accélérer et avoir des conséquences négatives pour plus d'un sixième de la population mondiale, qui est approvisionnée en eau de fonte provenant de massifs montagneux. Les extrêmes météorologiques, comme les périodes de sécheresse et les inondations, auront également des répercussions sur l'approvisionnement en eau⁴⁰. Les changements climatiques vont donc amplifier les contraintes qui pèsent actuellement sur les ressources en eau et aggraver le problème de l'accès à l'eau potable, dont sont actuellement privées environ 1,1 milliard de personnes dans le monde, problème qui représente une cause majeure de morbidité et de maladie⁴¹. À cet égard, les changements climatiques interagissent avec divers autres facteurs de stress hydrique, tels que la croissance de la population, la dégradation de l'environnement, la mauvaise gestion de l'eau, la pauvreté et l'inégalité⁴².

³⁷ See e.g. CESCR general comment No. 12 (1999) on the right to adequate food (art. 11), para. 28.

³⁸ CESCR general comment No. 15 (2002) on the right to water (arts. 11 and 12), para. 2. While not explicitly mentioned in ICESCR, the right is seen to be implicit in arts. 11 (adequate standard of living) and 12 (health). General comment No. 15 provides further guidance on the normative contents of the right to water and related obligations of States.

³⁹ See CEDAW, art. 14, para. 2 (h); CRPD, art. 28, para. 2 (a); CRC, art. 24, para. 2 (c).

⁴⁰ IPCC AR4 Synthesis Report, pp. 48-49.

⁴¹ Millennium Ecosystems Assessment 2005, *Ecosystems and Human Well-being*, Synthesis, p. 52.

⁴² According to the UNDP Human Development Report 2006, the root causes of the current water crisis lie in poor water management, poverty and inequality, rather than in an absolute shortage of physical supply.

30. Comme de nombreuses études le montrent, les effets néfastes des changements climatiques sur l'approvisionnement en eau et sur l'exercice effectif du droit à l'eau peuvent être atténués par l'adoption de mesures et de politiques appropriées⁴³.

4. Droit à la santé

31. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale (droit à la santé) est traité de manière extrêmement complète à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et est mentionné dans cinq autres instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme⁴⁴. Ce droit implique de bénéficier, à égalité, de soins de santé appropriés, et plus généralement, des biens, des services et des conditions qui permettent d'être en bonne santé. Les facteurs fondamentaux déterminants de la santé sont entre autres une nourriture suffisante et nutritive, un logement convenable, l'accès à l'eau potable et à un système adéquat d'assainissement et un environnement sain⁴⁵. D'autres éléments clés sont la disponibilité, l'accessibilité (à la fois géographique et économique) et la qualité des soins de santé et des établissements, des matériels et des services de santé⁴⁶.

32. Selon les projections, les changements climatiques auront une incidence sur l'état sanitaire de millions de personnes, du fait notamment de l'intensification de la malnutrition, de l'augmentation du nombre des maladies et des accidents dus à des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'aggravation des conséquences des maladies diarrhéiques, cardiorespiratoires et infectieuses⁴⁷. Dans certaines régions du monde, le réchauffement de la planète peut également influencer sur la propagation du paludisme et d'autres maladies transmises par des vecteurs⁴⁸. Dans l'ensemble, les effets néfastes sur la santé seront ressentis bien plus fortement en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et au Moyen-Orient. Le mauvais état de santé et la malnutrition accentuent la vulnérabilité et diminuent la capacité des individus et des groupes à s'adapter aux changements climatiques.

⁴³ IPCC AR4 WGII Report, p. 191. UNDP Human Development Report 2006.

⁴⁴ CEDAW, arts. 12 and 14, para. 2 (b); ICERD, art. 5 (e) (iv); CRC, art. 24; CRPD, arts. 16, para. 4, 22, para. 2, and 25; International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (ICRMW), arts. 43, para. 1 (e), 45, para. 1 (c), and 70. See also ICESCR arts. 7 (b) and 10.

⁴⁵ CESCR general comment No. 12, para. 8.

⁴⁶ See CESCR general comment No. 12, CEDAW general recommendation No. 24 (1999) on art. 12 of the Convention (women and health); CRC general comment No. 4 (2003) on Adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child.

⁴⁷ IPCC AR4 Synthesis, p. 48.

⁴⁸ Uncertainty remains about the potential impact of climate change on malaria at local and global scales because of a lack of data and the interplay of other contributing non-climatic factors such as socio-economic development, immunity and drug resistance (see IPCC WGII Report, p. 404).

33. Les changements climatiques représentent une charge supplémentaire importante sur les systèmes de santé du monde entier, d'où le cri d'alarme lancé par le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, qui constate que la vie de millions de personnes va se trouver menacée si la communauté internationale ne s'attèle pas à la gestion des problèmes critiques de santé posés par le réchauffement⁴⁹. Les plus exposés sont les individus et les communautés dont la capacité d'adaptation est limitée. Inversement, agir pour améliorer l'état de santé est un des moyens essentiels de réduire la vulnérabilité aux effets des changements climatiques.

34. Des facteurs extraclimatiques, comme l'éducation, les soins de santé et les initiatives de santé publique, conditionneront grandement la manière dont le réchauffement de la planète affectera la santé des populations⁵⁰. Garantir le droit à la santé face aux changements climatiques nécessitera l'adoption de mesures globales, visant en particulier à atténuer les effets négatifs du réchauffement de la planète sur les éléments déterminants de la santé et à privilégier la protection des personnes et des communautés vulnérables.

5. Droit à un logement convenable

35. Le droit à un logement convenable, que consacrent plusieurs instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme, est présenté en détail dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme un élément du droit à un niveau de vie suffisant⁵¹. Le droit à un logement convenable a été défini comme «le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité»⁵². Les éléments fondamentaux de ce droit sont notamment la sécurité de l'occupation, la protection contre l'expulsion⁵³, l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et le respect du milieu culturel⁵⁴.

36. Les changements climatiques observés ou attendus affecteront de plusieurs façons le droit à un logement convenable. La montée du niveau de la mer et les ondes de tempête auront un impact direct sur de nombreuses zones côtières habitées⁵⁵. Dans la région arctique et les États composés d'îles basses, ces phénomènes ont déjà entraîné le déplacement de populations et

⁴⁹ A/62/214, para. 102.

⁵⁰ IPCC AR4 WGII Report, p. 12.

⁵¹ ICESCR, art. 11. See also Universal Declaration of Human Rights, art. 25, para. 1; ICERD, art. 5 (e) (iii); CEDAW, art. 14, para. 2; CRC, art. 27, para. 3; ICRMW, art. 43, para. 1 (d); CRPD, arts. 9, para. 1 (a), and 28, paras. 1 and 2 (d).

⁵² CESCR general comment No. 12, para. 6.

⁵³ See CESCR general comment No. 7 (1997) on the right to adequate housing (art. 11 (1) of the Covenant): Forced evictions.

⁵⁴ CESCR general comment No. 12, para. 8.

⁵⁵ IPCC AR4 WGII Report, p. 333.

de communautés⁵⁶. Les zones habitées basses des grands deltas sont aussi très exposées aux inondations, qui ont concerné des millions de personnes et d'habitations ces dernières années.

37. L'érosion des revenus, imputable en partie aux changements climatiques, est un facteur de répulsion majeur favorisant l'exode rural. De nombreux ruraux viendront s'installer dans des bidonvilles et des colonies de squatters en milieu urbain, où bien souvent ils n'auront d'autre choix que de se construire un logement en zone dangereuse⁵⁷. On estime d'ores et déjà à un milliard le nombre de personnes qui vivent dans un bidonville accroché précairement à flanc de colline ou sur une berge inondable et sont très vulnérables aux phénomènes climatiques extrêmes⁵⁸.

38. Les garanties en matière de respect des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques comprennent: a) la protection adéquate du logement face aux aléas climatiques (habitabilité du logement); b) l'accès à un logement éloigné des zones dangereuses; c) l'accès à un abri et aux mesures de gestion des catastrophes en cas de déplacement à la suite de phénomènes météorologiques extrêmes; d) la protection des communautés évacuées de zones dangereuses, y compris la protection contre toute expulsion forcée contraire à la loi ou autre et la consultation nécessaire des personnes touchées⁵⁹.

6. Droit à l'autodétermination

39. Le droit à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (texte commun): «tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes» en vertu de quoi «ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel»⁶⁰. Les aspects importants du droit à l'autodétermination sont notamment le droit pour un peuple de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance et l'obligation pour les États parties d'en promouvoir l'exercice, y compris pour les personnes

⁵⁶ IPCC AR4 WGII Report, p. 672.

⁵⁷ A/63/275, paras. 31-38.

⁵⁸ UNDP Human Development Report 2007/2008, *Fighting climate change: Human solidarity in a divided world*, p. 9.

⁵⁹ In this regard the Guiding Principles on Internal Displacement (E/CN.4/1998/53/Add.2, annex) provide that “at the minimum, regardless of the circumstances, and without discrimination, competent authorities shall provide internally displaced persons with and ensure safe access to: ... basic shelter and housing” (principle 18).

⁶⁰ The right to self-determination is enshrined in Articles 1 and 55 of the Charter of the United Nations and also contained in the Declaration on the Right to Development, art. 1, para. 2, and the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, arts. 3 and 4.

qui vivent en dehors de son territoire⁶¹. Si le droit à l'autodétermination est un droit collectif qui appartient plutôt aux peuples qu'aux individus, sa réalisation est une condition essentielle pour l'exercice effectif des droits individuels fondamentaux.

40. La montée du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes liés aux changements climatiques menacent l'habitabilité et, à plus long terme, l'existence territoriale de plusieurs États insulaires composés d'îles basses. De même, les changements climatiques risquent de priver des peuples autochtones de leurs territoires naturels et de leurs sources de revenus. L'un ou l'autre de ces effets auraient des répercussions sur le droit à l'autodétermination.

41. L'inondation et la disparition de petits États insulaires auraient des conséquences pour le droit à l'autodétermination, ainsi que pour l'ensemble des droits individuels fondamentaux dont l'État est le garant. La disparition d'un État pour des raisons liées aux changements climatiques susciterait diverses questions juridiques, notamment en ce qui concerne le statut des personnes habitant les territoires en question et la protection accordée à ces personnes au titre du droit international (point développé plus bas). En l'absence de priorités clairement définies, il est manifeste que, dans la mesure où les changements climatiques constitueraient une menace pour le droit des peuples à l'autodétermination, les États ont le devoir d'agir individuellement et collectivement, pour répondre à cette menace et l'écarter. De même, il incombe aux États de prendre des mesures pour prévenir les effets des changements climatiques qui mettent en danger l'identité culturelle et sociale des peuples autochtones.

C. Incidences sur certains groupes

42. Les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la pauvreté, le sexe, l'âge, l'appartenance à une minorité ou le handicap⁶². En vertu du droit international des droits de l'homme, les États sont juridiquement tenus de faire face à ces situations de vulnérabilité, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination.

43. Les études de vulnérabilité et d'impact dans le contexte des changements climatiques sont axées sur les conséquences pour les secteurs économiques, comme la santé et l'eau, plutôt que sur la vulnérabilité de certains groupes de population⁶³. Les communications ayant servi de base au présent rapport et à d'autres études dénotent une prise de conscience de la nécessité de procéder à une évaluation plus détaillée au niveau des pays et insistent sur certains des facteurs affectant les individus et les communautés.

⁶¹ Human Rights Committee, general comment No. 12 (1984) on art. 1 (Right to self-determination), para. 6. See also Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD), general recommendation 21 (1996) on the right to self-determination.

⁶² See e.g. IPCC AR4 WGII Report, p. 374.

⁶³ National communications, submitted according to arts. 4 and 12 of UNFCCC, make frequent references to the human impacts of climate change, but generally do so in an aggregate and general manner, mentioning for example that people living in poverty are particularly vulnerable.

44. La présente section est centrée sur les facteurs qui déterminent la vulnérabilité des femmes, des enfants et des peuples autochtones aux changements climatiques.

1. Les femmes

45. Les femmes sont particulièrement exposées aux risques liés aux changements climatiques en raison de la discrimination exercée à leur égard, de l'inégalité de leur condition et des rôles inhibiteurs qui leur sont attribués. Il est prouvé que les femmes, en particulier les femmes âgées et les jeunes filles, sont davantage éprouvées et courent plus de risques pendant toutes les phases des catastrophes naturelles: état de préparation, alerte en cas de danger et réaction, conséquences économiques et sociales, reprise et reconstruction⁶⁴. Le taux de mortalité des femmes est nettement plus élevé que celui des hommes lors des catastrophes naturelles (souvent parce que les femmes sont davantage susceptibles de s'occuper des enfants à ce moment-là, de porter des vêtements qui entravent leurs mouvements et de ne pas savoir nager). C'est particulièrement vrai dans les sociétés touchées par des catastrophes où les femmes ont un statut économique et social inférieur⁶⁵. Les femmes peuvent être victimes de violences sexistes lors de catastrophes naturelles et de migrations, et les filles risquent davantage d'abandonner l'école quand le foyer est en proie à des difficultés supplémentaires. Les femmes des campagnes sont particulièrement touchées par les effets sur l'agriculture et la détérioration des conditions de vie en zone rurale. Leur vulnérabilité est accentuée par des facteurs comme l'inégalité des droits en matière de propriété, l'exclusion de la prise de décisions et les difficultés d'accès à l'information et aux services financiers⁶⁶.

46. Des études font apparaître combien les connaissances et les capacités des femmes sont essentielles pour une bonne adaptation aux changements climatiques. Ainsi, de nombreux exemples montrent comment des mesures visant à donner des moyens d'agir aux femmes et à s'attaquer aux pratiques discriminatoires ont renforcé la capacité des communautés à faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes⁶⁷.

⁶⁴ IPCC AR4 WGII, p. 398. See also submission by the United Nations Development Fund for Women available at: <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/index.htm>.

⁶⁵ E. Neumayer and T. Plümper, *The Gendered Nature of Natural Disasters: The Impact of Catastrophic Events on the Gender Gap in Life Expectancy, 1981-2002*, available at <http://ssrn.com/abstract=874965>. As the authors conclude, based on the study of disasters in 141 countries, "[a] systematic effect on the gender gap in life expectancy is only plausible if natural disasters exacerbate previously existing patterns of discrimination that render females more vulnerable to the fatal impact of disasters" (p. 27).

⁶⁶ Y. Lambrou and R. Laub, "Gender perspectives on the conventions on biodiversity, climate change and desertification", *Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Gender and Population Division*, pp. 7-8.

⁶⁷ See e.g. IPCC AR4 WGII Report, p. 398; International Strategy for Disaster Reduction, *Gender Perspectives: Integrating Disaster Risk Reduction into Climate Change Adaptation. Good Practices and Lessons Learned*, UN/ISDR 2008.

47. Les normes et principes du droit international des droits de l'homme font ressortir la nécessité d'évaluer et d'aborder convenablement les effets des changements climatiques selon qu'ils touchent les hommes ou les femmes. Dans le contexte des négociations sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les États ont souligné l'importance des évaluations de la vulnérabilité par sexe pour la définition de mesures d'adaptation⁶⁸. Pourtant, dans ce domaine, on manque en général de données précises désagrégées par sexe.

2. Les enfants

48. Des études indiquent que les changements climatiques vont aggraver les risques sanitaires existants et fragiliser les structures de protection de l'enfance⁶⁹. Dans l'ensemble, le poids des changements climatiques sur la santé sera porté essentiellement par les enfants du monde en développement⁷⁰. Par exemple, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'augmentation du stress hydrique représentent déjà les principales causes de malnutrition, de morbidité et de mortalité chez le nourrisson et l'enfant. Par ailleurs, il sera plus difficile aux enfants de suivre une scolarité en raison de la précarité des moyens de subsistance. Les filles seront particulièrement touchées étant donné que les tâches ménagères traditionnelles, comme ramasser du bois et aller chercher de l'eau, demandent plus de temps et d'énergie quand les ressources sont rares. En outre, les catastrophes provoquées par les intempéries entraînent un accroissement de la mortalité des enfants, comme de celle des femmes.

49. Les enfants et les jeunes d'aujourd'hui façonneront le monde de demain et ils sont donc des acteurs de premier plan dans la promotion du changement de comportement s'imposant pour atténuer les effets du réchauffement de la planète. La prise de conscience et la compréhension des changements climatiques par les enfants influencent également les actions au niveau des ménages et de la communauté⁷¹. Il est crucial de former les enfants aux questions relatives à l'environnement; diverses initiatives à l'échelle nationale et internationale visent à faire des enfants et des jeunes des acteurs du programme de lutte contre les changements climatiques⁷².

⁶⁸ UNFCCC, *Climate Change: Impacts, Vulnerabilities and Adaptation in Developing Countries*, 2007, p. 16.

⁶⁹ UNICEF Innocenti Research Centre, *Climate Change and Children: A Human Security Challenge*, New York and Florence, 2008; UNICEF UK, *Our Climate, Our Children, Our Responsibility: The Implications of Climate Change for the World's Children*, London, 2008.

⁷⁰ World Bank, *Global Monitoring Report 2008 - MDGs and the Environment: Agenda for Inclusive and Sustainable Development*, p. 211.

⁷¹ UNICEF UK (see footnote 69 above), p. 29.

⁷² For example, UNEP and UNICEF have developed an environmental resource pack for child-friendly schools designed to empower children (see footnote 69 above, UNICEF Innocenti Research Centre, p. 28).

50. La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la quasi-totalité des pays, oblige les États à prendre des mesures pour assurer, à tous les enfants relevant de leur juridiction, l'exercice de tous les droits qu'elle consacre, y compris des mesures pour sauvegarder le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement, notamment en s'attachant à remédier aux problèmes de pollution et de dégradation de l'environnement. Il importe de percevoir les enfants comme des participants actifs et des gestionnaires des ressources naturelles aux fins de la promotion et de la protection d'un environnement sain et sûr⁷³.

3. Les peuples autochtones

51. Les changements climatiques, conjugués à la pollution et à la dégradation de l'environnement, constituent une grave menace pour les peuples autochtones, qui vivent souvent sur des terres marginales et dans des écosystèmes fragiles, particulièrement sensibles aux altérations de l'environnement physique⁷⁴. Les conséquences des changements climatiques ont déjà conduit au transfert des communautés inuit des régions polaires et affecté leurs sources de revenus traditionnelles. Les peuples autochtones habitant des États insulaires composés d'îles basses sont confrontés au même type de pression, qui menace leur identité culturelle, étroitement liée à leurs terres et à leurs moyens de subsistance traditionnels⁷⁵.

52. Les peuples autochtones ont exprimé leurs préoccupations au sujet des effets des changements climatiques sur leurs droits collectifs fondamentaux et sur leurs droits en tant que peuples distincts⁷⁶. En particulier, ils ont souligné qu'il importait de leur donner la parole lors de la définition des politiques contre les changements climatiques aux niveaux national et international ainsi que de prendre en considération et d'utiliser leurs savoirs traditionnels⁷⁷. Comme il est constaté dans une étude que cite le GIEC dans son quatrième rapport d'évaluation, «L'intégration des savoirs autochtones dans les politiques contre les changements climatiques peut aboutir à la formulation de stratégies d'adaptation efficaces à la fois rentables, participatives et durables.»⁷⁸.

⁷³ See e.g. CRC, general comment No. 4 (2003) on adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child.

⁷⁴ M. Macchi and others, *Indigenous and Traditional Peoples and Climate Change*, International Union for Conservation of Nature, 2008.

⁷⁵ See e.g. report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous peoples, A/HRC/4/32, para. 49.

⁷⁶ In April 2008, the Permanent Forum for Indigenous Issues stated that climate change "is an urgent and immediate threat to human rights" (E/C.19/2008/13, para. 23).

⁷⁷ E/C.19/2008/13, para. 4. The Permanent Forum also recommended that a mechanism be put in place for the participation of indigenous peoples in climate change negotiations under UNFCCC (ibid., para. 30).

⁷⁸ IPCC AR4 WGII Report, p. 865 (citing Robinson and Herbert, 2001).

53. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones expose plusieurs droits et principes en rapport avec les menaces liées aux changements climatiques⁷⁹. Les instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme prévoient aussi la protection des peuples autochtones, s'agissant notamment du droit à l'autodétermination et des droits touchant à la culture⁸⁰. Les droits des autochtones sont en outre consacrés par la Convention n° 169 (1989) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

54. Les peuples autochtones ont soumis à des tribunaux nationaux et à des organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme plusieurs affaires portant sur des violations des droits de l'homme en rapport avec la problématique environnementale. En 2005, un groupe d'Inuit des zones arctiques du Canada et de l'Alaska a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'une demande de compensation pour ce qu'il qualifiait de violations de ses droits fondamentaux à la suite des changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre dégagées par les États-Unis d'Amérique⁸¹. Tout en jugeant l'affaire irrecevable, la Commission interaméricaine a attiré l'attention de la communauté internationale sur les menaces que les changements climatiques font peser sur les peuples autochtones.

D. Déplacements

55. Dans son premier rapport d'évaluation (1990), le GIEC notait que les changements climatiques pourraient avoir pour principal effet isolable des migrations humaines. Il y estimait que d'ici à 2050 quelque 150 millions de personnes risquaient d'être déplacées en raison de phénomènes liés aux changements climatiques, tels que la désertification, la raréfaction de l'eau, et les tempêtes et inondations⁸². Selon les estimations, les déplacements liés aux changements climatiques interviendront principalement à l'intérieur des pays et toucheront surtout les régions et les pays pauvres⁸³.

⁷⁹ Key provisions include the right to effective mechanisms for prevention of, and redress for, actions which have the aim or effect of dispossessing them of their lands, territories or resources (art. 8); the principle of free, prior and informed consent (art. 19), the right to the conservation and protection of the environment and indigenous lands and territories (art. 29), the right to maintain, control, protect and develop their cultural heritage and traditional knowledge and cultural expressions (art. 31).

⁸⁰ See the provisions on cultural rights in ICCPR, art. 27, and ICESCR, art. 15.

⁸¹ Available at: <http://inuitcircumpolar.com/files/uploads/icc-files/FINALPetitionICC.pdf>.

⁸² More recent studies refer to estimates for the same period of 200 million (Stern Review on the Economics of Climate Change, 2006, available at http://www.hm-treasury.gov.uk/sternreview_index.htm) and 250 million (*Human tide: the real migration crisis*, Christian Aid 2007). See also IPCC AR4 WGII Report, p. 365 and the Norwegian Refugee Council, *Future floods of refugees: A comment on climate change, conflict and forced migration*, 2008.

⁸³ See e.g. contributions to *Forced Migration Review*, vol. 1, No. 31, October 2008.

56. Quatre grands scénarios de migration induite par les changements climatiques sont envisageables⁸⁴, selon que les déplacements sont entraînés par:

- Des catastrophes liées aux intempéries, comme les ouragans et les inondations;
- Une détérioration progressive de l'environnement et des catastrophes à évolution lente, comme la désertification, l'inondation des zones côtières et la possible submersion totale d'États insulaires composés d'îles basses;
- Des risques accrus de catastrophes, d'où l'évacuation de personnes de zones présentant un risque élevé;
- Des troubles sociaux et la violence attribuables à des facteurs liés aux changements climatiques.

57. Les personnes affectées par des déplacements à l'intérieur de frontières nationales ont droit à l'ensemble des garanties en matière de droits de l'homme offertes par l'État concerné⁸⁵, y compris à une protection contre les déplacements arbitraires ou forcés et à la restitution du logement et des biens qu'elles possèdent⁸⁶. Dans la mesure où le déplacement a été forcé, ces personnes peuvent aussi bénéficier d'une assistance et d'une protection accrues en tant que groupe vulnérable conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁸⁷. Toutefois, pour ce qui est des catastrophes à évolution lente et de la dégradation de l'environnement, il reste difficile de faire la distinction entre déplacements volontaires et déplacements forcés de population.

58. Les personnes qui traversent volontairement ou non une frontière internationale en raison de facteurs environnementaux peuvent prétendre à des garanties générales en matière de droits de l'homme dans l'État d'accueil, mais n'ont fréquemment pas le droit d'entrée dans cet État. Les personnes déplacées de force d'un pays à un autre pour des raisons liées à l'environnement

⁸⁴ Adapted from typology proposed by the Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons and also used in the working paper submitted by the IASC informal group on migration/displacement and climate change, "Climate Change, Migration and Displacement: who will be affected", 31 October 2008.

⁸⁵ Guiding Principles on Internal Displacement (E/CN.4/1998/53/Add.2, annex), principles 1, para. 1, and 6, para. 1.

⁸⁶ Principle 8.2, Principles on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons (endorsed by the Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights in resolution 2005/2); FAO/IDMC/NRC/OCHA/OHCHR/UN-Habitat/UNHCR: *Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons: Implementing the "Pinheiro Principles"*, 2007.

⁸⁷ The Guiding Principles have gained wide acceptance and were recognized by the General Assembly in the 2005 World Summit Outcome (A/RES/60/1) "as an important international framework for the protection of internally displaced persons".

ont été qualifiées de «réfugiés climatiques» ou «réfugiés écologiques». Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations humanitaires ont signalé que ces termes n'avaient aucun fondement juridique en droit international des réfugiés et ont conseillé de les éviter pour ne pas nuire au régime juridique international de protection des réfugiés⁸⁸.

59. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a estimé qu'une personne dont on ne peut raisonnablement pas attendre le retour (par exemple, si l'assistance et la protection offertes par le pays d'origine sont bien en deçà des normes internationales) devrait être considérée comme victime de déplacement forcé et se voir accorder au moins un séjour temporaire⁸⁹.

60. La submersion totale de petits pays insulaires constitue un scénario possible de déplacement forcé transfrontière⁹⁰. Deux documents de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont abordé certaines questions relatives aux droits de l'homme que poserait ce type de situation, comme les droits des populations touchées au regard des États d'accueil et leur habilitation éventuelle à y vivre en communauté⁹¹. Le droit des droits de l'homme n'apporte pas de réponses claires quant au statut de populations amenées à abandonner un pays insulaire submergé. La gestion de ces catastrophes envisageables et la garantie des droits fondamentaux des personnes touchées pourraient nécessiter avant tout des solutions politiques adéquates à long terme, plutôt que de nouveaux instruments juridiques⁹².

⁸⁸ See IASC working paper referred to in footnote 84 above.

⁸⁹ Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons, *Displacement Caused by the Effects of Climate Change: Who will be affected and what are the gaps in the normative framework for their protection?* background paper, 2008, available at: <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/submissions.htm>.

⁹⁰ In the face of rising sea levels, migration is one adaptation strategy which is already being implemented in low-lying island States, such as Kiribati, the Maldives, and Tuvalu. So far this population movement has mainly taken the form of in-country resettlement schemes (IPCC AR4 WGII Report, p. 708).

⁹¹ The papers (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/CRP.1; E/CN.4/Sub.2/2005/28) were prepared by Françoise Hampson pursuant to a request from the Commission on Human Rights (decision 2004/122) to prepare a report on the legal implications of the disappearance of States for environmental reasons. A questionnaire was prepared in 2006 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/CRP.2) with a view to obtaining more accurate data on the nature, scale and imminence of the problem, but as yet no follow-up has been given to this initiative.

⁹² This point was made by Ms. Hampson and other panellists at the consultation meeting organized by OHCHR on 22 October 2008, summary of discussions available at: <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/docs/SummaryofDiscussions.doc>.

E. Risques pour la sécurité et possibilités de conflits

61. Selon des rapports et études récents, les changements climatiques représentent une menace importante pour la paix et la stabilité mondiales⁹³. Le Comité Nobel norvégien a fait le même constat en décernant en 2007 le prix Nobel de la paix conjointement au GIEC et à Al Gore pour avoir sensibilisé l'opinion aux changements climatiques d'origine anthropique⁹⁴. En 2007 également, le Conseil de sécurité a organisé une journée de débat sur les conséquences des changements climatiques pour la paix et la sécurité.

62. Selon une étude, les effets des changements climatiques, en interaction avec les problèmes économiques, sociaux et politiques, susciteront un risque élevé de conflits violents dans 46 pays, où vivent 2,7 milliards de personnes⁹⁵. Situés principalement en Afrique subsaharienne, en Asie et en Amérique latine, ces pays sont aussi ceux particulièrement exposés aux effets négatifs prévus des changements climatiques.

63. Des conflits liés aux changements climatiques pourraient être une cause de déplacement forcé. En pareil cas, d'autres normes internationales seraient applicables en plus du régime général de protection des droits de l'homme, notamment les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés, ainsi que les régimes de protection subsidiaire et temporaire des personnes fuyant un conflit armé. Les conflits violents, sans considération de leurs causes, ont des incidences directes sur la garantie et l'exercice des droits de l'homme.

64. Il convient cependant de noter que les liens de causalité entre facteurs environnementaux et conflits sont mal connus et que peu de données empiriques permettent de fonder d'éventuelles incidences des facteurs environnementaux sur les conflits armés⁹⁶.

⁹³ See e.g. Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, *The National Security Strategy of the United Kingdom: Security in an interdependent world*, 2008 and German Advisory Council on Global Change, *World in Transition - Climate Change as a Security Risk*, 2008.

⁹⁴ As the Chairman of the Nobel Committee stated: "The chief threats may be direct violence, but deaths may also have less direct sources in starvation, disease, or natural disasters" (Presentation speech 10 December 2007).

⁹⁵ International Alert and Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA), *A Climate of Conflict*, 2008, p. 7. In the same vein, the Special Rapporteur on the right to food observes that conflicts in Africa, including in the Darfur region, are linked to land degradation and related fights over resources (A/HRC/7/5, para. 51).

⁹⁶ See e.g. H. Buhaug, N.P. Gleditsch and O.M. Theisen, *Implications of Climate Change for Armed Conflict*, 2008. As the IPCC AR4 WGII Report points out (citing Fairhead, 2004) there are many other intervening and contributing causes of conflict and many environmentally-influenced conflicts in Africa are related to abundance of natural resources (e.g. oil and diamonds) rather than scarcity, suggesting "caution in the prediction of such conflicts as a result of climate change" (p. 365).

F. Incidences des mesures de riposte sur les droits de l'homme

65. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto engagent les États parties à réduire au minimum les conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes résultant de la mise en œuvre de mesures prises pour atténuer les effets des changements climatiques ou s'y adapter (mesures de riposte)⁹⁷. S'agissant des mesures visant à réduire la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (atténuation), la production de biocarburants constitue un exemple de la manière dont des mesures d'atténuation peuvent avoir des effets secondaires négatifs sur les droits de l'homme, en particulier sur le droit à l'alimentation⁹⁸.

66. Alors que la production de biocarburants peut avoir des retombées positives sur les changements climatiques et pour les agriculteurs des pays en développement, ces biocarburants ont aussi contribué au renchérissement des denrées alimentaires «en raison de la concurrence entre denrées alimentaires, aliments pour animaux et carburants face à la pénurie de terres arables»⁹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté les États à mettre en œuvre des stratégies de lutte contre les changements climatiques mondiaux qui ne portent pas préjudice à l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit d'être à l'abri de la faim, mais favorisent une agriculture durable, conformément à l'article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰⁰.

67. En plus de l'impact sur le droit à l'alimentation, on a exprimé la crainte que la demande de biocarburants ne porte atteinte aux droits des peuples autochtones à leurs terres et cultures traditionnelles¹⁰¹.

68. Des préoccupations se sont également fait jour quant aux effets dommageables possibles des programmes visant à remédier à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation forestière (REDD). Ces programmes prévoient des compensations pour le maintien du couvert forestier et pourraient peut-être bénéficier aux peuples autochtones tributaires des ressources forestières. Toutefois, les communautés autochtones redoutent d'être expropriées de leurs terres et déplacées et s'inquiètent du cadre actuel visant à remédier à la réduction

⁹⁷ UNFCCC, art. 4, para. 8, and Kyoto Protocol, arts. 2, para. 3, and 3, para. 14.

⁹⁸ For a discussion of the human rights dimensions of mitigation and adaptation policies see International Council on Human Rights Policy, *Climate Change and Human Rights: A Rough Guide*, 2008, chapter II.

⁹⁹ Statement of the Special Rapporteur on the right to food, 22 May 2008, at the special session of the Human Rights Council on the global food crisis.

¹⁰⁰ E/C.12/2008/1, para. 13.

¹⁰¹ See e.g. M. Macchi and others, *Indigenous and Traditional Peoples and Climate Change*, International Union for Conservation of Nature, 2008. CERD expressed concern about plans to establish a large-scale biofuel plantation and the threat it constituted to the rights of indigenous peoples to own their lands and enjoy their culture (CERD/C/IDN/CO/3, para. 17).

des émissions résultant du déboisement et de la dégradation forestière. L'Instance permanente sur les questions autochtones a constaté que les nouvelles propositions visant à prévenir le déboisement ou à réduire les émissions en résultant devaient «prendre en compte la nécessité d'un aménagement des politiques aux niveaux mondial et national ... respectant le droit de posséder des terres, des territoires et des ressources et le droit à l'autodétermination et le consentement préalable libre et éclairé des populations concernées»¹⁰².

III. OBLIGATIONS PERTINENTES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

69. On s'accorde dans l'ensemble à reconnaître que les changements climatiques ont des effets en général négatifs sur l'exercice des droits de l'homme. La présente section vise à exposer les liens que la réalité empirique et les prévisions relatives aux effets défavorables des changements climatiques sur l'exercice effectif des droits de l'homme entretiennent avec les obligations incombant aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

70. Les changements climatiques ont des incidences manifestes sur l'exercice des droits de l'homme, mais il est moins évident de déterminer si, et dans quelle mesure, elles peuvent être qualifiées de violations des droits de l'homme d'un point de vue strictement juridique¹⁰³. Qualifier de violations des droits de l'homme certains effets des changements climatiques soulève une série de difficultés. Premièrement, il est pratiquement impossible de démêler l'écheveau complexe de relations causales en vue d'établir une corrélation entre les émissions passées de gaz à effet de serre d'un pays particulier et une retombée spécifique liée aux changements climatiques, et encore moins l'ensemble des incidences directes et indirectes sur les droits de l'homme. Deuxièmement, le réchauffement de la planète n'est souvent qu'un parmi d'autres facteurs contribuant aux retombées des changements climatiques, dont les ouragans, la dégradation de l'environnement et le stress hydrique. Il est dès lors en général impossible d'établir à quel point un phénomène concret lié aux changements climatiques et ayant des incidences sur les droits de l'homme est imputable au réchauffement de la planète. Troisièmement, les effets négatifs du réchauffement de la planète ne sont souvent que des hypothèses quant à des dommages à venir, tandis que les violations des droits de l'homme ne sont en principe établies qu'après la survenance d'un préjudice¹⁰⁴.

¹⁰² E/C.19/2008/13, para. 45.

¹⁰³ In recent years, several lawsuits related to greenhouse gas emissions and their contribution to climate change have been filed at national level against State authorities and private actors. However, the Inuit petition to the Inter-American Commission on Human Rights (see footnote 81 above) remains the only case to have invoked human rights law. For an overview of recent climate change-related lawsuits, see e.g. International Council for Human Rights Policy, *Climate Change and Human Rights: A Rough Guide*, 2008.

¹⁰⁴ The Human Rights Committee has clarified that for a person to claim to be a victim of a violation of a right, "he or she must show either that an act or an omission of a State party has already adversely affected his or her enjoyment of such a right, or that such an effect is imminent ..." *Aalbersberg v. The Netherlands* (No. 1440/2005). In several cases concerning environmental harms, the Committee has found that the author(s) did not meet these criteria for a victim of a human rights violation.

71. Que les incidences des changements climatiques puissent ou non être assimilées à des violations des droits de l'homme, les obligations en matière de droits de l'homme garantissent une solide protection aux personnes dont les droits sont affectés par les changements climatiques ou par les mesures prises pour y faire face.

A. Obligations au niveau national

72. En vertu du droit international des droits de l'homme, les individus s'en remettent à l'État dont ils sont ressortissants pour protéger leurs droits fondamentaux. En matière de changements climatiques toutefois, pour les raisons évoquées plus haut, il est douteux qu'un particulier puisse tenir un État responsable d'une atteinte à ses droits imputable aux changements climatiques. Le droit des droits de l'homme prévoit une protection plus efficace contre les mesures prises par les États pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets sur les droits de l'homme.

73. Par exemple, si des personnes sont obligées d'évacuer une zone présentant un risque élevé, l'État est tenu de prévoir des garanties appropriées et prendre des mesures contre les expulsions forcées. Pareillement, plusieurs instances judiciaires et quasi judiciaires nationales, régionales ou internationales, dont le Comité des droits de l'homme, ont examiné diverses plaintes portant sur certains effets de la dégradation de l'environnement attentatoires à des droits fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la santé, au respect de la vie privée, à la vie de famille et à l'information¹⁰⁵. Des tribunaux et des organes quasi judiciaires créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pourraient être appelés à examiner des affaires analogues portant sur une atteinte à l'environnement imputée aux changements climatiques. Il apparaîtrait alors qu'il s'agit de déterminer si l'État a, par des actes ou des omissions, négligé de protéger un particulier contre une nuisance compromettant l'exercice des droits de l'homme.

74. Dans certains cas, les États peuvent avoir l'obligation de protéger les individus contre des menaces prévisibles pesant sur les droits de l'homme, comme un risque accru d'inondation dans certaines zones. À ce propos, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique quelque peu comment la non-adoption de mesures contre des risques prévisibles peut éventuellement être assimilée à une violation des droits de l'homme. La Cour a conclu à une violation du droit à la vie dans une affaire où les autorités de l'État n'avaient pas mis en œuvre de politiques d'aménagement du territoire et de secours d'urgence alors qu'elles étaient informées du risque croissant de voir se produire une importante coulée de boue. La Cour a en outre relevé que la population n'avait pas été suffisamment informée de ce risque¹⁰⁶.

¹⁰⁵ For a review of relevant jurisprudence, see Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions, *Human Rights and the Environment*, 12th Annual Meeting, Sydney, 2007; D. Shelton, "Human rights and the environment: jurisprudence of human rights bodies", background paper No. 2, Joint UNEP-OHCHR Expert Seminar on Human Rights and the Environment, January 2002, available at <http://www.unhcr.ch/environment/bp2.html>.

¹⁰⁶ *Budayeva and Others v. Russia*, European Court of Human Rights (ECHR), No. 15339/02.

1. Réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels

75. Comme exposé au chapitre II, les changements climatiques auront des répercussions sur un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels. Conformément aux dispositions des instruments pertinents, les États sont tenus de prendre des mesures en vue du plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels, dans toute la mesure de leurs moyens¹⁰⁷. Les droits économiques et sociaux sont donc susceptibles de pâtir de la charge supplémentaire que les changements climatiques feront peser sur les ressources dont disposent les États.

76. Dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est reconnu que certains aspects des droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être réalisés que progressivement dans le temps, mais ils imposent certaines obligations dont la mise en œuvre doit être immédiate. Premièrement, les États parties doivent prendre des mesures ayant un caractère délibéré, concret et ciblé, en utilisant au mieux les ressources disponibles, afin d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour assurer le plein exercice des droits¹⁰⁸. Deuxièmement, quelles que soient les limitations de ressources, les États doivent garantir la non-discrimination dans l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels. Troisièmement, les États ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits consacrés par le Pacte. Un État partie dans lequel, par exemple, «nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement» manquerait à ses obligations de base et, à première vue, serait en violation du Pacte¹⁰⁹.

77. En bref, indépendamment des contraintes supplémentaires que les phénomènes liés aux changements climatiques font peser sur les ressources disponibles, les États ont toujours l'obligation de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits économiques, sociaux et culturels, en toutes circonstances. Il est important que les États tâchent de s'acquitter en priorité de leurs obligations fondamentales et de protéger les groupes de la société qui se trouvent dans une situation les rendant particulièrement vulnérables¹¹⁰.

2. Accès à l'information et participation à la prise de décisions

78. La sensibilisation et l'accès à l'information sont essentiels pour appuyer les efforts visant à faire face aux changements climatiques. Par exemple, il est crucial que les informations d'alerte rapide soient fournies de manière à être accessibles à tous les secteurs de la société. Au titre de

¹⁰⁷ See CESCR general comment No. 3 (1990) on the nature of States parties' obligations (art. 2, para. 1, of the Covenant). For a discussion of the concept of progressive realization under the international human rights treaties, see report of the United Nations High Commissioner for Human Rights to the Economic and Social Council (E/2007/82).

¹⁰⁸ See e.g. CESCR general comments No. 3, paras. 2 and 9, and No. 14 (2000) on the right to the highest attainable standard of health (art. 12), para. 31.

¹⁰⁹ CESCR general comment No. 3, para. 10.

¹¹⁰ See Statement by CESCR (E/C.12/2007/1, paras. 4 and 6).

la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les Parties s'engagent à encourager et à faciliter l'accès public aux informations concernant les changements climatiques¹¹¹. En droit international des droits de l'homme, l'accès à l'information découle des droits à la liberté d'opinion et d'expression¹¹². La jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme insiste également sur l'importance de l'accès à l'information relative aux risques environnementaux¹¹³.

79. La participation à la prise de décisions est un élément capital des efforts tendant à faire face aux changements climatiques. Ainsi, il faudrait consulter sérieusement et correctement les personnes touchées avant de prendre la décision de les réinstaller en dehors des zones dangereuses¹¹⁴. Conformément à la Convention-cadre, les États parties s'emploient à encourager et à faciliter «la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face»¹¹⁵. Le droit de participer à la prise de décisions découle de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit «de prendre part à la direction des affaires publiques». De même, il est indiqué dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones que les États se concertent et coopèrent avec les peuples autochtones avant d'adopter des mesures susceptibles de concerner les peuples autochtones, «afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause»¹¹⁶. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.

3. Principes directeurs pour l'élaboration de politiques

80. Les normes et principes des droits de l'homme devraient éclairer et renforcer l'élaboration des politiques dans le domaine des changements climatiques, afin de favoriser la cohérence des mesures et la pérennité des résultats. Le cadre des droits de l'homme fait ressortir qu'il importe de mettre en concordance les politiques et les mesures relatives aux changements climatiques avec les objectifs généraux en matière de droits de l'homme, notamment en évaluant leurs effets éventuels sur les droits de l'homme.

¹¹¹ UNFCCC, art. 6.

¹¹² Universal Declaration of Human Rights, art. 19, and ICCPR, art. 19.

¹¹³ See e.g. *Guerra and Others v. Italy*, ECHR 14967/89; Inter-American Court of Human Rights, *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*. Merits, Reparations and Costs, Series C, No. 151.

¹¹⁴ See A/63/275, para. 38.

¹¹⁵ Article 6. The amended New Delhi work programme on article 6 elaborates on and reinforces this point (FCCC/CP/2007/6/Add.1, decision 9/CP.13, annex, para. 17 (k)).

¹¹⁶ United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, art. 19.

81. De surcroît, envisager la vulnérabilité aux changements climatiques et la capacité d'adaptation sous l'angle des droits de l'homme fait ressortir l'importance d'analyser les rapports de force et de s'attaquer aux causes foncières de l'inégalité et de la discrimination, en portant une attention particulière aux membres vulnérables et marginalisés de la société. Le cadre des droits de l'homme vise à donner des moyens d'agir aux individus et met en lumière l'importance cruciale d'une participation effective des individus et des communautés à la prise des décisions ayant des répercussions sur leur vie.

82. De même, les normes relatives aux droits de l'homme soulignent la nécessité d'accorder la priorité à l'exercice par toutes les personnes au moins des droits économiques, sociaux et culturels les plus élémentaires, tels que l'accès aux soins médicaux de base, aux médicaments de première nécessité et à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit.

83. Le cadre des droits de l'homme insiste aussi sur l'importance des mécanismes permettant de rendre compte de la mise en œuvre des mesures et politiques liées aux changements climatiques et prévoit la possibilité de recours administratifs et judiciaires en cas de violation des droits de l'homme¹¹⁷.

B. Obligations en matière de coopération internationale

84. Une lutte efficace contre les changements climatiques passe par une coopération entre tous les membres de la communauté internationale¹¹⁸. Une coopération internationale s'impose également parce que les effets et les risques des changements climatiques sont nettement plus marqués dans les pays à faible revenu.

85. La coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme est au cœur de la Charte des Nations Unies¹¹⁹. L'importance de ce type de coopération transparaît clairement dans les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative

¹¹⁷ Useful guidance on how human rights standards and principles can be incorporated into policy measures are found in various guidance tools, including *Frequently Asked Questions on a Human Rights-Based Approach to Development Cooperation*; OHCHR (2006), *Principles and Guidelines for a Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies*, available at <http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/SpecialIssues.aspx>.

¹¹⁸ In the words of the special procedures mandate holders of the Human Rights Council, in a joint statement on International Human Rights Day, 10 December 2008: "Today the interests of States, and the impacts of actions by States, are ever more interconnected. New challenges include ensuring global access to food, and those presented by climate change and financial crisis have potentially massive human rights and development implications. If we are to confront them effectively we must do so collectively."

¹¹⁹ See articles 1, paragraph 3, 55 and 56.

aux droits des personnes handicapées et dans la Déclaration sur le droit au développement¹²⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant considèrent que l'obligation pour les États de prendre des mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent afin de garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels implique qu'ils fassent appel, s'il y a lieu, à la coopération internationale¹²¹. Les États se sont engagés non seulement à mettre en œuvre les instruments sur leur territoire, mais aussi à contribuer, par le biais de la coopération internationale, à leur application à l'échelle mondiale¹²². Il est, en particulier, de la responsabilité et de l'intérêt des États développés d'aider à cet égard les États en développement plus démunis¹²³.

86. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé quatre types d'obligations extraterritoriales s'agissant de promouvoir et de garantir les droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, les États ont l'obligation juridique:

- De s'abstenir d'entraver l'exercice des droits de l'homme dans d'autres pays;
- De prendre des mesures pour empêcher des tiers (par exemple des entreprises privées) sur lesquels ils exercent une influence de s'immiscer dans l'exercice des droits de l'homme dans d'autres pays;
- D'agir, par l'assistance et la coopération internationales, en fonction des ressources disponibles, pour faciliter le plein exercice des droits de l'homme dans d'autres pays, y compris par la fourniture de secours en cas de catastrophe, d'une aide d'urgence, et d'une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées;
- De veiller à ce que les droits de l'homme bénéficient de l'attention voulue dans les accords internationaux et que ces accords ne portent pas atteinte aux droits de l'homme¹²⁴.

¹²⁰ ICESCR, arts. 2, para. 1, 11, para. 2, 15, para. 4, 22 and 23; Convention on the Rights of the Child, arts. 4 and 24, para. 4; CRPD, art. 32; Declaration on the Right to Development, arts. 3, 4 and 6.

¹²¹ CESCR, general comment No. 3, para. 11; Committee on the Rights of the Child, general comment No. 5 (2003) on general measures of implementation of the Convention on the Rights of the Child (arts. 4, 42 and 44, para. 6), para. 7.

¹²² See e.g. CRC, general comment No. 5, para. 7.

¹²³ See CESCR general comment No. 3, para. 14.

¹²⁴ See e.g. CESCR general comments No. 12 (1999) on the right to adequate food (art. 11); No. 13 (1999) on the right to education (art. 13); No. 14 (2000) on the right to the highest attainable standard of health (art. 12); and No. 15 (2002) on the right to water (arts. 11 and 12 of the Covenant).

87. Les normes et principes relatifs aux droits de l'homme sont compatibles avec le principe de «responsabilités communes mais différenciées» inscrit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et renforcent ce principe qui veut que les pays développés parties (visés à l'annexe I) s'engagent à aider les pays en développement parties (non visés à l'annexe I) à faire face au coût de leur adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et à tenir pleinement compte des besoins particuliers des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologie¹²⁵. Le cadre des droits de l'homme complète la Convention en soulignant que «l'être humain est le sujet central du développement»¹²⁶, et que la coopération internationale n'est pas seulement une question d'obligations d'un État envers d'autres États, mais aussi d'obligations envers des individus.

88. Les normes et principes relatifs aux droits de l'homme, que sous-tendent des valeurs morales universellement reconnues, peuvent contribuer utilement aux débats sur l'équité et la juste répartition des charges liées à l'atténuation et à l'adaptation. Ils mettent surtout en lumière comment la façon de répartir ces charges se répercute sur l'exercice des droits de l'homme.

Équité intergénérationnelle et principe de précaution

89. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dégage des principes particulièrement importants dans le contexte des changements climatiques, qui sont bien moins développés en droit des droits de l'homme, notamment la notion d'équité et de justice intergénérationnelles et le principe de précaution, tous deux bien établis en droit international de l'environnement.

90. Des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont évoqué la notion d'équité intergénérationnelle¹²⁷. Toutefois, les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination concernent généralement des situations présentes, même s'il est entendu que la valeur de ces principes fondamentaux de base ne diminue pas dans le temps et qu'ils seront aussi applicables aux générations futures¹²⁸.

91. Le principe de précaution est consigné à l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, aux termes duquel l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et

¹²⁵ UNFCCC, art. 4, paras. 4 and 9.

¹²⁶ Declaration on the Right to Development, art. 2, para. 1.

¹²⁷ See CESCR general comments No. 12, para. 7, and No. 15, para. 11. Equally the concern for how current needs and rights affect the future health and development of the child is central to the Convention on the Rights of the Child (see e.g. Committee on the Rights of the Child general comment No. 4 (2003) on adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child, para. 13).

¹²⁸ For a discussion on the relationship between intergenerational equity and human rights in the context of climate change, see S. Caney, "Human rights, climate change, and discounting", *Environmental Politics*, vol. 17, No. 4, August 2008, p. 536.

en limiter les effets néfastes. Comme exposé plus haut, le règlement des litiges relatifs aux droits de l'homme se prête mal à la promotion de mesures de précaution fondées sur des évaluations de risques, à moins que ces risques ne constituent une menace imminente pour les droits fondamentaux d'individus en particulier. Cependant, en attirant l'attention sur les incidences plus larges des risques liés aux changements climatiques dans la mesure où ils se répercutent sur les droits fondamentaux, l'optique des droits de l'homme met en évidence, conformément au principe de précaution, la nécessité de ne pas différer vainement l'adoption de mesures propres à conjurer la menace du réchauffement de la planète.

IV. CONCLUSIONS

92. **Les effets des changements climatiques, tels qu'exposés dans les rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ont diverses incidences sur l'exercice effectif des droits de l'homme. Les conséquences sur les droits de l'homme peuvent être directes, par exemple la menace que les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent faire peser sur le droit à la vie, mais sont souvent indirectes et progressives, par exemple une surcharge des systèmes de santé et les situations de vulnérabilité découlant des migrations induites par les changements climatiques.**

93. **Les effets des changements climatiques sont déjà ressentis par des individus et des communautés du monde entier. Sont particulièrement vulnérables les personnes qui se trouvent sur la «ligne de front» des changements climatiques, là où même des variations climatiques mineures peuvent avoir des conséquences catastrophiques pour la vie et les sources de revenus. La vulnérabilité géographique est souvent aggravée par une capacité d'adaptation limitée, qui rend beaucoup de communautés et de pays pauvres très sensibles aux effets des changements climatiques.**

94. **Au sein des pays, les effets des changements climatiques aggravent les situations de vulnérabilité existantes. Certains groupes, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, sont souvent très exposés aux effets défavorables des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme. Faire une place à l'optique des droits de l'homme dans la prévention des effets des changements climatiques et la lutte contre ces effets permet de donner des moyens d'agir aux individus et aux groupes, qui devraient être considérés comme des agents actifs du changement et non comme des victimes passives.**

95. **Les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme sont souvent déterminés par des facteurs extraclimatiques, notamment la discrimination et l'inégalité des rapports de force, d'où l'importance de répondre aux menaces dont les changements climatiques sont porteurs pour les droits de l'homme en mettant en œuvre des mesures et des politiques adéquates, qui soient en concordance avec les objectifs généraux relatifs aux droits de l'homme. Les normes et les principes en la matière devraient éclairer et renforcer les politiques dans le domaine des changements climatiques.**

96. **Il est malaisé de classer les effets physiques du réchauffement de la planète parmi les violations des droits de l'homme, en particulier parce qu'il est souvent impossible d'établir un lien direct entre les nuisances imputées aux changements climatiques et les actes ou omissions de certains États. Toutefois, la lutte contre ces nuisances demeure une grave**

préoccupation concernant les droits de l'homme et une obligation en vertu du droit international. La protection juridique conserve donc son intérêt en tant que sauvegarde contre les risques liés aux changements climatiques et les atteintes aux droits de l'homme résultant de politiques et mesures prises au niveau national pour faire face à ces changements.

97. Il est nécessaire de disposer de davantage d'études détaillées et de données recueillies à l'échelon du pays pour évaluer l'impact sur les droits de l'homme des phénomènes liés aux changements climatiques et des politiques et mesures adoptées pour y faire face. À cet égard, les États pourraient fournir utilement des informations sur les mesures prises pour mettre en évidence et traiter les situations de vulnérabilité et les incidences des changements climatiques sur les individus et les groupes, dans les rapports qu'ils soumettent aux organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

98. Il faut également consacrer davantage d'études aux mécanismes de protection en faveur des personnes dont on peut estimer qu'elles ont été déplacées à l'intérieur des frontières de leur pays ou au-delà à cause de phénomènes liés aux changements climatiques, ainsi que des populations dont le déplacement à la suite de l'inondation de zones basses et d'États insulaires composés d'îles basses pourrait être définitif.

99. Faire face au réchauffement de la planète exige une coopération entre tous les membres de la communauté internationale. De même, une assistance internationale s'impose pour assurer un sentier de développement durable dans les pays en développement et leur permettre de s'adapter aux changements climatiques, désormais inévitables. Le droit international des droits de l'homme complète la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en soulignant non seulement l'utilité mais aussi le caractère obligatoire de la coopération internationale pour la défense des droits de l'homme, dont l'objectif central est la mise en œuvre de ces droits.

Annexe

SELECTED HUMAN RIGHTS STANDARDS AND GUIDELINES RELEVANT TO EFFECTS OF CLIMATE CHANGE^a

| Effects | Examples of rights affected | Human rights standards and climate change |
|--|---|---|
| Extreme weather events | Right to life: ICCPR art. 5; CRC art. 6; Universal Declaration of Human Rights, art. 3. | Human Rights Committee, general comment No. 6 (1982) on article 6 (Right to life). Inter-Agency Standing Committee, <i>Protecting Persons Affected by Natural Disasters - IASC Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters</i> . Guiding Principles on Internal Displacement (E/CN.4/1998/53/Add.2, annex). |
| Increased food insecurity and risk of hunger | Right to adequate food, right to be free from hunger: ICESCR art. 11; CRC art. 24(c); CRPD arts. 25 (f), 28, para. 1; CEDAW art. 14, para. 2(h); ICERD art. 5 (e); Universal Declaration of Human Rights, art. 25. | CESCR, general comment No. 12 (1999) on the right to adequate food (art.11) FAO, <i>Voluntary guidelines to support the progressive realization of the right to adequate food</i> . |
| Increased water stress | Right to safe drinking water: ICESCR arts. 11 and 12; CEDAW art. 14, para. 2(h), CRPD art. 28, para. 2(a); CRC art. 24, para. 2(c). | CESCR, general comment No. 15 (2002) on the right to water (arts.11 and 12 of the Covenant). Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the scope and content of human rights obligations related to equitable access to safe drinking water and sanitation under international human rights instruments (A/HRC/6/3). Realization of the right to drinking water and sanitation (E/CN.4/Sub.2/2005/25). |

^a General comments/recommendations of the treaty bodies are available in document HRI/GEN/1/Rev.9 (Vols. I and II).

| Effects | Examples of rights affected | Human rights standards and climate change |
|-----------------------------|---|--|
| Stress on health status | <p>Right to the highest attainable standard of health:</p> <p>ICESCR arts. 7 (b), 10 and 12; CEDAW arts. 12 and 14, para. 2 (b); Universal Declaration of Human Rights, art. 25; ICERD article 5 (e)(iv); CRC article 24; CRPD articles 16, para. 4, 22, para. 2, and 25; ICRMW articles 43, para. 1(e), 45, para. 1(c) and 70.</p> | <p>CESCR, general comment No. 14 (2000) on the right to the highest attainable standard of health (art. 12).</p> <p>Committee on the Rights of the Child, general comment No. 4 (2003) on adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child.</p> <p>Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, general recommendation No. 24 (1999) on article 12 of the Convention (women and health).</p> <p>Human Rights Committee, general comment No. 6.</p> |
| Sea-level rise and flooding | <p>Right to adequate housing:</p> <p>ICESCR art. 11; ICERD art. 5 (e)(iii); CEDAW art. 14, para. 2; CRC art. 27, para. 3; ICRMW art. 43, para. 1 (d); CRPD arts. 9, para. 1 (a), 28, paras. 1 and 2(d); Universal Declaration of Human Rights, art. 25.</p> | <p>CESCR, general comment No. 4 (1991) on the right to adequate housing (art. 11, para. 1 of the Covenant).</p> <p>CESCR, general comment No. 7 (1997) on the right to adequate housing (art. 11, para. 1 of the Covenant): Forced evictions.</p> <p>OHCHR, OCHA, UN-HABITAT, UNHCR, FAO, NRC, <i>Handbook on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons - Implementing the 'Pinheiro Principles'</i>.</p> |



Assemblée générale

Distr. générale
6 mai 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

La présente étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est soumise en application de la résolution 29/15 du Conseil des droits de l'homme. Dans cette étude, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme examine l'incidence des changements climatiques sur les droits de l'homme et étudie plus particulièrement le droit à la santé; les obligations et les responsabilités connexes en matière de droits de l'homme qui incombent aux États et à d'autres acteurs, ainsi que les aspects et les effets bénéfiques d'une approche fondée sur les droits de l'homme s'agissant de faire face aux changements climatiques. L'étude se conclut par plusieurs recommandations.



Table des matières

| | Page |
|--|------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Incidence des changements climatiques sur l'exercice du droit à la santé | 3 |
| A. Incidences principales des changements climatiques sur la santé | 6 |
| B. Incidences disproportionnées sur les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité | 9 |
| III. Obligations et principes généraux relatifs aux droits de l'homme s'appliquant dans le contexte des changements climatiques | 12 |
| IV. Changements climatiques et droit à la santé | 14 |
| V. Application d'une démarche axée sur les droits dans les domaines de la santé et de l'action climatique | 16 |
| VI. Conclusions et recommandations | 18 |

I. Introduction

1. La présente étude analytique est soumise en application de la résolution 29/15 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (le Haut-Commissariat) de procéder, en consultation avec les parties prenantes concernées, à une étude analytique détaillée des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

2. Le 21 août 2015, dans une note verbale et un questionnaire, le Haut-Commissariat a demandé aux États membres de contribuer à l'étude. Des communications ont également été envoyées à d'autres parties prenantes, notamment à des organisations de la société civile, à des organisations internationales et à des institutions nationales des droits de l'homme. Ces contributions ont été résumées dans un document de séance¹ élaboré par le Haut-Commissariat en vue de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme consacrée aux changements climatiques et au droit à la santé, qui s'est déroulée le 3 mars 2016². La réunion-débat, les contributions écrites et une recherche indépendante ont alimenté l'étude.

3. Dans la présente étude, le Haut-Commissariat examine l'incidence des changements climatiques sur les droits de l'homme, et étudie en particulier le droit à la santé, les obligations et les responsabilités connexes en matière de droits de l'homme qui incombent aux États et à d'autres acteurs, ainsi que les aspects et les effets bénéfiques d'une approche fondée sur les droits de l'homme s'agissant de faire face à l'incidence des changements climatiques sur la santé humaine. Enfin, il formule des recommandations concrètes qui visent le respect des obligations souscrites en matière de droits de l'homme, en particulier celles relatives à la santé, dans le contexte des changements climatiques.

II. Incidence des changements climatiques sur l'exercice du droit à la santé

4. Tous les droits de l'homme sont universels, inaliénables, indivisibles, interdépendants et étroitement liés. En ce qui concerne le droit à la santé, ces caractéristiques sont éminemment claires. L'exercice du droit à la santé est tributaire de la disponibilité, entre autres, de services de santé de qualité, de conditions de travail sûres, de conditions de logement adéquates, de denrées alimentaires, de l'eau et de l'assainissement, d'un environnement sain et, enfin, de l'enseignement, sans discrimination ; il va aussi nécessairement de pair avec une large participation des parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques en matière de santé³. Les changements climatiques sont une réalité dont les émissions de gaz à effet de serre produites par l'homme sont la cause première, et ils contribuent notamment à l'augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles, à l'élévation du niveau de la mer,

¹ Le questionnaire, les contributions originales reçues et le résumé de celles-ci sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/StudyImpact.aspx. Dans la présente étude, il sera fait référence aux contributions des parties prenantes sous la mention « contribution de (nom de la partie prenante) ».

² Un rapport de synthèse sur la réunion-débat est inclus dans le document A/HRC/32/24. Les déclarations dans leur intégralité sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/StudyImpact.aspx.

³ Au paragraphe 3 de son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme que le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits de l'homme et dépend de leur réalisation.

aux inondations, aux vagues de chaleur, à la sécheresse et à la propagation des maladies tropicales et des maladies à transmission vectorielle⁴. Ces conditions extrêmes modifient les écosystèmes, perturbent la production alimentaire et l'approvisionnement en eau, endommagent les infrastructures et les établissements, et augmentent la morbidité et la mortalité. Elles sont également responsables du déplacement des populations touchées, pour qui l'une des conséquences graves est l'incidence accrue des problèmes de santé mentale et physique. Ainsi, les changements climatiques menacent directement et indirectement la jouissance pleine et effective de nombreux droits de l'homme, dont les droits à la vie, à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'autodétermination, à la culture et au développement.

5. De nombreux effets négatifs des changements climatiques, tels que la perte des moyens de subsistance, la réduction du rendement agricole, la destruction de logements, la hausse des prix des denrées alimentaires et l'insécurité alimentaire, pèsent de manière disproportionnée sur les personnes et les communautés qui se trouvent déjà dans une situation défavorable, liée notamment à l'emplacement géographique, à la pauvreté, au sexe, à l'âge, au handicap ou à l'origine culturelle ou ethnique entre autres, et qui, de tout temps, ont le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat fait valoir que les populations qui sont marginalisées sur le plan social, économique, culturel, politique, institutionnel ou autrement sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques ainsi qu'à certaines stratégies d'adaptation et d'atténuation⁵. Par exemple, l'industrie des biocarburants, l'énergie hydroélectrique et les mesures de conservation des forêts peuvent contribuer à l'insécurité alimentaire et au déplacement. Les personnes, les communautés et même des États entiers qui occupent des terres côtières basses, la toundra et les glaces de l'Arctique, des terres arides et d'autres écosystèmes fragiles et territoires à risque, et qui dépendent de tels milieux en ce qui concerne leur logement et leurs moyens de subsistance, sont fortement menacés par le risque de déplacement.

6. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les changements climatiques ont des incidences sur la santé aujourd'hui et continueront d'en avoir à l'avenir. L'OMS considère que les risques principaux pour la santé dus aux changements climatiques se présenteront sous forme de vagues de chaleur et d'incendies plus intenses, de prévalence accrue des maladies d'origine alimentaire, des maladies hydriques et des maladies à transmission vectorielle, de risque accru de dénutrition et de perte de la capacité de travail chez les populations vulnérables. Parmi les autres risques potentiels supplémentaires, on compte : la dégradation des systèmes alimentaires, les conflits violents liés à la rareté des ressources et aux mouvements de populations, et l'aggravation de la pauvreté. Il est probable que les changements climatiques creusent les inégalités en matière de santé, aussi bien entre différentes populations que dans une population donnée, et leurs « effets [sur la santé] risquent dans l'ensemble d'être très largement négatifs »⁶.

7. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat confirme que la santé des populations humaines est sensible aux variations des régimes météorologiques et à d'autres aspects des changements climatiques. Des effets directs sur la santé se produisent « en raison des changements de température et du niveau des précipitations, et de la fréquence des vagues de chaleur, des inondations, des sécheresses et des incendies », tandis qu'indirectement « la santé peut être détériorée par des dérèglements écologiques causés

⁴ Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse*.

⁵ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014 – Incidences, adaptation et vulnérabilité : Résumé à l'intention des décideurs*, p. 6.

⁶ Contribution de l'OMS (voir note de bas de page 1) ; OMS, « Changement climatique et santé », Aide-mémoire n° 266, disponible sur <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs266/fr/>.

par les changements climatiques (mauvaises récoltes, modification des modèles propres aux vecteurs de maladies) ou par les réactions sociales face aux changements climatiques (comme les déplacements de populations suite à une sécheresse prolongée) »⁷.

8. Dans les cas les plus extrêmes, les changements climatiques tuent. Une étude commandée par le Forum de la vulnérabilité climatique a établi qu'à l'échelle mondiale, 400 000 décès par an étaient liés aux changements climatiques⁸. D'après les estimations de l'OMS, entre 2030 et 2050, les changements climatiques devraient causer chaque année environ 250 000 décès supplémentaires attribuables à la malnutrition, au paludisme, aux diarrhées et au stress thermique uniquement⁹. À eux seuls, les décès prématurés associés aux changements climatiques seraient un motif sérieux de prendre des mesures urgentes. Cependant, les changements climatiques menacent également les déterminants fondamentaux de la santé à tous les niveaux, jouant le rôle de multiplicateur de risque. D'après la Commission santé et changements climatiques de la revue *The Lancet*, les changements climatiques menacent de compromettre les progrès en matière de développement et de santé mondiale accomplis depuis un demi-siècle¹⁰. Une étude récente a permis d'établir « qu'en comparaison avec une situation qui ne serait pas marquée par les changements climatiques, le réchauffement non atténué devrait remodeler l'économie internationale en réduisant le revenu mondial moyen d'environ 23 % d'ici à 2100 et en creusant les inégalités de revenus à l'échelle internationale »¹¹.

9. Au cours de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme et dans leurs contributions écrites, les parties prenantes ont affirmé à une écrasante majorité que les changements climatiques représentaient une grave menace pour la santé humaine, ainsi que pour les déterminants sociaux et environnementaux de la santé tels que l'air pur, l'eau potable sûre, les denrées alimentaires en suffisance et les logements sûrs (voir A/HRC/32/24). Cela est confirmé par des analyses spécialisées. Par exemple, d'après les estimations de la Banque mondiale, les changements climatiques peuvent amener à ce qu'une population de 1 à 2 milliards de personnes ne reçoive pas assez d'eau¹².

10. Les effets négatifs sont ressentis partout dans le monde ; ils constituent un problème d'actualité et devraient croître de manière exponentielle, en fonction du niveau de changements climatiques qui auront lieu en définitive. Par conséquent, il est nécessaire de prendre des mesures d'envergure internationale axées sur les droits de l'homme pour lutter contre les changements climatiques. Le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes relevant des procédures spéciales et le Haut-Commissariat attirent constamment l'attention sur les liens entre les droits de l'homme et les changements climatiques dans des résolutions, des rapports et des activités consacrés à ce sujet, et s'emploient à promouvoir à ce sujet une vision fondée sur les droits de l'homme¹³. Appliquer une telle vision à la question des changements climatiques, comme le préconise le Conseil dans ses diverses

⁷ K. R. Smith *et al.*, « Human health : impacts, adaptation, and co-benefits », *Changements climatiques 2014 – Incidences, adaptation et vulnérabilité*, Contribution du Groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, p. 713.

⁸ Voir DARA, *Climate Vulnerability Monitor : A Guide to the Cold Calculus of a Hot Planet*, 2^e éd. (2012).

⁹ Voir OMS, *Quantitative Risk Assessment of the Effects of Climate Change on Selected Causes of Death, 2030s and 2050s* (2014).

¹⁰ Voir Commission santé et changements climatiques de la revue *The Lancet*, « *Health and climate change: policy responses to protect public health* » (2015).

¹¹ M. Burke, S. M. Hsiang et E. Miguel, « Global non-linear effect of temperature on economic production », *Nature*, vol. 527, p. 235 à 239 (12 novembre 2015).

¹² *Rapport sur le développement dans le monde 2010 : Développement et changement climatique*, p. 5.

¹³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/HRClimateChangeIndex.aspx.

résolutions¹⁴, peut éclairer et renforcer les politiques internationales, régionales et nationales, et promouvoir la cohérence politique, le bien-être de l'humanité et le développement durable.

11. L'importance de la vision fondée sur les droits de l'homme et le droit à la santé est explicitement reconnue par l'Accord de Paris, qui demande aux États de respecter, de promouvoir et de prendre en compte les droits de l'homme, y compris le droit à la santé, dans le cadre de l'action climatique qu'ils mènent. Une meilleure compréhension des incidences principales des changements climatiques sur la santé de tous et, en particulier, des populations vulnérables, doit alimenter la vision fondée sur les droits. Certaines de ces incidences sont décrites en détail ci-dessous.

A. Incidences principales des changements climatiques sur la santé

1. Incidences sur la santé liées à la chaleur

12. Selon l'OMS, les hausses attendues en ce qui concerne les températures saisonnières moyennes et la fréquence et l'intensité des vagues de chaleur contribueront à l'augmentation des décès dus à la chaleur chez les personnes de plus de 65 ans. Par rapport à un avenir sans changements climatiques, cela devrait se traduire par près de 38 000 décès supplémentaires par an à partir de 2030 et près de 100 000 décès supplémentaires par an à partir de 2050. Les effets les plus importants seront ressentis en Asie du Sud-Est¹⁵.

13. Les vagues de chaleur contribuent également aux maladies respiratoires et cardiovasculaires, et posent un risque sanitaire pour les personnes travaillant à l'extérieur ou dans des conditions climatiques contrôlées de manière inefficace. Parmi les risques pour la santé au travail, on compte les coups de chaleur et les décès. Les températures croissantes ont également des conséquences sur la productivité du travail et la réduction de la pauvreté, car elles aggravent la vulnérabilité des populations pauvres, en particulier dans les pays en développement où les infrastructures sanitaires sont fragiles¹⁶.

2. Effets de la pollution de l'air

14. La pollution de l'air n'est pas causée par les changements climatiques, mais ceux-ci peuvent aggraver certaines de ses formes ; les sources de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont souvent les mêmes. Promouvoir l'accès à l'énergie propre permettrait de réduire simultanément les niveaux des émissions de gaz à effet de serre et ceux des autres polluants nocifs. Une telle action serait extrêmement bénéfique pour la santé vu que les décès causés par la pollution de l'air intérieur et la pollution de l'air ambiant sont estimés respectivement à près de 4,3 millions et 3,7 millions par an¹⁷. On a aussi établi des liens entre les polluants atmosphériques et les problèmes de santé tels que les maladies respiratoires et cardiovasculaires, ou encore l'autisme¹⁸, qui peuvent influencer sur la qualité de vie et la productivité de la main-d'œuvre.

¹⁴ Voir résolutions 7/23, 10/4, 18/22, 26/27 et 29/15.

¹⁵ OMS, *Quantitative Risk Assessment*.

¹⁶ Contribution du Programme des Nations Unies pour le développement.

¹⁷ Voir OMS, « Changement climatique et santé ».

¹⁸ Voir M. F. Cortez, « Air pollution exposure in pregnancy linked to autism in study » (Bloomberg, 18 décembre 2014).

3. Phénomènes météorologiques extrêmes et catastrophes naturelles

15. Les crises météorologiques comme les ouragans, les vagues de chaleur, les inondations, les éboulements, la sécheresse ou les feux de forêts ont des incidences directes sur la santé. Les changements climatiques contribuent à augmenter la fréquence et l'intensité de ces phénomènes ainsi que leurs incidences sur la santé (blessures, invalidités, décès et transmission de maladies infectieuses). Les changements climatiques devraient, par exemple, accroître les risques d'inondations côtières dus aussi bien à l'élévation du niveau des mers qu'à la fréquence et à l'intensité accrues des événements météorologiques extrêmes. Outre les pertes en vies humaines, les inondations peuvent être à l'origine de blessures, d'infections, de problèmes de santé mentale, de perte de revenus et de destruction des cultures ; elles peuvent aussi endommager les infrastructures et les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et contribuer indirectement à la transmission accrue des maladies à transmission vectorielle¹⁹.

16. Entre 2005 et 2015, les catastrophes ont fait plus de 1,5 milliard de victimes, touchant les femmes, les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité de manière disproportionnée²⁰. D'après les estimations de l'Observatoire des situations de déplacement interne, les catastrophes météorologiques ou climatiques ont provoqué le déplacement de 22,5 millions de personnes par an au cours des sept dernières années²¹.

17. Les effets de telles crises sont ressentis de manière disproportionnée par les personnes en situation de vulnérabilité. Par exemple, lorsque l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels est marqué par des inégalités entre les sexes, le taux de mortalité due aux catastrophes naturelles est plus élevé chez les femmes²². En outre, une corrélation directe a été observée entre le statut des femmes au sein de la société et les chances des femmes de recevoir des soins de santé adaptés en cas de catastrophe ou de contraintes s'exerçant sur l'environnement²³.

4. Augmentation des vecteurs de maladies

18. Les changements climatiques contribuent à l'augmentation des vecteurs de maladies de plusieurs manières. Les catastrophes naturelles détruisent les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ce qui déclenche des flambées de maladies hydriques et de maladies transmises par les insectes. Par exemple, la propagation du choléra est favorisée par un climat chaud et les insectes et autres porteurs de maladies sont très sensibles à la chaleur, à l'humidité et aux précipitations. Les changements climatiques ont considérablement étendu la portée de la fièvre dengue et pourraient avoir le même effet sur le paludisme. Plus de la moitié de la population mondiale vit actuellement dans des zones où sont présents les moustiques *Aedes aegypti*, principaux vecteurs de la maladie à virus Zika, de la fièvre de dengue et de la fièvre de chikungunya. La hausse des températures risque d'étendre davantage cette couverture géographique. Selon les intervenants de la réunion-débat et les répondants au questionnaire, les changements climatiques ont un lien non seulement avec les maladies susmentionnées, mais également avec les flambées de leptospirose, de diarrhée, d'infections virales, de méningite, de varicelle, d'hépatite virale, de leishmaniose et de coqueluche²⁴.

¹⁹ OMS, *Quantitative Risk Assessment*.

²⁰ Contribution du Programme des Nations Unies pour le développement.

²¹ *Global Estimates 2015 : People Displaced by Disasters*, p. 8 (juillet 2015).

²² E. Neumayer et T. Plümper, « The gendered nature of natural disasters : the impact of catastrophic events on the gender gap in life expectancy, 1981-2002 », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 97 (3), p. 551 à 566 (2007).

²³ Voir OMS, « Gender inequities in environmental health », document EUR/5067874/151 (2008).

²⁴ Contributions de parties prenantes, dont l'OMS ; et de G. Mercer, « The link between Zika and climate change », *The Atlantic* (24 février 2016).

19. Les changements climatiques ont de nombreux effets sur la transmission de maladies, notamment par la prolongation de la saison de transmission et l'élargissement de la portée géographique. D'après les prévisions de l'OMS, ces effets causeront 48 000 décès supplémentaires provoqués par des maladies diarrhéiques chez les enfants de moins de 15 ans et 60 000 décès supplémentaires dus au paludisme d'ici à 2030. De telles hausses de mortalité se ressentiront de manière disproportionnée sur les personnes vivant en Afrique et en Asie du Sud-Est²⁵.

5. Nutrition

20. Les changements climatiques ont des incidences sur la nutrition parce qu'ils entraînent, entre autres, des modifications du rendement des cultures, la perte des moyens de subsistance, une aggravation de la pauvreté et la réduction de l'accès aux denrées alimentaires, à l'eau et aux infrastructures d'assainissement. Les niveaux de dioxyde de carbone élevés modifient le climat et réduisent directement la teneur en protéines, en minéraux et en vitamines des cultures vivrières essentielles²⁶. La Banque mondiale a récemment estimé qu'une hausse de 2 °C de la température moyenne du globe exposerait entre 100 millions et 400 millions de personnes au risque de la famine et pourrait se traduire par plus de 3 millions de décès supplémentaires par an dus à la malnutrition²⁷. D'ici à 2050, les changements climatiques devraient provoquer la malnutrition chez 24 millions d'enfants supplémentaires²⁸. L'OMS estime que, d'ici à 2030, les changements climatiques causeront près de 95 000 décès supplémentaires par an, imputables à la malnutrition chez les enfants âgés de 5 ans ou moins²⁹. Indépendamment de la famine, la malnutrition contribue à augmenter les taux de morbidité et de mortalité pour des maladies telles que la diarrhée, la pneumonie, le paludisme et la rougeole. Ces effets toucheront de manière disproportionnée l'Asie du Sud et l'Afrique subsaharienne. À cause des changements climatiques, le nombre d'enfants souffrant de retard de croissance sévère devrait augmenter de 23 % en Afrique subsaharienne centrale et de 62 % en Asie du Sud d'ici à 2050³⁰.

6. Incidences sur la santé mentale

21. Les conséquences des changements climatiques peuvent avoir de graves incidences sur la santé mentale, tant par leurs effets directs que par leurs effets sur les systèmes de soutien social et sur les traditions culturelles. Ceux qui perdent leur foyer ou leurs êtres chers, ou qui font face à des situations qui mettent leur vie en danger risquent plus de développer des problèmes liés au stress et à l'anxiété, dont les troubles post-traumatiques et la dépression³¹. Les incidences sur la santé mentale découlent des effets physiques immédiats des changements climatiques et des effets plus progressifs sur l'environnement, les systèmes humains et les infrastructures³². Par exemple, une étude sur les incidences des

²⁵ OMS, *Quantitative Risk Assessment*.

²⁶ L. Ziska *et al.*, *The Impacts of Climate Change on Human Health in the United States : A Scientific Assessment*, U.S. Global Change Research Program (Washington, 2016), p. 189 à 216.

²⁷ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2010*, p. 4 et 5.

²⁸ Voir G. C. Nelson *et al.*, *Climate change : Impact on Agriculture and Costs of Adaptation*, International Food Policy Research Institute (Washington, 2009).

²⁹ OMS, *Quantitative Risk Assessment*.

³⁰ S. J. Lloyd, R. Sari Kovats et Zaid Chalabi, « Climate change, crop yields, and undernutrition : development of a model to quantify the impact of climate scenarios on child undernutrition », *Environmental Health Perspectives*, vol. 119, p. 1817 à 1823 (2011).

³¹ Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, déclaration faite à l'occasion de la réunion-débat sur les changements climatiques et le droit à la santé le 3 mars 2016.

³² Voir S. Clayton, C. Manning et C. Hodge, *Beyond Storms & Droughts : The Psychological Impacts of Climate Change* (Washington, American Psychological Association and ecoAmerica, 2014).

changements climatiques sur la santé mentale a montré que les sécheresses prolongées pouvaient entraîner une augmentation du nombre de suicides chez les agriculteurs ainsi qu'une détérioration de leur santé mentale et l'apparition de stress³³.

7. Autres incidences des changements climatiques sur la santé

22. En tant que multiplicateurs de risque, les changements climatiques ont bien plus d'incidences qu'il n'est possible de traiter dans le présent rapport. On a notamment recensé leurs liens avec les déplacements, les migrations forcées, l'insécurité et les conflits violents, soit des événements qui sont hautement susceptibles de nuire à la santé³⁴. L'appauvrissement de la biodiversité qui résulte des changements climatiques influe également sur la mise au point de nouveaux médicaments et l'accès aux médicaments. La dégradation des écosystèmes a de nombreuses incidences sur la santé, les infrastructures, les services rendus par les écosystèmes et les moyens de subsistance traditionnels. Les changements climatiques et les catastrophes naturelles connexes alourdissent davantage le fardeau qui pèse sur les États qui éprouvent des difficultés à mobiliser leurs ressources limitées pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

B. Incidences disproportionnées sur les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité

23. Les changements climatiques touchent de façon disproportionnée les pauvres, les femmes, les enfants, les migrants, les personnes handicapées, les minorités, les peuples autochtones et les autres personnes en situation de vulnérabilité, en particulier lorsque les intéressés vivent dans des pays en développement que leur situation géographique rend vulnérables. Les populations des petits États insulaires en développement, des bandes côtières, des hautes montagnes, des zones désertiques, des régions polaires et d'autres écosystèmes fragiles sont les plus exposées aux changements climatiques³⁵. Aujourd'hui, par exemple, la santé des habitants des petits États insulaires en développement subit les effets des conditions climatiques et est fragilisée par des phénomènes météorologiques extrêmes, qui ont des conséquences sanitaires immédiates ou à long terme (noyades, blessures, propagation accrue des maladies, détérioration de la quantité d'eau disponible et de sa qualité)³⁶. L'élévation du niveau de la mer va parfois jusqu'à menacer l'existence même de certains États-atolls, dont les habitants risquent d'être déplacés très prochainement et d'en souffrir sur les plans physique et psychologique.

24. La Commission santé et changements climatiques de la revue *The Lancet* estime que certaines catégories de la population sont particulièrement vulnérables aux effets sanitaires des changements climatiques, notamment en raison d'inégalités socioéconomiques, de normes culturelles et de facteurs psychologiques intrinsèques³⁷. La Banque mondiale a souligné que les pauvres étaient touchés de manière disproportionnée par les chocs climatiques et que les changements climatiques pourraient faire basculer une centaine de millions de personnes dans la pauvreté extrême d'ici à 2030³⁸. Les changements climatiques

³³ S. K. Padhy *et al.*, « Mental health effects of climate change », *Indian Journal of Occupational and Environmental Medicine*, vol. 19 (1), p. 3 à 7 (2014).

³⁴ Voir déclaration du Rapporteur spécial sur le droit à la santé lors de la réunion-débat ; et S. M. Hsiang, M. Burke et E. Miguel, « Quantifying the influence of climate on human conflict », *Science*, vol. 341, n° 6151 (13 septembre 2013).

³⁵ Voir OMS, « Changement climatique et santé ».

³⁶ Smith *et al.*, « Human health ».

³⁷ « Health and climate change », *Lancet Commission*.

³⁸ Voir S. Hallegatte *et al.* : *Shock Waves: Managing the Impacts of Climate Change on Poverty*, Climate Change and Development Series (Washington, Banque mondiale, 2016).

augmentent la fréquence et la portée de maladies telles que le paludisme et la diarrhée, qui touchent les pauvres de manière disproportionnée. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a pour sa part montré que les problèmes de santé liés à la sous-alimentation résultant des changements climatiques étaient essentiellement le fait de régions déjà en situation d'insécurité alimentaire³⁹. Ces phénomènes font augmenter les dépenses et les problèmes de santé des populations qui ont le moins les moyens d'y faire face, ce qui aggrave le cercle vicieux de la pauvreté.

1. Variation du degré d'incidence sur la santé en fonction du sexe

25. La différence entre les sexes en matière de risques de santé est susceptible d'être exacerbée par les changements climatiques⁴⁰. À l'échelle mondiale, les catastrophes naturelles tuent plus de femmes que d'hommes, et les jeunes femmes sont plus vulnérables. Les faits donnent à penser qu'il existe également différents niveaux de vulnérabilité face aux conséquences indirectes et à long terme des changements climatiques. Par exemple, lors des sécheresses, la santé des femmes et des filles est beaucoup plus touchée en raison de la diminution de la quantité d'eau disponible pour la boisson, la cuisine et l'hygiène, et de l'insécurité alimentaire. Les ménages les plus pauvres de la planète utilisent en général les sources d'énergie les plus polluantes pour des tâches ménagères telles que la cuisine, qui sont souvent accomplies par les femmes et les filles. L'utilisation de ces sources d'énergie est à l'origine de plus de 4,3 millions de décès par an⁴¹.

2. Incidences sur la santé des enfants

26. Un grand nombre de pays très vulnérables aux changements climatiques ont également une structure démographique dans laquelle la part des enfants est plus élevée. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le droit des enfants à la santé est particulièrement compromis par les changements climatiques. En raison de leur constitution inachevée et de leur système immunitaire moins développé, les enfants sont particulièrement vulnérables aux changements de qualité de l'air et de l'eau, à la température, à l'humidité et aux infections à transmission vectorielle, ou d'origine hydrique ou alimentaire. L'essentiel de la charge de morbidité mondiale résultant des changements climatiques concerne les enfants et la prévalence des principales causes de décès (diarrhée, paludisme et malnutrition) va probablement augmenter à cause des changements climatiques. Les enfants sont également plus susceptibles que les adultes de succomber aux catastrophes naturelles ou, après de tels phénomènes, de mourir de malnutrition, des conséquences de leurs blessures ou de maladie⁴². L'exposition aux phénomènes météorologiques extrêmes et autres effets des changements climatiques peut peser lourdement, de plusieurs autres manières, sur l'avenir des enfants. L'augmentation du nombre des mariages d'enfants fait par exemple partie des stratégies de survie adoptées par les familles⁴³.

27. Les changements climatiques ont un effet disproportionné sur les personnes et les groupes marginalisés et exclus, notamment lorsque leur mode de vie est étroitement lié à l'environnement, comme dans le cas des enfants autochtones. Ces changements exacerbent l'inégalité sanitaire et remettent en question la notion même d'équité intergénérationnelle dans la mesure où les enfants et les générations futures, dont la responsabilité en la matière est faible ou nulle, ressentiront le plus durement leurs effets.

³⁹ Smith *et al.*, « Human health ».

⁴⁰ Voir OMS, *Gender, Climate Change and Health* (2014), et *Mainstreaming Gender in Health Adaptation to Climate Change Programmes : User's Guide* (2012).

⁴¹ Voir OMS, « Changement climatique et santé ».

⁴² Contribution de l'UNICEF.

⁴³ Contribution de Human Rights Watch.

3. Incidences sur la santé des migrants

28. Les facteurs environnementaux et les changements climatiques sont des moteurs essentiels des migrations. Les migrations peuvent constituer une stratégie d'adaptation aux changements climatiques, mais elles font peser une menace accrue sur la santé. Selon l'Organisation internationale pour les migrations, les risques sanitaires associés aux migrations ou aux déplacements de populations résultent de la réduction de l'accès aux établissements, aux produits et aux services de santé, de la perte des réseaux et des acquis sociaux, et d'autres facteurs réduisant la disponibilité et l'accessibilité des déterminants fondamentaux de la santé. Dans le cas de déplacements résultant de catastrophes soudaines, les maladies infectieuses peuvent être l'une des principales causes de mortalité. Les déplacements de population provoqués par des catastrophes naturelles se produisent souvent dans des zones vulnérables, ce qui met en difficulté les systèmes publics de santé et compromet considérablement l'accès aux produits et aux services de santé. Les migrants peuvent également souffrir de problèmes psychologiques liés à leur déplacement et aux discriminations dont ils peuvent faire l'objet⁴⁴.

4. Incidences sur la santé des peuples autochtones

29. Les changements climatiques ont une incidence sur les moyens de subsistance et les traditions des peuples autochtones, et sont susceptibles d'avoir des conséquences particulièrement graves sur leur santé mentale et physique. Dans bien des cas, leur santé est directement liée à leur environnement immédiat, qui est souvent leur principale source d'eau, de nourriture et de substances médicinales⁴⁵. Une étude récente menée en Amérique latine et dans les Caraïbes a révélé que les communautés autochtones éprouvaient de nombreuses difficultés à s'adapter aux changements environnementaux et que cela menaçait leur sécurité alimentaire et leur santé. Par exemple, dans les Andes et dans la sous-région andine, les changements climatiques modifient le cycle des saisons au point d'affecter la sécurité alimentaire, la stabilité sociale, la santé et le bien-être psychologique des peuples aymara et quechua⁴⁶.

30. De même, les éleveurs nomades sont particulièrement touchés par la modification du régime des précipitations, qui constitue une menace pour leurs troupeaux et entraîne une diminution de la production de lait et la mort prématurée du jeune bétail. De leur côté, les sécheresses multiplient les cas de maladies respiratoires, de maladies liées à la malnutrition et de maladies d'origine hydrique telles que le choléra, les femmes et les enfants étant particulièrement touchés⁴⁷. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a constaté que l'inégalité sanitaire fondée sur des critères raciaux et ethniques pouvait accroître la vulnérabilité aux changements climatiques⁴⁸. Cela est particulièrement vrai pour de nombreux peuples autochtones plus exposés aux difficultés économiques, à la discrimination et aux problèmes de santé, et dont la subsistance dépend souvent d'écosystèmes vulnérables.

⁴⁴ Contribution de l'Organisation internationale pour les migrations.

⁴⁵ Déclaration d'Hindou Ibrahim, lors de la table ronde sur les changements climatiques et le droit à la santé.

⁴⁶ Voir J. Kronik et D. Verner, *Indigenous Peoples and Climate Change in Latin America and the Caribbean* (Washington, Banque mondiale, 2010).

⁴⁷ Déclaration d'Hindou Ibrahim.

⁴⁸ Smith *et al.*, « Human health ».

III. Obligations et principes généraux relatifs aux droits de l'homme s'appliquant dans le contexte des changements climatiques

31. Les droits de l'homme sont des garanties juridiques universelles qui protègent les personnes, les groupes et les peuples contre les actions et omissions portant atteinte à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux. Le droit des droits de l'homme prescrit aux débiteurs d'obligations, qui sont au premier chef les États, de respecter, promouvoir, protéger et réaliser tous les droits de l'homme. Ces droits, qui sont protégés par la loi, imposent aux États, mais aussi à d'autres acteurs, certaines obligations de faire et de ne pas faire. Les obligations, les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme peuvent jouer un rôle dans l'élaboration de politiques d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, et faire en sorte que les États aient à rendre des comptes au titre des engagements qu'ils ont pris en matière de climat.

32. Comme le montre l'analyse qui précède, les changements climatiques dus à l'activité humaine contrarient la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier du droit à la santé. Tous les débiteurs d'obligations ont de ce fait certains devoirs et certaines responsabilités⁴⁹. Les pouvoirs publics doivent par exemple s'efforcer de limiter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (afin, par exemple, de limiter les changements climatiques), notamment en imposant des réglementations visant à lutter autant que faire se peut contre les effets néfastes des changements climatiques, actuels et à venir, sur les droits de l'homme. Lorsque les mesures d'atténuation des effets des changements climatiques ne protègent pas les droits de manière suffisamment efficace, les États doivent faire en sorte que soient prises des mesures d'adaptation appropriées en vue de protéger et réaliser les droits de toutes les personnes, en particulier des plus menacées par les effets néfastes des changements climatiques.

33. Dans l'intérêt des droits de l'homme, l'action menée à l'échelle planétaire en vue de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements doit respecter les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme pertinents que sont le droit à la participation et à l'information, la transparence, la responsabilité, l'équité et la non-discrimination.

34. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement obligent clairement les États, en matière de droits de l'homme, à agir au niveau individuel et dans le cadre d'une coopération internationale. En vertu de ces instruments internationaux fondamentaux, les États se doivent, individuellement et collectivement, de mobiliser et d'allouer les plus grandes ressources disponibles à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la promotion des droits civils et politiques et du droit au développement. Le fait de ne pas adopter de mesures raisonnables propres à mobiliser des ressources visant à empêcher que les changements climatiques aient des effets néfastes prévisibles sur les droits de l'homme constitue un manquement à cette obligation.

35. Dans la Déclaration sur le droit au développement, les États sont appelés, dans le cadre d'une action individuelle et collective menée aux niveaux national et international, à créer des conditions propices à la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier en instaurant une coopération internationale visant à donner aux pays en développement les moyens de soutenir un développement global. Le Pacte international relatif aux droits

⁴⁹ Voir HCDH, *Key messages on human rights and climate change* (2015), disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/KeyMessages_on_HR_CC.pdf.

économiques, sociaux et culturels dispose en outre que chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Tous les États devraient donc activement appuyer l'élaboration et la mise en commun de nouvelles technologies d'atténuation et d'adaptation au climat.

36. La Déclaration sur le droit au développement souligne également que tous les êtres humains ont la responsabilité du développement et qu'ils doivent donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à le favoriser. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disposent que les États sont tenus d'exercer une protection contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et qu'il incombe à ces dernières de respecter les droits de l'homme et de ne commettre aucune atteinte à ces droits. En conséquence, tous les acteurs doivent être tenus responsables des effets néfastes de leurs activités et s'employer à les réparer à hauteur de leur responsabilité⁵⁰. En particulier, les entreprises doivent être tenues responsables des incidences climatiques de leurs activités et participer en toute responsabilité à des activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements respectant pleinement les droits de l'homme.

37. En vertu des principes des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination, il convient de remédier aux effets disproportionnés des changements climatiques sur les personnes les plus marginalisées, de faire en sorte que les actions menées dans le domaine du climat profitent aux personnes, aux groupes et aux peuples en situation de vulnérabilité, et de réduire les inégalités. La lutte contre les changements climatiques ne doit pas exacerber les inégalités à l'intérieur des États ou entre eux. Par exemple, les droits des peuples autochtones doivent être pleinement pris en compte, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et aucune action susceptible d'avoir une incidence sur leurs droits ne doit être menée sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Il convient également de veiller à ce que tous les plans élaborés en vue de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements tiennent compte de la problématique hommes-femmes, notamment en s'efforçant d'assurer l'égalité entre les sexes. Les droits des enfants, des personnes âgées, des minorités, des migrants et des autres personnes vulnérables doivent être efficacement protégés.

38. Les effets disproportionnés des changements climatiques sur les personnes en situation de vulnérabilité conduisent à soulever les questions de la justice climatique, de l'équité en la matière et de l'accès aux voies de recours. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme indiquent clairement que toutes les personnes victimes d'atteintes aux droits de l'homme ont le droit d'accéder à des voies de recours efficaces. Les victimes des changements climatiques présentes et à venir doivent avoir accès à des mécanismes de recours utiles, notamment judiciaires. Dans le contexte des changements climatiques et des autres atteintes à l'environnement, les États ont des obligations vis-à-vis de tous les titulaires de droits, que les atteintes surviennent à l'intérieur ou au-delà des frontières. Les États doivent être tenus pour responsables, devant ces titulaires, du rôle qu'ils jouent dans les changements climatiques, notamment lorsqu'ils ne réglementent pas de manière satisfaisante les émissions des entreprises relevant de leur juridiction.

⁵⁰ Les obligations juridiques des États et des entreprises en matière de lutte contre les changements climatiques font l'objet d'un consensus de plus en plus large et d'un nombre croissant d'études. On se référera, par exemple, aux Principes d'Oslo concernant les obligations internationales relatives aux changements climatiques (1^{er} mars 2015).

39. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable appellent unanimement à la réalisation du droit au développement, le but étant que les besoins des générations présentes et futures dans ce domaine et dans celui de l'environnement soient réalisés équitablement. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques appelle les États à protéger les générations futures et à agir face aux changements climatiques sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Les populations du monde entier subissent les effets des changements climatiques, mais ceux qui ont le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre (à savoir les pauvres, les enfants et les générations futures) sont souvent les plus touchés. Pour que l'action climatique soit équitable, la lutte menée contre les changements climatiques doit profiter aux populations des pays en développement, aux peuples autochtones, aux générations futures et aux autres catégories en situation vulnérable.

40. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est appelée à évoluer, et les négociations relatives à sa mise en œuvre se poursuivent au fil des conférences annuelles des parties. Dans le cadre de ces négociations et des processus connexes, les principes relatifs aux droits de l'homme que sont la transparence, la participation et la responsabilité ont un rôle important à jouer⁵¹. En vue d'un développement durable et pour que soient mis en place des mécanismes d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, il est nécessaire de mener des négociations participatives et transparentes. Les engagements de fond des Parties et les processus présidant à leur adoption et à leur mise en œuvre doivent découler d'un cadre fondé sur les droits.

41. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration sur le droit au développement, garantissent à chacun le droit à une participation libre, active, digne de ce nom et éclairée aux affaires publiques. Des précautions particulières doivent être prises pour que soient respectées les obligations relatives aux droits de l'homme concernant la participation à la prise de décisions des personnes, des groupes et des populations en situation vulnérable, et pour que les efforts d'adaptation et d'atténuation ne portent pas préjudice à ceux qui devraient en être les bénéficiaires. En ce qui concerne les questions environnementales, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement peut servir de modèle pour la promotion d'une bonne gouvernance environnementale et pour la prise en compte du droit à l'accès à l'information, du droit de participation du public et du droit d'accès à la justice, lesquels sont interdépendants⁵².

IV. Changements climatiques et droit à la santé

42. La protection de tous les droits de l'homme contre les effets des changements climatiques est une condition fondamentale de la protection du droit à la santé. Cela dit, on a de plus en plus conscience, au niveau international, des liens particuliers qui existent entre les changements climatiques et le droit à la santé. Le texte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques décrit certains aspects de ces liens. Selon l'article premier de la Convention, on entend par « effets néfastes des changements

⁵¹ La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) met en avant ces principes dans le contexte de la question environnementale.

⁵² Communication de la Commission économique pour l'Europe.

climatiques » les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la santé et le bien-être de l'homme. Selon l'article 3, il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes, y compris sur la santé. À l'article 4 de la Convention, les États parties sont aussi appelés à utiliser des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, pour réduire au minimum les effets préjudiciables à la santé publique des projets ou mesures qu'ils entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter. La première référence directe aux droits de l'homme dans le cadre du suivi de la Convention a été faite en 2010 dans la décision 1/CP.16, par laquelle la Conférence des Parties a pris note de la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci avait constaté que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences sur l'exercice effectif des droits de l'homme. La Conférence des Parties a souligné dans la même décision que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques.

43. Les négociations et les débats qui se sont déroulés par la suite ont abouti à l'inclusion de considérations portant sur les droits de l'homme dans le document final de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le document final de la vingt et unième Conférence des Parties renvoie au document final de la seizième Conférence des Parties, dans lequel la santé est considérée comme un secteur prioritaire des mesures d'adaptation, et se réfère expressément au droit à la santé dans le préambule de sa décision et dans celui de l'Accord de Paris. L'importance des retombées bénéfiques sur la santé est soulignée au chapitre du document final relatif à l'action renforcée avant 2020. L'Accord de Paris demande aussi aux États parties de respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, y compris le droit à la santé, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques.

44. Le droit à la santé est explicitement protégé par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les pays ayant ratifié des instruments internationaux relatifs aux changements climatiques et/ou au droit à la santé sont tenus de les appliquer et d'incorporer les dispositions de ces instruments dans le droit interne.

45. Les États ont donc clairement l'obligation de prendre des mesures afin d'éviter que les changements climatiques aient des effets néfastes sur l'exercice du droit à la santé et, le cas échéant, d'y remédier, en prenant notamment en considération les paramètres environnementaux et sociaux de la santé. Dans son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité des droits de l'enfant a explicitement reconnu ce principe en demandant aux États de prendre des mesures au vu des dangers et des risques que la pollution locale du milieu naturel entraîne pour la santé des enfants dans tous les contextes, et de mettre en œuvre des interventions environnementales qui « devraient, entre autres, concerner les changements climatiques, qui représentent l'une des plus grandes menaces pour la santé de l'enfant et exacerbent les inégalités en matière de santé ». Les changements climatiques ayant des effets disproportionnés sur les droits des personnes en situation de vulnérabilité, les principes d'égalité et de non-discrimination sont particulièrement pertinents dans l'action climatique, ce qui signifie que les États doivent faire en sorte que les établissements, les biens et les services de santé soient disponibles, accessibles, acceptables et de bonne qualité. À titre

d'exemple, dans le contexte des déplacements liés aux changements climatiques, la réalisation du droit à la santé suppose que les États promulguent et mettent en œuvre des stratégies de santé publique transparentes et inclusives donnant la priorité aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés de la population, notamment les migrants⁵³.

V. Application d'une démarche axée sur les droits dans les domaines de la santé et de l'action climatique

46. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement réaffirment les engagements pris par les États d'adopter une démarche axée sur les droits dans les domaines de la santé et de l'action climatique. Il est temps de traduire ces engagements dans la réalité. La Déclaration sur le droit au développement et le Protocole d'accord des organismes des Nations Unies sur les grands principes de la coopération pour le développement et de la programmation du développement fondées sur le respect des droits de l'homme peuvent servir de feuille de route dans ce cadre⁵⁴. Dans une démarche axée sur les droits, on analyse les obligations, les inégalités et les vulnérabilités et on s'efforce de mettre fin aux pratiques discriminatoires et aux injustices dans la répartition des pouvoirs. Selon cette démarche, les plans, les politiques et les programmes s'inscrivent dans un système de droits et d'obligations découlant du droit international. Les principales caractéristiques de cette approche sont les suivantes :

- a) Lors de la formulation des politiques et des programmes, le principal objectif doit être la réalisation des droits de l'homme ;
- b) Il est indispensable de déterminer qui sont les titulaires de droits et quelle est la nature de leurs droits pour renforcer leur capacité de les faire valoir et garantir leur participation à la prise de décisions les concernant ;
- c) Il convient de préciser clairement qui sont les débiteurs d'obligations et quelles sont leurs obligations pour asseoir leur responsabilité ;
- d) Les principes et les règles découlant du droit international, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments internationaux universels relatifs aux droits de l'homme, doivent guider l'élaboration de toutes les politiques et de tous les programmes.

47. Il faut que la démarche axée sur les droits soit appliquée à chaque mesure d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, y compris à la promotion des sources d'énergie de substitution, à la préservation des forêts, aux projets de sylviculture et aux programmes de réinstallation. Les personnes et les collectivités touchées doivent pouvoir participer, sans subir de discrimination, à la conception et à la mise en œuvre des projets. Si leurs droits sont bafoués, elles doivent pouvoir exercer leur droit à un procès équitable et former un recours. La justice climatique appelle une vision de l'action climatique fondée sur les droits et doit reposer sur les principes d'équité, de responsabilisation, d'égalité, d'ouverture et de solidarité. Il est indispensable que ces principes guident l'aide fournie aux pays en développement, y compris l'aide financière et technologique. Face aux changements climatiques, les personnes en situation de vulnérabilité doivent bénéficier de la protection de leurs droits, de l'accès à des mesures d'adaptation et de résilience, et de l'appui de la communauté internationale.

⁵³ Contribution de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

⁵⁴ Voir <http://hrbportal.org/the-human-rights-based-approach-to-development-cooperation-towards-a-common-understanding-among-un-agencies>.

48. Ce qui est essentiel, c'est qu'on ne peut se contenter de faire en sorte que les mesures prises face aux changements climatiques respectent les droits de l'homme. Les États adoptant une démarche axée sur les droits doivent impérativement prendre des mesures positives pour garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme de chacun. Ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou ne pas, au minimum, mobiliser les ressources disponibles dans toute la mesure du possible afin de prévenir de telles atteintes, est contraire à cette obligation. L'action menée doit mettre l'accent sur la protection des droits de toutes les personnes vulnérables face aux changements climatiques. Conformément aux principes des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, entre autres instruments, l'action climatique axée sur les droits doit se déployer tant au niveau individuel que collectif, et bénéficier à tous, en particulier aux personnes les plus marginalisées.

49. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prévoit aussi qu'il incombe aux États parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives⁵⁵. Les engagements pris par les États imposent une coopération internationale, notamment un appui dans les domaines de la finance, des technologies et du renforcement des capacités, afin de parvenir à un développement à faible taux de carbone, capable de surmonter les effets des changements climatiques et durable, tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. En intégrant les droits de l'homme dans l'action et les politiques climatiques, et en donnant aux gens le pouvoir de participer à l'élaboration des politiques, les États peuvent promouvoir la durabilité et demander aux débiteurs d'obligations de rendre compte de leurs actes ce qui, à son tour, favorisera la cohérence, y compris dans les politiques, et l'exercice des droits de l'homme, dont le droit à la santé.

50. Un cadre des droits de l'homme visant la réalisation du droit à la santé suppose que les autorités nationales prennent les mesures nécessaires pour qu'il y ait suffisamment d'établissements, de biens et de services de santé, que ceux-ci soient d'un coût abordable et accessibles, sans discrimination. Il faut aussi que les établissements, les biens et les services de santé soient adaptés aux besoins de chaque sexe et au contexte culturel, appropriés sur les plans scientifique et médical, de bonne qualité et respectueux de l'éthique médicale. Toutes les parties prenantes doivent pouvoir participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de santé dans le cadre de processus transparents. Il faut amener les autorités sanitaires et autres responsables à répondre de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le domaine de la santé publique, par exemple en offrant des recours effectifs par le biais de mécanismes de plainte ou d'autres moyens d'obtenir réparation. La démarche axée sur les droits tient aussi compte des nombreux facteurs qui influent sur l'exercice du droit à la santé (les déterminants sous-jacents de la santé) et les intègre, notamment l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive, à des conditions de travail et d'environnement saines et à un logement adéquat⁵⁶.

51. La vision de l'action climatique fondée sur les droits n'est pas seulement un impératif juridique et éthique ; elle permet aussi de contrer les effets néfastes des changements climatiques sur la santé et d'empêcher que l'application de mesures d'atténuation et d'adaptation se fasse au détriment de l'ensemble des droits de l'homme. Le respect des principes de responsabilité effective, de transparence et de participation fondée sur des

⁵⁵ Voir aussi l'Accord de Paris.

⁵⁶ Voir les paragraphes 4 et 11 de l'observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

données pertinentes peut rendre les mesures d'atténuation et d'adaptation plus dynamiques, plus ambitieuses, plus efficaces et plus ouvertes, les rendre plus appropriées pour faire face au changement et s'inscrire dans une action commune, et faire en sorte que personne ne soit oublié en chemin. L'écrasante majorité des effets des changements climatiques sur la santé seront certes néfastes, mais s'attaquer à ce phénomène des changements climatiques pourrait aussi ouvrir la voie à d'importants progrès dans le domaine de la santé au niveau mondial⁵⁷. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les possibilités que les politiques conçues pour faire face aux changements climatiques aient des retombées bénéfiques sur la santé sont énormes⁵⁸. La vision axée sur les droits peut jouer un rôle capital dans l'identification et la mise en œuvre d'actions climatiques efficaces exerçant une influence favorable sur les êtres humains et sur la planète.

52. Les résultats d'une étude du World Resources Institute ont par exemple montré que la reconnaissance juridique des droits forestiers des populations locales pouvait s'accompagner d'une baisse importante des émissions de dioxyde de carbone liées à la déforestation⁵⁹. Il est important de noter qu'en préservant les moyens de subsistance traditionnels et l'accès aux aliments et remèdes traditionnels, de telles actions ont des effets bénéfiques sur la santé des populations locales. C'est ainsi qu'une vision axée sur les droits peut permettre de résoudre des problèmes transversaux liés à la santé, au développement durable, à la gestion des ressources naturelles et aux changements climatiques tout en donnant des moyens d'action aux personnes les plus marginalisées. S'ils veulent s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et lutter efficacement contre les dangers liés aux changements climatiques, il est impératif que les États adoptent des démarches axées sur les droits dans tous les volets de l'action climatique aux échelons international, régional, national et local.

VI. Conclusions et recommandations

53. **Les participants à la réunion-débat organisée par le Conseil des droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et le droit à la santé et les auteurs des contributions soumises en vue de l'élaboration de la présente étude ont considéré à une majorité écrasante que les changements climatiques avaient des répercussions néfastes sur la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. La réalisation de ce droit suppose que les États, la société civile, le secteur privé, les partenaires internationaux et les individus collaborent pour protéger l'environnement et réaliser un développement durable répondant aux besoins des générations actuelles et futures.**

54. **Les changements climatiques ayant des incidences néfastes directes sur l'exercice des droits de l'homme, les États ont l'obligation expresse de prendre des mesures pour atténuer leurs effets, les empêcher d'avoir de telles incidences et faire en sorte que toutes les personnes, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité, aient les moyens de s'adapter à des conditions climatiques en évolution ; ils doivent aussi réglementer l'activité du secteur privé pour réduire sa contribution aux changements climatiques et faire respecter les droits de l'homme.**

⁵⁷ *Lancet* Commission, « Health and climate change ».

⁵⁸ Voir OMS, « Promoting health while mitigating climate change », séance d'information technique tenue pendant la Conférence de l'OMS sur la santé et le climat (27-29 août 2014).

⁵⁹ Voir C. Stevens *et al.*, *Securing Rights, Combating Climate Change : How Strengthening Community Forest Rights Mitigates Climate Change* (World Resources Institute, 2014).

55. Les incidences néfastes des changements climatiques sur la santé augmenteront de manière exponentielle et à mesure que la Terre se réchauffera. Toute action climatique devrait donc avoir pour objectif de limiter dans la mesure du possible le réchauffement de la planète et de parvenir à limiter la hausse des températures à 1,5 °C au-dessus du niveau préindustriel. Au-delà de l'établissement et de l'accomplissement de cet objectif, la protection du droit à la santé contre les effets des changements climatiques exigera la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation axées sur les droits, efficaces, participatives et avantageuses pour les personnes vulnérables.

56. Il faudra en premier lieu élaborer des lois et des politiques efficaces à tous les niveaux et, en dernier lieu, en assurer le contrôle et la mise en œuvre effectifs. De nombreux États ont indiqué que leur Constitution consacrait la protection de la santé et de l'environnement, et qu'ils avaient pris des mesures concrètes axées sur l'atténuation des effets néfastes des changements climatiques sur la santé humaine et sur l'adaptation à ces effets. Une analyse plus poussée de ces politiques et de ces actions est nécessaire pour définir et promouvoir les pratiques de référence. Les États devraient inscrire des politiques relatives à la santé et aux droits de l'homme dans les plans nationaux d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces effets relevant des contributions prévues déterminées au niveau national, qui sont faites au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et dans les autres politiques et actions climatiques à tous les niveaux. Ils devraient améliorer la coopération intersectorielle et concevoir des cadres spécialisés pour faire face aux menaces que les changements climatiques font peser sur la santé.

57. Pour que les populations soient résilientes face aux changements climatiques, il faudrait aussi que les États fassent le nécessaire pour mettre au point des systèmes et des infrastructures de santé durables et résilients, notamment dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, et remplissent leurs obligations fondamentales minimales relatives au droit à la santé⁶⁰, notamment en appuyant la couverture maladie universelle et la protection sociale minimale.

58. Pour que l'action climatique axée sur les droits soit efficace, il faut que les États disposent d'institutions et de processus ouverts et participatifs et puissent garantir l'exactitude et la transparence de la mesure des émissions de gaz à effet de serre et des changements climatiques, ainsi que de leurs effets. Les États doivent rendre publiques les alertes rapides relatives aux effets du climat et aux catastrophes naturelles, et faire en sorte qu'elles soient facilement accessibles. Il faut que les plans d'adaptation et d'atténuation soient mis en place par l'État et financés de manière transparente et qu'ils soient conçus en consultation avec les groupes concernés. Il est impératif que les groupes vulnérables participent aux efforts menés pour incorporer les droits de l'homme aux politiques climatiques et disposent d'un pouvoir d'action face aux changements climatiques et à leurs effets qui leur permette par exemple d'utiliser les processus et les mécanismes pertinents liés à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Les activités d'éducation portant sur la santé et sur le climat devraient être encouragées afin que ces groupes puissent participer de manière déterminante et en connaissance de cause. Il faut s'assurer, dans le cadre des études d'impact, que les actions climatiques respectent les droits de l'homme et, en particulier, le droit à la santé⁶¹. En outre, les États doivent établir des indicateurs pertinents des droits de l'homme et en suivre l'évolution dans le contexte des

⁶⁰ Voir l'observation générale n° 14, par. 43, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

⁶¹ Voir l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (qui engage les États à tenir compte des effets sur la santé publique des actions qu'ils entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter).

changements climatiques, tenir à jour des données ventilées afin de suivre les divers effets des changements climatiques sur les différents groupes démographiques et favoriser une action climatique efficace et respectueuse des droits.

59. Les actions menées aux fins de l'atténuation et de l'adaptation doivent être centrées sur les gens, tenir compte des besoins de chaque sexe et garantir les droits des personnes, des groupes et des peuples vulnérables, dont les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les migrants et les pauvres. Les États doivent élaborer une démarche axée sur les droits pour faire face aux migrations environnementales en intégrant les changements climatiques et la santé des migrants dans leurs plans et politiques de gestion du développement, de la santé et des mesures d'atténuation des risques. Afin de garantir le respect de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, il faut que les États favorisent leur participation pleine et égale à la prise de décisions, notamment dans les domaines de l'atténuation des risques liés aux catastrophes et de la résistance face aux catastrophes, et améliorer leur accès à l'éducation, à la terre, aux technologies, au crédit, à la protection sociale et à des systèmes de santé solides. En outre, il faut prendre des mesures pour protéger les savoirs, les terres et les ressources traditionnelles des peuples autochtones, et garantir leur participation à la prise de décisions pertinentes.

60. L'investissement en faveur de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets doit avoir la protection de la santé comme priorité. Les efforts déployés doivent être ciblés de manière à exploiter pleinement les retombées bénéfiques sur le climat et la santé qui contribuent directement à la réduction des problèmes de santé, au renforcement de la résilience des communautés, au recul de la pauvreté et à l'allègement des inégalités à l'échelle mondiale. Parmi les efforts utiles, on peut citer la réduction des émissions locales de polluants de l'air par les systèmes énergétiques, obtenue en améliorant l'efficacité énergétique et en puisant dans des sources d'énergie moins polluantes, la promotion de systèmes de transport actif qui permettent de réduire les émissions et d'améliorer la santé, le passage de la consommation de produits animaux à des régimes alimentaires plus durables et plus sains, l'accès aux services de santé génésiques, y compris à des services modernes de planification familiale, ou encore la défense des droits de propriété portant sur les terres des populations locales⁶². Inversement, il faut faire en sorte que l'action climatique n'ait pas d'effets néfastes sur les droits de l'homme, comme par exemple dans le cas des biocarburants et de la sécurité alimentaire, ou des déplacements et des barrages hydroélectriques.

61. Il faut que les États intensifient leur coopération et leur aide au développement en s'appuyant sur les principes d'équité et de responsabilité commune mais différenciée, et veillent à étudier et à financer les mesures d'adaptation qui peuvent aider les pays les plus pauvres et les personnes, les groupes et les peuples les plus exposés aux risques. Parmi ces mesures, on peut citer en particulier l'accès équitablement partagé aux technologies obtenu, le cas échéant, en assouplissant les normes relatives à la propriété intellectuelle et en facilitant les transferts de technologie, les mesures ciblées de lutte contre la pauvreté, et la mise en place d'un fonds spécial pour la justice climatique, qui financerait les politiques d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces effets au moyen de capitaux provenant des secteurs public et privé. Il faut récolter des fonds pour renforcer les activités de recherche et de développement portant notamment sur la collecte de données permettant de déterminer quelles mesures seraient efficaces et opportunes face aux effets néfastes des changements climatiques sur les déterminants de la santé, sur le dépistage et le traitement des maladies et sur le contrôle des vecteurs de

⁶² Voir, par exemple, Smith *et al.*, « Human health ».

maladies, sur les variétés de plants résistant aux chocs climatiques, sur les sources d'énergie renouvelables et sur les économies d'énergie et, enfin, sur les liens entre l'hygiène de l'environnement, la santé des animaux et la santé des êtres humains. Il faut que les moyens de financement de l'action climatique servent à financer des mesures efficaces ayant des retombées bénéfiques sur la santé et, en particulier, sur la santé des personnes en situation de vulnérabilité et des habitants des pays en développement. Il faut que ces moyens de financement soient novateurs et durables, et qu'ils viennent s'ajouter aux moyens de financement déjà créés afin de lutter contre la pauvreté et d'œuvrer en faveur du développement durable.

62. En outre, il est absolument indispensable de renforcer les mécanismes permettant de faire face aux sinistres et aux dommages et que le secteur public comme le secteur privé aient à répondre de leurs actes. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent, par exemple, associer l'analyse à l'action pour faciliter les recours en cas d'atteinte individuelle aux droits de l'homme et d'insuffisances systématiques dans le cadre des changements climatiques. Les tribunaux et les autres instances doivent aussi protéger les plus vulnérables, amener les auteurs d'infraction à rendre des comptes et donner accès aux voies de recours.

63. Les interventions d'urgence doivent être globales et porter sur toute une série de domaines, dont la santé mentale, la santé sexuelle et procréative, le handicap, les sinistres et les dommages. Il faut que l'aide d'urgence prévoie l'adoption immédiate de mesures de protection sociale telles que les prix subventionnés, les programmes alimentaires, les programmes d'emploi, les programmes de recyclage professionnel, les prêts aux membres des populations vulnérables et les mesures spéciales en faveur de la nutrition des enfants, et de la santé sexuelle et procréative. Les États doivent notamment mettre en place des systèmes d'alerte rapide, tirer parti des systèmes de surveillance locale et des savoirs traditionnels, renforcer les capacités de réaction aux urgences, améliorer la coordination de l'action menée pour faire face aux migrations liées aux changements climatiques et protéger l'exercice par les migrants de leur droit à la santé dans le cadre des mesures de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation.

64. Les politiques des droits de l'homme et les politiques relatives aux changements climatiques et au développement, ainsi que les travaux des experts compétents, doivent tous prendre le parti d'une action climatique axée sur les droits. Des instruments tels que l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques peuvent servir cet objectif. Il faut que les États qui ne l'ont pas encore fait envisagent de signer l'Engagement. Il faut mobiliser les mécanismes de protection des droits de l'homme afin qu'ils suivent de près le respect des engagements pris dans ce domaine, notamment en examinant les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme pendant la période visée par l'Examen périodique universel, et faire appel aux organes conventionnels et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il faut que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'OMS travaillent ensemble, avec les partenaires compétents et les États, afin d'élaborer des outils et de promouvoir des politiques relatives au climat qui soient bénéfiques aux êtres humains et à la planète, et fassent avancer la mise en œuvre des engagements pris au titre d'instruments tels que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et l'Accord de Paris.



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Droit au développement*

Rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement. Portant sur la période qui va de mai 2015 à juin 2016, il vient compléter le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement, qui a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session (A/HRC/30/22).

* Les annexes sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

GE.16-12922 (F) 180816 230816



* 1 6 1 2 9 2 2 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Dans sa résolution 48/141, par laquelle elle a créé le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a décidé que le Haut-Commissaire aurait entre autres fonctions celle de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies. Elle a également décidé que le Haut-Commissaire devrait avoir conscience qu'il importe d'encourager un développement durable et équilibré pour tous et d'assurer la réalisation du droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement.

2. Dans sa résolution 30/28, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de continuer de lui présenter un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement.

3. Dans sa résolution 70/155, l'Assemblée générale a demandé de nouveau au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et à rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme.

4. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement.

5. Le présent rapport, soumis conformément aux demandes susmentionnées, fournit des informations sur les activités menées par le HCDH et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme entre mai 2015 et juin 2016.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

6. Dans l'exercice de la mission qui lui incombe de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement, le HCDH est guidé par la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que par les conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail sur le droit au développement.

7. Le programme opérationnel pour la réalisation du droit au développement du Haut-Commissariat est présenté dans le cadre stratégique pour la période 2016-2017 défini par le Secrétaire général et dans le Plan de gestion du HCDH pour la période 2014-2017¹.

¹ Voir A/69/6/Rev.1, p. 491 à 492 ; OHCHR Management Plan 2014-2017: Working for your rights, p. 63 à 71 ; et A/HRC/27/27, par. 6 à 13.

A. Appui au Groupe de travail sur le droit au développement

8. Le Groupe de travail sur le droit au développement a reçu l'appui du HCDH pour l'organisation de la reprise de sa seizième session annuelle², tenue du 1^{er} au 4 septembre 2015, et pour l'organisation de sa dix-septième session annuelle³, tenue du 25 avril au 3 mai 2016. Pendant la période intersessions, le HCDH a également prêté son concours au Président-Rapporteur pour l'organisation des consultations informelles et la présentation du rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

9. À sa seizième session, le Groupe de travail a examiné le projet de cadre visant à améliorer son efficacité et sa performance, établi par l'ancien Président-Rapporteur⁴. À sa dix-septième session, il a examiné les normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement, élaborées par le Président-Rapporteur⁵. Le Groupe de travail a également achevé la deuxième lecture des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants⁶.

10. Le Groupe de travail a tenu un dialogue concernant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 avec les anciens cofacilitateurs des négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015, le Représentant permanent de l'Irlande et le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies⁷.

B. Activités relatives à la promotion et à la réalisation du droit au développement

11. Au cours de la période considérée, le HCDH a réalisé de nombreuses activités, dont beaucoup visaient à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Certaines sont résumées ci-dessous⁸. En outre, le HCDH a accordé l'attention voulue au droit au développement dans le cadre de l'appui qu'il a fourni aux mécanismes des droits de l'homme.

12. En Colombie, le HCDH a préconisé l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le plan national de développement afin de réaliser le droit au développement et le droit à la paix. L'élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels a fait l'objet d'une attention particulière. Le HCDH s'est également employé à promouvoir et à protéger le droit au développement des peuples autochtones et de la population afro-colombienne, et a appuyé la création d'un réseau de 14 peuples autochtones en vue de faire valoir leurs droits collectifs.

13. En Ouganda, le HCDH s'est attaché à renforcer les capacités institutionnelles en matière de promotion et de protection du droit au développement. Il a fourni une assistance technique au Gouvernement afin que les programmes du plan national de développement soient élaborés selon une approche fondée sur les droits de l'homme et soient assortis d'indicateurs qui permettent de mesurer ces droits dans le cadre des activités de suivi et d'évaluation. Le HCDH a renforcé les capacités des organisations non gouvernementales afin qu'elles puissent prendre une part active au développement et surveiller la mise en œuvre du plan national, et a appuyé la création d'un réseau de juristes spécialisés dans les

² Voir A/HRC/30/71.

³ Voir A/HRC/33/45.

⁴ A/HRC/WG.2/16/2.

⁵ A/HRC/WG.2/17/2.

⁶ A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

⁷ Voir A/HRC/33/45.

⁸ Pour obtenir de plus amples informations sur ces activités et d'autres : www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx (en anglais).

causes d'intérêt public, en particulier les affaires relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. Parallèlement, il a organisé des sessions de formation à l'intention des juges de la Cour suprême, de la Cour d'appel et de la Cour constitutionnelle sur le jugement dans les affaires de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, le Bureau du HCDH en Ouganda a apporté son soutien au groupement d'organisations de la société civile et de réseaux juridiques qui avait organisé la deuxième Conférence nationale sur les droits économiques, sociaux et culturels sur le thème « Tackling social exclusion in access to socioeconomic goods and services for sustainable development » (Lutter contre l'exclusion sociale dans l'accès aux biens et aux services socioéconomiques afin de favoriser le développement durable).

14. En Amérique du Sud, le HCDH a appuyé la mise en œuvre des objectifs de développement durable du point de vue des droits de l'homme et a mis l'accent sur la diffusion de ses messages clés concernant ces droits dans le Programme 2030, ainsi que sur les activités de formation et de renforcement des capacités. En Afrique, il a poursuivi ses travaux sur l'évaluation des effets potentiels de l'accord relatif à la zone de libre-échange panafricaine sur les droits de l'homme dans le cadre d'une étude exploratoire réalisée en collaboration avec la Commission économique pour l'Afrique⁹. Plusieurs risques en rapport avec la négociation de l'accord ont été recensés, et des recommandations préliminaires ont été faites concernant la sécurité alimentaire, l'emploi et la liberté de circulation. Grâce à l'évaluation, les pays négociateurs disposent de données factuelles et de recommandations sur lesquelles s'appuyer pour élaborer une politique commerciale efficace et cohérente qui respectera les droits de l'homme ainsi que les engagements et les priorités en matière de développement.

15. Au niveau international, le HCDH a plaidé pour l'intégration du droit au développement dans les processus liés au financement du développement, aux changements climatiques et au développement durable ; il a également fourni des conseils techniques dans les domaines du commerce et de l'investissement, de la propriété intellectuelle et de l'accès aux médicaments, et a apporté une aide aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur ces questions.

16. Dans le cadre de l'Initiative E15, qui est menée conjointement par le Forum économique mondial et le Centre international pour le commerce et le développement durable afin de renforcer le système international de commerce et d'investissement au service du développement durable, le HCDH a également élaboré un document de réflexion sur les pratiques contractuelles responsables et l'utilisation des droits de l'homme pour transformer l'investissement¹⁰. Il s'agissait d'introduire une dimension éthique et normative dans les négociations contractuelles entre États et investisseurs et de faire en sorte que les droits de l'homme soient pris en compte. En outre, le HCDH a publié le rapport intitulé « Principes pour des contrats responsables : intégrer la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations contractuelles entre États et investisseurs : conseils à l'intention des négociateurs »¹¹, a mené des travaux de recherche et a élaboré un rapport et son annexe intitulée « Directives visant à améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours dans les affaires de victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises »¹².

⁹ Voir « Designing the Continental Free Trade Area (CFTA): an African human rights perspective » (mai 2012), à consulter à l'adresse www.fes-globalization.org/geneva/documents/2016/2016_05_HRIA%20of%20the%20CFTA_Publication.pdf (en anglais).

¹⁰ À consulter à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/Globalization/E15-Investment-OHCHR.pdf (en anglais).

¹¹ Voir A/HRC/17/31/Add.3 ; également disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Publications/Principles_ResponsibleContracts_HR_PUB_15_1_EN.pdf (en anglais).

¹² Voir A/HRC/32/19 et Add.1.

17. Le HCDH a établi le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale, qui portait sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme¹³. Ce rapport recensait des préoccupations d'intérêt commun et formulait des recommandations sur les moyens de réagir aux effets négatifs de la mondialisation sur la pleine jouissance des droits de l'homme. Le HCDH a aussi publié un rapport illustré sur l'accès aux médicaments au regard du droit à la santé¹⁴, qui présentait les principales conclusions et recommandations issues du Forum social du Conseil des droits de l'homme de 2015 consacré au sujet. Enfin, il a mis la dernière main à une publication sur les droits de l'homme et les budgets, qui sera disponible courant 2016.

18. Pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, le HCDH a publié une fiche d'information intitulée « Frequently asked questions on the right to development » (Questions fréquemment posées au sujet du droit au développement) et réalisé une courte vidéo intitulée « The right to development – development is a human right » (Le droit au développement – le développement est un droit de l'homme)¹⁵. Il a également publié la brochure intitulée « Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, 2015-2024 : reconnaissance, justice, développement », dont un chapitre est consacré au droit au développement et aux mesures de lutte contre la pauvreté¹⁶.

19. En mai 2015, le HCDH a organisé, conjointement avec la titulaire de la chaire du Prince Claus, le International Institute of Social Studies (Université Erasmus, Rotterdam) et le Hague Institute for Global Justice, une table ronde de haut niveau sur le thème « Thinking ahead: the right to development approaching 30 » (Anticiper : le droit au développement à la veille de son trentième anniversaire). L'objectif de la table ronde était d'examiner le point de savoir si le droit au développement était toujours pertinent et de trouver comment lui donner un nouvel élan et le réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement. Au cours des débats, le HCDH a souligné que le droit au développement conservait bien toute sa pertinence, en particulier en tant que cadre pour le développement durable¹⁷.

20. En septembre 2015, le HCDH a organisé la première réunion-débat biennale du Conseil des droits de l'homme consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme. L'objectif du débat était de mieux faire connaître les effets négatifs de ces mesures sur la jouissance des droits de l'homme dans les pays ciblés et dans les pays non ciblés¹⁸.

21. À l'occasion de la session du Conseil des droits de l'homme tenue en mars 2016, le HCDH a organisé une réunion-débat sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme, sur le thème du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des droits de l'homme, en particulier du droit au développement. Le HCDH a souligné que le droit au développement offrait des conditions favorables pour garantir que les objectifs du Programme 2030 seraient effectivement atteints et que les processus de développement seraient inclusifs et justes. Citant d'autres points de convergence entre le Programme 2030 et la Déclaration sur le droit au développement, il a noté que la Déclaration traitait des obstacles structurels qui pénalisaient les pauvres et empêchaient le développement de profiter à tous¹⁹.

¹³ A/70/154.

¹⁴ À consulter à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/Issues/SForum/SForum2015/OHCHR_2015-Access_medicines_FR_WEB.pdf.

¹⁵ À consulter respectivement aux adresses www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet37_RtD_EN.pdf et www.youtube.com/watch?v=pdKfypBTdI#t=16 (en anglais).

¹⁶ À consulter à l'adresse http://www.un.org/fr/events/africandescentdecade/pdf/booklet_decade.pdf.

¹⁷ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/PrinceClausReport27May2015.pdf (en anglais).

¹⁸ Voir A/HRC/31/82.

¹⁹ Voir <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17109&LangID=F>.

22. Le HCDH a également organisé, en collaboration avec l'Université pour la paix et le Forum des organisations non gouvernementales d'obédience catholique, une réunion parallèle sur le thème : « In search of dignity and sustainable development for all » (En quête de dignité et de développement durable pour tous). Cette réunion avait pour objectif d'examiner comment la mise en œuvre du droit au développement pouvait créer des conditions favorables à la réalisation du Programme 2030 et comment celui-ci pouvait, à son tour, contribuer à la réalisation du droit au développement. Les participants ont également parlé des moyens d'intégrer et de faire valoir le droit au développement et de renforcer les capacités dans ce domaine parmi les populations locales, ainsi que des programmes de recherche et de formation²⁰.

23. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a prononcé une allocution lors de la réunion parallèle du Groupe des États d'Afrique sur le droit au développement. Elle a insisté sur l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques pour la réalisation du droit au développement. Elle a également souligné la nécessité de lutter contre les inégalités dans les pays et entre eux afin de ne laisser personne de côté, en aidant en premier lieu, à chaque fois que c'était possible, ceux qui avaient pris le plus de retard. La pauvreté persistante et l'aggravation des inégalités représentaient une menace considérable pour les droits de l'homme et le développement et, par voie de conséquence, pour la paix et la sécurité²¹.

24. Le HCDH a appuyé les processus qui ont conduit à l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement, du Programme 2030, y compris des objectifs de développement durable, et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Il a publié l'instrument de sensibilisation « Key messages on human rights and financing for development » (Messages clefs sur les droits de l'homme et le financement du développement) (voir annexe I). Le Haut-Commissaire a envoyé aux États une lettre ouverte sur la question des droits de l'homme dans le programme de financement du développement²², dans laquelle il leur demandait de prendre des mesures pour mettre en place un programme qui soit inclusif et participatif et qui profite aux plus vulnérables, engage la responsabilité de toutes les parties et de tous les acteurs intéressés et respecte les engagements pris en faveur des droits de l'homme afin d'œuvrer ensemble à la création d'un monde meilleur.

25. Le HCDH a également organisé une réunion parallèle et fait une déclaration au nom du Haut-Commissaire à la session plénière de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement. Dans cette déclaration, le Haut-Commissaire soulignait que le financement du développement devait servir à satisfaire les besoins les plus fondamentaux de tous les êtres humains, dans un monde qui ne manquait pas de moyens mais qui n'avait pas démontré sa volonté de faire des droits de l'homme une réalité pour tous. Il a demandé aux États de veiller à ce que les efforts déployés pour financer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reflètent les besoins et les demandes des populations et tiennent pleinement compte des engagements pertinents relatifs aux droits de l'homme et de la nécessité de garantir la cohérence des politiques fondées sur les droits de l'homme²³.

²⁰ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/SearchOfDignity.aspx (en anglais).

²¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17126&LangID=E (en anglais).

²² Voir lettre à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/MDGs/Post2015/20150617_HC_open_letter_HR_FFD.pdf (en anglais).

²³ Voir déclaration à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16246 (en anglais).

26. Grâce au plaidoyer du HCDH et d'autres acteurs, le Programme d'action d'Addis-Abeba contient de nombreuses références aux droits de l'homme telles que le respect des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la communication d'informations concernant les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement, la société et la gouvernance, et la nécessité de disposer de systèmes de sauvegarde environnementale et sociale dans le contexte des activités des entreprises et des banques de développement. Les États Membres sont convenus de promouvoir l'intégration financière, de réduire les inégalités, de s'efforcer d'éliminer la pauvreté extrême, de garantir l'égalité des sexes et de fournir à tous une protection sociale et des services publics essentiels, en accordant une attention particulière aux plus pauvres parmi les pauvres. Les organisations de la société civile ont progressivement adopté une approche fondée sur les droits pour analyser le financement du développement.

27. Le HCDH a défendu la place centrale de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement, dans le Programme 2030 et plaidé en faveur d'un développement plus équitable, notamment au niveau international. Il n'a cessé d'insister sur le fait que le Programme 2030 était expressément guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, qu'il se fondait sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'il était également inspiré par d'autres instruments, dont la Déclaration sur le droit au développement²⁴. Le HCDH a joué un rôle actif dans l'élaboration des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable et a recommandé la ventilation des données selon les motifs de discrimination reconnus afin de pouvoir mesurer les progrès accomplis dans la lutte contre les inégalités, les injustices et la discrimination. Il a publié une note d'orientation sur la collecte et la ventilation de données intitulée « A human rights-based approach to data: leaving no one behind in the 2030 Agenda » (Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : ne laisser personne de côté dans le Programme 2030)²⁵.

28. Le HCDH a organisé la cérémonie de signature de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques, sous les auspices de la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Dans ce document, les représentants nationaux engagés dans les processus relatifs aux droits de l'homme et dans les processus relatifs aux changements climatiques sont invités à collaborer de manière efficace afin de contribuer utilement à l'action climatique. Le HCDH a pris part aux négociations de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21), tenue à Paris en décembre 2015. Il a plaidé en faveur de l'objectif d'atténuation des changements climatiques le plus ambitieux possible, exigé que des mesures équitables soient prises au plus vite dans le domaine de la lutte contre ce phénomène et préconisé que ces mesures soient respectueuses des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et permettent de les protéger. Les « Key messages on human rights and climate change » (Messages clés concernant les droits de l'homme et les changements climatiques) (voir l'annexe II) établis par le HCDH ont servi de base à ce travail de plaidoyer.

29. Le Haut-Commissaire a publié une tribune libre ainsi que des communiqués de presse, et il a préconisé, entre autres choses, de limiter le réchauffement à 1,5 °C au plus par rapport aux niveaux préindustriels, de renforcer la coopération internationale pour lutter contre les changements climatiques et de faire usage, dans le dispositif de l'Accord de Paris, d'un langage fortement axé sur les droits de l'homme. Le HCDH a soumis à la COP21

²⁴ Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 10.

²⁵ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf (en anglais).

un document intitulé « Understanding human rights and climate change »²⁶ (Comprendre les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques). Il a également fourni un appui à plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans le cadre de leur participation aux négociations, pris part à de nombreuses activités parallèles et organisé une conférence de presse sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques pendant la Journée des droits de l'homme. À l'occasion de la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a organisé une réunion-débat concernant l'incidence des changements climatiques sur l'exercice du droit à la santé. Les participants, dont le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ont souligné que l'action climatique devait reposer sur une approche fondée sur les droits de l'homme²⁷.

30. Grâce à ces efforts et à d'autres activités de plaidoyer, l'Accord de Paris est le premier accord multilatéral sur le climat à mentionner expressément les droits de l'homme. Il fixe également un objectif ambitieux : contenir le réchauffement climatique en dessous de 2 °C, tout en poursuivant l'action menée pour le limiter à 1,5 °C. Parmi les autres éléments positifs, on peut citer les références au principe des responsabilités communes mais différenciées et de l'équité ; les engagements relatifs au financement de l'action climatique ; le nouveau cadre de transparence, mécanisme destiné à suivre et à intensifier les engagements pris en faveur du climat ; la coopération renforcée dans le domaine des pertes et préjudices ; et les dispositions spéciales en faveur des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ainsi que des groupes vulnérables, et en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes.

C. Coopération interinstitutions et intégration du droit au développement

31. L'intégration des droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les politiques, les activités opérationnelles, les lignes directrices et les outils relatifs à la programmation du développement du système des Nations Unies fait partie intégrante du mandat du Haut-Commissaire et constitue l'un des principaux axes du programme de travail du Haut-Commissariat.

32. Par l'intermédiaire de ses bureaux nationaux et régionaux, mais aussi du groupe de travail des droits de l'homme du Groupe des Nations Unies pour le développement, le HCDH a prêté main forte et fourni une assistance technique – notamment des conseillers pour les droits de l'homme – aux équipes de pays de l'Organisation des Nations Unies ; il s'agissait de favoriser l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre des programmes communs déployés dans les pays et de faciliter l'appui fourni aux États Membres aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les moyens de cette mise en œuvre. Le HCDH s'est employé à intégrer les droits de l'homme et le droit au développement dans le système des Nations Unies, notamment en renforçant les capacités de direction des coordonnateurs résidents et des hauts responsables du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme, grâce à des dialogues en cascade et au programme d'accueil des coordonnateurs résidents. Le HCDH a aussi contribué à la publication du Groupe des Nations Unies pour le développement intitulée

²⁶ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf.

²⁷ Voir A/HRC/32/24 et A/HRC/32/23, ainsi que www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0ahUKEwix94Pc_obOAhUBECwKHZVXDeEQFggIjMAE&url=http%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2FEN%2FHRBodies%2FHRC%2FRegularSessions%2FSession31%2FDocument%2FClimateChange.doc&usq=AFQjCNFCFELeQzIQ8zwdseu8SZ8xY_yC8A.

« Guidance Note on Human Rights for Resident Coordinators and UN Country Teams »²⁸ (Note d'orientation sur les droits de l'homme à l'intention des coordonnateurs résidents et des équipes de pays de l'ONU), parue en 2015.

33. Au cours des quinze ans d'efforts déployés pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, la contribution des banques multilatérales de développement est passée de 50 milliards à 127 milliards de dollars des États-Unis par an en subventions, prêts concessionnels et prêts bancaires, instruments de partage des risques, garanties et prises de participation²⁹. Néanmoins, le financement des objectifs de développement durable nécessitera d'engager des milliers de milliards de dollars, notamment dans des secteurs à risque élevé tels que les grands projets d'infrastructure. Le HCDH collabore avec des banques multilatérales de développement depuis 2014 et, conformément aux principes de la Déclaration sur le droit au développement, prône un développement plus équitable et le durcissement des politiques de sauvegarde applicables aux prêts d'investissement pour garantir que les projets soutenus n'entraînent pas d'atteintes aux droits de l'homme ou ne contribuent pas à de telles violations. En 2015, le HCDH a axé ses activités principalement sur les processus consultatifs liés au Cadre environnemental et social de la Banque mondiale et la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.

34. Le HCDH a continué de coordonner et de soutenir des initiatives portées par l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres projets interinstitutions, tels que le projet « Fit for Purpose » et la stratégie de simplification, d'accélération et de soutien aux politiques, qui visaient à intégrer les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les politiques et programmes opérationnels de l'Organisation. Le groupe de travail des droits de l'homme du Groupe des Nations Unies pour le développement, avec l'appui financier d'un fonds d'affectation spéciale multidonateurs, a plaidé en faveur de l'intégration des droits de l'homme dans les activités de développement menées par l'ONU, dans tous les pays où celle-ci est active. Le HCDH a aussi aidé le système des Nations Unies pour le développement à donner effet aux responsabilités et aux exigences découlant de l'initiative « Les droits de l'homme avant tout ».

35. En mars 2016, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a adopté une déclaration d'engagement qui visait à placer l'impératif de la lutte contre les inégalités, les injustices et la discrimination au premier plan des efforts déployés par l'ONU pour appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 par les États Membres. Cette déclaration était fondée sur une note d'information sur l'égalité et la non-discrimination, établie par le Comité de haut niveau sur les programmes³⁰. Dans le cadre de cette initiative, le HCDH, en concertation avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), met actuellement au point un cadre d'action commun en matière de lutte contre les inégalités et la discrimination.

III. Programme de développement durable à l'horizon 2030 et réalisation du droit au développement

36. Comme le Haut-Commissaire l'a souligné pendant la réunion-débat organisée par le Conseil sur le thème de l'intégration des droits de l'homme, le Programme 2030 et la Déclaration sur le droit au développement sont étroitement liés. En mettant l'accent sur

²⁸ À consulter à l'adresse <https://undg.org/wp-content/uploads/2015/12/UNDG-Guidance-Note-on-Human-Rights-for-RCs-and-UNCTs-final.pdf>.

²⁹ Voir www.worldbank.org/en/news/speech/2015/07/13/third-international-conference-financing-development.

³⁰ Voir CEB/2015/6, annexe III.

l'élément humain, le premier pourrait générer l'élan politique nécessaire à la réalisation du droit au développement, tandis que le droit au développement permettrait d'instaurer un climat favorable et indispensable à la réalisation concrète des objectifs du Programme 2030 et de garantir l'ouverture et l'équité des processus de développement³¹.

37. Le Haut-Commissaire a mis l'accent sur la convergence de fond entre la Déclaration sur le droit au développement et le Programme 2030, l'objectif global de l'élimination de la discrimination et de l'inégalité, l'importance de la coopération et de l'assistance internationales et la nécessité de se concentrer autant sur l'objectif d'une vie à l'abri de la peur que sur celui d'une vie à l'abri du besoin. Il a également souligné l'importance de la transparence et des indicateurs et données relatifs aux droits de l'homme à cet égard et fait observer qu'il convenait d'associer la surveillance du respect des droits de l'homme à l'examen de la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

38. Le Programme 2030 est inspiré par la Déclaration sur le droit au développement³². Il est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dont le respect du droit international, et fait fond sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Programme 2030 reconnaît la nécessité de construire des sociétés pacifiques, justes et ouvertes qui offrent un accès équitable à la justice et qui reposent, notamment, sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement)³³.

39. Dans le Programme 2030, le droit au développement est reconnu explicitement et, de plus, ce droit est indirectement réaffirmé et reconnu comme étant un pilier du Programme, puisque la Déclaration du Millénaire y est citée comme source. Dans la Déclaration sur le droit au développement, les chefs d'État et de gouvernements se sont engagés à faire de ce droit une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin³⁴. Sont également réaffirmés, dans le Programme 2030, les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³⁵, dont le principe 3 prévoit que le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

40. À part cette reconnaissance directe et indirecte du lien existant entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le droit au développement, on trouve d'autres éléments de convergence fondamentaux. Selon le paragraphe 1 de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 constitue indubitablement une telle politique internationale de développement.

41. Il est suggéré dans la Déclaration sur le droit au développement, tout comme dans le Programme 2030, d'adopter un processus de développement centré sur l'élément humain pour que soit possible la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. La Déclaration et le Programme ont tous deux pour but d'éliminer la pauvreté, la discrimination et l'inégalité, entre les pays et en leur sein, en vue d'améliorer le bien-être des personnes et de lever les obstacles structurels qui pénalisent les pauvres et empêchent le développement de profiter à tous. Dans le cadre du Programme 2030, les États s'engagent, par exemple, à ne laisser personne de côté et à s'occuper en premier lieu des plus démunis. Deux objectifs sont

³¹ Voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17107&LangID=E.

³² Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 10.

³³ Ibid., par. 35.

³⁴ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 11.

³⁵ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 12.

consacrés à l'égalité, et comprennent des engagements visant à mettre un terme à la discrimination et à l'exclusion qui touchent les femmes et les filles.

42. La nécessité de veiller simultanément à ce que les populations vivent à l'abri de la peur et du besoin est reconnue dans le Programme 2030, faisant écho à l'accent que le droit au développement met sur le bien-être humain, l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et le droit de tous les membres de la société de participer pleinement et en toute liberté à la prise de décisions. Selon la Déclaration sur le droit au développement, chacun a le droit de participer activement, librement et de manière significative au développement et de partager équitablement les bienfaits qui en découlent.

43. Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour éliminer les obstacles au développement et de promouvoir un ordre économique fondé sur l'égalité souveraine. Le Programme 2030 donne effet à cet engagement par l'intermédiaire des cibles spécifiques qui relèvent de chaque objectif ainsi que des engagements relatifs aux partenariats au titre de l'objectif 17.

44. La Déclaration sur le droit au développement traite les causes sous-jacentes, les problèmes systémiques et les difficultés structurelles afin de promouvoir un nouvel ordre susceptible de favoriser le développement à tous les niveaux. Y est reconnue la nécessité d'un climat propice à la paix, aux droits de l'homme ainsi qu'à un développement durable sur le plan social et écologique. De même, dans le Programme 2030, il est reconnu qu'il convient de dépasser le modèle de développement classique pour le remplacer par une vision intégrée et transformatrice, qui soit axée non plus sur le développement purement économique mais sur les trois dimensions du développement : économique, sociale et environnementale.

45. Couplé au Programme d'action d'Addis-Abeba, l'objectif de développement durable 17 donne un nouvel élan à la réalisation du droit au développement. Les cibles qui y sont associées portent sur la mobilisation des ressources financières nécessaires ; la coopération dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'innovation, l'accès à ces domaines et le partage des connaissances ; l'intensification de l'appui international aux fins de la mise en œuvre d'un renforcement effectif et ciblé des capacités dans les pays en développement ; et la promotion d'un système commercial multilatéral qui soit universel, fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire et équitable.

46. Le Programme 2030 comme le Programme d'action d'Addis-Abeba tiennent aussi compte de la contribution et du rôle positifs du secteur privé dans le développement, tout en mettant l'accent sur la nécessité de protéger les droits du travail, ainsi que les normes environnementales et sanitaires conformément aux normes, accords et autres initiatives internationaux pertinents, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies³⁶.

47. Il existe également des différences entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration sur le droit au développement, la plus importante d'entre elles résidant dans le fait que le droit au développement est un droit de l'homme ; ainsi, le développement dépasse le cadre du volontariat et des bonnes œuvres ; il s'agit d'un droit assorti d'obligations et de devoirs. Les objectifs de développement durable, au contraire, découlent d'une politique internationale de développement et d'un engagement politique. La mise en œuvre des objectifs contribue à la réalisation du droit au développement.

48. Le Groupe de travail sur le droit au développement s'est penché sur le Programme 2030 dans le cadre du droit au développement, et deux de ses recommandations

³⁶ A/HRC/17/31.

font particulièrement sens à cet égard. Il a en effet recommandé que, dans ses prochains débats, le Groupe de travail étudie les contributions des États à la mise en œuvre du droit au développement, sur les plans national, régional et international, conformément aux mécanismes liés aux objectifs de développement durable. Il a également recommandé au HCDH d'envisager de faciliter la participation d'experts à la dix-huitième session du Groupe de travail afin que ceux-ci puissent apporter des conseils et contribuer ainsi aux discussions sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement et sur les incidences du Programme 2030³⁷.

49. Ces recommandations indiquent l'orientation que prendront les activités du Groupe de travail. Leur application pourrait contribuer à dépolitiser ces activités et à faire qu'elles soient mieux en phase avec le processus intergouvernemental en cours aux fins de la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

IV. Conclusions et recommandations

50. **Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 peut être considéré comme une politique internationale de développement de grande envergure ainsi qu'un programme d'action dont le but est la réalisation du droit au développement. Il est inspiré par le droit au développement sur lequel il fait fond ; en effet, le droit au développement et, par extension, l'ensemble des droits de l'homme sont au cœur du Programme 2030.**

51. **Le Programme 2030 doit être mis en œuvre conformément au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme. Tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, doivent guider le processus de mise en œuvre à tous les niveaux.**

52. **Pour donner effet à l'engagement de ne laisser personne de côté, il convient d'adopter une démarche cohérente et intégrée à l'échelle du système des Nations Unies, dont l'ensemble des politiques et des programmes liés à la mise en œuvre du Programme 2030 devraient donc être expressément fondés et alignés sur tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Pour appuyer les objectifs de développement durable, les principes et les normes relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui ont trait au droit au développement, devraient, de plus en plus, être intégrés dans les politiques financières et commerciales et les politiques d'investissement.**

53. **Le suivi et l'examen de la mise en œuvre des objectifs sont une bonne base pour évaluer la réalisation progressive du droit au développement. La conception d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis et contribuer à la réalisation des objectifs, et plus particulièrement la collecte et la ventilation des données, doit être fondée sur les principes et normes relatifs aux droits de l'homme.**

54. **L'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030 peut permettre de dégager des renseignements complémentaires à l'intention des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, dont le Groupe de travail sur le droit au développement, aux fins de leur évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme, notamment le droit au développement. De même, les recommandations formulées par le Groupe de travail et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme peuvent fournir des informations utiles dans le cadre du suivi du financement du développement ainsi que de l'évaluation, à l'occasion du forum politique de haut niveau, des progrès de la mise en œuvre du Programme 2030.**

³⁷ Voir A/HRC/33/45.

55. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de même que les Principes pour des contrats responsables³⁸, fournissent une bonne base pour encadrer et orienter la participation du secteur privé dans la mise en œuvre du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba.

56. Les efforts déployés par la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme pour veiller au respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans la mise en œuvre du Programme 2030, devraient être encouragés et soutenus.

³⁸ Voir A/HRC/17/31/Add.3.

Annex I

Key messages on human rights and financing for development of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

1. The following obligations and responsibilities should be reflected in efforts to finance development in order to foster policy coherence and to ensure equitable, inclusive development that benefits all persons without discrimination.

To expend maximum available resources

2. Under core human rights treaties, States acting individually and collectively, are obligated to mobilize and allocate the maximum available resources for the progressive realization of economic, social and cultural rights, as well as the advancement of civil and political rights and the right to development. To eradicate poverty, achieve the Sustainable Development Goals and fulfil their human rights commitments, States must endorse a financing framework that equals these ambitions. To mobilize the unprecedented amount of resources needed for the implementation of the 2030 Agenda for Sustainable Development, all stakeholders will need to effectively mobilize all available resources, including through new and innovative sources of finance (such as financial transaction taxes and carbon taxes) that are additional to traditional official development assistance (ODA), predictable and stable, and distribute global income to reduce inequalities.

International cooperation

3. States have committed to international cooperation for the realization of human rights. Meeting existing ODA commitments fully and in a timely manner will be critical to achieve the goal of ending extreme poverty by 2030 and represents one key step towards the fulfilment of State human rights commitments to mobilize maximum available resources for the promotion, protection and fulfilment of human rights. Pursuant to relevant human rights principles, ODA should be effective and transparent, it should be administered through participatory and accountable processes, and it should be targeted towards the people and groups most in need, including within those States where the ability to mobilize domestic resources is weakest.

To ensure participatory, human rights-based development

4. National Governments bear the primary responsibility for development in their own countries. National financing strategies, fiscal policies, tax systems, subsidies, development plans, and budgets should benefit the poorest and most marginalized and be the product of transparent and participatory processes. Effective governance for sustainable development demands that public institutions in all countries and at all levels conform to international human rights standards and principles and thus that they be non-discriminatory, inclusive, participatory and accountable to people. Laws and institutions must protect human rights under the rule of law, including in the economic sphere.

To create an international order in which all human rights can be realized

5. All countries bear responsibilities for international cooperation and to create an enabling international environment for development. The new global partnership for sustainable development must tackle global inequities, including in trade, finance and investment, as well as combating corruption, illicit flows of funds, trade mispricing and tax evasion.

To guarantee equal access and non-discrimination

6. States have committed to guarantee equality and non-discrimination. They should strive to ensure universal and transparent access to affordable and appropriate financial services across income, gender, geography, age and other groups. This implies establishing effective regulation, recourse mechanisms and consumer protection agencies to prevent predatory lending and ensure greater financial literacy of consumers.

To ensure empowerment of excluded groups

7. Specific barriers to women's access to finance must be eliminated. Women and girls must have equal access to financial services and the right to own land and other assets. Indigenous peoples' rights should be fully reflected in line with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. In particular, their rights to their lands, natural resources and territories, and to the benefits from their traditional knowledge should be protected. Actions likely to impact their rights should not be taken without their free, prior and informed consent. Indigenous peoples have the right to participate in decision-making related to and to benefit from the use of their knowledge, innovations and practices. The human rights of migrants should be protected, regardless of their status. Discriminatory barriers to their development should be removed. Migrants should not be treated as an economic commodity. Policies on remittances should take into account that remittances are private sources of finance and seek to reduce their costs.

To respect human rights and do no harm

8. As businesses assume an ever-expanding role in the development and economic spheres their adherence to the human rights responsibilities outlined in the Guiding Principles on Business and Human Rights becomes increasingly critical. Businesses must respect human rights and do no harm. These responsibilities apply in the context of public private partnerships, blended finance instruments, foreign direct investment and all private business activities. With regard to public-private partnerships and blended finance, the risks and benefits of investments should be shared equitably between public and private investors. Both private and public sector partners must meet their respective human rights responsibilities and obligations. In working together, States and businesses should incorporate social, environmental, labour, human rights and gender equality considerations into their activities and subject public private partnerships to human rights safeguards and rigorous due diligence, including human rights impact assessments.

To protect persons from human rights abuses committed by private actors

9. States have an obligation to actively prevent private activities, including investments, from undermining human rights. States should establish appropriate regulations and oversight mechanisms to protect human rights from the potentially negative impacts of public-private partnerships and blended finance instruments. Measures should be taken to ensure that the provisions of international trade and investment agreements do not protect investor interests at the expense of State policy space to promote the realization of human rights.

To ensure accountability

10. All States should adopt policies and institutional, legal and regulatory frameworks to encourage responsible and accountable investment in sustainable development. Such frameworks should include human rights and sustainability criteria and align investor incentives with sustainable development. They should go beyond voluntary reporting and require all companies to undertake mandatory economic, environment, social and

governance reporting commensurate with the level of risk posed by their activities. This will help to identify, prevent and mitigate any risk of adverse human rights impacts.

To guarantee all persons enjoy the rights to food and health as well as the benefits of science and its applications

11. States must take steps to ensure that global intellectual property regimes do not obstruct the realization of the right to food, hinder access to medicines, or impede the benefits of development from reaching the poor and marginalized, including through application of the trade-related aspects of intellectual property rights flexibilities, while at the same time ensuring that intellectual property regimes create appropriate incentives to help meet sustainable development objectives. Environmentally clean and sound technologies should be accessibly priced and broadly disseminated. The cost of their development should be equitably shared, and their benefits should be equitably distributed between and within countries.

To ensure sovereign debt arrangements do not undercut the realization of human rights

12. States have committed to cooperate to mobilize maximum available resources for the progressive realization of human rights. Unsustainable debt burdens should not be permitted to threaten State efforts to fulfil their human rights obligations. All States would benefit from a permanent, fair and effective sovereign debt workout mechanism. All States, international financial institutions, relevant United Nations agencies, funds and programmes and the private sector, should cooperate to avoid sovereign debt crises by agreeing to guidelines that ensure sustainable, transparent lending and borrowing that benefits and is accountable to people, taking into consideration the guiding principles on foreign debt and human rights endorsed by the Human Rights Council.

To address climate harms to human rights

13. Climate change affects people everywhere. Yet, the poorest and most marginalized individuals, communities and countries that have contributed the least to greenhouse emissions often bear the greatest burden. Efforts to mitigate and adapt to the impacts of climate change should therefore meet the special needs and circumstances of developing countries and of vulnerable and marginalized persons everywhere. For example, harmful fossil fuel and agricultural subsidies, both direct and indirect, should be phased out with safeguards that minimize the impact on the poorest and most vulnerable. Conversely, carbon taxes, with appropriate safeguards to minimize impacts on the poorest and most vulnerable, could be designed to internalize environmental externalities and finance sustainable development efforts.

To align economic policies and institutions with human rights standards

14. A road map should be put in place for economic governance reforms that ensure fair representation of emerging and developing countries in international financial and economic decision making, prevent future economic crises and promote sustainable, inclusive economic progress. Policy coherence, particularly human rights policy coherence, will be critical for the successful implementation of the 2030 Agenda. This will entail taking measures to ensure coherence between current international legal regimes for trade, finance, and investment on the one hand and norms and standards for labour, the environment, human rights, equality and sustainability on the other hand.

To monitor human rights progress

15. A people-centred and planet-sensitive post-2015 human rights and development agenda must adopt a broader measure of progress than the gross domestic product. It must take into account the three dimensions of sustainable development and be rooted in a human rights-based approach to development. The objective should be to capture the degree to which the strength of an economy meets the needs and rights of people, and how sustainably and equitably it does so. By monitoring progress toward fulfilment of human rights objectives, States can make informed decisions regarding the effective use of resources for the progressive realization of human rights.

To ensure accountability of all duty bearers to rights holders

16. States should regularly review and monitor the global partnership for sustainable development based on specific, measureable, time-bound targets to ensure the accountability of all States for their commitments. The review of the global partnership for sustainable development should draw upon and feed into existing monitoring mechanisms, including by integrating in a structured manner the work of relevant human rights bodies. The monitoring of financing for development needs to go beyond the tracking of financial flows and also assess the development results of such financial flows as well as progress on addressing systemic issues. Monitoring efforts must be underpinned by a human rights-based data revolution that makes information more available, accessible and more broadly disaggregated to track development impacts for all people in all countries.

Annex II

Key messages on human rights and climate change of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

1. In order to foster policy coherence and help ensure that climate change mitigation and adaptation efforts are adequate, sufficiently ambitious, non-discriminatory and otherwise compliant with human rights obligations, the following considerations should be reflected in all climate action.

To mitigate climate change and to prevent its negative human rights impacts

2. States have an obligation to respect, protect, fulfil and promote all human rights for all persons without discrimination. Failure to take affirmative measures to prevent human rights harms caused by climate change, including foreseeable long-term harms, breaches this obligation. The fifth assessment report of the Intergovernmental Panel on Climate Change confirms that climate change is caused by anthropogenic emissions of greenhouse gases. Among other impacts, climate change negatively affects people's rights to health, housing, water and food. These negative impacts will increase exponentially according to the degree of climate change that ultimately takes place and will disproportionately affect individuals, groups and peoples in vulnerable situations including, women, children, older persons, indigenous peoples, minorities, migrants, rural workers, persons with disabilities and the poor. Therefore, States must act to limit anthropogenic emissions of greenhouse gases (e.g. mitigate climate change), including through regulatory measures, in order to prevent to the greatest extent possible the current and future negative human rights impacts of climate change.

To ensure that all persons have the necessary capacity to adapt to climate change

3. States must ensure that appropriate adaptation measures are taken to protect and fulfil the rights of all persons, particularly those most endangered by the negative impacts of climate change such as those living in vulnerable areas (e.g. small islands, riparian and low-lying coastal zones, arid regions and the poles). States must build adaptive capacities in vulnerable communities, including by recognizing the manner in which factors such as discrimination, and disparities in education and health affect climate vulnerability, and by devoting adequate resources to the realization of the economic, social and cultural rights of all persons, particularly those facing the greatest risks.

To ensure accountability and effective remedy for human rights harms caused by climate change

4. The Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights and other human rights instruments require States to guarantee effective remedies for human rights violations. Climate change and its impacts, including sea-level rise, extreme weather events and droughts have already inflicted human rights harms on millions of people. For States and communities on the frontline, survival itself is at stake. Those affected, now and in the future, must have access to meaningful remedies, including judicial and other redress mechanisms. The obligations of States in the context of climate change and other environmental harms extend to all rights holders and to harm that occurs both inside and beyond boundaries. States should be accountable to rights holders for their contributions to climate change, including for failure to adequately regulate the emissions of businesses under their jurisdiction, regardless of where such emissions or their harms actually occur.

To mobilize maximum available resources for sustainable, human rights-based development

5. Under core human rights treaties, States acting individually and collectively are obligated to mobilize and allocate the maximum available resources for the progressive realization of economic, social and cultural rights, as well as for the advancement of civil and political rights and the right to development. The failure to adopt reasonable measures to mobilize available resources to prevent foreseeable human rights harms caused by climate change breaches this obligation. The mobilization of resources to address climate change should complement and not compromise other efforts of Governments to pursue the full realization of all human rights for all, including the right to development. Innovative measures such as carbon taxes, with appropriate safeguards to minimize negative impacts on the poor, can be designed to internalize environmental externalities and mobilize additional resources to finance mitigation and adaptation efforts that benefit the poorest and most marginalized.

International cooperation

6. The Charter of the United Nations, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and other human rights instruments impose upon States the duty to cooperate to ensure the realization of all human rights. Climate change is a human rights threat with causes and consequences that cross borders; thus, it requires a global response, underpinned by international solidarity. States should share resources, knowledge and technology in order to address climate change. International assistance for climate change mitigation and adaptation should be additional to existing official development assistance commitments. Pursuant to relevant human rights principles, climate assistance should be adequate, effective and transparent, it should be administered through participatory, accountable and non-discriminatory processes, and it should be targeted toward persons, groups, and peoples most in need. States should engage in cooperative efforts to respond to climate-related displacement and migration and to address climate-related conflicts and security risks.

To ensure equity in climate action

7. The Rio Declaration on Environment and Development, the Vienna Declaration and Programme of Action and The Future We Want all call for the right to development, which is articulated in the Declaration on the Right to Development, to be fulfilled so as to meet equitably the developmental and environmental needs of present and future generations. The United Nations Framework Convention on Climate Change calls for States to protect future generations and to take action on climate change “on the basis of equity and in accordance with their common but differentiated responsibilities and respective capabilities”. While climate change affects people everywhere, those who have contributed the least to greenhouse gas emissions (i.e. the poor, children and future generations) are those most affected. Equity in climate action requires that efforts to mitigate and adapt to the impacts of climate change should benefit people in developing countries, indigenous peoples, people in vulnerable situations and future generations.

To guarantee that everyone enjoys the benefits of science and its applications

8. The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights states that everyone has the right to enjoy the benefits of science and its applications. All States should actively support the development and dissemination of new climate mitigation and adaptation technologies including technologies for sustainable production and consumption. Environmentally clean and sound technologies should be accessibly priced, the cost of their development should be equitably shared, and their benefits should be fairly distributed between and within countries. Technology transfers between States should take place as needed and appropriate to ensure a just, comprehensive and effective international

response to climate change. States should also take steps to ensure that global intellectual property regimes do not obstruct the dissemination of mitigation and adaptation technologies while at the same time ensuring that these regimes create appropriate incentives to help meet sustainable development objectives. The right of indigenous peoples to participate in decision-making related to and benefit from the use of their knowledge, innovations and practices should be protected.

To protect human rights from business harms

9. The Guiding Principles on Business and Human Rights affirm that States have an obligation to protect human rights from harm by businesses, while businesses have a responsibility to respect human rights and to do no harm. States must take adequate measures to protect all persons from human rights harms caused by businesses; to ensure that their own activities, including activities conducted in partnership with the private sector, respect and protect human rights; and where such harms do occur to ensure effective remedies. Businesses are also duty bearers. They must be accountable for their climate impacts and participate responsibly in climate change mitigation and adaptation efforts with full respect for human rights. Where States incorporate private financing or market-based approaches to climate change within the international climate change framework, the compliance of businesses with these responsibilities is especially critical.

To guarantee equality and non-discrimination

10. States have committed to guarantee equality and non-discrimination. Efforts to address climate change should not exacerbate inequalities within or between States. For example, indigenous peoples' rights should be fully reflected in line with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and actions likely to impact their rights should not be taken without their free, prior and informed consent. Care should also be taken to ensure that a gender perspective, including efforts to ensure gender equality, is included in all planning for climate change mitigation and adaptation. The rights of children, older persons, minorities, migrants and others in vulnerable situations must be effectively protected.

To ensure meaningful and informed participation

11. The International Covenant on Civil and Political Rights and other human rights instruments guarantee all persons the right to free, active, meaningful and informed participation in public affairs. This is critical for effective rights-based climate action and requires open and participatory institutions and processes, as well as accurate and transparent measurements of greenhouse gas emissions, climate change and its impacts. States should make early-warning information regarding climate effects and natural disasters available to all sectors of society. Adaptation and mitigation plans should be publicly available, transparently financed and developed in consultation with affected groups. Particular care should be taken to comply with relevant human rights obligations related to participation of persons, groups and peoples in vulnerable situations in decision-making processes and to ensure that adaptation and mitigation efforts do not have adverse effects on those that they should be protecting. Human rights impact assessments of climate actions should be employed to ensure that they respect human rights. Further, States should develop and monitor relevant human rights indicators in the context of climate change, keeping disaggregated data to track the varied impacts of climate change across demographic groups and enabling effective, targeted and human rights compliant climate action.



Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, culturels et sociaux,
y compris le droit au développement**

Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

La présente étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant est soumise conformément à la résolution 32/33 du Conseil des droits de l'homme. Dans cette étude, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme examine les effets des changements climatiques sur les enfants ainsi que les obligations et responsabilités en découlant pour les États et les autres acteurs, y compris les éléments d'une approche des politiques relatives aux changements climatiques fondée sur les droits de l'enfant. L'étude fournit des exemples de bonnes pratiques et se conclut par plusieurs recommandations.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Principaux effets des changements climatiques sur les enfants..... | 3 |
| A. Chaleur extrême et catastrophes naturelles | 4 |
| B. Manque d'eau et insécurité alimentaire | 5 |
| C. Pollution de l'air | 6 |
| D. Maladies à transmission vectorielle et maladies infectieuses | 6 |
| E. Incidences sur la santé mentale..... | 7 |
| F. Incidences disproportionnées sur les enfants en situation de vulnérabilité..... | 7 |
| III. Obligations relatives aux droits de l'homme et responsabilités des États et des autres acteurs | 9 |
| IV. Les bonnes pratiques dans la promotion des droits des enfants dans le contexte de l'action climatique | 13 |
| A. Politiques éducatives | 13 |
| B. Réduction des risques de catastrophe | 14 |
| C. Actions en justice..... | 15 |
| D. Mobilisation des mécanismes de défense des droits de l'homme | 15 |
| V. Conclusions et recommandations | 16 |
| A. Conclusions | 16 |
| B. Recommandations..... | 17 |

I. Introduction

1. La présente étude est soumise conformément à la résolution 32/33 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissariat) de réaliser une étude analytique approfondie, en consultation avec les parties prenantes pertinentes, sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant.

2. Le 9 septembre 2016, le Haut-Commissariat a adressé une note verbale et un questionnaire aux États Membres pour qu'ils contribuent à cette étude. Des communications ont également été envoyées à d'autres acteurs, parmi lesquels des organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des entités de la société civile. Leurs contributions ont été résumées dans un document de séance établi par le Haut-Commissariat avant la réunion-débat sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'action menée par les États pour réaliser progressivement les droits de l'enfant, et les politiques, les enseignements et les bonnes pratiques connexes, tenue le 2 mars 2017¹. La présente étude s'appuie sur cette réunion-débat et sur des contributions écrites, des consultations et des travaux de recherche indépendants.

3. Dans l'étude, le Haut-Commissariat examine les effets des changements climatiques sur les enfants, ainsi que les obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme en découlant pour les États et les autres acteurs, y compris les éléments d'une approche des politiques relatives aux changements climatiques fondée sur les droits de l'enfant. L'étude fournit des exemples de bonnes pratiques et se conclut par des recommandations concrètes sur la réalisation des obligations relatives aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, en particulier les obligations relatives aux droits de l'enfant.

II. Principaux effets des changements climatiques sur les enfants

4. Du fait de leur métabolisme, de leur physiologie et de leurs besoins de développement particuliers, les enfants sont touchés de manière disproportionnée par les changements que subit leur environnement². Les changements de température, de la qualité de l'air et de l'eau, ainsi que les changements alimentaires, peuvent avoir des effets plus graves et plus durables sur la santé, le développement et le bien-être des enfants. Les jeunes enfants, du fait de leur constitution inachevée et de leur système immunitaire moins développé, subissent plus lourdement les perturbations liées aux changements climatiques³. Les changements sociaux et environnementaux peuvent avoir de lourdes conséquences pour la santé physique et mentale des enfants et pour leur qualité de vie en général.

5. D'après le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les changements climatiques constituent probablement la pire menace qui pèse sur les enfants et sur les générations futures, dans le monde entier⁴. En 2014, on dénombrait 2,2 milliards d'enfants dans le monde, 30 % environ de la population mondiale étant composée de mineurs de 18 ans⁵. L'évolution démographique actuelle et les projections démographiques montrent que dans de nombreux pays considérés comme très vulnérables aux changements climatiques, la proportion d'enfants dans la population totale est plus élevée. Ces pays se trouvent notamment dans des régions d'Asie du Sud, dans les îles du Pacifique et d'autres

¹ Pour le résumé de la réunion-débat, voir A/HRC/35/14. Les contributions originales reçues et leur résumé non officiel sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/RightsChild.aspx.

² Pour consultation générale, voir Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Inheriting a Sustainable World? Atlas on Children's Health and the Environment* (2017), disponible à l'adresse suivante www.who.int/ceh/publications/inheriting-a-sustainable-world/en/.

³ P. J. Landrigan et A. Garg, « Children are not little adults », dans *Children's Health and the Environment: A Global Perspective*, J. Pronczuk-Garbino, éd. (Genève, OMS, 2005).

⁴ UNICEF, *Unless We Act Now: The Impact of Climate Change on Children* (New York, 2015), p. 6.

⁵ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2014 en chiffres : chaque enfant compte* (New York, 2014).

petits États insulaires en développement, ainsi qu'en Afrique équatoriale et sur la côte Pacifique de l'Amérique du Sud.

6. Comme exposé ci-après, certains des effets les plus importants des changements climatiques sur les enfants sont causés par les chaleurs extrêmes et les catastrophes naturelles, par le manque d'eau et l'insécurité alimentaire, par la pollution de l'air et les maladies à transmission vectorielle, et par les traumatismes psychologiques qui en résultent. Les enfants en situation de vulnérabilité sont touchés de manière disproportionnée par les changements climatiques.

A. Chaleur extrême et catastrophes naturelles

7. Les changements climatiques contribuent à augmenter la fréquence et l'intensité des événements climatiques extrêmes. Au plan mondial, on dénombre près de 160 millions d'enfants vivant dans des zones où les sécheresses sont sévères, voire très sévères⁶. Plus d'un demi-milliard d'enfants vivent dans des zones où les inondations sont très fréquentes et environ 115 millions dans des zones où le risque de cyclone tropical est élevé, voire très élevé⁷. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat prévoit, y compris en cas de scénario correspondant à une concentration d'émissions moyenne à faible, une élévation globale du niveau des mers de 0,53 mètre d'ici à 2100, ce qui engendrera dans les zones côtières et zones de faible altitude, un risque de submersion, d'inondation, d'érosion ainsi que des difficultés de drainage⁸. Les inondations et autres catastrophes naturelles provoquées par les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent entraîner une hausse de la mortalité et de la morbidité infantiles.

8. Les enfants sont plus vulnérables aux blessures et risquent même la mort pendant les catastrophes naturelles. À la suite des inondations survenues au Pakistan en 2010, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans vivant dans des zones inondées était nettement supérieur à la moyenne nationale⁹. Les catastrophes naturelles peuvent aussi avoir pour effet de séparer les enfants de leur famille, ce qui ne fait qu'aggraver leur vulnérabilité à d'autres dommages.

9. On prévoit également que les changements climatiques auront pour effet d'accroître la durée et l'intensité des vagues de chaleur. Les enfants en souffriront de manière disproportionnée, leurs corps s'adaptant moins vite aux variations de température, et ils risquent de souffrir d'éruptions cutanées liées à la chaleur, de crampes de chaleur, de fatigue, de maladies rénales, de maladies respiratoires, de crises cardiaques et de mourir¹⁰.

10. Les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent perturber l'accès aux services essentiels tels que l'éducation, la santé et le logement. Ainsi, les enfants peuvent être privés d'accès à l'éducation en raison des dommages causés aux établissements scolaires et aux infrastructures essentielles et du fait de l'utilisation des écoles comme abris d'urgence¹¹. Parallèlement, les infrastructures sanitaires et l'approvisionnement en médicaments essentiels peuvent entraver l'efficacité des opérations menées après les situations d'urgence. Les inondations et les glissements de terrain, l'élévation du niveau de la mer et les orages violents peuvent endommager et détruire les habitations et les équipements d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ce qui détériore les conditions de vie, en

⁶ UNICEF, *Unless We Act Now*.

⁷ Ibid.

⁸ Christopher B. Field et autres, éd., *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Working Group II contribution to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (New York, Cambridge University Press, 2014), p. 368 et 369.

⁹ UNICEF, *Unless We Act Now*, p. 30 ; voir aussi OMS, « Pakistan floods 2010: early recovery plan for the health sector » (2011), p. 52.

¹⁰ Voir, par exemple, Johns Hopkins Medicine, « Heat-related illnesses (heat cramps, heat exhaustion, heat stroke) », disponible à l'adresse suivante www.hopkinsmedicine.org/healthlibrary/conditions/pediatrics/heat-related_illnesses_heat_cramps_heat_exhaustion_heat_stroke_90,P01611/.

¹¹ Katie Harris et Kelly Hawrylyshyn, « Climate extremes and child rights in South Asia: a neglected priority » (Institut du développement outre-mer, 2012).

particulier celles des enfants qui vivent dans les zones d'habitation non planifiées et mal desservies¹².

11. Les catastrophes liées aux changements climatiques peuvent également perturber les mécanismes de protection des enfants et exacerber les tensions et conflits déjà existants, ce qui rend les intéressés vulnérables aux abus, au travail des enfants, à la traite et aux autres formes d'exploitation¹³.

B. Manque d'eau et insécurité alimentaire

12. Les changements climatiques ont d'ores et déjà une incidence sur l'approvisionnement en eau et en nourriture, ce qui a de lourdes conséquences pour les enfants des communautés pauvres. L'évolution des précipitations, l'élévation du niveau de la mer et l'évaporation accrue résultant des changements climatiques auront pour effet de réduire les ressources en eau de surface et en eau souterraine dans les régions subtropicales les plus arides¹⁴. Les sécheresses devraient s'intensifier, ce qui réduira l'accès à l'eau à des fins de consommation personnelle, ainsi que pour les activités agricoles et économiques. L'acidification et l'augmentation des températures de l'eau font peser une menace supplémentaire sur la pêche, moyen de subsistance de nombreuses communautés côtières.

13. Le manque d'eau potable et de produits alimentaires de base aura des effets disproportionnés sur les enfants, particulièrement les enfants pauvres. Les besoins de consommation des enfants, rapportés au poids corporel, sont plus élevés que ceux des adultes et le manque d'eau et de nourriture compromettent la croissance physique et cognitive des enfants¹⁵. Au plan mondial, la dénutrition est à l'origine de près de la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans et constitue une cause majeure d'augmentation de la fréquence et de l'aggravation des autres maladies et infections¹⁶. La prise en charge inadaptée des cas de dénutrition survenant pendant les deux premières années de la vie entraîne des retards de croissance irréversibles, dont les effets sur les capacités cognitives, les résultats scolaires et la productivité économique se feront sentir tout au long de la vie¹⁷. D'après les estimations, d'ici à 2030, 7,5 millions d'enfants de moins de 5 ans supplémentaires souffriront d'un retard de croissance modéré ou grave lié aux changements climatiques¹⁸.

14. Les crises alimentaires et hydriques engendrent des risques supplémentaires tels que l'augmentation des cas d'abandon scolaire, de travail des enfants et de violence domestique. Un lien a été établi entre les pertes de récoltes et de revenus et l'augmentation importante du nombre d'enfants utilisés pour accomplir des tâches domestiques, par exemple aller chercher de l'eau ou du bois de chauffage¹⁹. Lorsque des événements météorologiques extrêmes compromettent la sécurité des revenus des ménages, les familles

¹² Pour consultation générale, voir le document A/64/255 sur les conséquences des changements climatiques sur la réalisation du droit à un logement convenable, notamment le paragraphe 21 sur les effets disproportionnés de ces changements sur les enfants

¹³ Sheridan Bartlett, « Climate change and urban children: impacts and implications for adaptation in low- and middle-income countries », *Environment and Urbanization*, vol. 20, n° 2 (octobre 2008), p. 509 et 510 ; Global Protection Cluster, « Strengthening protection in natural disaster response: children », disponible à l'adresse suivante www.globalprotectioncluster.org/en/tools-and-guidance/essential-protection-guidance-and-tools/protection-in-natural-disasters-essential-guidance-and-tools.html.

¹⁴ Field et autres, *Climate Change 2014*, p. 232.

¹⁵ Landrigan et Garg, « Children », p. 3 et 4.

¹⁶ UNICEF, « Undernutrition contributes to nearly half of all deaths in children under 5 and is widespread in Asia and Africa », disponible à l'adresse suivante <https://data.unicef.org/topic/nutrition/malnutrition/>.

¹⁷ Cesar G. Victora et autres, « Maternal and child undernutrition: consequences for adult health and human capital », *Lancet*, vol. 371, n° 9609 (2008).

¹⁸ OMS, *Quantitative Risk Assessment of the Effects of Climate Change on Selected Causes of Death, 2030s and 2050s* (Genève, 2014), p. 80.

¹⁹ Kathleen Beegle, Rajeev H. Dehejia et Roberta Gatti, « Child labor and agricultural shocks », *Journal of Development Economics*, vol. 81, n° 1 (octobre 2006).

comptent davantage sur le travail des enfants qui ont alors moins de temps pour aller à l'école et moins d'énergie à consacrer à leurs activités scolaires.

C. Pollution de l'air

15. En 2012, la pollution de l'air intérieur et extérieur a été une des causes du décès d'environ 700 000 enfants de moins de 5 ans²⁰. Bien qu'elles ne soient pas dues aux changements climatiques, certaines formes de pollution de l'air sont à l'origine de ces changements. Les changements climatiques peuvent en outre exacerber certaines formes de pollution de l'air, par exemple en aggravant la toxicité de polluants tels que l'ozone, facteur déclenchant de l'asthme chez les enfants²¹. Le risque accru de feux de forêt, conjugué aux températures élevées et à la sécheresse, a une incidence sur la qualité de l'air et sur les systèmes respiratoires des enfants, l'augmentation des températures pouvant aussi se solder par la libération d'allergènes dans l'air, lesquels peuvent aggraver les crises d'asthme et les maladies respiratoires d'origine allergique²². Il s'ensuit que la pollution de l'air et les changements climatiques contribuent à un cercle vicieux dont les enfants subissent les conséquences disproportionnées puisque, du fait de leur débit respiratoire plus élevé, ils sont davantage vulnérables aux problèmes et infections respiratoires résultant de la pollution de l'air²³.

D. Maladies à transmission vectorielle et maladies infectieuses

16. Les enfants sont plus vulnérables que les adultes aux nombreuses maladies à transmission vectorielle et aux maladies infectieuses. Les maladies d'origine hydrique se propagent habituellement à la suite d'inondations et de tempêtes liées aux changements climatiques, en particulier lorsque les infrastructures d'adduction d'eau et d'assainissement sont endommagées. Le manque d'hygiène et la consommation d'eau contaminée peuvent contribuer à l'augmentation du nombre de cas de diarrhée et de choléra, entre autres maladies. La diarrhée est la deuxième principale cause de mortalité des enfants de moins de 5 ans²⁴. D'ici à 2030, les changements climatiques devraient entraîner 48 000 décès supplémentaires d'enfants de moins de 15 ans du fait de maladies diarrhéiques²⁵.

17. Les changements climatiques peuvent aussi élargir la gamme des maladies à transmission vectorielle saisonnières et géographiques, y compris celles qui sont transmises par les insectes, les hôtes étant sensibles aux variations de température, à l'humidité et aux précipitations. Le paludisme devrait se développer dans les régions des hauts plateaux tropicaux où les moyens médicaux et immunologiques dont bénéficient les populations peuvent être insuffisants²⁶. Les nourrissons, les jeunes et les enfants pauvres des régions où les équipements sanitaires ne répondent pas aux normes courent des risques particuliers. En 2015, environ 300 000 enfants de moins de 5 ans sont décédés des suites du paludisme²⁷ ; la plupart d'entre eux vivaient en Afrique. Des liens ont été établis entre les changements climatiques et d'autres épidémies affectant les enfants, telles que la dengue, le virus Zika, la leptospirose, les infections virales, la méningite, la varicelle, l'hépatite, la leishmaniose et la coqueluche²⁸.

²⁰ OMS, *Inheriting a Sustainable World?*, p. 16.

²¹ UNICEF, *Unless We Act Now*, p. 44.

²² Field et autres, *Climate Change 2014*, p. 729.

²³ Landrigan et Garg, « Children ».

²⁴ OMS, « Maladies diarrhéiques », Aide-mémoire n° 330 (2013), disponible à l'adresse suivante www.who.int/mediacentre/factsheets/fs330/en/.

²⁵ OMS, *Quantitative Risk*, p. 44.

²⁶ UNICEF, *Unless We Act Now*, p. 48.

²⁷ OMS, « La paludisme chez les enfants de moins de 5 ans » (2016), disponible à l'adresse suivante www.who.int/malaria/areas/high_risk_groups/children/en/.

²⁸ A/HRC/32/23.

E. Incidences sur la santé mentale

18. Les changements climatiques et les incidences du stress traumatique lié à ces changements, telles que la guerre/l'insécurité, les abus sexuels et la violence physique ou encore le fait d'être témoin de décès et de blessures résultant de catastrophes naturelles causées par des événements météorologiques extrêmes, ont des effets néfastes sur la santé mentale des enfants. Les enfants qui perdent un membre de leur famille ou qui ont été confrontés à des situations mettant leur vie en danger du fait des conséquences des changements climatiques sont plus vulnérables au syndrome de stress post-traumatique, aux troubles anxieux, aux pensées suicidaires et à la dépression. Les catastrophes peuvent aussi affecter les capacités intellectuelles des enfants et, par voie de conséquence, leur bien-être émotionnel. Par exemple, les enfants qui ont été affectés par le phénomène El Niño durant la petite enfance ont obtenu de moins bons résultats que les autres enfants du même âge en matière de développement du langage, de mémoire et de raisonnement spatial²⁹. Il a été établi qu'un faible fonctionnement cognitif dans les premiers âges de la vie augmentait le risque de problèmes de santé mentale futurs³⁰.

19. Les enfants peuvent également souffrir de troubles anxieux liés à la peur d'être séparés de leurs parents et à l'intensification des tensions familiales du fait de la perte de revenus³¹. Les enfants dont les familles ont été touchées par les conséquences des changements climatiques peuvent être exposés à un risque accru de violence, de violences physiques, de travail des enfants, de traite et d'exploitation. Leur besoin de se reposer et de s'amuser peut être subordonné aux nécessités de survie élémentaire. Les déplacements et l'éloignement des terres et territoires traditionnels, de la communauté et des membres de la famille peuvent avoir des répercussions sur l'éducation, l'identité culturelle et l'accès des enfants aux systèmes d'aide sociale. Pris dans leur ensemble, ces effets des changements climatiques peuvent avoir de graves répercussions sur la santé mentale.

F. Incidences disproportionnées sur les enfants en situation de vulnérabilité

20. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « les populations qui sont marginalisées sur le plan social, économique, culturel, politique, institutionnel ou autrement sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques ainsi qu'à certaines stratégies d'adaptation et d'atténuation »³². Les effets négatifs des changements climatiques toucheront de manière disproportionnée les enfants pauvres, les enfants autochtones, les enfants issus des minorités, les enfants migrants et les autres enfants en déplacement, les enfants handicapés et les autres enfants se trouvant en situation de vulnérabilité. Les filles encourent également des risques accrus en raison des changements climatiques. De même, les effets des changements climatiques se feront particulièrement sentir pour les enfants vivant dans les pays en développement, en particulier pour ceux qui habitent dans des zones géographiques fragiles, comme les zones riveraines ou les plaines côtières, les régions arides, la haute montagne, les zones polaires ou toute autre région où l'écosystème est fragile. Les parties ci-dessous fournissent des exemples d'effets disproportionnés des changements climatiques sur les filles, les enfants autochtones, les enfants handicapés et les enfants en déplacement.

1. Filles et femmes enceintes

21. Lorsque les ménages éprouvent des contraintes liées aux changements climatiques, les filles sont plus susceptibles d'être retirées de l'école pour pouvoir accomplir des tâches ménagères, comme la prise en charge des aînés, la collecte de l'eau et la préparation des

²⁹ Arturo Aguilar et Marta Vicarelli, « El Niño and Mexican children: medium-term effects of early-life weather shocks on cognitive and health outcomes » (2011).

³⁰ Chuan Yu Chen et autres, « Mild cognitive impairment in early life and mental health problems in adulthood », *American Journal of Public Health*, vol. 96, n° 10 (octobre 2006).

³¹ Agnes A. Babugara, « Vulnerability of children and youth in drought disasters: a case study of Botswana », *Children, Youth and Environments*, vol. 18, n° 1 (2008).

³² Field et autres, *Climate Change 2014*, p. 50.

repas³³. Pour compenser les effets des changements climatiques sur les moyens de subsistance, les filles sont parfois vendues dans le cadre de mariages d'enfants, exploitées à des fins de traite ou contraintes de travailler, ce qui n'est pas sans conséquence sur leur éducation, leur santé, leur liberté et leur sécurité. Des éléments d'appréciation suggèrent également que l'insécurité alimentaire associée aux changements climatiques touche de manière démesurée les filles³⁴.

22. Les situations de crise peuvent aggraver les inégalités entre les sexes en atteignant davantage et différemment les filles. Les inégalités entre les sexes sont associées à des taux de mortalité due aux catastrophes naturelles plus élevés chez les femmes et les filles³⁵. Dans les situations post-catastrophe, les femmes enceintes, avec leurs besoins spécifiques en ce qui concerne les soins de santé maternelle, l'alimentation, l'eau, l'hygiène et la salubrité, encourent des risques sanitaires uniques. L'exposition à des températures extrêmes, les infections transmises par l'eau, les maladies à transmission vectorielle et le stress émotionnel post-traumatique pendant la grossesse ont été associés à des effets préjudiciables sur l'issue des grossesses, tels que des fausses couches, des naissances prématurées et des anémies³⁶. La sécurité des filles et leur intégrité physique peuvent aussi être menacées par les déplacements liés aux changements climatiques. Il a été signalé que l'évacuation vers des centres d'hébergement dépourvus d'installations sûres pour les filles aggrave les risques de harcèlement et de violence sexuels, y compris de traite, ce qui peut se traduire par une augmentation des taux de grossesse forcée et de mariage forcé³⁷.

2. Enfants autochtones

23. De nombreux peuples autochtones dépendent d'écosystèmes sensibles au climat pour leurs moyens de subsistance comme pour leurs pratiques culturelles et spirituelles. Ils sont donc particulièrement menacés par la dégradation des terres, de l'eau et de la biodiversité. Par exemple, les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones dans l'Arctique pâtissent de la hausse des températures³⁸. De nombreux enfants autochtones vivent dans des communautés appauvries, ce qui limite leur capacité d'adaptation aux changements climatiques. Les peuples autochtones comptent pour environ 15 % des pauvres du monde entier et pour un tiers des 900 millions d'habitants des zones rurales qui vivent dans l'extrême pauvreté³⁹. Les enfants autochtones peuvent aussi être lésés par les mesures prises pour atténuer les changements climatiques, comme les projets liés à la production de biocombustibles ou d'énergie hydro-électrique, qui ont parfois entraîné le déplacement de communautés autochtones entières sans que celles-ci n'aient donné leur consentement préalable, libre et éclairé⁴⁰.

3. Enfants handicapés

24. Les effets négatifs des changements climatiques peuvent aggraver les injustices que connaissent déjà les enfants handicapés. La Convention relative aux droits des personnes handicapées souligne que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté. Les enfants handicapés peuvent connaître l'exclusion économique et sociale, être exclus

³³ Global Gender and Climate Alliance, *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence* (2016), p. 17 et 18.

³⁴ Ibid., p. 25.

³⁵ Eric Neumayer et Thomas Plümper, « The gendered nature of natural disasters: the impact of catastrophic events on the gender gap in life expectancy, 1981-2002 », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 97, n° 3 (2007).

³⁶ Global Gender and Climate Alliance, *Gender and Climate Change*, p. 29.

³⁷ Anita Swarup et autres, *Weathering the Storm: Adolescent Girls and Climate Change* (Plan International, 2011), disponible à l'adresse www.ungei.org/files/weatherTheStorm.pdf ; et Claudia Feltan-Bierman, « Gender and natural disaster: sexualized violence and the tsunami », *Development*, vol. 49, n° 3 (septembre 2006).

³⁸ Field et autres, *Climate Change 2014*, p. 1583.

³⁹ Département des affaires économiques et sociales, *State of the World's Indigenous Peoples* (New York, United Nations, 2009), p. 21.

⁴⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Climate Change and Human Rights* (Nairobi, 2015), p. 8 et 9.

des processus de prise de décisions et rencontrer des difficultés pour accéder aux services sociaux. Ils risquent de vivre dans la pauvreté et de se faire agresser physiquement tout en ayant un accès plus limité aux services éducatifs et médicaux⁴¹. Ces facteurs peuvent concourir aux répercussions disproportionnées des changements climatiques sur les enfants handicapés. Les effets négatifs des changements climatiques sur les enfants peuvent aussi mener à un risque accru de handicaps.

25. Dans les situations d'urgence, les enfants handicapés peuvent être plus souvent victimes de maltraitance, de privation de soins et d'abandon⁴². Les questions liées au handicap ayant été exclues de la planification en prévision de catastrophes et, par conséquent, trop peu de considération ayant été accordée à la question de l'accessibilité dans le cadre des opérations d'évacuation et de secours⁴³, les enfants sont particulièrement exposés aux blessures et aux maladies. À la suite d'une catastrophe, les obstacles en matière d'accès à la nourriture, à l'eau potable et aux secours médicaux peuvent nuire à la santé et aggraver les conséquences des handicaps des enfants⁴⁴.

4. Enfants en déplacement

26. Il est de plus en plus admis que les changements climatiques sont une raison essentielle des déplacements de populations. Dans les cas les plus extrêmes, il se peut que ce soit tous les habitants de certains petits États insulaires et plaines côtières qui doivent être relogés. On estime que 22,5 millions de personnes ont été déplacées chaque année pendant les sept années précédant 2015 à la suite de catastrophes météorologiques ou climatiques⁴⁵. La fréquence et l'intensité de ces catastrophes devraient augmenter avec les changements climatiques à venir.

27. Lorsque des catastrophes soudaines ou à évolution lente entraînent des déplacements de personnes à grande échelle, il se peut que les enfants soient coupés de leur héritage culturel et qu'ils rencontrent des obstacles pour accéder à l'école, aux établissements de santé appropriés et à d'autres produits et services qui leur sont nécessaires. Les centres d'hébergement surpeuplés dépourvus d'installations sanitaires adéquates et d'accès à l'eau salubre peuvent favoriser la transmission de la diarrhée et l'augmentation des taux de malnutrition, toutes deux causes principales de mortalité infantile⁴⁶. Dans certains centres d'hébergement, le manque de sécurité et de protection peut exposer les enfants à la maltraitance et à la violence. Les enfants qui voyagent seuls ou en étant séparés de leurs parents sont particulièrement exposés à la violence psychologique, physique et sexuelle⁴⁷.

III. Obligations relatives aux droits de l'homme et responsabilités des États et des autres acteurs

28. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Les droits des enfants sont des droits fondamentaux universels et inaliénables consacrés dans la Convention, qui est l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus

⁴¹ UNICEF, *Situation des enfants dans le monde 2013 : Les enfants handicapés* (New York, 2013), disponible à l'adresse https://www.unicef.org/french/sowc2013/files/FRENCH_SOWC2013_Lo_res.pdf.

⁴² A/HRC/31/30.

⁴³ Partenariat mondial pour les questions d'invalidité et de développement et Banque mondiale, « The impact of climate change on people with disabilities » (2009).

⁴⁴ OMS, « Disasters, disability and rehabilitation » (2005), disponible à l'adresse www.who.int/violence_injury_prevention/other_injury/disaster_disability2.pdf.

⁴⁵ Internal Displacement Monitoring Center, *Global Estimates 2015: People Displaced by Disasters*, p. 8 (Genève, 2015).

⁴⁶ UNICEF et OMS, *Diarrhoea: Why Children Are Still Dying and What Can Be Done* (Genève, 2009), disponible à l'adresse http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/44174/1/9789241598415_eng.pdf.

⁴⁷ UNICEF, *The Challenges of Climate Change: Children on the Front Line* (Innocenti Insight, Florence, 2014), p. 29 à 32.

largement ratifié au monde. Ces droits sont aussi reconnus par exemple dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tous les États sont tenus de respecter, promouvoir, protéger et réaliser un ensemble de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels liés et indivisibles pour tous les enfants, sans discrimination.

29. Les incidences des changements climatiques exposées dans la partie précédente compromettent clairement l'exercice effectif des droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les droits à la vie, à la survie et au développement (art. 6), le droit de préserver ses relations familiales et le droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré (art. 9 et 10), le droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 27), le droit à l'éducation (art. 28), le droit de ne subir aucune forme de violence ou d'exploitation (art. 19, 32 et 34 à 36), le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives (art. 31) et le droit d'avoir sa propre vie culturelle (art. 30)⁴⁸. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que les changements climatiques représentaient l'une des plus grandes menaces pour la santé de l'enfant et a demandé instamment aux États parties de placer les préoccupations relatives à la santé des enfants au centre de leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de gestion des risques⁴⁹. Il a souligné que les États ont la responsabilité de protéger les enfants des dommages environnementaux.

30. Du fait des incidences négatives des changements climatiques sur les enfants, tous les porteurs d'obligations sont tenus d'agir pour protéger tous les enfants contre les effets dommageables réels et prévisibles des changements climatiques⁵⁰. L'importance des droits de l'enfant dans le contexte des changements climatiques est explicitement reconnue dans l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, selon lequel les États sont invités, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, à respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant, entre autres, les droits des enfants et l'équité entre les générations.

31. Les obligations fondamentales s'agissant des droits de l'homme qui incombent aux États et aux autres responsables dans le contexte des changements climatiques sont exposées dans les *Key messages on human rights and climate change* (Messages clés concernant les droits de l'homme et les changements climatiques) du HCDH⁵¹. Ces obligations astreignent les États à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour protéger les plus vulnérables contre les conséquences les plus néfastes des changements climatiques. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement réaffirment que les États se sont engagés à adopter une démarche axée sur les droits de l'homme dans les domaines du développement et de l'action climatique. Dans le cadre d'une démarche axée sur les droits de l'homme, on analyse les obligations, les inégalités et les vulnérabilités et on s'efforce de mettre fin aux pratiques discriminatoires et aux injustices dans la répartition des pouvoirs⁵². Une approche fondée sur les droits des enfants en ce qui concerne l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ces effets s'appuie sur les principales caractéristiques des approches fondées sur les droits de l'homme tout en incorporant les particularités des droits, des besoins et des capacités des enfants.

⁴⁸ Voir documents CRC/C/JAM/CO/3-4, par. 50, CRC/C/LCA/CO/2-4, par. 52, CRC/C/TUV/CO/1, par. 7 et 55.

⁴⁹ Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, par. 50.

⁵⁰ Voir, par exemple, les documents A/HRC/32/23 et A/HRC/31/52.

⁵¹ Voir document A/HRC/33/31, annexe II.

⁵² Voir <http://hrbportal.org/the-human-rights-based-approach-to-development-cooperation-towards-a-common-understanding-among-un-agencies>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a distingué quatre principes généraux sous-tendant une approche fondée sur les droits des enfants : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion⁵³. Une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'enfant devrait tenir compte des éléments suivants :

a) Au moment de définir les politiques et les programmes en matière climatique, le principal objectif devrait être de réaliser les droits fondamentaux en prenant en considération les risques particuliers encourus par les enfants, leurs besoins uniques de développement, leur intérêt supérieur et leurs opinions, et en tenant compte de l'évolution de leurs capacités ;

b) La participation des enfants aux processus de prise de décisions qui les concernent, y compris aux discussions sur les politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets, doit être garantie ;

c) Les obligations et responsabilités des porteurs de devoirs tels que les États et les acteurs privés doivent être clarifiées ;

d) Toutes les politiques et tous les programmes devraient obéir aux principes et normes découlant du droit international des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme.

33. Une approche fondée sur les droits de l'enfant impose aux États de prendre des mesures urgentes pour atténuer les changements climatiques en limitant les émissions de gaz à effet de serre afin de prévenir dans toute la mesure du possible leurs incidences négatives sur les droits fondamentaux des enfants et des générations futures. La protection des droits des enfants suppose de cesser de recourir aux combustibles fossiles à plus forte intensité de carbone et d'opérer une transition vers les sources d'énergie propres et renouvelables. Les États doivent aussi prendre des mesures d'adaptation pour protéger et réaliser les droits de tous les enfants, et même de toutes les personnes, en particulier celles qui sont les plus menacées par les effets néfastes des changements climatiques. Toutes les mesures prises pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter devraient s'appuyer sur les règles, normes et principes relatifs aux droits de l'homme, notamment sur ceux qui ont trait à la participation, à l'accès à l'information, à la transparence, à la responsabilité, à l'équité, à la non-discrimination et à l'égalité.

34. Dans la Convention-cadre sur les changements climatiques et l'Accord de Paris, les États sont invités à prendre des mesures concernant les changements climatiques sur la base de l'équité et conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées, tandis que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Déclaration et Programme d'action de Vienne préconisent de réaliser le droit au développement de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. Ces engagements sont réaffirmés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui envisage un monde juste, équitable, tolérant et ouvert, où les sociétés ne fassent pas de laissés-pour-compte, où les besoins des plus vulnérables soient satisfaits et où le développement profite aux générations actuelles et futures.

35. Le principe d'équité entre les générations sur lequel reposent ces cadres fait obligation aux générations actuelles d'agir en gardiens responsables de la planète et de garantir le droit des générations futures à satisfaire leurs besoins relatifs au développement et à l'environnement. Ce principe a été appliqué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a demandé aux États d'adopter des stratégies et programmes complets et intégrés en vue d'assurer aux générations actuelles et futures un approvisionnement suffisant en eau salubre⁵⁴. Les États ont aussi une obligation morale et

⁵³ Voir l'observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, par. 12.

⁵⁴ Voir l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 28.

éthique de placer les besoins des enfants d'aujourd'hui et des générations futures au cœur des politiques et des mesures relatives aux changements climatiques.

36. Afin de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États doivent agir à la fois à titre individuel et dans le cadre de la coopération internationale. Ils sont individuellement et collectivement tenus de dégager et d'utiliser au maximum les ressources disponibles pour réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels, et promouvoir les droits civils et politiques, ainsi que le droit au développement. Une action climatique équitable exige une répartition de la charge que représentent les activités visant à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques et à les prévenir, en tenant compte des responsabilités communes mais différenciées des États. En d'autres termes, les pays en développement étant ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques et les pays développés ceux qui y ont le plus contribué, ces derniers devraient coopérer pour renforcer les capacités des pays en développement en matière d'atténuation des effets des changements climatiques et leur capacité d'adaptation, notamment en dégageant des fonds, en renforçant les capacités en matière d'atténuation des effets des changements climatiques et la capacité d'adaptation, et en procédant à des transferts de technologies et de connaissances. Il faudrait particulièrement veiller à protéger les enfants des effets néfastes des changements climatiques.

37. La lutte contre les dommages provoqués par les changements climatiques relève non seulement de la responsabilité des États mais aussi de celle d'autres acteurs. Selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États ont l'obligation de protéger lorsque des entreprises portent atteinte aux droits de l'homme et la responsabilité de celles-ci est de respecter les droits de l'homme et de ne causer aucun préjudice⁵⁵. Le Comité des droits de l'enfant a demandé aux États de protéger les droits de l'enfant des dommages causés par les entreprises en obligeant celles-ci à prendre les précautions qui s'imposent en la matière⁵⁶. En outre, les États devraient garantir l'accès des enfants à des mécanismes de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation de leurs droits par des entreprises, le cas échéant en exerçant leur compétence extraterritoriale⁵⁷.

38. Les États sont tenus de fournir en temps utile des voies de recours efficaces qui permettent d'obtenir réparation pour les dommages causés par les changements climatiques, y compris ceux qui sont provoqués par des projets d'atténuation et d'adaptation. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne dont les droits de l'homme ont été violés dispose d'un recours utile, y compris s'il s'agit d'un enfant. Le Comité des droits de l'enfant souligne que lorsqu'il est établi que les droits de l'enfant ont été violés une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion⁵⁸. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'on doit donner aux enfants la possibilité d'être entendus dans toute procédure judiciaire ou administrative les intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié. Compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, ainsi que du fait qu'ils n'ont souvent pas qualité pour agir, que les rapports de force sont déséquilibrés et qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires, les enfants peuvent avoir des difficultés à engager un recours. Les États sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour rendre les enfants autonomes et garantir qu'ils aient accès à des procédures judiciaires ou administratives adaptées à eux.

⁵⁵ Voir aussi UNICEF, Pacte mondial des Nations Unies et Save the Children, *Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant*, disponible à l'adresse <http://childrenandbusiness.org/>.

⁵⁶ Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant.

⁵⁷ Ibid., par. 44.

⁵⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5, par. 24.

39. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant de recevoir et de répandre des informations et d'avoir accès à une éducation qui favorise le respect de l'environnement et l'acquisition de compétences pratiques et de connaissances pertinentes⁵⁹. Il est prévu à l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) que les États parties encouragent et facilitent l'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets. Une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'enfant suppose que les États fournissent en temps voulu des informations adéquates et accessibles aux enfants sur les incidences du climat et les risques et aléas climatiques. Les États devraient effectuer des études d'impact sur l'environnement et sur les droits de l'enfant et en publier les résultats. Ils devraient également veiller à dispenser un enseignement adapté sur les questions relatives à l'environnement afin de permettre aux enfants de participer en connaissance de cause à la prise de décisions relatives au climat. L'éducation et l'accès à l'information donnent aux enfants et à d'autres acteurs, dont les professionnels de la santé et les décideurs, les moyens de défendre les droits de l'enfant.

40. Tous les enfants sont en droit d'être associés, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, à la prise de toutes les décisions qui ont des incidences directes ou indirectes sur leur bien-être. Au titre de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont tenus de créer un environnement favorable dans lequel les enfants peuvent exprimer librement leur opinion, celle-ci étant dûment prise en considération. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est indiqué que les enfants et les jeunes femmes et hommes sont des agents essentiels du changement et peuvent mettre leur infinie capacité d'action au service de la création d'un monde meilleur⁶⁰. Selon l'article 6 de la CCNUCC, les États parties doivent encourager et faciliter la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face. L'adoption d'une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'enfant suppose de ne pas traiter les enfants comme les victimes passives d'événements échappant à leur influence mais plutôt comme des agents du changement dont les préférences et les choix sont pris en compte équitablement lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques. Garantir l'éducation et la participation des enfants ainsi que le prévoit le Programme 2030 sera indispensable pour parvenir à atteindre cet objectif.

IV. Les bonnes pratiques dans la promotion des droits des enfants dans le contexte de l'action climatique

41. Certains États, des organisations de la société civile et d'autres acteurs ont d'ores et déjà pris des mesures pour intégrer les droits de l'enfant dans leurs actions climatiques. Les bonnes pratiques existantes devraient être utilisées pour compléter les mesures nationales et intergouvernementales relatives aux changements climatiques et les renforcer davantage. Parmi ces bonnes pratiques on peut citer des politiques éducatives, des mesures de réduction des risques de catastrophe, des actions en justice stratégiques et l'implication des mécanismes de défense des droits de l'homme.

A. Politiques éducatives

42. Les activités d'éducation portant sur la gestion de l'environnement, les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe peuvent préparer les enfants de tous âges à mieux faire face aux nouveaux défis environnementaux. La plupart des États ayant fourni des contributions dans le cadre de la présente étude avaient des programmes d'éducation aux changements climatiques ou des stratégies prévoyant la conception de

⁵⁹ Voir les articles 13 et 29 de la Convention et le paragraphe 9 de l'observation générale n° 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation.

⁶⁰ Résolution 70/1, par. 51, de l'Assemblée générale.

programmes scolaires sur les changements climatiques et l'environnement⁶¹. Au titre de son Programme pour l'éducation au changement climatique (ECC) au service du développement durable, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'est employée avec des États, en particulier des États africains et de petits États insulaires en développement, à incorporer les changements climatiques dans les programmes scolaires nationaux moyennant des approches novatrices⁶².

43. En Italie, la collaboration entre les Ministères de l'environnement et de l'éducation a conduit à la publication de nouvelles directives sur la pédagogie de l'environnement⁶³. Les projets périscolaires peuvent aussi encourager les enfants à mener des activités dans ce domaine et à participer aux politiques relatives aux changements climatiques. En Zambie, l'UNICEF a appuyé le projet Unite4climate, un programme de plaidoyer s'adressant aux enfants, qui donne à des jeunes âgés de 11 à 17 ans les moyens de devenir des ambassadeurs du climat et des agents du changement dans leur communauté et dans le cadre des négociations mondiales sur le climat⁶⁴. Certains États ont créé des tribunes nationales où les jeunes peuvent exprimer leurs préoccupations et partager leurs idées au sujet des changements climatiques et d'autres questions. Il s'agit par exemple du forum national des jeunes sur l'environnement et la santé créé en Lituanie⁶⁵ et du Parlement des enfants créé en Namibie⁶⁶. En Slovaquie, l'Administration de la protection civile et des secours en cas de catastrophe dispense aux jeunes des formations sur les interventions en cas de catastrophe et garantit l'accès de tous les enfants, y compris les enfants handicapés, à l'information⁶⁷.

B. Réduction des risques de catastrophe

44. Afin de protéger les droits de l'enfant dans un contexte de changements climatiques, il est primordial de prendre en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à chaque étape des activités en faveur de la réduction des risques de catastrophe, du développement durable et de la lutte contre les changements climatiques. Aux Philippines, la loi de 2016 sur la protection et l'appui à apporter aux enfants en cas d'urgence prévoit des mesures qui visent spécifiquement à protéger les enfants et à leur offrir une instruction dans les situations d'urgence, à garantir leur participation à la prise de décisions pertinentes et à améliorer la collecte de données⁶⁸. Au Viet Nam, une loi sur la protection de l'environnement se réfère aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'égalité des sexes dans les dispositions relatives à la croissance verte et aux changements climatiques⁶⁹; le pays prévoit aussi de mettre en œuvre pendant la période 2017-2021 un programme de réduction des risques de catastrophe centré sur l'enfant qui viserait principalement à renforcer la capacité de ce pays d'atténuer les incidences des risques météorologiques récurrents sur les enfants⁷⁰.

45. L'Indonésie a lié son Initiative des villes amies des enfants aux changements climatiques et aux objectifs en matière de réduction des risques de catastrophe en appliquant pour la première fois une méthode d'évaluation des risques climatiques centrée sur l'enfant⁷¹. Dans sa politique de coopération pour le développement, l'Allemagne s'est engagée à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et elle a affecté des ressources financières aux projets portant sur l'adaptation aux changements climatiques, la résilience et la

⁶¹ Les contributions sur lesquelles cette étude est fondée sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/RightsChild.aspx.

⁶² UNESCO, *Pas de paroles en l'air – Mettre en pratique l'éducation au changement climatique* (Paris, 2015).

⁶³ Contribution de l'Italie.

⁶⁴ Contribution de l'UNICEF et de l'Allemagne.

⁶⁵ Contribution de la Lituanie.

⁶⁶ Contribution de la Namibie.

⁶⁷ Contribution de la Slovaquie.

⁶⁸ Contribution des Philippines.

⁶⁹ Contribution de l'UNICEF.

⁷⁰ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/RightsChild/Update14.3/StatementPanelCCandrightsofthechildHEMHAKimNgoc.pdf.

⁷¹ Contribution de l'UNICEF.

réduction des risques de catastrophe auxquels participaient des enfants et des jeunes⁷². Au niveau national, la Slovaquie met en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre de son plan national d'action pour les enfants et tient compte de cet instrument dans ses politiques relatives au climat⁷³.

C. Actions en justice

46. Bien que la capacité juridique des générations futures ne soit pas clairement établie en droit international, des faits nouveaux intervenus à l'échelon national ont mis en évidence la possibilité de protéger les intérêts de ces générations en adoptant des politiques relatives aux changements climatiques et en intentant des actions en matière de climat. Certaines constitutions nationales ont inclus des références aux générations futures dans les dispositions relatives aux droits environnementaux. Ainsi, l'article 33 de la Constitution de l'État plurinational de Bolivie consacre le droit à un environnement sain, protégé et équilibré pour permettre le développement, sur le plan tant individuel que collectif, des générations présentes et futures. Si le fait de mentionner explicitement les générations futures, ainsi que l'a fait l'État plurinational de Bolivie, pourrait certes créer une base juridique permettant d'intenter directement une action en matière de climat au nom de ces générations, cela pourrait ne pas être expressément nécessaire pour protéger leurs intérêts. Les procès intentés aujourd'hui par des enfants pourraient protéger les intérêts des générations futures, et la base juridique nécessaire à de telles actions existe dans de nombreux pays. En Azerbaïdjan, par exemple, les articles 30 et 38 de la loi relative aux droits de l'enfant garantissent une protection et un appui d'urgence aux enfants touchés par des catastrophes naturelles, et l'article 39 de la Constitution garantit des réparations pour les dommages découlant d'impacts environnementaux.

47. Dans certains pays, des actions en matière d'environnement ont déjà été intentées par des enfants et leurs représentants. Dans l'affaire *Minors Oposa v. Secretary of the Department of Environmental and Natural Resources*, la Cour suprême des Philippines a jugé, dans une action intentée par un groupe d'enfants, que l'État avait envers les générations futures la responsabilité de garder l'environnement propre. Dans l'affaire *Gbemre v. Shell Petroleum Nigeria Limited and Others*, un tribunal nigérian a ordonné à Shell Petroleum de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin au torchage de gaz car cette pratique contribuait à l'apparition de maladies respiratoires, à l'émission de gaz à effet de serre et à des problèmes dans le secteur agricole. Il a considéré que le torchage de gaz violait les droits à la dignité et à la vie garantis par la Constitution nigérienne et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Aux États-Unis d'Amérique, un groupe de 21 plaignants âgés de 9 à 20 ans ont intenté un procès au Gouvernement fédéral, qu'ils accusent de ne pas prendre des mesures suffisantes pour atténuer les effets des changements climatiques, ce qui constituerait une atteinte à leurs droits constitutionnels à la vie, à la liberté et à la propriété, entre autres⁷⁴. Ces précédents montrent que le système judiciaire peut intervenir dans la protection des enfants contre les activités préjudiciables, notamment celles qui contribuent aux changements climatiques.

D. Mobilisation des mécanismes de défense des droits de l'homme

48. Les institutions nationales des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales et d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme peuvent tous participer à la protection des droits de l'enfant contre les incidences des changements climatiques. Ainsi, tandis que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est en train d'élaborer une recommandation générale sur les femmes et la réduction des risques de

⁷² Contribution de l'Allemagne.

⁷³ Contribution de la Slovaquie.

⁷⁴ *Juliana et al. v. United States of America et al.* Voir *Our Children's Trust* (www.ourchildrenstrust.org/us/federal-lawsuit/).

catastrophe dans un contexte de changements climatiques⁷⁵, le Comité des droits de l'enfant a plusieurs fois formulé des observations finales dans lesquelles figuraient des observations et des recommandations qui portaient sur les changements climatiques⁷⁶. En 2015, le Forum des institutions nationales des droits de l'homme du Commonwealth a publié la Déclaration de Saint Julian sur la justice climatique, dans laquelle ces institutions se sont notamment engagées à « promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination dans l'action climatique, y compris les droits de l'enfant ». Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, dont le prochain rapport portera principalement sur les enfants, et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont accordé une attention particulière aux incidences des changements climatiques sur les droits de l'homme dans leurs rapports⁷⁷. Enfin, des recommandations portant spécifiquement sur les changements climatiques et leurs effets sur les droits de l'enfant ont été formulées à plusieurs reprises dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme⁷⁸.

V. Conclusions et recommandations

49. Les conclusions et recommandations ci-après découlent des divers éléments qui ont éclairé le présent examen.

A. Conclusions

50. Les effets délétères des changements climatiques, notamment l'accroissement de la fréquence et de la virulence des catastrophes naturelles, la variation de la configuration des précipitations, les pénuries d'eau et de nourriture, et l'intensification de la transmission des maladies transmissibles, constituent une menace pour l'exercice par les enfants de leurs droits à la santé, à la vie, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation, au logement, à la culture et au développement, entre autres. Les changements climatiques font ressortir les inégalités socioéconomiques, accentuent la pauvreté et font contreponds aux progrès réalisés dans l'amélioration du bien-être des enfants. Les enfants sont tous exceptionnellement vulnérables aux effets nuisibles des changements climatiques, tout particulièrement les plus jeunes.

51. Les changements climatiques ont des effets disproportionnés sur certains enfants, notamment ceux qui sont handicapés, en déplacement, défavorisés, séparés de leur famille ou autochtones. Les filles sont aussi exposées à un risque accru en raison des changements climatiques. Dans les États et les régions qui y sont particulièrement exposés, ces phénomènes font peser une menace immédiate sur les droits des habitants à la vie, à la survie et au développement, entre autres, et les droits et perspectives des enfants qui y vivent peuvent gravement s'en ressentir. En plus de constituer une menace pour le bien-être des enfants, les changements climatiques mettent en péril leur identité culturelle, leur lien avec l'environnement naturel et leur éducation.

52. En vertu des obligations et des responsabilités relatives aux droits de l'homme qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Accord de Paris et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus, au même titre que d'autres acteurs auxquels incombent des obligations, notamment les entreprises, d'agir pour protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant contre les effets nuisibles des changements climatiques. De nombreux États ont déjà adopté des lois, des politiques et des engagements en faveur de la protection

⁷⁵ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/DraftGRDisasterRisk.aspx.

⁷⁶ Voir, par exemple, CRC/C/GBR/CO/5.

⁷⁷ Voir, par exemple, A/HRC/31/52 et www.thecvf.org/wp-content/uploads/2015/05/humanrightsSRHRE.pdf.

⁷⁸ Voir, par exemple, A/HRC/33/6 (Samoa, 2016), A/HRC/30/13 et Corr.1 (Îles Marshall, 2015), A/HRC/26/9 (Vanuatu, 2014), A/HRC/24/8 (Tuvalu, 2013) et A/HRC/16/7 (Maldives, 2011).

des droits de l'enfant, de la préservation d'un environnement sain ainsi que de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces phénomènes. Il convient toutefois d'en faire davantage pour promouvoir le principe de responsabilité de toutes les parties prenantes, pour garantir l'accès des enfants à la justice et pour les protéger des effets délétères des changements climatiques. Les enfants ont le droit de prendre une part appréciable aux décisions liées au climat en vue de la réalisation de ces objectifs ; ils devraient être en mesure de contribuer activement à faire naître des politiques climatiques plus efficaces et à leur donner forme.

53. Les droits de l'homme, les changements climatiques, le développement et l'atténuation des risques liés aux catastrophes, y compris par l'intermédiaire des instruments et processus internationaux pertinents, sont inextricablement liés. L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces phénomènes doit être fondée sur les droits de l'homme compte tenu des recoupements qui existent entre ces différents domaines et les obligations liées aux droits de l'homme. En conséquence, les États sont concrètement tenus de faire respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser les droits fondamentaux de tous les enfants, et d'intégrer ces droits dans toutes les politiques et les mesures adoptées en vue d'atténuer les changements climatiques.

54. L'approche fondée sur les droits de l'enfant repose essentiellement sur les éléments suivants :

a) Des mesures d'atténuation ambitieuses propres à réduire, dans la plus large mesure possible, les futurs effets nuisibles des changements climatiques sur les enfants, en limitant l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément à l'Accord de Paris ;

b) Des mesures d'adaptation axées sur la protection des enfants les plus vulnérables aux changements climatiques ;

c) Des mesures d'atténuation et d'adaptation résultant de processus participatifs et fondées sur des données probantes qui tiennent compte des idées et de l'intérêt supérieur des enfants tels que ceux-ci les expriment.

55. Dans le cadre de ces efforts, il conviendrait de prêter une attention particulière aux filles, aux enfants handicapés, aux enfants autochtones et aux enfants issus d'autres groupes susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée par les changements climatiques. Tous les enfants devraient être traités comme étant pleinement parties prenantes de l'action climatique.

56. Pour que le développement soit réellement durable et fondé sur les droits, il convient d'agir sur le climat à la lumière des droits de l'enfant, de l'équité entre les générations et des besoins des générations futures, en se fondant sur des données factuelles et en s'appuyant sur un échange libre et transparent de bonnes pratiques, de ressources et de moyens techniques adaptés, afin de s'attaquer à la menace des changements climatiques conformément au droit, aux normes et aux règles internationales des droits de l'homme.

B. Recommandations

57. Pour que l'approche des changements climatiques soit fondée sur les droits de l'enfant, toutes les parties intéressées doivent s'employer à garantir la cohérence des politiques relatives aux droits de l'enfant, à faire en sorte que les enfants puissent participer à l'élaboration des politiques en matière de climat, à veiller à ce que les enfants aient accès à des voies de recours en cas de préjudices liés au climat, à mieux apprécier les effets des changements climatiques sur les enfants et à mobiliser les ressources appropriées pour mener une action climatique fondée sur les droits de l'enfant. La poursuite de ces objectifs doit être éclairée par les besoins particuliers des enfants les plus vulnérables aux changements climatiques et les répercussions de ces phénomènes.

1. Garantir la cohérence des politiques relatives aux droits de l'enfant

58. Les États doivent veiller à intégrer les considérations liées aux droits de l'enfant dans les activités qu'ils mènent en matière de climat, d'atténuation des risques liés aux catastrophes et de développement. Il convient de s'employer à établir des liens entre les mesures, positions et processus relatifs à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au Conseil des droits de l'homme, au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) afin de mettre au point une approche cohérente du développement durable qui puisse bénéficier à tous, tout particulièrement aux enfants. À cet effet, il serait indiqué :

a) De mettre en œuvre les objectifs de développement durable liés à la pauvreté et à la malnutrition des enfants, à l'accès à l'éducation, à la mortalité juvénile et à la santé des enfants, ainsi qu'à l'eau et à l'assainissement, entre autres choses, de façon à accroître la résilience des enfants aux changements climatiques et à réduire les inégalités ;

b) D'intégrer les considérations relatives aux droits de l'enfant dans la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment au titre du cadre de transparence, dans les contributions prévues déterminées au niveau national et autres communications, ainsi que dans les travaux menés dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et de son équipe spéciale des déplacements de population, en vue de promouvoir le principe de responsabilité et de favoriser la mise en œuvre de politiques climatiques plus efficaces ;

c) De faire en sorte que les politiques en matière d'adaptation aux changements climatiques améliorent la préparation aux risques de catastrophes ainsi que les capacités d'adaptation de tous les enfants, en tenant compte des besoins et des vulnérabilités de ceux qui sont les plus à risque. À titre d'exemple, les considérations liées à la problématique hommes-femmes devraient être prises en compte dans les politiques, les projets et les procédures de planification relatifs aux changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophe.

59. Les mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'enfant, devraient étudier les moyens de tenir les États responsables de leurs engagements liés au climat, de mieux documenter l'incidence des changements climatiques et de promouvoir une action climatique fondée sur les droits. Conformément aux recommandations formulées lors de la journée de débat général sur les droits de l'enfant et l'environnement, tenue par le Comité des droits de l'enfant, la question de l'environnement pourrait être systématiquement intégrée dans les observations finales. Les contributions de la société civile au processus d'examen par le Comité devraient tenir compte des changements climatiques et de leurs effets sur les droits de l'enfant et appeler l'attention sur la pertinence des efforts déployés par chaque État pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ainsi que sur les incidences de l'action climatique. De même, les États devraient mettre à profit le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme pour promouvoir le principe de responsabilité dans le cadre des engagements pris à l'égard du climat et des droits de l'homme.

2. Faire en sorte que les enfants participent à l'élaboration des politiques en matière

60. Tous les enfants, sans discrimination, devraient être préparés à la prise de décisions en matière de climat et y être associés de manière à ce que leur intérêt supérieur soit protégé. Il convient de favoriser la participation des enfants, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, à la conception et à la mise en œuvre des politiques en matière de climat et aux évaluations de la vulnérabilité climatique⁷⁹. Il

⁷⁹ Par exemple, la participation des filles dans la conception et la mise en œuvre des stratégies liées aux changements climatiques permettra d'améliorer l'efficacité de l'élaboration des politiques. Voir, par exemple, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme

importe de mettre en place des mécanismes de consultation, d'améliorer la diffusion de l'information et de mettre en œuvre d'autres stratégies afin que les enfants puissent participer activement à ces processus. Les États devraient faciliter la participation des enfants aux processus actuellement à l'œuvre au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur développement et leurs moyens de subsistance.

61. L'éducation aux changements climatiques peut donner aux éducateurs, aux parents et aux enfants, les moyens pour qu'ils soient les artisans du changement. Les programmes de formation devraient permettre de transférer des connaissances aux enfants et de leur inculquer des compétences de sorte qu'ils puissent faire face aux défis des changements climatiques, en tenant compte des situations locales particulières de chacun d'entre eux et, le cas échéant, des savoirs traditionnels. L'éducation aux changements climatiques devrait notamment s'articuler autour des points suivants :

a) Promouvoir l'information concernant les choix de vie appropriés pour un développement durable, tels que les comportements à faible intensité de carbone dans les domaines des transports, de l'énergie et de la consommation⁸⁰ ;

b) Mettre en avant la solidarité, promouvoir la coopération avec les enfants d'autres pays et permettre aux enfants de prendre part aux décisions liées à l'environnement⁸¹ ;

c) Assurer l'accès à des renseignements actualisés, significatifs et adaptés en fonction de l'âge, concernant les causes des changements climatiques, leurs effets et les mesures d'adaptation, notamment dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe et de la préparation aux situations d'urgence.

3. Veiller à ce que les enfants aient accès à des voies de recours

62. Les États et les autres parties concernées devraient prendre des mesures pour que les enfants disposent de voies de recours utiles en cas de préjudice découlant d'une action ou d'un défaut d'action dans le domaine climatique. Les mesures suivantes pourraient notamment être envisagées :

a) Intégrer le droit à un environnement sain et les droits des générations futures dans les constitutions et les législations nationales afin de favoriser la justiciabilité de ces droits et de renforcer les mécanismes de responsabilité ;

b) Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui a porté création d'une procédure de plainte pour violation des droits de l'enfant ;

c) Avoir recours aux juridictions extraterritoriales et prendre d'autres mesures, s'il y a lieu, afin que les entreprises adoptent une conduite responsable en ce qui concerne non seulement la réduction des émissions mais aussi la réparation des préjudices passés ;

d) Mettre en place un mécanisme relatif aux pertes et préjudices pour offrir des voies de recours utiles en cas d'atteinte aux droits de l'homme liée au climat, en ce qui concerne tout particulièrement les enfants ;

e) Veiller à ce que les projets en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces phénomènes prévoient l'accès à des mécanismes effectifs de réparation en cas d'atteinte aux droits de l'homme.

(ONU-Femmes) et Fondation Mary Robinson — Climate Justice, *The Full View : Ensuring a Comprehensive Approach to Achieve the Goal of Gender Balance in the UNFCCC Process*, 2^e éd. (2016), à consulter à l'adresse www.mrfcj.org/wp-content/uploads/2016/11/MRFCJ-Full-View-Second-Edition.pdf.

⁸⁰ Voir, par exemple, la cible 4.7 des objectifs de développement durable.

⁸¹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1, par. 9 et 13.

4. Mieux apprécier les effets des changements climatiques sur les enfants

63. Pour être à même de mieux protéger les enfants des répercussions des changements climatiques, toutes les parties prenantes devraient s'attacher à faire mieux comprendre le rapport entre les changements climatiques et les droits de l'enfant. Ces efforts pourraient reposer sur des éléments tels que :

- a) La collecte de données désagrégées ;
- b) Des études d'impact concernant les droits de l'enfant et les générations futures ;
- c) Une coopération intersectorielle renforcée, conformément aux recommandations de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques ;
- d) La création de comités consultatifs permanents intégrant les perspectives des enfants ;
- e) L'amélioration des rapports concernant les droits de l'enfant et les changements climatiques présentés aux mécanismes pertinents de défense des droits de l'homme ou relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

64. À cet égard, les acteurs de la société civile et les participants au Forum social de 2010 ont demandé que soit nommé un rapporteur spécial des Nations Unies sur les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme⁸².

5. Mobiliser les ressources appropriées pour mener une action climatique fondée sur les droits de l'enfant

65. Les États, tout en gardant à l'esprit leurs obligations relatives aux droits de l'homme et leurs responsabilités partagées mais différenciées ainsi que leurs capacités respectives, devraient s'employer à mobiliser les ressources nécessaires à une action climatique efficace qui ne porte pas préjudice aux enfants mais, au contraire, leur est bénéfique. Les États devraient veiller à ce que l'octroi des ressources repose sur un processus de décision transparent, participatif et éclairé, notamment en procédant à des études d'impact concernant les droits de l'enfant et les générations futures. En outre, il convient de prendre des mesures pour améliorer la coopération internationale et renforcer les capacités dans le cadre de l'action climatique dans les pays en développement, par le transfert de technologies et le partage du savoir-faire technique. Les efforts d'atténuation constituent la pièce maîtresse pour ce qui est de réduire autant que possible les effets nuisibles des changements climatiques ; en cela, ils devraient être considérés comme une priorité absolue. À cet égard, les entreprises aussi ont des responsabilités relatives aux droits de l'homme qui ne doivent pas être négligées.

66. En ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, les ressources devraient servir à promouvoir un accès non discriminatoire aux produits et services de première nécessité au bénéfice des enfants, compte tenu des effets néfastes des changements climatiques. L'investissement dans l'enseignement et les infrastructures connexes constitue une méthode fondée sur les droits, économique et durable d'autonomisation des enfants. L'infrastructure dans les domaines de la santé, de l'eau et de l'assainissement, et du logement, ainsi que les services qui s'y rapportent, revêtent également une importance capitale du point de vue de l'adaptation et de la résilience des enfants. La réduction des risques de catastrophe, y compris la formation des enseignants, des parents et des enfants, de même que l'adaptation des établissements scolaires et des infrastructures au climat, constituent un autre domaine essentiel dans lequel il convient d'investir. À la suite de catastrophes climatiques, des ressources devraient être déployées pour que les enfants puissent avoir accès aux services de santé, retrouver leurs familles et non seulement leur fournir une protection en leur apportant une aide sur le plan matériel, qu'il s'agisse, par exemple, de

⁸² A/HRC/16/62.

nourriture ou d'eau potable, mais aussi leur venir en aide sur le plan psychosocial afin d'éviter qu'ils ne soient en proie à la peur ou traumatisés, ou de gérer de telles situations⁸³. L'assistance apportée aux enfants devrait tenir compte de leurs besoins particuliers, à savoir la nécessité de jouer et d'être en sécurité.

⁸³ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15, par. 40.



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 35/20 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre des recherches sur les moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes, et de soumettre un rapport sur ces recherches au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session. Il se conclut par un certain nombre de recommandations concrètes dans ce sens.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Effets des changements climatiques sur la mobilité humaine et risques connexes sur le plan des droits de l’homme | 4 |
| A. Relation entre changements climatiques et mobilité humaine | 4 |
| B. Risques pesant sur les droits de l’homme induits par la mobilité humaine liée aux changements climatiques | 6 |
| III. Comblers les lacunes en matière de protection des droits de l’homme dans le contexte des mouvements transfrontières liés aux changements climatiques | 8 |
| A. Cadres juridiques et directifs internationaux qui portent directement sur la mobilité humaine ou les changements climatiques | 8 |
| B. Application du droit international des droits de l’homme en vue de protéger les personnes qui quittent leur pays en raison des effets néfastes des changements climatiques | 11 |
| C. Mobilisation des moyens nécessaires à l’adaptation aux changements climatiques et à l’atténuation de leurs effets | 14 |
| IV. Exemples de bonnes pratiques | 16 |
| V. Recommandations | 19 |

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 35/20 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'entreprendre des recherches sur les moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes, et de soumettre un rapport sur ces recherches au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session.
2. Dans ladite résolution, le Conseil a aussi décidé de la tenue d'une réunion-débat intersessions, sur le thème « Droits de l'homme, changements climatiques, migrants et personnes déplacées d'un pays à un autre ». Celle-ci a eu lieu le 6 octobre 2017 et un résumé des débats auxquels elle a donné lieu a été soumis au Conseil¹.
3. Tout au long de l'année 2017, le HCDH a mené, en collaboration avec la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, des recherches sur les effets néfastes des changements climatiques qui se manifestent lentement et sur la protection des droits de l'homme pour les migrants transfrontières. Sur ce sujet, il a organisé une réunion d'experts le 5 octobre 2017 et soumis un document de séance au Conseil à sa trente-septième session².
4. Pour approfondir ces recherches, le HCDH a envoyé une note verbale et un questionnaire à tous les États Membres afin de les inviter à envoyer une contribution. La même demande a été adressée aux organisations internationales, aux institutions nationales des droits de l'homme et à des organisations de la société civile³.
5. Les conclusions de la réunion-débat, des contributions écrites, des consultations et des travaux de recherche indépendants ont été mis à profit par les rédacteurs du présent rapport, qui porte sur les conséquences des changements climatiques sur la mobilité humaine⁴, les lacunes en matière de protection des droits de l'homme de ceux qui quittent leur pays du fait des conséquences néfastes des changements climatiques et sur les obligations des États qui en découlent dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport rend compte de bonnes pratiques qui peuvent avoir valeur d'exemple et se conclut par des recommandations quant aux moyens d'assumer les obligations relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la mobilité humaine transfrontières liée aux changements climatiques.

¹ A/HRC/37/35.

² Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/SlowOnset/A_HRC_37_CRP_4.pdf.

³ Pour plus d'informations concernant la réunion-débat du Conseil, la réunion d'experts, la note verbale, le questionnaire et les réponses reçues, voir www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/HRClimateChangeAndMigration.aspx (Les contributions des parties prenantes sont désignées ci-après « contribution de + nom »).

⁴ Il n'y a pas de définition juridique universelle ou de terminologie consacrée pour qualifier les personnes qui quittent leur lieu de résidence dans le contexte des changements climatiques. Dans le présent rapport, on utilise pour décrire leur démarche les expressions générales de « mobilité humaine » ou de « déplacement ». Lorsque des mouvements sont essentiellement forcés, on les désigne par l'expression « déplacements forcés » (correspondant à l'anglais *displacement*, par opposition à *movement*) tandis que « migration » s'emploie pour désigner des mouvements qui, sans être nécessairement entièrement volontaires, ne sont pas essentiellement forcés. Lorsqu'il est fait référence à des individus auxquels le droit international reconnaît des droits particuliers, tels que les réfugiés, cela est précisé. Le terme « migrant » désigne tout individu qui se trouve hors du territoire de l'État dont il est citoyen ou ressortissant, ou, s'agissant d'un apatride, de l'État dans lequel il est né ou a sa résidence habituelle.

II. Effets des changements climatiques sur la mobilité humaine et risques connexes sur le plan des droits de l'homme

6. Les changements climatiques sont un facteur de mobilité humaine de plus en plus important. L'Observatoire des situations de déplacement interne estime qu'en moyenne, chaque année, 21,7 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays entre 2008 et 2016 sous l'effet de catastrophes liées au climat⁵. Si l'on ne dispose pas de données analogues sur les déplacements forcés transfrontières à l'échelle de la planète, les deux formes de déplacements forcés sont liées et les chiffres sur les déplacements internes aident à prendre la mesure de l'échelle potentielle des déplacements forcés liés aux changements climatiques⁶. Il est à noter que ces chiffres ne tiennent pas compte des individus dont les déplacements sont entièrement ou en partie imputables aux effets des changements climatiques qui se manifestent lentement, tels que l'élévation du niveau de la mer, la salinisation des ressources en eaux souterraines, l'évolution des régimes de précipitations et la désertification. Le nombre réel de ceux dont la décision de se déplacer était liée aux changements climatiques est donc probablement plus élevé encore. Dans son *cinquième Rapport d'évaluation*⁷, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) parvient à la conclusion que les changements climatiques sont de nature à accroître les flux de déplacements forcés dans l'avenir et que les populations qui n'ont pas les moyens d'organiser leur migration sont davantage exposées aux phénomènes météorologiques extrêmes, en particulier dans les pays en développement à bas revenu.

7. Ainsi que le souligne le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/20, les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à une nourriture suffisante, à la santé, au logement, à l'autodétermination, à l'eau potable et à l'assainissement, et au développement. Les effets néfastes des changements climatiques sur la santé et sur les enfants ont déjà fait l'objet de deux rapports du HCDH au Conseil⁸. Ces incidences peuvent favoriser la mobilité humaine, et lorsque les gens se déplacent par nécessité plutôt que par libre choix, il peut en résulter pour eux un risque accru de violations des droits de l'homme⁹.

A. Relation entre changements climatiques et mobilité humaine

8. La relation entre changements climatiques et mobilité humaine est complexe. Selon la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, les êtres humains peuvent se déplacer pour échapper à des conflits armés, à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire, à la persécution, au terrorisme ou à des violations des droits de l'homme, en réaction aux effets négatifs des changements climatiques, des catastrophes naturelles (dont certaines sont liées à ces changements) ou d'autres facteurs environnementaux, ou bien pour plusieurs de ces raisons à la fois.

9. De ce fait, il est difficile d'établir un lien de causalité clair entre les effets négatifs des changements climatiques et les déplacements humains. Même lorsque ces effets sont une motivation prédominante, ils peuvent être combinés à des violations des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, lesquelles violations peuvent être en

⁵ Voir Observatoire des situations de déplacement interne, « Rapport mondial sur les déplacements internes » (Genève, 2017), p. 3. Disponible à l'adresse http://www.internal-displacement.org/global-report/grid2017/downloads/IDMC-GRID-2017-Highlights_embargoed-FR.pdf.

⁶ Il est important de noter que, dans leur majorité, les mouvements de population liés aux changements climatiques sont, dans un premier temps au moins, des déplacements internes. Voir F. Gemenne, « Migration doesn't have to be a failure to adapt » dans *Climate Adaptation Futures* (John Wiley & Sons, 2013), p. 238 ; et K. Warner et T. Afifi, « Enhancing Adaptation Options and Managing Human Mobility: The United Nations Framework Convention on Climate Change », *Social Research: An International Quarterly*, vol. 81, n° 2 (2014), p. 307.

⁷ Disponible à l'adresse www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/SYR_AR5_FINAL_full_wcover.pdf.

⁸ A/HRC/32/23 et A/HRC/35/13.

⁹ Voir A/HRC/37/34, par. 12 à 14.

partie causées ou exacerbées par les changements climatiques. D'après le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en venant amplifier les facteurs de conflit bien connus, tels que la pauvreté et les chocs économiques, les changements climatiques peuvent aussi augmenter indirectement le risque de conflit violent¹⁰. La complexité de ces phénomènes est telle que mener des recherches quantitatives et bien appréhender non seulement le lien entre les changements climatiques et la mobilité humaine, mais aussi les effets potentiels sur la mobilité humaine des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, tient de la gageure.

10. Il ne fait cependant aucun doute que les changements climatiques contribuent dans une mesure non négligeable aux atteintes aux droits de l'homme et aux déplacements humains qui leur sont liés¹¹. Les effets délétères des changements climatiques ont toute une série d'incidences sur l'exercice effectif des droits de l'homme. À titre d'exemple, en 2008, on estimait qu'environ la moitié des personnes souffrant de la faim dans le monde dépendaient de terres dégradées et que leur subsistance était appelée à être durement frappée par les effets négatifs des changements climatiques¹². On estime également que les changements climatiques seront lourds de conséquences pour les personnes n'ayant pas accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau¹³. En effet, le fait de ne pas avoir un accès satisfaisant à l'alimentation, à l'eau et à d'autres biens de première nécessité peut pousser à se déplacer, à l'intérieur du territoire ou au-delà des frontières, pour survivre. Si les autorités n'adoptent pas de mesures efficaces d'atténuation et d'adaptation, cela peut ajouter un facteur déclencheur de plus – et exacerber la situation des plus vulnérables, qui ne peuvent pas partir. Parfois, ce peut être les mesures prises à des fins d'atténuation et d'adaptation elles-mêmes qui entravent l'exercice des droits de l'homme et sont des facteurs de déplacement¹⁴. C'est ainsi que certains projets de production de biocarburants ou d'énergie hydroélectrique ont débouché sur des expropriations et que la réinstallation planifiée des individus vivant dans des régions particulièrement exposées aux perturbations liées aux changements climatiques induit des risques élevés d'atteintes aux droits de l'homme.

11. Comme l'a confirmé le HCDH dans son étude sur les effets lents des changements climatiques et sur la protection des droits de l'homme pour les migrants transfrontières, notamment dans ses études de cas régionales portant sur l'Asie du Sud, le Sahel, les îles du Pacifique et l'Amérique centrale, il est vraisemblable que les déplacements transfrontières liés au climat induisent des déplacements entre pays en développement¹⁵. L'étude démontre de manière convaincante que des changements climatiques peuvent être à l'origine de mouvements d'un pays à un autre. Elle décrit comment, par exemple, des déplacements transfrontières répondent à un besoin critique d'adaptation pour les habitants du Sahel face à la sécheresse et à la désertification¹⁶ ou pour ceux des États insulaires du Pacifique

¹⁰ Voir *cinquième Rapport d'évaluation* (note de bas de page 7).

¹¹ Plusieurs mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ont reconnu que les catastrophes liées aux changements climatiques menaçaient la réalisation des droits de l'homme et étaient un déclencheur de migration des femmes. Voir, par exemple, la recommandation générale n° 37 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2018), sur les aspects liés au genre de la réduction du risque de catastrophe dans le contexte du changement climatique, par. 74.

¹² Voir A/HRC/7/5, par. 51.

¹³ Voir A/HRC/10/61, par. 29.

¹⁴ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/SlowOnset/A_HRC_37_CRP_4.pdf.

¹⁵ Voir B. Mayer, « The International Legal Challenges of Climate-Induced Migration: Proposal for an International Legal Framework », dans *Columbia Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 22, n° 3 p. 397 (2011) ; et Conseil consultatif allemand sur les changements climatiques, *Climate Change as a Security Risk* (Berlin, 2008), p. 118.

¹⁶ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/SlowOnset/A_HRC_37_CRP_4.pdf ; et Banque mondiale, *Turn Down the Heat: Confronting the New Climate Normal* (Washington, 2014), p. 144.

menacés par la montée du niveau de la mer et par la fréquence et l'intensité croissantes des phénomènes météorologiques extrêmes¹⁷.

12. Les données disponibles sur les mouvements transfrontières liés aux catastrophes naturelles donnent en outre des indications quant à l'ampleur potentielle de ce type de déplacements, et font ressortir combien il importe d'améliorer la collecte de données. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a ainsi estimé que 290 000 Somaliens fuiraient vers les pays voisins, en majorité vers l'Éthiopie et le Kenya, et que plus de 1,3 million avaient été déplacés à l'intérieur du pays, dans un contexte de sécheresse, de famine, de conflits, d'insécurité et de violations des droits de l'homme¹⁸. De même, en 2009, après le cyclone Aila, il a été rapporté que plusieurs milliers de Bangladeshis s'étaient installés en Inde¹⁹. Ces exemples montrent que les effets néfastes des changements climatiques peuvent contribuer, avec d'autres facteurs, aux mouvements internes et transfrontières, ce qui constitue une menace pour l'exercice des droits de l'homme.

B. Risques pesant sur les droits de l'homme induits par la mobilité humaine liée aux changements climatiques

13. Comme le Conseil des droits de l'homme l'a constaté dans sa résolution 35/20, les effets néfastes des changements climatiques touchent le plus durement les groupes humains déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation et le handicap. Les changements climatiques constituent une menace pour l'existence des habitants des petits pays insulaires et pays côtiers de faible élévation, pour des millions de personnes qui connaissent la faim en Afrique, et pour tant d'autres qui en subissent les risques alors qu'elles n'ont que si peu contribué aux causes du phénomène²⁰. Ainsi, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), plus de 500 millions et 160 millions d'enfants, respectivement, vivent dans des zones où les inondations sont très fréquentes et dans des zones où les sécheresses sont sévères, et dans les deux cas ils sont extrêmement vulnérables²¹.

14. La vulnérabilité induit de moindres capacités d'adaptation ; elle peut découler à la fois de la situation et de facteurs personnels²². Elle peut être le résultat de formes multiples et croisées de discrimination, d'inégalités et de schémas structurels et sociétaux aboutissant à de moindres niveaux de pouvoir et de jouissance des droits, lesquels ne sont plus exercés sur un pied d'égalité²³. Les effets négatifs des changements climatiques peuvent amoindrir les capacités d'adaptation d'un individu et compromettre ses possibilités de partir ou sa liberté de choix en la matière, et accroître sa vulnérabilité avant, pendant et après la migration. La vulnérabilité peut intervenir à n'importe quelle étape de la migration et indépendamment du fait que le déplacement ait été ou non « volontaire ». Elle peut être

¹⁷ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/SlowOnset/A_HRC_37_CRP_4.pdf ; et Initiative Nansen, « Mobilité humaine, catastrophes naturelles et changement climatique dans le Pacifique » (2013).

¹⁸ Voir rapport global du HCR sur la Somalie (2011). Disponible à l'adresse www.unhcr.org/publications/fundraising/4fc880a70/unhcr-global-report-2011-somalia.html.

¹⁹ Voir Initiative Nansen, « Changement climatique, catastrophes et mobilité humaine en Asie du Sud et dans l'Océan Indien » (2015), p. 14.

²⁰ Selon une estimation de 2015, environ 95 % des déplacements internes des dernières années sont survenus dans des pays en développement. Voir Observatoire des situations de déplacement interne, « Global Estimates 2015: People displaced by disasters » (Genève, 2015), p. 9. Rapport disponible à l'adresse www.internal-displacement.org/assets/library/Media/201507-globalEstimates-2015/20150713-global-estimates-2015-en-v1.pdf.

²¹ Voir UNICEF, *Unless we act now: The impact of climate change on children* (New York, 2015). Disponible à l'adresse www.unicef.org/publications/files/Unless_we_act_now_The_impact_of_climate_change_on_children.pdf.

²² Voir A/HRC/37/34, par. 13 à 15. Voir aussi HCR, « Migrants in vulnerable situations » (2017), disponible à l'adresse www.refworld.org/pdfid/596787174.pdf.

²³ Voir A/HRC/37/34, par. 13.

exacerbée par des politiques publiques restrictives à l'égard des immigrants et en termes de contrôle des frontières.

15. Même si les changements climatiques font peser des menaces qui sont sans comparaison, les risques qui pèsent sur les personnes se déplaçant à cause des changements climatiques sont, eux, similaires à ceux que connaissent tous les migrants en situation de vulnérabilité qui n'ont pas accès à des voies de migration sûres, abordables et légales. Ces personnes peuvent en effet avoir du mal à exercer leurs droits d'un bout à l'autre de leur parcours de migration et se voir refuser l'entrée sur le territoire sous l'effet de régimes de contrôle des frontières punitifs. La migration peut les exposer à des conditions de travail difficiles et leur faire courir des risques d'exploitation, de marginalisation et de violations des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles sont en situation irrégulière. Il est important de noter que certains des individus les plus touchés par les changements climatiques peuvent aussi se trouver « piégés » sur place, sans possibilité d'accéder à quelque voie de migration que ce soit²⁴.

16. En général, la probabilité est forte pour les personnes qui franchissent les frontières du fait des changements climatiques de rencontrer des difficultés à avoir accès aux biens de première nécessité, notamment à se nourrir, boire, se soigner et se loger correctement. D'autres facteurs – moindre accès aux structures, matériels et services de santé, perte des filets de sécurité sociale, menaces pesant sur les déterminants économiques et sociaux de la santé, exposition accrue aux vecteurs de maladie, stigmatisation et discrimination, etc. – ont également des répercussions sur la santé physique et mentale des personnes que les changements climatiques poussent à se déplacer.

17. Ces personnes peuvent voir leur vulnérabilité s'accroître encore en raison des obstacles de plus en plus importants imposés à la migration internationale : criminalisation, politiques migratoires dissuasives, restrictions aux frontières, restrictions à l'accès des migrants aux marchés du travail et absence de voies de migration sûres, accessibles et légales répondant aux besoins dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du regroupement familial et de l'appui humanitaire, entre autres.

18. Lorsque des personnes touchées par les changements climatiques franchissent des frontières illégalement, elles peuvent être victimes d'expulsion, de xénophobie, de discrimination, d'exclusion sociale et/ou de persécution, voire de détention arbitraire, d'exploitation sexuelle, de traite des êtres humains, d'attaques violentes, de viol et de torture²⁵.

19. Les risques qu'entraîne la mobilité humaine en termes de droits de l'homme peuvent être particulièrement graves pour les personnes qui subissent de façon disproportionnée les effets des changements climatiques. C'est ainsi, par exemple, que pour les peuples autochtones subir un déplacement forcé peut signifier perdre leurs terres, leurs territoires et leurs ressources traditionnels et voir ainsi menacés leur survie culturelle, leurs moyens de subsistance traditionnels et leur droit à l'autodétermination. Le déplacement, même en tant que stratégie d'adaptation ou s'inscrivant dans le cadre d'une réinstallation planifiée, peut faire peser une menace existentielle sur la jouissance de leurs droits et leur existence en tant que peuples.

20. De même, les enfants qui émigrent, ou dont les parents le font, sous l'effet des changements climatiques peuvent être séparés de leur patrimoine culturel et se heurter à des difficultés d'accès aux écoles, à des soins de santé adéquats et à d'autres biens de première nécessité²⁶. Les enfants réfugiés ou migrants privés d'opportunités éducatives et/ou laissés sur place par leurs proches peuvent en subir les conséquences sur le long terme, que ce soit sur le plan socioéconomique ou en termes de manque de soins, de violences et d'exploitation²⁷.

²⁴ L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) qualifie ces situations d'« immobilité forcée ». Voir aussi D. Ionesco, D. Mokhnacheva et F. Gemenne, Atlas des migrations environnementales (Routledge, 2017), p. 2.

²⁵ Voir A/HRC/37/35, par. 7.

²⁶ Voir A/HRC/35/13, par. 27 ; et la contribution de l'UNICEF.

²⁷ Contribution de l'UNICEF.

21. Les migrations liées aux changements climatiques peuvent en outre venir exacerber des inégalités préexistantes et accentuer les types de discrimination et de pauvreté qui frappent particulièrement les femmes²⁸. Comme le souligne le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 37 (2018), sur les aspects liés au genre de la réduction du risque de catastrophe dans le contexte du changement climatique, les femmes migrantes font face à un risque accru de violence sexiste, y compris de traite des êtres humains et d'autres formes de discrimination. Elles peuvent aussi être l'objet de violations spécifiques des droits de l'homme en raison de l'absence de services adéquats en matière de santé sexuelle, procréative et mentale, ainsi que de discrimination dans l'accès à l'emploi, à la sécurité sociale, à l'éducation, au logement, aux documents juridiques et à la justice. Les femmes qui émigrent peuvent également être exposées aux effets des changements climatiques dans les zones de destination. En outre, les stéréotypes sexistes, les responsabilités familiales, les lois discriminatoires, le manque de ressources économiques et l'accès limité au capital social limitent souvent la capacité des femmes à émigrer.

22. Pour autant, ceux qui sont comparativement plus touchés par les changements climatiques – migrants y compris – ne sont pas vulnérables par essence et ne manquent pas nécessairement de résilience ou d'organisation. Il n'y a aucune raison de les traiter comme des victimes. Bien au contraire, il faut les reconnaître en tant qu'agents, acteurs et chefs de file de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets, notamment sur le front de la mobilité humaine. Dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), par exemple, il est reconnu que les migrants contribuent à la résilience des collectivités et des sociétés et que leurs connaissances, compétences et capacités peuvent s'avérer utiles pour concevoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des risques de catastrophe. Donner aux migrants touchés par les changements climatiques les moyens de contribuer aux efforts d'atténuation et d'adaptation, et d'en bénéficier, suppose de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme et de garantir à ces individus l'accès à l'information, aux processus décisionnels et à la justice.

III. Comblar les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des mouvements transfrontières liés aux changements climatiques

23. Les carences en matière de protection des droits de l'homme des personnes quittant leur pays en raison des changements climatiques résultent entre autres de lacunes dans la législation et les politiques publiques, en particulier de l'absence de mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme, d'une compréhension insuffisante des liens entre droits de l'homme, changements climatiques et mobilité humaine et de l'insuffisance des moyens consacrés à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, notamment en vue de permettre des migrations sûres, ordonnées et régulières.

A. Cadres juridiques et directifs internationaux qui portent directement sur la mobilité humaine ou les changements climatiques

1. Droit des réfugiés

24. Bien que les personnes dont le déplacement est mû par les changements climatiques puissent faire face à des difficultés comparables à celles que rencontrent les réfugiés, la majorité des personnes qui quittent leur pays en raison des changements climatiques sont exclues de la définition des réfugiés énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés²⁹. Au sens de la Convention, un réfugié est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle et ne peut

²⁸ Voir Atlas des migrations environnementales (note de bas de page 24 ci-dessus), p. 90.

²⁹ Voir J. McAdam, « Climate Change Displacement and International Law: Complementary Protection Standards », (2011), p. 12 à 14. Disponible à l'adresse www.unhcr.org/protection/globalconsult/4dff16e99/19-climate-change-displacement-international-law-complementary-protection.html.

y retourner car elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Les tentatives infructueuses de citoyens de Kiribati et de Tuvalu d'obtenir le statut de réfugié en Australie et en Nouvelle-Zélande illustrent la difficulté d'obtenir une protection contre les changements climatiques en s'appuyant sur le droit international des réfugiés³⁰.

25. La Convention susmentionnée pourrait garantir une protection aux personnes touchées par les changements climatiques dans quelques rares cas³¹, notamment : a) en cas de refus des autorités nationales, équivalant à de la persécution, de fournir une protection contre les effets néfastes des changements climatiques ; b) en cas d'utilisation par les autorités nationales des effets néfastes des changements climatiques pour persécuter des groupes ou des personnes en particulier ; c) en cas de graves violations des droits de l'homme ou de conflit armé causés par les changements climatiques et poussant des personnes à fuir en raison d'une crainte fondée de persécution. En pareils cas, le droit à la protection repose sur l'action ou l'inaction des autorités nationales, qui constitue une persécution au sens de la Convention, plutôt que sur les effets néfastes des changements climatiques³².

26. Au niveau régional, des définitions plus larges du terme « réfugié », qui accroissent la possibilité d'accorder le statut de réfugié aux personnes déplacées en raison des changements climatiques et de les faire bénéficier de la protection réservée aux réfugiés, ont été retenues dans la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés³³. La Convention prévoit que les personnes qui, en raison d'événements troublant gravement l'ordre public, sont obligées de chercher refuge à l'extérieur de leur pays d'origine ou du pays dont elles ont la nationalité peuvent bénéficier du statut de réfugié³⁴. De la même manière, la Déclaration étend la définition aux personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par « une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public »³⁵.

2. Droit de l'environnement et politiques environnementales

27. Le droit de l'environnement, notamment le droit relatif aux changements climatiques, traite parfois de la mobilité humaine et des besoins de protection qui y sont liés. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement présente les grandes lignes des principes fondateurs du droit international de l'environnement, notamment le principe de responsabilité commune mais différenciée, le principe de précaution, la coopération, la responsabilité envers les générations futures, l'accès à l'information, la participation du public, l'accès à la justice et le développement durable. Ces principes sont réaffirmés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui entend réaliser les droits de l'homme de tous. Le Programme 2030 appelle à une coopération internationale en vue de parvenir à un développement durable et prévoit des objectifs

³⁰ Voir appel relatif au statut de réfugié n° 72189/2000 (Nouvelle-Zélande) ; Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, affaire n° 0907346 (Australie) ; *Ioane Teitiota v. The Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment* (Cour suprême de Nouvelle-Zélande, 2013).

³¹ Voir W. Kälin and N. Schrepfer, « Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change: Normative Gaps and Possible Approaches », (2012), p. 32 à 34. Disponible à l'adresse www.unhcr.org/4f33f1729.pdf.

³² Ibid. Voir également HCDH, « Legal considerations on refugee protection for people fleeing conflict and famine affected countries » (2017). Disponible à l'adresse www.refworld.org/docid/5906e0824.html.

³³ Voir B. Havard, "Seeking Protection: Recognition of Environmentally Displaced Persons under International Human Rights Law", *Villanova Environmental Law Journal*, Vol. XVIII (2007), p. 76 et 77 ; J. Cooper, « Environmental Refugees: Meeting the requirements of the refugee definition », *New York University Environmental Law Journal*, vol. 6 (2) (1998), p. 497.

³⁴ Voir Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, art. I. 2.

³⁵ Voir Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, art. III 3).

spécifiques relatifs à des migrations ordonnées, sûres, régulières et responsables ainsi qu'aux changements climatiques.

28. Les principes essentiels du droit de l'environnement sont aussi reflétés dans des accords multilatéraux juridiquement contraignants relatifs à l'environnement, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Au cours des dernières années, les Conférences des Parties à ces conventions ont abordé la question de la mobilité humaine³⁶.

29. La Convention-cadre, le Protocole de Kyoto qui s'y rapporte et l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention demandent aux États d'agir ensemble et séparément en vue d'atténuer les changements climatiques et de s'adapter à leurs effets néfastes, notamment sur la santé humaine. Si la Convention n'aborde pas explicitement la migration, le préambule de l'Accord de Paris appelle tous les États à respecter, promouvoir et prendre en compte les droits des migrants lorsqu'ils engagent une action dans le domaine du climat. Les travaux actuels de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires, notamment de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, sont l'occasion d'aborder les questions relatives à la protection des personnes déplacées en raison des effets néfastes des changements climatiques. L'Équipe spéciale et le Comité exécutif du Mécanisme sont mandatés pour élaborer des recommandations concernant des approches intégrées visant à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux changements climatiques et d'y faire face.

30. Les migrants touchés par les changements climatiques peuvent également être protégés par des accords régionaux relatifs à l'environnement. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) reconnaît le droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et crée des obligations juridiquement contraignantes quant à l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice en matière d'environnement. En mars 2018, un accord similaire a été adopté par 24 États d'Amérique latine et des Caraïbes³⁷.

3. Pactes mondiaux

31. La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants recense les changements climatiques, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement parmi les facteurs à l'origine des déplacements humains auxquels il convient d'apporter, de manière coopérative, des réponses fondées sur les droits. Elle comprend parmi ses objectifs la mise en place d'un cadre pour une coopération internationale globale en matière de migrations et de mobilité humaine qui traiterai notamment de la protection des droits de l'homme, et prévoit pour cela que soient élaborés deux pactes mondiaux, l'un sur les réfugiés et l'autre pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Selon le Secrétaire général, le pacte relatif aux migrations doit protéger les droits de l'homme de chacun, et les deux pactes doivent tenir compte du fait qu'au cours des prochaines décennies les changements climatiques viendront probablement exacerber les pressions économiques, environnementales et sociales poussant à la migration³⁸. Les avant-projets des deux pactes font expressément référence à la dégradation de l'environnement, aux catastrophes et aux changements climatiques. L'avant-projet avancé du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières³⁹ affirme la nécessité d'élaborer des dispositifs migratoires adaptés en vue de faciliter les migrations en tant que stratégies d'adaptation à la lente dégradation de l'environnement liée aux effets néfastes des changements climatiques.

³⁶ Voir par exemple la deuxième partie du rapport de la Conférence des Parties sur sa treizième session, tenue à Ordos (Chine) du 6 au 16 septembre 2017 (ICCD/COP(13)/21/Add.1).

³⁷ Voir <https://negociacionp10.cepal.org/9/en/news/latin-america-and-caribbean-adopts-its-first-binding-regional-agreement-protect-rights-access>.

³⁸ Voir A/72/643, par. 1, et 51 et 52.

³⁹ Disponible à l'adresse : https://refugeesmigrants.un.org/sites/default/files/2018mar05_zerodraft.pdf.

4. Autres cadres juridiques et directifs pertinents

32. En de rares circonstances, la Convention relative au statut des apatrides pourrait protéger les personnes fuyant les effets néfastes des changements climatiques. Toutefois, dans la plupart des cas, elle ne leur est pas applicable ou ne répond pas à leurs besoins⁴⁰.

33. Il existe aussi de nombreux cadres directifs et instruments qui, bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, portent sur des aspects importants de la mobilité humaine dans le contexte des changements climatiques. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe a pour but de réduire substantiellement les risques de catastrophe, de renforcer la gouvernance des risques de catastrophe et de renforcer l'état de préparation aux catastrophes, notamment en ce qui concerne les populations vulnérables. Il mentionne expressément les changements climatiques et les déplacements liés aux catastrophes, et comprend des principes directeurs relatifs à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et à l'élaboration de politiques cohérentes englobant les changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe et le développement durable.

34. Les réunions régulières des organes directeurs de l'Organisation internationale pour les migrations offrent un cadre aux initiatives des États visant à faire face aux migrations environnementales, et notamment des éléments d'une approche fondée sur les droits de l'homme⁴¹. La question des migrations environnementales a aussi été débattue et examinée au cours de processus consultatifs régionaux organisés par les États et consacrés aux migrations⁴². Dans les Amériques, la Conférence régionale sur les migrations a adopté à l'intention de ses pays membres un guide de bonnes pratiques⁴³ qui énonce une approche fondée sur les droits pour la protection des personnes traversant les frontières à cause de catastrophes.

35. L'Initiative Nansen, un processus multipartite organisé par les États, a expressément traité des déplacements transfrontières dans le contexte des catastrophes et des changements climatiques. Le Programme de protection de l'initiative Nansen⁴⁴, adopté par 109 États, appelle à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme aux mesures de réduction des risques et d'adaptation, ainsi qu'aux efforts en matière de développement durable. Il préconise un encadrement des migrations humaines, et notamment une plus large application des mesures de protection humanitaires et le recours, en dernier ressort, à des mesures de réinstallation planifiée.

36. Les instruments mentionnés plus haut sont certes importants, mais ils ne protègent pas de manière globale les personnes qui quittent leur pays dans le contexte des changements climatiques. C'est donc au droit international des droits de l'homme qu'il revient d'assurer une protection et d'orienter tant l'élaboration de nouveaux instruments que l'interprétation de ceux qui existent déjà.

B. Application du droit international des droits de l'homme en vue de protéger les personnes qui quittent leur pays en raison des effets néfastes des changements climatiques

37. Dans le contexte des mouvements transfrontières liés aux changements climatiques, ce sont les règles et normes du droit international des droits de l'homme qui offrent le cadre le plus complet, le plus axé sur l'être humain et le plus souple pour la protection de tous les migrants dans des situations vulnérables, notamment ceux qui sont touchés par les

⁴⁰ Voir S. Park, « Climate Change and the Risk of Statelessness: The Situation of Low-Lying Island States » (2011), p. 3, disponible à l'adresse www.unhcr.org/4df9cb0c9.pdf. Voir également « Protecting People Crossing Borders » (note 32 ci-dessus), p. 32 à 34.

⁴¹ Voir par exemple www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/about_iom/en/council/94/MC_INF_288.pdf.

⁴² Voir www.iom.int/inter-state-consultation-mechanisms-migration.

⁴³ Disponible à l'adresse <https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2016/11/PROTECTION-FOR-PERSONS-MOVING-IN-THE-CONTEXT-OF-DISASTERS.pdf>.

⁴⁴ Disponible à l'adresse : <https://nanseninitiative.org/wp-content/uploads/2015/02/PROTECTION-AGENDA-VOLUME-1.pdf>.

changements climatiques. Chaque personne est titulaire de droits, et chaque État a ratifié au moins un traité international relatif aux droits de l'homme⁴⁵. Ces instruments, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, font à tous les États l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme pour tous, sans discrimination. En outre, « les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques ».

38. Dans ses messages clés concernant les droits de l'homme et les changements climatiques⁴⁶, le HCDH a préconisé une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme. Il a invité les États à atténuer les changements climatiques et à prévenir leurs effets néfastes sur les droits de l'homme, à veiller à ce que chacun ait la capacité et les moyens de s'adapter aux changements climatiques et à veiller à ce qu'en cas d'atteintes aux droits de l'homme causées par les changements climatiques, les responsabilités puissent être établies et des recours offerts aux victimes. Dans le cas précis de la mobilité humaine, qui peut déboucher sur des situations précaires, il est important de préciser davantage ces obligations en matière de droits de l'homme.

39. Si les personnes qui quittent leur pays en raison des effets néfastes des changements climatiques n'entrent pas dans la catégorie juridique des réfugiés et n'ont pas d'autre moyen de migrer d'une manière sûre, ordonnée ou régulière, il devient particulièrement important de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient respectés, protégés et réalisés⁴⁷. Le Groupe de travail sur la migration, les droits de l'homme et le genre du Groupe mondial sur la migration, qui est coprésidé par le HCDH, a récemment soumis au Conseil des droits de l'homme ses Principes et orientations pratiques sur la protection des droits fondamentaux des migrants en situation de vulnérabilité⁴⁸, qui recensent les mesures de protection des droits de l'homme auxquelles ont droit tous les migrants en situation de vulnérabilité, notamment ceux touchés par les changements climatiques, ainsi que leurs fondements juridiques.

40. Dans ses messages clés concernant les droits de l'homme, les changements climatiques et les migrations⁴⁹, le HCDH souligne en outre les obligations et responsabilités en matière de droits de l'homme qui incombent aux États et aux autres porteurs de devoirs face aux défis soulevés par la mobilité humaine liée aux changements climatiques.

41. Pour se conformer à ces obligations, les États devraient faciliter des migrations dignes pour tous les migrants, notamment ceux qui sont touchés par les changements climatiques, et répondre à leurs besoins spécifiques en matière de protection des droits de l'homme. Ces besoins comprennent l'accès à l'eau, à des installations sanitaires, à une alimentation suffisante, à un logement adéquat, à des soins de santé, à la sécurité sociale, à l'éducation et à un travail décent. Il convient également de respecter le principe fondamental du non-refoulement, l'interdiction des expulsions collectives, les droits à la liberté, à l'intégrité personnelle et à l'unité familiale et de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États devraient mettre en place des mécanismes appropriés pour garantir que tous les migrants qui ont besoin d'une protection de leurs droits de l'homme et ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine en raison des changements climatiques se voient reconnaître un véritable statut juridique.

42. Les États ont une obligation de protéger les personnes contre les déplacements forcés, car ceux-ci représentent une menace pour la réalisation d'un large éventail de droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États devraient donc s'attaquer aux causes sous-jacentes qui forcent les personnes à se déplacer, en menant des

⁴⁵ Au total, 133 pays ont ratifié plus de 10 de ces instruments. Voir HCDH, état des ratifications, disponible à l'adresse <http://indicators.ohchr.org/>.

⁴⁶ Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/KeyMessages_on_HR_CC.pdf.

⁴⁷ Voir A/HRC/37/34, par. 8.

⁴⁸ A/HRC/37/34/Add.1.

⁴⁹ Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Key_Messages_HR_CC_Migration.pdf.

politiques ambitieuses d'atténuation des changements climatiques, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris. Pour réduire davantage le risque que les changements climatiques provoquent des déplacements, les États devraient recourir à des mesures d'adaptation efficaces, notamment en ce qui concerne les catastrophes, les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente. Les efforts visant à remédier aux causes profondes des déplacements forcés dans le contexte des changements climatiques devraient tendre à protéger les droits, à renforcer les systèmes de protection sociale, à réduire le risque de catastrophes et l'exposition à celles-ci et à renforcer les capacités d'adaptation.

43. La non-discrimination et l'égalité sont des principes fondamentaux des droits de l'homme qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les changements climatiques touchent de manière disproportionnée des personnes qui sont déjà marginalisées, menaçant ainsi les engagements des États en ce qui concerne la non-discrimination et l'égalité. Les États doivent donc tenir compte des différents besoins, capacités et vulnérabilités des personnes les plus touchées par les changements climatiques.

44. La liberté de circulation, notamment la liberté de quitter des zones touchées par les changements climatiques, est un droit fondamental et peut permettre aux personnes et aux collectivités d'éviter les effets néfastes des changements climatiques et d'améliorer leur résilience. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit de toutes les personnes de quitter n'importe quel pays, y compris le leur, et de circuler librement et choisir leur résidence sur le territoire d'un État où elles se trouvent légalement. Ces droits doivent être protégés et ne peuvent être restreints que si cela est nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui⁵⁰. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit en outre que tout migrant souhaitant retourner dans son pays d'origine ne peut en être arbitrairement empêché.

45. Les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États doivent s'abstenir de refouler un migrant qui pourrait se trouver dans ces situations ou subir d'autres violations graves des droits de l'homme⁵¹. Ils devraient envisager des mesures visant à accueillir les personnes venant de zones subissant les effets néfastes des changements climatiques et s'abstenir de renvoyer des personnes vers ces zones. Le principe fondamental de non-refoulement oblige les États à garantir à toute personne se trouvant sous leur juridiction ou sous leur contrôle effectif des mesures de protection appropriées. Ils doivent donc s'abstenir de renvoyer des personnes vers une zone où il est hautement probable que les droits de l'homme soient menacés par les effets des changements climatiques.

46. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent à chacun le droit à l'information et à la participation aux affaires publiques. Les décisions et les actions des États dans le domaine de la mobilité humaine et des changements climatiques devraient découler d'un processus auquel les personnes les plus touchées participeraient de manière significative et éclairée. La prise de décision devrait être transparente et permettre à ces personnes de se faire entendre. En ce qui concerne les mesures et décisions ayant un effet sur les droits des peuples autochtones, les États doivent obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des intéressés, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

⁵⁰ Le Comité des droits de l'homme a précisé que toute restriction doit être compatible avec les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme. Voir l'observation générale n° 15 (1986) du Comité des droits de l'homme sur la situation des étrangers au regard du Pacte, par. 8.

⁵¹ Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont souligné que, en application du droit international des droits de l'homme, l'interdiction du refoulement est absolue.

47. La réinstallation peut apporter une réponse aux effets prévisibles des changements climatiques en éloignant des personnes et des collectivités de zones dangereuses. Une telle mesure ne devrait toutefois être prise qu'en dernier ressort⁵². Afin de respecter, protéger et réaliser le droit au logement prévu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États doivent s'abstenir de toute expulsion et protéger les personnes de telles mesures en veillant à ce que toute réinstallation soit fondée sur les droits de l'homme. L'avis éclairé de toutes les personnes concernées, notamment les migrants et les collectivités d'accueil, devrait être effectivement pris en compte lors d'une opération de réinstallation, qui ne devrait pas entraîner de baisse du niveau de vie.

48. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme prévoient enfin que chacun doit avoir accès à la justice, et notamment à des recours utiles. Les États sont tenus de mettre en place des mécanismes efficaces permettant de prévenir et réparer les atteintes aux droits de l'homme pouvant découler des effets néfastes des changements climatiques comme des mesures d'atténuation et d'adaptation connexes. Ces mécanismes sont essentiels pour les migrants qui ne peuvent souvent pas accéder à la justice en raison de la situation dans laquelle ils se trouvent avant, pendant et après la migration. Les États doivent être tenus responsables de leur rôle dans les atteintes aux droits de l'homme, où qu'elles se produisent. Ce devrait également être le cas des entreprises et des acteurs qui ont contribué à causer les changements climatiques ou qui ont pris des mesures d'atténuation et d'adaptation ayant eu pour conséquence une atteinte aux droits de l'homme.

C. Mobilisation des moyens nécessaires à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets

49. Il ressort de l'analyse qui précède que les changements climatiques entraînent des mouvements transfrontières, que les personnes touchées par ces changements sont exposées, pendant leur déplacement, à des risques particuliers en ce qui concerne les droits de l'homme et que c'est le droit international des droits de l'homme qui permet la protection la plus efficace. La mobilisation des moyens nécessaires à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets est aussi essentielle pour prévenir les déplacements et garantir la protection des droits de l'homme des personnes en déplacement en raison des changements climatiques.

50. La mobilisation individuelle et collective des ressources permettant de faire face aux atteintes prévisibles aux droits de l'homme causées par les changements climatiques est en elle-même une obligation en matière de droits de l'homme⁵³. L'aide internationale à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets devrait s'ajouter aux engagements existants et être mobilisée sur une base d'équité et conformément au principe de responsabilité commune mais différenciée. Conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme, l'assistance dans le domaine du climat devrait être adéquate, effective et transparente, devrait être gérée de manière participative, non-discriminatoire et permettant le suivi des responsabilités, et devrait bénéficier à ceux qui en ont le plus besoin, notamment les personnes en déplacement.

51. Lus conjointement, la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Déclaration sur le droit au développement et d'autres instruments, notamment ceux qui concernent les normes internationales en matière de droit du travail, soulignent que les États ont, en ce qui concerne les droits de l'homme, des obligations de coopération et de mobilisation des moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la dignité de chacun, y compris les personnes qui quittent leur pays en raison des

⁵² Voir Brookings Institution, Georgetown University et HCDH, « Guidance on Protecting People from Disasters and Environmental Change through Planned Relocation », 2015. Disponible à l'adresse www.refworld.org/docid/596f15284.html.

⁵³ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prescrit aux États d'agir individuellement et collectivement en vue de mobiliser le maximum de ressources disponibles et de les allouer à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels.

effets néfastes des changements climatiques. Ce faisant, les États devraient respecter des principes de base de justice climatique, notamment l'engagement de protéger les droits des personnes touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques et ceux des générations futures.

52. Il est important de noter qu'il ne suffit pas de mobiliser des ressources financières pour disposer des moyens d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation nécessaires pour combler les lacunes en matière de protection. La technologie est par exemple un moyen de mise en œuvre essentiel. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Des technologies efficaces d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets devraient être élaborées et distribuées de manière équitable dans le cadre du Mécanisme de facilitation des technologies de l'Accord de Paris, qui prévoit expressément qu'un soutien soit apporté aux pays en développement.

53. Le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement demande non seulement aux pays développés de consacrer, dans le cadre du financement de l'action climatique, 100 milliards de dollars par an aux besoins des pays en développement, mais prévoit aussi des méthodes transparentes d'établissement de rapports sur le financement dans le domaine du climat, des transferts de technologies afin de lutter contre les changements climatiques, un renforcement des capacités, notamment en vue d'améliorer l'accès au financement de l'action climatique, une cohérence entre les politiques portant sur les différents aspects du développement durable et une amélioration de la collecte des données en vue d'améliorer les politiques reposant sur l'analyse de données. Le Programme d'action demande expressément que des fonds soient consacrés à la lutte contre les changements climatiques et les catastrophes et au renforcement de la résilience, que les financements soient répartis à égalité entre l'adaptation et l'atténuation et que des fonds soient attribués aux pays en développement conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées. Il souligne en outre l'importance de prévoir des canaux d'envoi de fonds sûrs et réguliers, et appelle à une coopération internationale en vue de garantir, dans le plein respect des droits de l'homme, des migrations sûres, ordonnées et régulières.

54. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai et l'Accord de Paris sont tous liés et représentent un engagement international d'envergure, et centré sur les droits de l'homme, de mobiliser divers moyens de mise en œuvre en vue d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, de promouvoir des migrations sûres, ordonnées et régulières et de réduire les risques de catastrophe, ainsi qu'un engagement pour un développement durable qui ne laisse personne de côté.

55. Étant donné que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur le droit au développement et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent à chacun le droit à une participation libre, active, significative et éclairée aux affaires publiques, il est important que les moyens d'exécution employés pour s'adapter aux changements climatiques et en atténuer les effets résultent de décisions éclairées, prises au cours de processus participatifs. Les personnes sont les agents du changement, et doivent avoir la possibilité de mener une véritable action dans le domaine du climat, notamment, lorsque cela est nécessaire, en décidant librement de se déplacer dans des conditions sûres et dignes. Une telle autonomie suppose des institutions et des processus inclusifs et transparents, ainsi que l'existence de mesures exactes et accessibles des émissions de gaz à effet de serre, des changements climatiques et de leurs effets sur les droits de l'homme. Il faut également qu'il existe des modalités régulières de mouvement transfrontières, en nombre suffisant. La participation à la prise de décisions, ainsi que le suivi, l'examen et la vérification des effets des changements climatiques et des engagements pris dans ce domaine sont essentiels pour combler les lacunes en matière de protection en garantissant la mobilisation effective des moyens de mise en œuvre de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets. L'intégration des droits de l'homme, notamment des droits des migrants, dans les directives relatives à la mise en œuvre de l'Accord de Paris (qui sont actuellement en cours de négociation) offre une occasion d'aider à garantir la mobilisation effective des ressources en vue d'adopter des

mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets qui protègent les personnes en déplacement⁵⁴.

56. De plus, les entreprises ont aussi un rôle à jouer dans la mobilisation des ressources en vue d'atteindre les objectifs internationaux relatifs à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets et à la mobilité humaine. L'article 6 de l'Accord de Paris demande par exemple aux parties de promouvoir et faciliter la participation du secteur privé à l'atténuation des changements climatiques. Les États devraient à cet égard, conformément à leurs obligations en vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme prévoir des garanties et prendre des mesures effectives en vue de protéger les droits de l'homme des atteintes pouvant être causées par les entreprises. Les entreprises devraient participer de manière responsable aux efforts d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, dans le plein respect des droits de l'homme.

IV. Exemples de bonnes pratiques

57. L'analyse ci-après met en avant quelques exemples de bonnes pratiques, relevés dans les contributions des parties prenantes et les travaux de recherche du HCDH, en matière de promotion d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour remédier à la mobilité humaine due aux changements climatiques.

58. Les organismes des Nations Unies, les États et les autres parties prenantes doivent agir de concert pour faire face à la problématique complexe qui se situe à l'intersection entre les droits de l'homme, la mobilité humaine et les changements climatiques. La partie III du présent rapport décrit un certain nombre d'initiatives multipartites visant à élaborer des cadres juridiques et politiques pour la protection des personnes qui franchissent les frontières de leur pays en raison des changements climatiques. La Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes⁵⁵ a été créée par des États pour assurer le suivi des travaux de l'Initiative Nansen et mettre en œuvre son Agenda pour la protection. Elle vise à renforcer la protection des personnes déplacées au-delà des frontières de leur pays à la suite de catastrophes, notamment liées aux effets des changements climatiques, et à prévenir ou réduire les risques de déplacement en cas de catastrophe. Il existe aussi d'autres initiatives multipartites, par exemple, le Cadre pour un développement résilient dans le Pacifique, qui applique une approche fondée sur les droits de l'homme et fournit, notamment, des orientations spécifiques concernant la réduction des risques de catastrophe et les migrations⁵⁶ ; et l'Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement, qui aide à mieux comprendre les facteurs déterminants des mouvements de population⁵⁷.

59. Les procédures internationales d'établissement de rapports et de communications prévues par la Convention-cadre, le Conseil des droits de l'homme et les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration, le suivi et l'examen des politiques nationales relatives aux droits de l'homme, à la mobilité humaine et aux changements climatiques. Par exemple, 33 des 162 contributions prévues déterminées au niveau national pour mettre en œuvre la Convention-cadre avant la vingt et unième Conférence des Parties

⁵⁴ Pour plus d'informations sur l'intégration des droits de l'homme dans les directives, voir www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/UNFCCC.aspx.

⁵⁵ Voir <https://disasterdisplacement.org/>.

⁵⁶ Voir Communauté du Pacifique, secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement, Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, Programme des Nations Unies pour le développement, Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et Université du Pacifique Sud, *Cadre pour un développement résilient dans le Pacifique : approche intégrée de la lutte contre les changements climatiques et de la gestion des risques de catastrophe, 2017-2030* (Suva, 2016). Consultable à l'adresse : https://pacificclimatechange.net/sites/default/files/documents/FRDP_2016_Resilient_Dev_pacific.pdf.

⁵⁷ Voir www.knomad.org/.

renvoient à la mobilité sous une forme ou une autre⁵⁸. Malheureusement, il ressort des études menées que les États sont également assez peu nombreux à faire référence aux droits de l'homme dans leurs communications au secrétariat de la Convention-cadre ou à évoquer les effets néfastes des changements climatiques dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme les concernant⁵⁹. Les questions relatives aux changements climatiques et à la mobilité humaine ont aussi été évoquées dans les travaux d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁰. Dans sa recommandation générale n° 37, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes donne des orientations claires sur les mesures à prendre pour protéger les droits des femmes migrantes touchées par les changements climatiques. L'adoption d'une approche cohérente de la mobilité humaine liée aux changements climatiques dans les procédures d'examen appliquées par les organes conventionnels et dans les communications relatives à la Convention-cadre pourrait rendre plus efficace le suivi des effets, renforcer l'action menée et faire avancer la définition des obligations juridiques des États en la matière.

60. Au niveau national, certains États ont mis en place des mécanismes pour accorder une protection aux personnes touchées par des catastrophes dues à la dégradation de l'environnement⁶¹. L'Initiative Nansen a recensé plus de 50 États qui avaient utilisé leur pouvoir discrétionnaire en matière de migration et appliqué des instruments prévus par leur législation nationale pour accueillir des personnes touchées par des catastrophes⁶². La Suisse, par exemple, tient compte des conditions environnementales et socioéconomiques pour offrir une protection aux personnes dont la sécurité serait menacée si elles retournaient dans leur pays d'origine⁶³ ; et, dans sa loi n° 370 de 2013, l'État plurinational de Bolivie a explicitement évoqué les migrations dues aux changements climatiques ainsi que la nécessité de garantir la protection des migrants dans sa législation nationale. L'Irlande a souligné que l'appui financier à la réduction des risques de catastrophe qu'elle offrait aux États exposés aux changements climatiques, ainsi que d'autres formes d'aide à l'adaptation fournie par le pays pour renforcer la résilience des ménages pauvres et vulnérables, avaient pour objectif de remédier aux causes profondes des déplacements liés aux changements climatiques⁶⁴.

61. L'UNICEF a affirmé son appui aux stratégies nationales d'atténuation des changements climatiques axées sur l'enfant et aux bureaux nationaux chargés de la gestion des changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe⁶⁵. Plusieurs autres contributions ont mis l'accent sur les politiques et actions menées en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, ainsi qu'en matière de réduction des risques de catastrophe. Cuba a décrit les efforts qu'elle a déployés pour réduire les risques de catastrophe, au moyen de mesures de réinstallation planifiée et

⁵⁸ Voir OIM, « Migration in the Intended Nationally Determined Contributions and Nationally Determined Contributions » (2016), consultable sur www.environmentalmigration.iom.int/sites/default/files/MECC%20Infosheet%20INDCs%20and%20NDCs_14Sep2016_for%20web.pdf.

⁵⁹ Voir Mary Robinson Foundation, « Climate Justice: Incorporating Human Rights into Climate Action » (mai 2016), consultable à l'adresse : www.mrfcj.org/wp-content/uploads/2016/05/Incorporating-Human-Rights-into-Climate-Action-Version-2-May-2016.pdf.

⁶⁰ Voir Center for International Environmental Law et Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, « Synthesis Note on the Concluding Observations and Recommendations on Climate Change Adopted by UN Human Rights Treaty Bodies », disponible sur : <http://www.ciel.org/wp-content/uploads/2018/01/HRTBs-synthesis-report.pdf>.

⁶¹ Contribution de l'Université de Berne et d'International-Lawyers.org.

⁶² Voir Initiative Nansen, *Global Consultation Conference Report* (Genève, 2015), p. 16. Consultable à l'adresse : www.nanseninitiative.org/wp-content/uploads/2015/02/GLOBAL-CONSULTATION-REPORT.pdf.

⁶³ Contribution de la Suisse.

⁶⁴ Contribution de l'Irlande.

⁶⁵ Contribution de l'UNICEF.

de restauration des écosystèmes⁶⁶. Si elles ne visent pas explicitement la mobilité humaine, ces initiatives peuvent néanmoins réduire les risques de déplacement.

62. Dans plusieurs pays, la migration a été considérée comme une forme d'adaptation aux changements climatiques et encouragée à ce titre⁶⁷. Au Kenya, le Plan d'action national sur les changements climatiques, par exemple, préconise la réalisation d'études de recherche sur les migrations en tant qu'éventuel mécanisme d'adaptation aux changements climatiques. Les pays d'accueil ont également un rôle à jouer. La conclusion d'accords bilatéraux en matière de migration avec les pays exposés aux changements climatiques peut servir à faciliter des déplacements sûrs, ordonnés et réguliers, pourvu que ces accords soient non discriminatoires et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. L'Italie, par exemple, a conclu plusieurs accords bilatéraux qui seraient susceptibles de favoriser la mobilité humaine en tant que stratégie d'adaptation aux changements climatiques⁶⁸. Des accords similaires ont été signés entre un certain nombre de petits États insulaires du Pacifique et des pays comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique.

63. Les Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)⁶⁹ peuvent s'appliquer dans les situations de catastrophe et de changements climatiques ; le HCR donne aux États des orientations générales sur l'utilisation de visas humanitaires et de dispositifs de protection temporaire pour protéger les personnes déplacées au-delà des frontières de leur pays, notamment en raison des changements climatiques et de catastrophes⁷⁰. Pour appuyer l'adoption de mesures de protection à l'échelle nationale et régionale, le HCR a dressé un inventaire de bonnes pratiques mises en œuvre dans des pays d'Amérique latine qui peuvent être appliquées dans les situations de catastrophe⁷¹.

64. L'OIM appuie l'application d'une approche de la mobilité humaine fondée sur les droits de l'homme en matière de changements climatiques, dans sa politique, ses recherches, ses activités de formation et ses activités opérationnelles. Elle a mis au point plusieurs outils relatifs aux droits de l'homme, aux changements climatiques et aux migrations, notamment le portail sur la migration environnementale, qui sert de plateforme d'information⁷². Ces initiatives, parmi d'autres, contribuent à faire connaître les liens entre les migrations et les changements climatiques afin d'éclairer les choix des décideurs⁷³. Les projets régionaux de l'OIM offrent également un appui direct, notamment en vue d'améliorer la capacité des États insulaires du Pacifique à gérer les effets des changements climatiques sur les migrations⁷⁴ et à promouvoir la gestion durable des terres dans les zones d'Afrique de l'Ouest sujettes aux migrations, au moyen de mécanismes de financement innovants⁷⁵.

65. Dans les Principes et directives pratiques sur la protection des droits fondamentaux des migrants en situation de vulnérabilité du Groupe mondial sur la migration⁷⁶, le HCDH a dressé une liste de pratiques prometteuses en matière de gestion des migrations, régulièrement mise à jour. Parmi ces bonnes pratiques, on peut citer par exemple, les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui visent

⁶⁶ Contribution de Cuba ; voir aussi la contribution de Christian Asse, qui décrit l'importance des connaissances traditionnelles, de la restauration des écosystèmes et de la préservation des moyens de subsistance traditionnels dans le cadre d'une action climatique efficace.

⁶⁷ Contribution de l'Université de Berne et d'International-Lawyers.org.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Consultable à l'adresse <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=56e7b8ca4>.

⁷⁰ Contribution du HCR. Voir aussi HCR, « Legal considerations » (note 32 *supra*).

⁷¹ Voir www.acnur.org/fileadmin/scripts/doc.php?file=fileadmin/Documentos/Proteccion/Buenas_Practicas/9234.

⁷² Voir <http://www.environmentalmigration.iom.int/fr>.

⁷³ Voir <http://www.environmentalmigration.iom.int/fr/%C3%A0-propos-de-meclep>.

⁷⁴ Voir <http://www.environmentalmigration.iom.int/fr/node/145>.

⁷⁵ Voir <http://www.environmentalmigration.iom.int/fr/node/158>.

⁷⁶ A/HRC/37/34/Add.1. Voir aussi www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/VulnerableSituations.aspx.

à remédier aux causes profondes des migrations et à renforcer la résilience face aux conflits en encourageant le redressement des économies agricoles et alimentaires locales, y compris par l'entremise d'une adaptation aux changements climatiques, de manière à permettre aux populations touchées de rester sur leurs terres si leur sécurité peut y être garantie.

V. Recommandations

66. Les travaux de recherche du HCDH, résumés dans l'analyse qui précède, offrent une base solide pour la formulation d'un certain nombre de recommandations concrètes⁷⁷. Les gouvernements et les autres parties prenantes concernées devraient :

- a) Prendre des mesures ambitieuses en vue d'atténuer les changements climatiques, conformément à l'Accord de Paris, de manière à prévenir l'aggravation des effets de ces changements et à réduire leur rôle moteur dans la mobilité humaine ;
- b) Garantir le respect, la réalisation, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme des personnes qui franchissent les frontières de leur pays en raison des changements climatiques ;
- c) Promouvoir et élargir les modalités d'accès à une mobilité sûre, régulière, digne et réalisable qui respecte et protège les droits des personnes touchées par les changements climatiques, notamment par la mise en place de mécanismes spécifiques de protection ;
- d) S'abstenir de renvoyer des migrants vers des territoires touchés par les changements climatiques qui ne peuvent plus leur offrir des moyens de subsistance suffisants, et rester résolument fidèles au principe fondamental de non-refoulement et à leurs autres obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et assurer une protection aux personnes qui ne sont pas en mesure de retourner dans leurs pays d'origine en raison des changements climatiques ;
- e) Affirmer les liens existant entre les changements climatiques, les droits de l'homme et la mobilité humaine, notamment en reconnaissant que les changements climatiques constituent un facteur de déplacement humain qui pourrait être considéré dans les pactes mondiaux comme un motif d'admission ;
- f) Remédier aux effets des changements climatiques sur l'exercice de tous les droits de l'homme, en prenant des mesures d'adaptation efficaces à grande échelle, qui profiteraient aux populations les plus vulnérables, faciliteraient les déplacements sûrs et volontaires et réduiraient au minimum les déplacements forcés, notamment grâce à des systèmes de protection sociale plus solides ;
- g) Utiliser tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de mesures efficaces d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, afin de remédier aux lacunes en matière de protection des droits de l'homme des personnes touchées par ces changements ;
- h) Faciliter l'intégration dans les collectivités d'accueil des personnes dont la migration est due aux changements climatiques, ainsi que la régularisation du statut juridique de ces personnes et leur accès au marché du travail ;
- i) Garantir la participation effective, efficace et éclairée de toutes les personnes, et plus particulièrement des femmes, à la prise de décisions relatives aux changements climatiques et à la mobilité humaine. Donner aux personnes et aux collectivités déplacées de leurs moyens de subsistance et de leurs territoires traditionnels en raison des changements climatiques les moyens de prendre des décisions concernant leur avenir, et leur garantir, dans toute la mesure possible, un accès permanent à leurs terres, ressources et moyens de subsistance traditionnels ;

⁷⁷ Voir également www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/HRClimateChangeAndMigration.aspx.

j) Bien informer les personnes des effets néfastes, existants et possibles, des changements climatiques afin de promouvoir la prise de décisions éclairées, de défendre leur droit de planifier et de gérer leurs propres déplacements et de faciliter leur accès à la justice ;

k) Remédier au manque de données en recueillant des données ventilées sur les facteurs qui sont à l'origine des déplacements humains ; en évaluant les effets des changements climatiques et des actions climatiques sur les droits de l'homme ; et en mobilisant les collectivités afin d'évaluer les effets néfastes des changements climatiques et d'accroître les connaissances à cet égard ;

l) Renforcer le rôle des organismes régionaux, des conventions et des communautés économiques dans l'action visant à prévenir et réduire la mobilité humaine liée aux changements climatiques, et à y faire face. Par exemple, en l'absence de dispositions internationales imposant l'obligation de prendre en charge des personnes touchées par les changements climatiques, promouvoir l'établissement de cadres régionaux de protection ;

m) Renforcer les activités de suivi et d'examen menées par les mécanismes de protection des droits de l'homme ainsi que l'assistance technique fournie par ces mécanismes sur la question des mouvements transfrontières liés aux changements climatiques, notamment en faisant appel au Conseil des droits de l'homme, aux mécanismes relevant de ses procédures spéciales et aux organes conventionnels ;

n) S'engager à intégrer les droits de l'homme et la mobilité humaine, ainsi que les changements climatiques ou les effets néfastes de ceux-ci, dans les rapports nationaux pertinents soumis au secrétariat de la Convention-cadre et aux mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme, en particulier celui de l'Examen périodique universel ; et veiller à ce que l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population du Mécanisme international de Varsovie applique une approche de la mobilité humaine fondée sur les droits de l'homme ;

o) Traduire sur le plan opérationnel les Principes et directives pratiques sur la protection des droits fondamentaux des migrants en situation de vulnérabilité du Groupe mondial sur la migration.



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Étude analytique sur une action climatique tenant compte des questions de genre et axée sur l'exercice plein et effectif des droits des femmes

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

La présente étude analytique sur la prise en compte des questions de genre dans l'action climatique menée aux niveaux local, national, régional et international aux fins de l'exercice plein et effectif des droits des femmes est soumise en application de la résolution 38/4 du Conseil des droits de l'homme. Dans cette étude, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme examine les effets des changements climatiques sur les femmes, établit que l'adoption d'une démarche tenant compte des questions de genre fait partie des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États et aux autres acteurs, donne des exemples de bonnes pratiques et formule des conclusions et des recommandations.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Effets différenciés des changements climatiques selon le sexe | 3 |
| III. Liens entre la capacité d'action des femmes et l'efficacité de l'action climatique..... | 10 |
| IV. Définition d'une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre..... | 11 |
| V. Bonnes pratiques | 17 |
| VI. Conclusions et recommandations | 20 |

I. Introduction

1. La présente étude est soumise en application de la résolution 38/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de réaliser une étude analytique, en consultation avec les parties prenantes concernées, sur la prise en compte des questions de genre dans l'action climatique menée aux fins de l'exercice plein et effectif des droits des femmes.
2. Le 27 août 2018, le Haut-Commissariat a adressé une note verbale et un questionnaire aux États Membres pour les inviter à soumettre des contributions. Il a également pris contact avec d'autres acteurs, parmi lesquels des organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des entités de la société civile. La présente étude s'appuie sur les contributions reçues¹ et les consultations menées avec les parties prenantes.
3. L'étude donne un aperçu de quelques effets importants des changements climatiques sur les femmes² et décrit des démarches fondées sur les droits et tenant compte des questions de genre qui permettraient d'y remédier. Elle met en lumière plusieurs exemples de bonnes pratiques et s'achève par des recommandations en faveur de la prise en compte des questions de genre dans l'action climatique.

II. Effets différenciés des changements climatiques selon le sexe

4. Divers facteurs, tels la situation sociale, le sexe, le niveau de pauvreté, l'accès aux ressources et la discrimination, ont une incidence sur la capacité des personnes de s'adapter aux changements climatiques. Le droit international des droits de l'homme proscrit la discrimination fondée sur le genre. Pourtant, les femmes sont souvent confrontées à une discrimination systémique, à des stéréotypes préjudiciables et à des obstacles sociaux, économiques et politiques qui limitent leur capacité d'adaptation. Par exemple, leur accès aux actifs et services financiers, à l'éducation, à la terre, aux ressources et à la prise de décisions est limité ou inéquitable. Elles ont également moins de possibilités et un niveau d'autonomie moins élevé que les hommes. Les personnes issues de milieux socioéconomiques défavorisés et celles qui sont victimes de formes de discrimination multiples et croisées peuvent être plus vulnérables aux effets des changements climatiques. En général, les femmes sont plus susceptibles que les hommes de subir les effets néfastes de ces changements, la plupart des pauvres dans le monde étant des femmes dont la principale source d'alimentation et de revenu dépend souvent directement de ressources naturelles menacées³.
5. S'il est vrai que certaines femmes peuvent être moins vulnérables aux changements climatiques que certains hommes, la perpétuation à l'échelle mondiale de la discrimination, des inégalités, des structures patriarcales et des obstacles systémiques, ainsi que les différences de points de vue, de vécu et de besoins entre les hommes et les femmes, font que, globalement, les femmes sont davantage exposées aux effets néfastes des changements climatiques. Dans ce sens, les changements climatiques perpétuent les inégalités entre les sexes. À leur tour, ces inégalités et la violation des droits des femmes empêchent celles-ci de participer à l'action climatique. Il est donc essentiel de lutter contre les changements climatiques, y compris leurs effets différenciés selon le sexe (dont plusieurs sont décrits ci-après), pour protéger les droits fondamentaux des femmes.

¹ Les contributions sont disponibles à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/GenderResponsiveClimateAction.aspx>.

² Dans le présent rapport, le mot « femmes » s'entend à la fois des femmes et des filles.

³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, « L'égalité des sexes et l'environnement : un guide pour le travail du PNUE », disponible sur www.unenvironment.org/resources/policy-brief/gender-policy-brief-and-success-stories-2016-guide-un-environments-work.

A. Sécurité alimentaire et accès à la terre

6. Les changements climatiques ont des effets négatifs sur la disponibilité, l'accessibilité, la consommation et la production des denrées alimentaires. Les femmes sont plus souvent exposées à l'insécurité alimentaire et l'égalité des sexes est un élément déterminant de la sécurité alimentaire. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'amélioration de la sécurité alimentaire qu'ont connue les pays en développement entre 1970 et 1995 était due à 55 % à l'autonomisation des femmes⁴.

7. Nombre de petits exploitants agricoles sont des femmes dont les moyens de subsistance et les sources d'alimentation – ainsi que la sécurité alimentaire de leur famille et de leur communauté – sont menacés par les changements climatiques. L'insécurité alimentaire liée à ces changements touche différemment les femmes en raison de leurs besoins nutritionnels pendant la grossesse, l'allaitement et l'accouchement⁵. La malnutrition joue un rôle dans la prévalence de l'anémie chez les femmes, qui a augmenté chez les femmes en âge de procréer partout dans le monde, passant de 30,3 % en 2012 à 32,8 % en 2016⁶. La répartition discriminatoire de la nourriture au sein des familles peut également avoir une incidence sur la nutrition, les femmes étant souvent les premières à sauter un repas ou à réduire leur consommation en période de pénurie⁷. Dans les zones rurales, elles sont celles qui sont les plus susceptibles de pâtir de la hausse des prix alimentaires⁸.

8. La propriété foncière est souvent régie par des structures à prédominance masculine⁹, ce qui entrave l'accès des femmes aux terres fertiles et aux services de vulgarisation agricole et limite ainsi leur capacité de pratiquer une agriculture intelligente face aux changements climatiques, tout en aggravant leur vulnérabilité aux effets de ces changements¹⁰. La répartition inéquitable des tâches domestiques et familiales peut également empêcher les femmes de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, en limitant le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités. Lorsque des lois et des pratiques discriminatoires restreignent les droits des femmes dans le domaine de la propriété foncière, mais aussi en matière d'accès et d'utilisation des terres, celles-ci risquent de devenir encore plus vulnérables à l'instabilité des prix alimentaires liée aux changements climatiques¹¹. De même, la productivité des terres qui appartiennent à des femmes peut être réduite en raison de l'accès limité de celles-ci au financement, aux services de vulgarisation, aux ressources, aux outils, aux semences, à la technologie, à l'information, aux engrais et à l'eau¹². Selon la FAO, si les femmes avaient le même accès que les hommes aux ressources productives, elles pourraient augmenter de 20 à 30 % les

⁴ *Gender Equality and Food Security: Women's Empowerment as a Tool against Hunger* (2013), disponible à l'adresse : www.fao.org/gender/background/en/.

⁵ Charlotta Rylander, Jon Øyvind Odland et Torkjel Manning Sandanger, « Climate change and the potential effects on maternal and pregnancy outcomes: an assessment of the most vulnerable – the mother, fetus, and newborn child », *Global Health Action*, vol. 6 (2013).

⁶ Voir <http://www.fao.org/3/I9553FR/i9553fr.pdf>.

⁷ Global Gender and Climate Alliance, *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence* (2016), disponible sur <http://wedo.org/wp-content/uploads/2016/11/GGCA-RP-FINAL.pdf>.

⁸ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales.

⁹ Tzili Mor, « Towards a gender-responsive implementation of the United Nations Convention to Combat Desertification » (ONU-Femmes, 2018), disponible sur www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2018/towards-a-gender-responsive-implementation-of-un-convention-to-combat-desertification-en.pdf?la=en&vs=3803.

¹⁰ *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence*.

¹¹ Ibid., et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Gender, climate change and food security » (2012), disponible à l'adresse : www.undp.org/content/dam/undp/library/gender/Gender%20and%20Environment/PB4_Africa_Gender-ClimateChange-Food-Security.pdf.

¹² *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence*.

rendements de leur exploitation, ce qui pourrait se traduire par une réduction de 12 à 17 % du nombre de personnes souffrant de faim dans le monde¹³.

B. Santé

9. Les changements climatiques peuvent avoir des effets disproportionnés sur la santé physique et mentale des femmes¹⁴. En cas de phénomènes météorologiques extrêmes, les femmes sont plus susceptibles de mourir que les hommes, et l'espérance de vie de celles qui survivent diminue¹⁵. Les changements climatiques réduisent la quantité et la qualité de l'eau disponible, ce qui peut représenter de nombreux risques pour la santé des femmes. La pénurie d'eau alourdit la charge de travail des femmes, qui sont souvent les principales responsables de la collecte de cette ressource¹⁶. Pour trouver de l'eau, elles doivent parcourir de longues distances, ce qui représente des efforts physiques importants et augmente le risque d'éventuelles violences sexuelles et sexistes. Cette tâche peut provoquer chez les femmes une détresse psychologique et réduit le temps qu'elles peuvent consacrer à des activités telles que l'éducation et la création de revenus¹⁷.

10. La mauvaise qualité de l'air due aux émissions de combustibles fossiles provoque chaque année des millions de décès et de problèmes de santé. On enregistre chaque année environ sept millions de décès liés à la pollution de l'air intérieur et extérieur¹⁸. Les femmes sont exposées à un risque particulièrement élevé du fait qu'elles sont plus souvent en contact avec la pollution de l'air intérieur liée à la combustion de combustibles inefficaces et polluants, comme le bois ou le fumier utilisés dans les foyers pour la cuisson et le chauffage¹⁹. L'absence de solutions viables pouvant remplacer ce type de combustible contribue à la crise qui sévit dans le domaine de la santé publique ainsi qu'aux changements climatiques.

11. Les changements climatiques sont également susceptibles d'aggraver la propagation des maladies à transmission vectorielle auxquelles les femmes sont particulièrement vulnérables²⁰. Les moustiques sont sensibles aux variations climatiques et les augmentations de température peuvent accroître le nombre de cas de paludisme. Lorsqu'elle est associée à des stéréotypes sexistes préjudiciables qui font que les femmes doivent s'occuper davantage que les hommes des membres de la famille et de la communauté, l'augmentation du nombre de maladies peut priver les femmes d'autres possibilités²¹.

12. Les changements climatiques peuvent également avoir des effets sur la santé mentale des femmes. En cas de phénomènes météorologiques extrêmes, les femmes subissent généralement des pressions accrues et disproportionnées pour subvenir aux

¹³ FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture : le rôle des femmes dans l'agriculture – Comblant le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement* (2011).

¹⁴ Voir A/HRC/32/23.

¹⁵ PNUD, « Gender and disaster risk reduction » (2013), disponible sur www.undp.org/content/dam/undp/library/gender/Gender%20and%20Environment/PB3-AP-Gender-and-disaster-risk-reduction.pdf.

¹⁶ *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence*.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Organisation mondiale de la Santé (OMS), « 7 millions de décès prématurés sont liés à la pollution de l'air chaque année », disponible sur <https://www.who.int/mediacentre/news/releases/2014/air-pollution/fr/>.

¹⁹ OMS, « Pollution de l'air à l'intérieur des habitations et la santé » disponible sur <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/household-air-pollution-and-health>.

²⁰ Public Health Institute et Center for Climate Change and Health, « Special focus : climate change and pregnant women » (2016), disponible sur <http://climatehealthconnect.org/wp-content/uploads/2016/09/PregnantWomen.pdf>.

²¹ UN WomenWatch, « Women, gender equality and climate change » (fiche d'information, 2009), disponible sur www.un.org/womenwatch/feature/climate_change/downloads/Women_and_Climate_Change_Factsheet.pdf.

besoins de leur famille²². Cela peut accroître les risques de problèmes de santé mentale²³, dont les troubles liés au stress et la dépression²⁴. Le fait que les femmes soient exclues de l'action climatique et de la prise de décisions peut aggraver encore le stress lié à la lutte contre les changements climatiques.

C. Santé et droits en matière de sexualité et de procréation

13. Les changements climatiques peuvent limiter l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et procréative, par exemple durant les déplacements de population qu'ils entraînent²⁵. Les phénomènes météorologiques extrêmes, qui ne cessent de croître en fréquence et en intensité en raison des changements climatiques, peuvent entraîner la destruction d'infrastructures essentielles et contribuer à la diminution de la qualité, de la disponibilité et de l'accessibilité des services de santé sexuelle et procréative²⁶. Ils peuvent également avoir pour effet d'aggraver les formes préexistantes de discrimination sexiste et de créer de nouveaux obstacles²⁷. L'absence d'accès aux services de contraception peut donner lieu à des grossesses non désirées ; et lorsque l'accès à des services d'avortement sécurisé leur est refusé, les femmes peuvent avoir recours à des méthodes dangereuses et potentiellement mortelles pour interrompre leur grossesse, qui les exposent à la mortalité et à la morbidité maternelles²⁸. L'utilisation d'eau insalubre et la mobilité réduite peuvent également porter atteinte aux droits en matière de santé sexuelle et procréative.

14. Les changements climatiques peuvent aussi avoir des effets directs sur la grossesse, en augmentant les risques de mortalité et de morbidité maternelles et en menaçant l'exercice du droit des femmes à la santé et à la vie²⁹. L'exposition à des températures extrêmes peut avoir des répercussions négatives sur la grossesse et la santé maternelle (diminution du poids à la naissance, par exemple)³⁰. La mauvaise qualité de l'air due aux combustibles fossiles peut avoir une incidence sur la santé de la mère et de l'enfant, qui peut se traduire par un retard de croissance intra-utérin et des malformations congénitales³¹. La salinisation des sources d'eau potable du fait de l'élévation du niveau de la mer peut faire augmenter le taux de problèmes de santé, y compris les naissances prématurées et les décès maternels et périnataux³².

15. Les changements climatiques peuvent en outre accroître les risques de violence sexuelle et sexiste, ce qui constitue une grave violation du droit des femmes, entre autres, à la santé, à la liberté et à la sécurité de la personne. Au-delà des traumatismes mentaux et physiques immédiats qu'elle peut provoquer, la violence sexuelle et sexiste peut également contribuer à la propagation d'infections sexuellement transmissibles et nuire à la

²² OMS, « Gender and disaster », disponible à l'adresse http://www.searo.who.int/entity/gender/topics/disaster_women/en/.

²³ F.H. Norris, M.J. Friedman et P.J. Watson, « 60,000 disaster victims speak: part II: summary and implications of the disaster mental health research », *Psychiatry: Interpersonal and Biological Processes* (2002), p. 247.

²⁴ *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence*.

²⁵ Cecilia Sorensen et autres, « Climate change and women's health: impacts and policy directions », disponible sur <https://journals.plos.org/plosmedicine/article?id=10.1371/journal.pmed.1002603#sec003>.

²⁶ OMS, « Integrating sexual and reproductive health into health emergency and disaster risk management », disponible à l'adresse www.who.int/reproductivehealth/publications/emergencies/rhr-12-32/en/.

²⁷ Fonds des Nations Unies pour la population, *État de la population mondiale : à l'abri dans la tourmente* (2015).

²⁸ Ibid.

²⁹ OMS, *Tendances de la mortalité maternelle : 1990-2015* (2015).

³⁰ « Special focus: climate change and pregnant women ».

³¹ Cecilia Sorensen et autres, « Climate change and women's health: impacts and policy directions ».

³² Aneire Ehmar Khan et autres, « Drinking water salinity and maternal health in coastal Bangladesh: implications of climate change », *Environmental Health Perspectives*, vol. 119, n° 9 (2011), p. 1328 à 1332.

productivité économique, ce qui peut aggraver la pauvreté et, partant, les effets des catastrophes liées aux changements climatiques³³.

D. Violence sexuelle et sexiste et discrimination

16. Les effets néfastes des changements climatiques augmentent les risques de violence sexuelle et sexiste. De fait, il existe des liens évidents entre la pauvreté, aggravée sous l'effet des changements climatiques, et la violence sexuelle et sexiste³⁴. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés peuvent constituer une stratégie d'adaptation préjudiciable pour ceux qui sont confrontés à des difficultés économiques dues aux catastrophes et aux effets néfastes des changements climatiques, qui se manifestent lentement³⁵.

17. Les femmes sont également plus exposées au risque d'être victime de violence sexuelle et sexiste pendant et après les phénomènes météorologiques extrêmes³⁶. En cas de catastrophes, les survivants peuvent être conduits vers des centres d'évacuation. Dans ces centres, les femmes, y compris les secouristes, peuvent éprouver un sentiment d'insécurité, être victimes de violence sexuelle et sexiste, de harcèlement et de discrimination ou avoir un accès limité aux services de santé procréative et à d'autres services de santé³⁷. Après une catastrophe, il est plus difficile de faire régner l'ordre faute de moyens, et les femmes victimes de la violence sexuelle et sexiste risquent de ne pas signaler les actes de violence en raison de la stigmatisation qui y est associée³⁸. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) sont particulièrement vulnérables en raison de la stigmatisation et de la discrimination qu'ils subissent. Ils peuvent être exclus des opérations de relèvement, de secours et d'intervention et ne pas avoir accès à des abris d'urgence adaptés à leurs besoins³⁹.

E. Moyens de subsistance et travail décent

18. Les changements climatiques peuvent contribuer à l'appauvrissement des ressources et à la destruction des infrastructures, à faire augmenter le chômage et à creuser les inégalités entre les sexes dans le monde du travail, où les femmes se heurtent déjà à d'importants obstacles⁴⁰. Lorsqu'elle exclut les femmes, l'action climatique peut accentuer ces difficultés. Une dynamique croisée, telle qu'une identité autochtone, tribale ou ethnique, ainsi que le statut de migrant ou un handicap, peut accroître la vulnérabilité socioéconomique de certaines femmes, en particulier lorsqu'elles ne bénéficient d'aucun système de protection sociale adéquat. Les changements climatiques peuvent rendre ces femmes plus vulnérables en leur laissant moins de temps pour participer à des activités économiques ou moins de possibilités d'accès aux ressources, y compris à l'information et l'éducation, nécessaires à l'adaptation⁴¹.

³³ Annekathryn Goodman, « In the aftermath of disasters: the impact on women's health », *Critical Care Obstetrics and Gynaecology*, vol. 2 (2016).

³⁴ Voir A/HRC/11/6.

³⁵ Human Rights Watch, « Marry before your house is swept away: child marriage in Bangladesh » (2015), disponible à l'adresse www.hrw.org/report/2015/06/09/marry-your-house-swept-away/child-marriage-bangladesh.

³⁶ Annekathryn Goodman, « In the aftermath of disasters ».

³⁷ ONU-Femmes, « Climate change, disasters and gender-based violence in the Pacific », disponible sur www.unclearn.org/sites/default/files/inventory/unwomen701.pdf.

³⁸ Ibid.

³⁹ J. C. Gaillard, Andrew Gorman-Murray et Maureen Fordham, « Sexual and gender minorities in disaster », *Gender, Place and Culture*, vol. 24 (2017).

⁴⁰ Organisation internationale du Travail (OIT), « Gender, labour and a just transition towards environmentally sustainable economies and societies for all » (2017).

⁴¹ Voir la recommandation générale n° 37 (2018) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques.

19. Les changements climatiques ont des incidences directes et indirectes sur les possibilités d'emploi qui s'offrent aux femmes dans un certain nombre de secteurs. Plus de 60 % de toutes les femmes qui travaillent en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne ont une activité non rémunérée ou mal rémunérée dans le secteur agricole, qui demande beaucoup de temps et de main-d'œuvre⁴². Lorsqu'ils entraînent une perte de moyens de subsistance, une réduction des revenus ou une détérioration des conditions de travail dans le secteur de l'agriculture et des secteurs connexes, les changements climatiques peuvent avoir des conséquences particulièrement néfastes pour les femmes⁴³. Par exemple, l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation de la température et de l'acidité de l'eau causée par les changements climatiques sont à l'origine de l'épuisement des ressources halieutiques⁴⁴ et des modifications survenues dans la répartition des populations de poissons, qui ont mis à mal des activités de subsistance précieuses pour les femmes travaillant dans la pêche, la transformation et le commerce du poisson⁴⁵.

20. Les effets des changements climatiques sur les infrastructures peuvent également entraîner une baisse des emplois disponibles dans certains secteurs. Après une catastrophe, les femmes ont généralement plus de difficulté à trouver du travail que les hommes, du fait que les premiers emplois créés relèvent de secteurs dominés par les hommes, comme la construction. Dans les zones touchées par les changements climatiques, les femmes ont souvent besoin de renforcer leurs compétences et, dans certains cas, d'en acquérir d'autres pour avoir accès à un travail dans différents domaines. Toutefois, l'augmentation des exigences familiales liée aux effets des changements climatiques, les stéréotypes sexistes ancrés et la discrimination structurelle peuvent empêcher de nombreuses femmes d'achever leur formation et leur instruction. Par exemple, il peut être difficile pour les ménages dirigés par des femmes d'accéder à l'aide humanitaire ou aux programmes mis en place à la suite d'une catastrophe, ceux-ci étant souvent destinés à des « chefs de ménage » prétendument masculins.

F. Effets culturels

21. Les changements climatiques peuvent avoir des effets néfastes sur le plan culturel ou interagir avec la culture du pays de manière complexe. Dans certaines cultures, il est tabou qu'une femme devenue veuve à la suite d'un phénomène météorologique extrême, par exemple, se remarie. Or, les veuves sont considérées comme des personnes sans dignité⁴⁶. Dans d'autres cultures, les femmes peuvent être forcées de se remarier. Les changements climatiques influent également sur les moyens de subsistance et l'accès aux terres, ressources et territoires traditionnels. Ils peuvent ainsi faire obstacle à des pratiques culturelles, religieuses et coutumières connexes, ou les rendre impossibles.

22. Pour les peuples autochtones, les effets néfastes des changements climatiques peuvent se traduire par des pertes sur le plan spirituel et culturel. Certains effets touchent tout particulièrement les femmes. Dans de nombreuses communautés rurales, les femmes possèdent une connaissance approfondie de leurs écosystèmes et des pratiques de gestion durable des terres. Par exemple, les femmes autochtones jouent souvent un rôle essentiel dans la protection de la biodiversité et sont les gardiennes des semences et des connaissances traditionnelles concernant leurs terres et leurs territoires, ainsi que les propriétés nutritives et médicinales des plantes⁴⁷. L'évolution rapide des écosystèmes et de leur biodiversité liée aux changements climatiques peut avoir des répercussions sur les connaissances traditionnelles et leur application, et nuire aux moyens de subsistance des

⁴² OIT, *Les femmes au travail : tendances 2016* (Genève, 2016).

⁴³ OIT, « Gender, labour and a just transition towards environmentally sustainable economies and societies for all ».

⁴⁴ FAO, « Influence of climate change on fisheries resources in the Arab region », disponible sur www.fao.org/in-action/globefish/fishery-information/resource-detail/en/c/338390/.

⁴⁵ *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence*.

⁴⁶ Voir <http://wapp.hks.harvard.edu/files/wapp/files/095740497085783201.pdf?m=1408553548>.

⁴⁷ Voir www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/documents/pdf/grand_council_of_the_crees_annex_comments_on_observer_participation.pdf et www.cbd.int/gender/doc/fs_uicn_biodiversity.pdf.

femmes ainsi qu'aux pratiques culturelles, à la santé, à la prospérité et à la résilience de leurs communautés⁴⁸.

G. Mobilité humaine

23. Si de nombreuses femmes peuvent espérer gagner en autonomie ou jouer un rôle de premier plan dans l'action menée pour faire face aux changements climatiques, la mobilité continue néanmoins d'exposer les femmes à des risques spécifiques. Lorsqu'elles se déplacent, elles sont de fait plus susceptibles de subir des actes de violence sexuelle et sexiste⁴⁹. Les LGBTI déplacés par les changements climatiques peuvent également être exposés à des risques élevés de violence⁵⁰. En outre, les incidences économiques des changements climatiques peuvent contribuer à faire augmenter la traite des êtres humains ainsi que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, lesquels sont souvent liés à la migration⁵¹.

24. Qu'ils soient soudains ou lents, les effets néfastes des changements climatiques peuvent favoriser la mobilité et se répercuter sur l'habitabilité des logements, des terres et des territoires⁵². Lorsqu'une communauté est touchée par les changements climatiques, la question de savoir qui part (et qui reste) ou comment les décisions sont prises, ainsi que la situation de la personne en transit et l'issue de ce déplacement dépendent du sexe de la personne⁵³. Ces déplacements peuvent faire évoluer la dynamique hommes-femmes en consolidant les rôles traditionnellement dévolus à chacun et les inégalités existantes ou, au contraire, en les dénonçant et en les modifiant⁵⁴. Par exemple, l'émigration des hommes, motivée, du moins en partie, par les changements climatiques, peut renforcer le rôle et le pouvoir de décision des femmes dans l'agriculture. Cependant, si les revenus provenant de l'agriculture sont inférieurs à ceux qui sont tirés d'autres secteurs d'activité, le rôle accru des femmes dans le domaine agricole pourrait creuser les inégalités entre les sexes⁵⁵.

H. Défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement

25. En accentuant les menaces qui pèsent sur les terres, l'eau, les espèces et les moyens de subsistance, les changements climatiques touchent les femmes dont le mode de vie et la subsistance, ainsi que ceux de leur famille et de leur communauté, dépendent des écosystèmes. Les femmes qui défendent ces écosystèmes paient souvent un prix élevé. À l'instar de tous les autres défenseurs des droits de l'homme, elles sont exposées à des risques, dont celui d'être assassinées, incriminées, intimidées et agressées. Elles doivent également faire face à la menace supplémentaire de la violence sexiste, y compris la violence sexuelle, qui peut avoir d'autres conséquences sociales négatives comme la stigmatisation et la discrimination. S'ils ne sont pas bien conçus, les efforts déployés par les États pour atténuer les effets des changements climatiques ou s'y adapter peuvent aggraver la situation, en menaçant les droits des femmes non seulement au développement, à l'alimentation, à l'eau, à la terre et à la culture, mais aussi à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de participation aux affaires politiques.

⁴⁸ FAO, « Women – users, preservers and managers of agrobiodiversity » (1999), disponible sur <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download;jsessionid=2BB791DFD15ED4EF10EAE1AC83D930E3?doi=10.1.1.395.2601&rep=rep1&type=pdf>.

⁴⁹ *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence*.

⁵⁰ The New Humanitarian, « Lost in the chaos – LGBTI people in emergencies », disponible à l'adresse www.thenewhumanitarian.org/report/100489/lost-chaos-lgbti-people-emergencies.

⁵¹ Human Rights Watch, « Marry before your house is swept away: child marriage in Bangladesh ».

⁵² Voir A/HRC/38/21 et www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_slow_onset_of_Climate_Change_ENweb.pdf.

⁵³ Voir <https://www.sierraclub.org/sites/www.sierraclub.org/files/uploads-wysiwig/Women%20On%20The%20Move%20In%20A%20Changing%20Climate%20report.pdf>.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ FAO, *The State of Food and Agriculture: Migration, Agriculture and Rural Development* (2018), disponible sur www.fao.org/3/I9549EN/i9549en.pdf.

III. Liens entre la capacité d'action des femmes et l'efficacité de l'action climatique

26. Pour protéger les droits des femmes et garantir l'efficacité de l'action climatique, il est essentiel d'assurer la participation pleine et égale des femmes à la prise des décisions, à la planification et à la mise en œuvre de l'action climatique, et de veiller à ce qu'elles jouent un rôle de premier plan en la matière. La participation est un droit fondamental, qui favorise la promotion d'autres droits de l'homme. Elle est en outre un élément essentiel des approches fondées sur les droits qui visent à éliminer la marginalisation et la discrimination⁵⁶. Les projets et programmes qui visent à aider les communautés touchées par les changements climatiques gagnent en efficacité lorsque les femmes y sont pleinement associées⁵⁷, ce qui permet d'optimiser l'utilisation du financement de l'action climatique⁵⁸. Si les femmes ne sont pas associées à l'action climatique, leurs besoins sont moins susceptibles d'être pris en compte et les inégalités risquent davantage de se perpétuer⁵⁹. Pour que l'action climatique soit efficace, les décideurs doivent accorder la priorité à la participation utile et effective des femmes, sachant qu'elles sont des agents de changement uniques en termes de perspectives, de compétences et de capacité de résoudre les problèmes⁶⁰.

27. Par exemple, les femmes jouent un rôle important dans la production agricole⁶¹, mais sont souvent exclues des processus de consultation concernant l'agriculture⁶². Selon une estimation, si toutes les petites agricultrices bénéficiaient d'un accès égal aux ressources productives, leurs rendements agricoles augmenteraient de 20 à 30 %, 100 à 150 millions de personnes n'auraient plus faim et les émissions de dioxyde de carbone pourraient être réduites de 2,1 gigatonnes d'ici à 2050⁶³. L'action climatique permettra en outre de créer de nouveaux emplois non traditionnels. Or, si rien n'est fait pour remédier aux inégalités entre les sexes, celles-ci empêcheront les femmes de bénéficier de ces possibilités économiques et ralentiront la transition vers une économie durable. L'élimination des obstacles qui empêchent les femmes d'accéder, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux sources d'énergie et aux possibilités économiques permettra de réaliser d'importants gains en termes de productivité et d'améliorer les résultats en matière de développement⁶⁴. La participation des femmes à tous les niveaux de décision est essentielle pour parvenir à une action climatique plus efficace⁶⁵. L'expérience des femmes dans les secteurs majoritairement féminins ou la question des femmes en tant que travailleuses au foyer non rémunérées qui soutiennent l'industrie doivent être intégrées dans les débats sur la transition juste et les systèmes de protection sociale qui y sont associés.

⁵⁶ Voir A/HRC/39/28.

⁵⁷ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « Introduction to gender and climate change », disponible sur <https://unfccc.int/gender>.

⁵⁸ Liane Schalatek, « Égalité des sexes et financement climatique », disponible sur <https://climatefundsupdate.org/wp-content/uploads/2018/11/CFF10-2018-FR-DIGITAL.pdf>.

⁵⁹ ONU-Femmes, « Pacific gender and climate change toolkit : tools for practitioners », disponible sur <http://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2015/9/pacific-gender-and-climate-change-toolkit>.

⁶⁰ PNUD, « Overview of linkages between gender and climate change » (2013), disponible sur www.undp.org/content/dam/undp/library/gender/Gender%20and%20Environment/PB1-AP-Overview-Gender-and-climate-change.pdf.

⁶¹ Voir <https://www.undp.org/content/dam/undp/library/gender/Gender%20and%20Environment/UNDP%20Gender,%20CC%20and%20Food%20Security%20Policy%20Brief%203-WEB.pdf>.

⁶² Liane Schalatek, « Égalité des sexes et financement climatique ».

⁶³ Voir www.drawdown.org/solutions/women-and-girls/women-smallholders.

⁶⁴ Agence des États-Unis pour le développement international et Union mondiale pour la nature, « Advancing gender in the environment: making the case for women in the energy sector » (2018), disponible sur www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1865/IUCN-USAID-Making_case_women_energy_sector.pdf.

⁶⁵ Susannah Fisher and Clare Shakya, « Gendered voices for climate action: a theory of change for the meaningful inclusion of local experiences in decision-making », disponible sur <http://pubs.iied.org/pdfs/10193IIED.pdf>.

28. Les connaissances et l'expérience uniques des femmes, en particulier au niveau local⁶⁶, dans des domaines comme l'agriculture ou la conservation et la gestion des ressources naturelles, veulent que la participation des femmes à l'action climatique et à la prise de décisions soit non seulement un impératif juridique et moral, mais aussi un élément indispensable pour garantir une action efficace et éclairée⁶⁷. Une étude a révélé que les femmes en général semblent à la fois se préoccuper davantage des changements climatiques et être mieux informées à ce sujet⁶⁸. Lorsqu'elles se forment une opinion, les femmes tiennent souvent compte non seulement de leurs propres expériences, mais aussi des réflexions et des questions soulevées par leur famille immédiate et leur entourage. Cela signifie que leurs points de vue et leurs approches peuvent être à la base d'une action climatique plus globale et efficace. Lorsqu'elles participent aux décisions relatives à l'utilisation des ressources et aux investissements de la société, les femmes ont plus souvent tendance à prendre des décisions fondées sur l'intérêt supérieur des enfants, de la famille et de la communauté⁶⁹.

29. Des études ont par exemple permis d'établir des corrélations entre les postes politiques clefs occupés par des femmes et la diminution de l'empreinte carbone nationale, entre les parlements qui comptent un plus grand nombre de femmes et la ratification de traités relatifs à l'environnement, ainsi qu'entre les pourcentages plus élevés de femmes dans les conseils d'administration et la communication d'informations sur les émissions de carbone⁷⁰. Il en ressort qu'il est important à la fois de garantir la participation des femmes à la prise de décisions et de changer la vision stéréotypée des rôles dévolus aux hommes afin de faciliter l'attribution de responsabilités égales aux hommes et aux femmes au sein de la famille et en matière d'éducation des enfants, de tâches ménagères et d'activités communautaires. Pour ce qui est des efforts d'atténuation des changements climatiques, l'éducation des femmes et le respect de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation font partie des moyens les plus efficaces pour réduire les futures émissions de dioxyde de carbone.

30. En veillant à ce que l'égalité des chances et l'égalité de traitement en faveur des femmes et des hommes soient établies dès le départ comme un objectif, l'action climatique peut permettre de parvenir plus rapidement à un développement et une économie à faible émission de carbone pour les hommes et les femmes, de promouvoir des sociétés où chacun à sa place, de transformer les normes relatives au genre, de renforcer la participation des femmes aux activités économiques et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, domaine dans lequel les femmes jouent un rôle fondamental⁷¹.

IV. Définition d'une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre

31. Les États ont l'obligation légale de mettre en œuvre des politiques climatiques sensibles aux questions de genre qui donnent aux femmes les moyens d'agir, protègent les droits des femmes et s'attaquent aux effets des changements climatiques liés au genre. La discrimination fondée sur le sexe est expressément interdite dans chacun des instruments suivants : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte

⁶⁶ Bina Agarwal, « Gender and forest conservation: the impact of women's participation in community forest governance », *Ecological Economics*, vol. 68, n° 11, p. 2785 à 2799.

⁶⁷ Mary Robinson Foundation, « Women's participation: an enabler for climate justice », disponible sur www.mrfcj.org/wp-content/uploads/2015/11/MRFCJ-_Womens-Participation-An-Enabler-of-Climite-Justice_2015.pdf.

⁶⁸ Aaron McCright, « The effects of gender on climate change knowledge and concern in the American public », *Population and Environment* (2010).

⁶⁹ ONU-Femmes, *Leveraging Co-Benefits Between Gender Equality and Climate Action for Sustainable Development: Mainstreaming Gender Considerations in Climate Change Projects* (2016), disponible à l'adresse

https://unfccc.int/files/gender_and_climate_change/application/pdf/leveraging_cobenefits.pdf.

⁷⁰ *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence*.

⁷¹ OIT, « Gender, labour and a just transition towards environmentally sustainable economies and societies for all ».

international relatif aux droits civils et politiques et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. D'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et lois et politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques préconisent la protection des droits de l'homme et en particulier ceux des femmes. Cette partie décrit plusieurs instruments juridiques et moyens d'action clefs qui devraient servir de base à une action climatique sensible aux questions de genre.

A. Principaux instruments juridiques et moyens d'action

1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

32. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes protège les droits des femmes, interdit toutes formes de discrimination à leur égard et vise à garantir leur participation au développement politique, social, économique et culturel, dans des conditions d'égalité avec les hommes. La Convention institue un régime global spécial pour les femmes qui tient compte de l'ensemble des droits fondamentaux et de la durée de vie des femmes, définit la discrimination à l'égard des femmes et impose aux parties l'obligation légale d'y mettre fin. Par exemple, l'article 2 dispose que les États, ainsi que les autorités et institutions publiques doivent s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes. L'article 7 garantit aux femmes le droit de voter, d'occuper des emplois publics et de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, dans des conditions d'égalité avec les hommes. L'article 14 engage les parties à « prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales » afin d'assurer leur participation au développement rural et à ses avantages ainsi qu'aux plans de développement à tous les échelons.

33. Ces dispositions ont des incidences manifestes sur l'action climatique. Dans sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes met l'accent sur la nécessité de mener une action climatique en tenant compte des questions de genre. Il affirme en outre qu'il est urgent d'atténuer les changements climatiques, donne aux États des orientations sur les obligations qui leur incombent au titre de la Convention en ce qui concerne la réduction des risques de catastrophe et les changements climatiques, et met en avant les mesures à prendre pour parvenir à l'égalité des sexes et promouvoir la résilience aux changements climatiques. Le Comité souligne également que les initiatives d'adaptation aux changements climatiques devraient prévoir une participation pleine et effective des femmes, tout en favorisant une réelle égalité des sexes ainsi que l'autonomisation des femmes et en veillant à atteindre les objectifs fixés en matière de développement durable. Selon cette recommandation générale, les mesures d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe devraient tenir compte des questions de genre et « le droit des femmes de participer à la prise de décisions à tous les niveaux doit être garanti dans les politiques et programmes relatifs aux changements climatiques »⁷².

34. La recommandation générale n° 37 reprend les principes généraux de la Convention relatifs à la réduction des risques de catastrophe et aux changements climatiques : non-discrimination et représentation effective ; participation et autonomisation ; responsabilisation et accès à la justice. Pour chaque principe général, des recommandations concrètes sont adressées aux États. Par exemple, pour garantir la participation et l'autonomisation des femmes, il est recommandé aux États d'allouer des ressources suffisantes aux activités de renforcement des capacités de direction des femmes⁷³. Pour promouvoir le principe de responsabilité et l'accès à la justice, les États devraient procéder à « une analyse des conséquences pour les personnes de chaque sexe des lois en vigueur » afin d'en évaluer les effets sur les femmes, notamment la vulnérabilité de celles-ci face aux

⁷² Voir par. 8.

⁷³ Voir par. 36 e).

risques de catastrophe et aux changements climatiques, et adopter, abroger ou modifier les lois, normes et pratiques en conséquence⁷⁴.

35. La recommandation générale n° 37 décrit également des obligations précises liées à la réduction des risques de catastrophe et aux changements climatiques, à savoir l'évaluation et la collecte de données ventilées ; la cohérence des politiques ; l'obligation extraterritoriale ; la coopération internationale et l'affectation de ressources ; les obligations des acteurs non étatiques ; le renforcement des capacités et l'accès aux technologies. Par exemple, dans le domaine du renforcement des capacités et de l'accès aux technologies, les États parties sont engagés à institutionnaliser le rôle de premier plan que peuvent jouer les femmes, aux différents stades de la gestion des catastrophes – prévention, préparation, intervention et relèvement – et de l'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation auxdits changements⁷⁵.

2. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

36. Selon le préambule de l'Accord de Paris, « les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme [...] ainsi que l'égalité des sexes » et « l'autonomisation des femmes ». Le paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord de Paris fait référence à la nécessité d'une adaptation aux changements climatiques sensible à l'égalité des sexes et le paragraphe 2 de l'article 11 préconise un renforcement des capacités sensible à cette égalité. Dans les directives relatives à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, adoptées à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les États sont invités à donner des renseignements sur les démarches et les processus de planification qui tiennent compte du genre dans le cadre des communications relatives à l'adaptation et des contributions déterminées au niveau national et au titre du cadre de transparence. Les décisions prises à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties prévoient également d'aborder la question de l'égalité des sexes dans le nouveau cadre technologique. Ces décisions reprennent en outre les recommandations de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population relevant du Mécanisme international de Varsovie, qui préconisent une approche des déplacements liés aux changements climatiques qui tienne compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des questions de genre.

37. Au total, les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont adopté plus de 60 décisions relatives aux questions de genre. À la dix-huitième session de la Conférence des Parties, en 2012, à les parties ont adopté une décision sur l'équilibre entre les sexes et la représentation des femmes. Depuis 2012, les questions de genre et les changements climatiques constituent un point distinct de l'ordre du jour de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁷⁶. À sa vingtième session, la Conférence des Parties a créé le Programme de travail de Lima, qui vise à promouvoir les initiatives en faveur du climat qui favorisent l'égalité des sexes dans l'ensemble des travaux menés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le programme de travail, d'une durée initiale de deux ans, a été régulièrement prolongé. Il prévoit que la mise en œuvre des mandats ayant trait au genre soit examinée par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et que les représentants suivent des activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités concernant l'action climatique tenant compte des questions de genre. À sa vingt-deuxième session, en 2016, la Conférence des Parties a adopté une décision dans laquelle elle a reconnu l'intérêt qu'offre la participation des femmes issues des communautés aux initiatives menées à tous les niveaux en matière de climat et qui favorisent l'égalité des sexes. En 2017, à sa vingt-troisième session, la Conférence des Parties a adopté au titre du Programme de travail de Lima le Plan d'action

⁷⁴ Voir par. 38 a).

⁷⁵ Voir par. 54 b).

⁷⁶ Voir <https://unfccc.int/topics/gender/workstreams/gender-and-climate-change-unfccc-related-activities-2017>.

pour l'égalité des sexes relevant de la Convention-cadre sur les changements climatiques, afin d'orienter les travaux en cours sur les démarches qui tiennent compte des questions de genre dans l'action climatique.

38. Le Plan d'action pour l'égalité des sexes vise à faire en sorte que les femmes puissent participer aux décisions relatives aux changements climatiques et influencer sur celles-ci, et à leur garantir une représentation égale dans tous les travaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Ce plan définit les cinq domaines prioritaires suivants : le renforcement des capacités, le partage des connaissances et la communication; la représentation équilibrée des sexes, la participation et le rôle dirigeant des femmes; la cohérence (exécuter de manière cohérente les mandats et activités ayant trait à l'égalité des sexes dans le cadre des travaux des organes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du secrétariat et des autres entités des Nations Unies et parties prenantes); une mise en œuvre favorisant l'égalité des sexes; et l'amélioration du suivi des mandats liés à l'égalité des sexes au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la présentation de rapports sur la question.

39. Le Plan d'action pour l'égalité des sexes définit les principales mesures à prendre pour contribuer à mettre en œuvre ces priorités. Par exemple, pour aider les femmes à participer pleinement, réellement et sur un pied d'égalité au processus découlant de la Convention-cadre des Nations Unies, il demande la mobilisation de fonds au titre des voyages pour soutenir la participation de femmes dans les délégations nationales, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation sur les changements climatiques à l'intention des femmes et des jeunes aux niveaux régional, national et local.

3. Programme de développement durable à l'horizon 2030

40. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est fondé sur les droits de l'homme et l'engagement à ne laisser personne de côté. Les objectifs de développement durable étant interdépendants, la réalisation de n'importe lequel d'entre eux obligera à mener une action climatique efficace au titre de l'objectif 13. L'objectif 5 (égalité entre les sexes), qui a une dimension transversale, invite tout particulièrement les États membres à « [v]eiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité ». L'objectif 13 appelle expressément les États Membres à « [p]romouvoir des mécanismes de renforcement des capacités [afin de se doter] de moyens efficaces de planification et de gestion pour faire face aux changements climatiques [...] l'accent étant mis, notamment, sur les femmes ». Les objectifs 16 (paix, justice et institutions efficaces) et 17 (moyens de mettre en œuvre) sont des instruments essentiels pour progresser vers la réalisation de tous les objectifs, y compris l'objectif 13. Les objectifs 16 et 17 soulignent respectivement la nécessité de faire en sorte que l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions, ainsi que le besoin d'un financement adéquat.

4. Programme d'action d'Addis-Abeba

41. Le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement préconise des méthodes transparentes, des politiques cohérentes et le financement de l'action climatique ainsi que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux. Plus précisément, il demande de signaler les affectations de ressources destinées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, souligne le rôle que jouent le secteur privé et les banques de développement pour ce qui est de sauvegarder ou de concevoir des systèmes visant à défendre les droits de l'homme et l'égalité des sexes, et préconise des politiques et plans intégrés en faveur de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'adaptation à ces effets. Le Programme d'action d'Addis-Abeba recommande d'intégrer les questions de genre dans « l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales ».

5. Déclaration et Programme d'action de Beijing

42. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing visent à « [g]arantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales⁷⁷. » Selon cette déclaration, « [l]a participation des femmes au développement économique et social, l'égalité des chances et la pleine participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes, en tant qu'agents et bénéficiaires d'un développement durable au service de l'individu sont des conditions essentielles à l'élimination de la pauvreté au moyen d'une croissance économique soutenue, du développement social, de la protection de l'environnement et de la justice sociale⁷⁸ ». Le Programme d'action propose un modèle pour l'autonomisation des femmes, définissant l'environnement comme un domaine critique. Il demande d'associer activement les femmes à tous les niveaux de la prise des décisions relatives à l'environnement, d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques et programmes de développement durable, et de créer ou renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux voulus pour évaluer les incidences sur les femmes des politiques en matière de développement et d'environnement.

6. Commission de la condition de la femme

43. La Commission de la condition de la femme a adopté un certain nombre de conclusions sur la gestion de l'environnement, l'atténuation des catastrophes naturelles et les changements climatiques. À sa cinquante-deuxième session, évoquant les effets souvent disproportionnés des changements climatiques sur les femmes, ainsi que l'inégalité d'accès des femmes aux ressources et à la prise de décisions, la Commission a souligné qu'il était essentiel de prendre en compte les questions de genre dans tous les aspects des changements climatiques. À sa cinquante-cinquième session, elle a adopté une résolution intitulée « Intégration de la problématique de l'égalité entre les sexes et promotion de l'autonomisation des femmes dans les politiques et stratégies relatives aux changements climatiques⁷⁹ ». Dans ses conclusions concertées, elle n'a cessé de demander que des mesures soient prises en ce qui concerne les effets disproportionnés des changements climatiques sur les femmes⁸⁰.

7. Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)

44. Selon le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, les questions de genre doivent être prises en compte dans toutes les politiques et pratiques, et il importe d'encourager les femmes à exercer des responsabilités. Le Cadre de Sendai reconnaît l'importance de la participation des femmes et encourage les États à promouvoir cette participation et à prendre des mesures adéquates de renforcement des capacités pour rendre les femmes autonomes. Les engagements régionaux en matière de réduction des risques de catastrophe s'appuient sur cet engagement mondial. Par exemple, le Plan régional pour l'Asie en vue de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) encourage les États à veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision en matière de réduction des risques de catastrophe, et y accèdent dans des conditions d'égalité.

B. Pour une approche de l'action climatique tenant compte des questions de genre et fondée sur les droits

45. Pour mener une action climatique durable qui profite à tous les membres d'une société, il faut connaître et prendre en compte les rôles, les responsabilités, les priorités, les

⁷⁷ Déclaration de Beijing, par. 9.

⁷⁸ Ibid., par. 16.

⁷⁹ Résolution 55/1.

⁸⁰ Conclusions concertées des soixante-deuxième, soixante et unième, soixantième, cinquante-huitième, cinquante-septième, cinquante-cinquième, cinquante-troisième et cinquante-deuxième sessions de la Commission.

capacités et les besoins différents de l'ensemble de ses membres⁸¹. Cela doit se faire dans le cadre d'une approche fondée sur les droits et tenant compte des questions de genre aux niveaux local, national et international qui garantisse que toutes les personnes, y compris et surtout les femmes, soient associées et consultées et se voient donner les moyens de participer à la prise de décisions, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation en matière d'action climatique⁸². L'adoption d'une telle démarche implique la pleine intégration des droits de l'homme et des questions de genre dans l'action climatique, par :

a) L'intégration des principes et normes découlant du droit international des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, dans toutes les politiques et tous les programmes ;

b) Une meilleure compréhension des effets des changements climatiques et de l'action climatique sur les femmes et les hommes (par exemple, atténuation, adaptation, transfert de technologie, financement et renforcement des capacités), en prenant en considération le vécu des femmes ;

c) Une participation utile, éclairée et effective des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions relatives aux changements climatiques, à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements ;

d) La prise en compte des questions de genre⁸³ ainsi que l'intégration de stratégies ciblées selon le genre dans la législation, l'élaboration des politiques et programmes et dans d'autres activités liées à l'action climatique ;

e) La clarification et la mise en œuvre des obligations et responsabilités des détenteurs de devoirs tels que les États et les acteurs privés.

46. Il convient d'intégrer les questions de genre à tous les niveaux de prise de décisions afin d'assurer une participation pleine et utile des femmes et d'obtenir des résultats équitables entre les sexes. Il faut pour cela consulter les femmes sur l'action climatique⁸⁴, indépendamment de leur niveau d'instruction ou de leur accès au pouvoir, et assurer une transition équitable vers une économie à faible intensité de carbone qui ne perpétue pas les inégalités entre les sexes. Lors de l'élaboration d'approches visant à faire face aux changements climatiques fondées sur les droits et tenant compte des questions de genre, il importe d'être conscient que divers facteurs tels que la mobilité humaine peuvent faire évoluer les rôles dévolus à l'homme et à la femme au sein d'une société. Cela signifie que les approches devront être fréquemment évaluées, recadrées et ajustées sur le plan normatif afin de s'adapter à l'évolution de la société et aux conditions climatiques⁸⁵.

47. Le financement de l'action climatique est un domaine où l'application d'une approche tenant compte des questions de genre est essentielle. Si les promoteurs de projets ne tiennent pas compte des effets des changements climatiques selon le genre et des formes de discrimination auxquelles les femmes sont plus généralement confrontées, les dépenses consacrées à l'action climatique risquent d'exacerber les inégalités entre les sexes. Inversement, un financement de l'action climatique tenant compte des questions de genre est susceptible de renforcer la résilience aux changements climatiques, de réduire les émissions et de promouvoir l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux et l'égalité des sexes. Il s'agit également d'une condition essentielle à la pérennisation de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements. Le

⁸¹ ONU-Femmes, « Pacific gender and climate change toolkit : tools for practitioners ».

⁸² ONU-Femmes, *Leveraging Co-Benefits*.

⁸³ La prise en compte des questions de genre consiste à évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute mesure envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux, le but étant d'atteindre l'égalité entre les sexes. Voir les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social.

⁸⁴ PNUD, « Overview of linkages between gender and climate change ».

⁸⁵ Tanu Priya Uteng, « Gender and mobility in the developing world » (2011), disponible à l'adresse <http://siteresources.worldbank.org/INTWDR2012/Resources/7778105-1299699968583/7786210-1322671773271/uteng.pdf>.

financement de l'action climatique devrait être destiné à des projets qui bénéficient directement aux femmes et qui sont conçus, décidés et mis en œuvre avec leur participation pleine et effective. Pour ce faire, il faut s'attaquer aux inégalités de genre sous-jacentes dans les cadres juridiques et normatifs qui font obstacle à la participation des femmes à l'action climatique, ce qui améliorera les moyens de subsistance et renforcera la résilience des communautés touchées par les changements climatiques⁸⁶.

48. Par exemple, en ce qui concerne les mesures d'atténuation, des systèmes de transport en commun durables, conçus en fonction des besoins particuliers des femmes, peuvent accroître l'utilisation des transports en commun et l'accès des femmes à l'emploi, à l'éducation et à d'autres services qui facilitent l'exercice de leurs droits⁸⁷. De même, les projets liés aux énergies renouvelables qui améliorent l'accès des femmes à l'énergie réduisent également les émissions, présentent d'importants bienfaits pour la santé, allègent la charge de travail des femmes, à qui la responsabilité de s'occuper des autres est traditionnellement confiée, et ouvrent des perspectives économiques, éducatives et sociales, notamment pour la participation des femmes à la vie civique⁸⁸. Dans le domaine de l'adaptation, il est essentiel d'aider activement les femmes à exercer leurs droits pour accroître la sécurité alimentaire et la résilience des communautés qui dépendent de l'agriculture à petite échelle pour se nourrir et gagner leur vie.⁸⁹

V. Bonnes pratiques

49. On trouvera ci-après des exemples de bonnes pratiques en matière de promotion d'une action climatique fondée sur les droits et tenant compte des questions de genre. Ces bonnes pratiques ont été mises en évidence grâce aux contributions des parties prenantes et aux travaux de recherche indépendants du HCDH.

50. Au niveau intergouvernemental, en 2018, le Gouvernement costaricien a lancé l'initiative For All Coalition, partenariat interétatique qui reçoit l'appui de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du HCDH. Cette initiative cherche à intégrer la question des droits de l'homme et de l'égalité des sexes dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Le Costa Rica a organisé plusieurs manifestations en marge de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, appuyé une résolution sur l'égalité des sexes et les droits des femmes à la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et élaboré une stratégie de mobilisation en faveur de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. À sa vingt-quatrième session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté une déclaration ministérielle sur l'égalité des sexes et les changements climatiques, dont le Pérou a pris l'initiative et qui a reçu le soutien de la Belgique, du Chili, du Costa Rica, de la Finlande, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède⁹⁰. De telles initiatives peuvent grandement contribuer à façonner l'action menée au niveau international et les lois et politiques connexes adoptées au niveau national.

51. Le financement de l'action climatique joue également un rôle important dans l'adoption de mesures en faveur du climat qui tiennent compte des questions de genre. La plupart des institutions financières internationales qui financent la lutte contre les changements climatiques ont mis en place des politiques sur les questions de genre. Les fonds spéciaux pour le climat, tels que le Fonds vert pour le climat ou le Fonds pour

⁸⁶ Voir

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/Session19/A_HRC_WG.2_19_CRP.4.pdf.

⁸⁷ Voir https://us.boell.org/sites/default/files/cff10_2018_eng-digital.pdf.

⁸⁸ Voir

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/Session19/A_HRC_WG.2_19_CRP.4.pdf.

⁸⁹ Liane Schalatek, « Gender and climate finance ».

⁹⁰ « Accelerating climate action with gender equality », disponible à l'adresse https://www.climat.be/files/7715/4461/3639/Gender_Equality_Declaration.pdf.

l'adaptation, prévoient la définition d'un plan d'action spécifique pour l'égalité des sexes avant l'approbation de chaque projet⁹¹. De son côté, le Fonds pour l'environnement mondial prévoit différentes étapes pour ses projets, à savoir : procéder à une analyse fondée sur le genre et effectuer une étude sociale au stade de la conception ; consulter les femmes en tant que parties prenantes du projet ; inclure les questions de genre dans l'énoncé de l'objectif visé par le projet ; concevoir les éléments du projet en tenant compte des objectifs liés aux questions de genre ; recueillir des données ventilées par sexe ; et créer un poste budgétaire pour les activités liées aux questions de genre⁹². Une publication conjointe du Fonds vert pour le climat et d'ONU-Femmes intitulée *Mainstreaming Gender in Green Climate Fund Projects* contient des recommandations précises pour la prise en compte des questions de genre dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets.

52. Les gouvernements se sont également engagés à financer les efforts d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de changements grâce à l'aide extérieure. L'Irlande a fait de l'égalité des sexes et de l'action climatique des priorités interdépendantes en matière de coopération internationale au service du développement. Les programmes irlandais portent sur les domaines suivants : l'accès des femmes à des sources d'énergie renouvelables favorisant la réduction de la pauvreté, les femmes dans l'agriculture et l'agriculture résistante aux intempéries, la protection sociale adaptative et l'écologisation du secteur de la santé⁹³. Au Mexique, l'Agence allemande de coopération internationale finance plusieurs projets visant à encourager la participation des femmes dans les domaines des énergies renouvelables et du rendement énergétique, notamment le réseau des femmes pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique⁹⁴. En ce qui concerne la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Women Delegates Fund renforce la participation des femmes aux négociations sur le climat grâce à une contribution aux frais de voyage, au renforcement des capacités, à la constitution de réseaux, et à des activités de communication et de sensibilisation. La mise en œuvre et le financement efficaces de ces politiques et programmes favorisant l'égalité des sexes peuvent contribuer à garantir les droits des femmes.

53. Un certain nombre de contributions des parties prenantes mettent en lumière des exemples précis de lois et de politiques nationales relatives aux changements climatiques et à l'égalité des sexes. Le Maroc s'est doté d'une législation spéciale sur la dimension genre et l'environnement et a défini des indicateurs pertinents⁹⁵. Le Guatemala a mis en place un fonds pour la reconnaissance des droits fonciers des femmes et a adopté une disposition spéciale relative aux questions de genre dans sa loi sur le climat⁹⁶. Au Mexique, la loi générale relative aux changements climatiques garantit le droit à un environnement sain et accorde une attention particulière à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes⁹⁷. Aux Philippines, la loi de la République n° 9729 oblige l'État à intégrer une approche soucieuse de l'égalité des sexes et axée sur les enfants et les pauvres dans l'ensemble des mesures, plans et programmes relatifs aux changements climatiques et aux énergies renouvelables⁹⁸.

54. D'autres contributions portent sur les politiques, programmes et activités menés à bien dans le cadre d'une action climatique tenant compte des questions de genre. La France a procédé à un échange de bonnes pratiques concernant le genre et les changements climatiques avec plusieurs États des Balkans et le Liban⁹⁹. En Afghanistan, le Ministère du développement rural a tenu des consultations avec des femmes sur les effets néfastes des changements climatiques dans le cadre de projets communautaires prioritaires¹⁰⁰. En Argentine, une étude sur la manière dont les plans d'action nationaux pour l'énergie et les

⁹¹ Liane Schalatek, « Gender and climate finance ».

⁹² *Gender and Climate Change: A Closer Look at Existing Evidence*.

⁹³ Contribution de l'Irlande.

⁹⁴ Contribution du Mexique.

⁹⁵ Contribution du Maroc.

⁹⁶ Contribution du Guatemala.

⁹⁷ Contribution du Mexique.

⁹⁸ Contribution de l'institution nationale philippine des droits de l'homme.

⁹⁹ Contribution de la France.

¹⁰⁰ Contribution de l'institution nationale afghane des droits de l'homme.

transports prennent en compte les aspects liés aux questions de genre a mis en lumière les principales lacunes à combler, et un atelier international sur l'égalité des sexes, les technologies de l'information et de la communication et les changements climatiques a conduit à l'élaboration d'un plan national d'adaptation¹⁰¹. Le Mali a mis l'accent sur son projet d'énergie renouvelable pour l'avancement des femmes, sur des études et des indicateurs de référence concernant l'égalité des sexes, ainsi que sur un certain nombre d'activités d'adaptation au climat liées à l'énergie, à l'eau et à l'assainissement et à d'autres services de première nécessité¹⁰². Au Mexique, des indicateurs relatifs aux changements climatiques et au genre, ainsi qu'un cadre juridique et politique solide, ont inspiré un certain nombre d'activités visant à intégrer la question de l'égalité des sexes dans l'action climatique¹⁰³.

55. Les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations de la société civile jouent également un rôle essentiel dans la promotion d'une action climatique tenant compte des questions de genre. Une étude effectuée en 2016 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et portant sur 161 contributions prévues déterminées au niveau national a révélé que 65 Parties se référaient à l'égalité des sexes ou aux femmes¹⁰⁴. Selon cette étude, la qualité, la quantité et la nature de ces références n'étaient pour la plupart pas satisfaisantes. La majorité des références portaient sur l'adaptation, et si de nombreuses Parties décrivaient les femmes comme étant vulnérables, seules deux d'entre elles les considéraient comme des agents de changement, et très peu d'entre elles intégraient de manière globale la question de l'égalité des sexes. Plusieurs bonnes pratiques sont mises en évidence dans l'étude du PNUD, qui s'achève par des recommandations pour une meilleure intégration de l'égalité des sexes dans les contributions déterminées au niveau national.

56. ONU-Femmes fournit un appui fonctionnel au Groupe des Amis de la parité des sexes, groupe informel de parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à For All Coalition (initiative mentionnée au paragraphe 50). ONU-Femmes s'attache à promouvoir les questions de genre aux plus hauts niveaux du débat politique et offre un soutien financier aux représentants des États parties, aux organisations non gouvernementales, aux groupes d'autochtones et de femmes et aux organisations de jeunes pour qu'ils puissent participer aux réunions intergouvernementales. En ce qui concerne les changements climatiques, ONU-Femmes a mis en place trois programmes phares intitulés Women's Entrepreneurship for Sustainable Energy (programme sur l'entrepreneuriat féminin en faveur des énergies durables)¹⁰⁵, Women's Empowerment through Climate-Smart Agriculture (autonomisation des femmes grâce à une agriculture intelligente face au climat)¹⁰⁶ et Addressing the Gender Inequality of Risk in a Changing Climate (lutte contre l'inégalité des risques en fonction du sexe face aux changements climatiques)¹⁰⁷. Dans le cadre de ces programmes et d'autres, ONU-Femmes promeut une action climatique qui tient compte des questions de genre aux niveaux international, régional, national et local¹⁰⁸.

57. Le Plan d'action pour l'égalité des sexes créée au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est un autre exemple de bonne pratique. Comme suite à un récent appel à communications concernant le Plan d'action pour l'égalité

¹⁰¹ Contribution de l'institution nationale argentine des droits de l'homme.

¹⁰² Contribution du Mali.

¹⁰³ Contribution du Mexique et de l'institution nationale mexicaine des droits de l'homme.

¹⁰⁴ PNUD, *Gender Equality in National Climate Action : Planning for Gender-Responsive Nationally Determined Contributions* (2016), disponible à l'adresse https://www.undp.org/content/dam/undp/library/gender/Gender%20and%20Environment/Gender_Equality_in_National_Climate_Action.pdf.

¹⁰⁵ Voir <http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2015/%20fpi%20briefenergy%20globalusv3.pdf?la=fr&vs=5222>.

¹⁰⁶ Voir <http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2015/fpi%20briefagriculture%20localusweb.pdf?la=fr&vs=3547>.

¹⁰⁷ Voir http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2016/fpi%20brief-gir_v2.pdf?la=en&vs=2816.

¹⁰⁸ Contribution d'ONU-Femmes.

des sexes, de nombreuses contributions ont mis en lumière d'autres bonnes pratiques¹⁰⁹. En 2014, l'Organisation météorologique mondiale a organisé une conférence sur les dimensions de genre des services météorologiques et climatologiques qui a permis de mieux faire connaître les effets de la météorologie et du climat sur les femmes et de mettre en évidence les bonnes pratiques en matière d'autonomisation des femmes et des hommes grâce à la fourniture et à l'utilisation d'informations météorologiques et climatologiques tenant compte des questions de genre. Le rapport de la conférence présente des mesures et des mécanismes visant à rendre les services météorologiques et climatologiques plus attentifs aux questions de genre afin que les femmes et les hommes puissent prendre, dans les mêmes conditions, des décisions éclairées dans les domaines de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, de la réduction des risques de catastrophe, de la gestion des ressources en eau et de la santé publique¹¹⁰.

58. Dans sa publication intitulée *Des racines pour l'avenir*, l'Union internationale pour la conservation de la nature a présenté la situation concernant les questions de genre et de changements climatiques dans la perspective de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et recensé les bonnes pratiques en matière de programmation tenant compte des questions de genre¹¹¹. La Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights et ses partenaires ont collaboré avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de l'examen des rapports des Maldives et de Tuvalu, afin de mettre en lumière l'exclusion des femmes des processus officiels de prise de décisions concernant les changements climatiques et la discrimination en matière de droits fonciers dont les femmes font l'objet¹¹². Dans les deux cas, le Comité a souligné qu'il importait de garantir le droit des femmes de participer aux politiques en matière de changements climatiques, à la gestion des catastrophes et à la gouvernance des ressources naturelles¹¹³. Ce type de collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme peut être à l'origine de recommandations et de mesures gouvernementales, et a également donné lieu à l'élaboration de la recommandation générale n° 37 du Comité.

59. Les partenariats peuvent jouer un rôle crucial dans l'élaboration de politiques climatiques tenant compte des questions de genre. L'Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women a évoqué son travail avec l'Université des sciences de la santé en vue d'appuyer l'intégration des questions de genre dans la stratégie nationale d'adaptation du secteur de la santé aux changements climatiques de la République démocratique populaire lao¹¹⁴. Pour l'essentiel, la stratégie préconise l'amélioration des services de santé proposés aux femmes pendant et après les catastrophes liées aux changements climatiques, la sensibilisation aux effets des changements climatiques sur la santé des femmes et une collaboration multipartite au lendemain de phénomènes météorologiques extrêmes.

VI. Conclusions et recommandations

60. Les changements climatiques touchent les femmes, les hommes, les garçons et les filles de différentes manières. En raison d'une discrimination systémique et profondément enracinée, les changements climatiques peuvent avoir des effets différenciés sur les femmes et sur les hommes en ce qui concerne notamment la santé, la sécurité alimentaire, les moyens d'existence et la mobilité humaine. Les formes croisées de discrimination peuvent accentuer la vulnérabilité des femmes et des filles face aux changements climatiques, tandis que l'exclusion des femmes de l'action climatique nuit à l'efficacité de celle-ci et aggrave les dommages liés au climat. La participation utile, éclairée et effective de femmes d'origines diverses à la prise de décisions est au cœur d'une approche de l'action climatique fondée sur les droits et

¹⁰⁹ Voir, par exemple, les contributions de l'Union européenne et d'ONU-Femmes concernant la décision 3/CP.23 (mise en place d'un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, activité E.1) sur le portail des contributions concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

¹¹⁰ Contribution de l'Organisation météorologique mondiale.

¹¹¹ Voir <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2015-039-Fr.pdf>.

¹¹² Contribution de Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights.

¹¹³ Voir CEDAW/C/MDV/CO/4-5 et CEDAW/C/TUV/CO/3-4.

¹¹⁴ Contribution de l'Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women.

tenant compte des questions de genre. Cette approche inclusive est non seulement une obligation légale, éthique et morale, mais également un moyen de rendre l'action climatique plus efficace.

61. Les effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance effective de leurs droits par les femmes exigent une action climatique urgente, fondée sur les droits et tenant compte des questions de genre, qui respecte, protège et réalise les droits des femmes et assure leur autonomisation en tant qu'agents de changement. Les États devraient :

- Prendre des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements plus ambitieuses afin de limiter les effets de ces changements sur toutes les personnes, en particulier les femmes ;
- S'inspirer de l'expérience multidimensionnelle et croisée des femmes pour intégrer un large éventail de considérations relatives aux droits fondamentaux et aux questions de genre dans l'atténuation des changements climatiques et le renforcement de la résilience à ces changements, par exemple :
 - Le droit des femmes à la terre, aux ressources naturelles et financières, aux services et à un revenu ;
 - Les déplacements et les migrations dus aux changements climatiques ;
 - La violence sexuelle et sexiste ;
 - Une approche différenciée selon le sexe de la santé et du bien-être, y compris la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation ;
 - Les régimes de protection sociale ;
- Garantir que les femmes de diverses origines participent pleinement, véritablement et dans des conditions d'égalité à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements à tous les niveaux. Les éventuels mécanismes de promotion de la participation des femmes pourraient prévoir :
 - La protection de toutes les défenseuses des droits environnementaux qui exercent leurs droits, y compris le droit de participer et d'accéder à l'information et à la justice ;
 - Des quotas pour intégrer les femmes dans les commissions locales chargées des changements climatiques ;
 - Des réunions de consultation réservées aux femmes ;
 - Des services de transport sécurisé et de garde d'enfants à l'intention des femmes qui assistent à ces réunions ;
- Prendre des mesures dans le cadre des organes compétents et des mécanismes pertinents relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de manière à :
 - Veiller à ce que les mesures d'atténuation et d'adaptation prennent en compte l'égalité des sexes ;
 - Intégrer les questions relatives aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes dans les contributions déterminées au niveau national ;
 - Mettre en œuvre, renforcer et renouveler le Plan d'action pour l'égalité des sexes créé dans le cadre du Programme de travail de Lima ;
 - Assurer l'équilibre entre les sexes dans la composition des organes créés en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de ses accords constitutifs ;
 - Faire respecter l'équilibre entre les sexes et la diversité dans la composition des délégations nationales aux processus relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

- Appuyer les activités de renforcement des capacités à l'intention des femmes d'origines diverses afin de les aider à mieux se faire entendre, à regagner confiance en elles et à exploiter au mieux leurs compétences en matière de négociation ;
- Donner aux femmes, en tant qu'actrices de l'économie et du climat, et en tant qu'employées et employeurs, les moyens de contribuer à façonner une transition juste vers une économie à faible intensité de carbone, qui profite à tous, notamment en veillant à :
 - Promouvoir l'égalité des droits et des chances pour les femmes dans le secteur agricole ;
 - Renforcer les droits fonciers des femmes ;
 - Garantir l'accès des femmes au financement, à la technologie et à d'autres intrants ;
 - Améliorer leurs conditions de travail ;
- Faire en sorte que les fonds pour le climat profitent aux pays et aux personnes les plus touchés par les changements climatiques et intégrer systématiquement les droits fondamentaux des femmes et l'égalité des sexes dans les structures de gouvernance, les processus d'approbation de projet, les processus de mise en œuvre et les mécanismes assurant la participation du public, notamment en veillant à :
 - Réaliser des études d'impact *ex ante* et *ex post* sur les questions de genre et les droits de l'homme ;
 - Présenter régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des politiques sur les questions de genre, fondés sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ; recueillir des données ventilées par sexe tout au long du cycle des projets ; et faire participer activement les femmes à l'échelle locale au suivi des projets participatifs ;
 - Élaborer des directives sur la manière de consulter les parties prenantes en tenant compte des questions de genre et faciliter la participation des organisations féminines nationales et locales, y compris en augmentant le financement destiné à soutenir les associations féminines qui luttent à l'échelle locale contre les changements climatiques ;
 - Imposer l'obligation de prendre en compte les questions de genre dans le cadre de la budgétisation et des audits financiers ;
- Accroître l'efficacité de l'action climatique grâce à des financements et une meilleure compréhension des incidences particulières des changements climatiques sur les droits fondamentaux des femmes, notamment en prenant soin :
 - De recueillir des données ventilées qui accordent une attention particulière aux questions de genre et aux recoupements avec des caractéristiques telles que l'âge, le handicap et l'appartenance ethnique ;
 - De définir des indicateurs tenant compte du genre ;
 - De cartographier les effets des changements climatiques sur les personnes démunies, les femmes et les filles ;
 - De déterminer les domaines d'action prioritaires en vue d'apporter un soutien aux femmes et d'améliorer l'accès aux prestations ;

- **Prendre des mesures efficaces pour combattre et prévenir les violences sexuelles et sexistes dans le contexte des changements climatiques, notamment en faisant participer les femmes de manière utile et effective à la conception et la mise en œuvre des plans et politiques humanitaires ou migratoires ou relatifs à la réduction des risques de catastrophe ;**
 - **Collaborer avec les ministères des affaires féminines, ou leur équivalent, dans le cadre de l'élaboration des politiques et des mesures relatives aux changements climatiques ;**
 - **Continuer d'insister sur le fait que le respect et la réalisation des droits des femmes sont une condition préalable à une action climatique efficace au sein du Conseil des droits de l'homme, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres instances pertinentes, telles que le prochain Sommet sur l'action pour le climat, qui sera organisé en 2019 à l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.**
-



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain

Rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 40/14 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur le thème « Réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain ». Il donne un aperçu des effets des facteurs environnementaux sur les enfants, des obligations juridiques internationales, des responsabilités des entreprises, et contient des recommandations visant à renforcer la protection, la promotion et la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 40/14, le Conseil des droits de l'homme a décidé de consacrer son débat annuel sur les droits de l'enfant au thème « Réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain » et a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur ce thème, en coopération avec toutes les parties concernées. Un large processus de consultation a été mené à bien, dans le cadre duquel des contributions ont été reçues d'États, d'entités des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations de la société civile¹. Le présent rapport a été établi à partir des recommandations du Comité des droits de l'enfant, des rapports du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux² et du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable³, et de l'étude analytique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant⁴.

2. La détérioration de l'environnement, les changements climatiques et l'exposition des enfants à la pollution et aux déchets toxiques représentent un danger immédiat pour tous les droits de l'enfant. La détérioration de l'environnement se poursuit à l'échelle de la planète du fait de l'aggravation des changements climatiques, de la déforestation, de l'appauvrissement de la biodiversité et de la pollution et de la dégradation de l'air, des sols et des ressources en eau⁵. L'insalubrité de l'air et de l'eau, l'exposition à des produits chimiques et à des déchets dangereux, les effets des changements climatiques et l'appauvrissement de la biodiversité empêchent les enfants d'aujourd'hui et de demain d'exercer leurs droits, en compromettant leur développement, leur bien-être et leur état de santé tout au long de la vie⁶.

3. Parce qu'ils diffèrent des adultes par leur développement physique et mental, les enfants sont particulièrement vulnérables aux problèmes de santé causés par un environnement insalubre. On estime que, chaque année, 1,7 million d'enfants de moins de 5 ans meurent prématurément en raison de facteurs environnementaux modifiables, notamment de la pollution de l'air et de l'eau et du manque d'hygiène ; cela représente un quart des décès de jeunes enfants dans le monde⁷. Dans les pays en développement, 12 millions d'enfants souffrent de lésions cérébrales irréversibles dues à un empoisonnement au plomb et, dans le monde, environ 85 millions d'enfants travaillent dans des conditions dangereuses et sont régulièrement en contact avec des substances toxiques à l'origine de maladies et de lésions du cerveau⁸.

4. Les enfants, soumis aux effets immédiats et à long terme des changements climatiques et de l'exposition aux produits toxiques et polluants, ce qui se traduit par des maladies, des incapacités et des décès⁹, payent le prix fort de la situation actuelle. Ils sont bien plus exposés que les adultes aux produits toxiques et polluants, car ils ont un métabolisme plus rapide et, proportionnellement, consomment plus d'air, d'eau et

¹ Toutes les contributions sont disponibles à l'adresse : www.ohchr.org/EN/Issues/Children/ThematicReports/Pages/RightsHealthyEnvironment.aspx.

² A/HRC/33/41.

³ A/HRC/37/58.

⁴ A/HRC/35/13.

⁵ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24738&LangID=E ; Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Un monde durable en héritage ? Atlas de la santé infantile et de l'environnement* (Genève, 2017).

⁶ Ibid.

⁷ OMS, *Ne polluez pas mon avenir ! L'impact environnemental sur la santé infantile* (Genève, 2017), p. 1.

⁸ Ibid.

⁹ A/HRC/33/41.

d'aliments¹⁰. Une telle exposition peut avoir des effets à long terme, si elle se produit alors que le corps des enfants – en particulier leurs systèmes nerveux et reproductifs – n'est pas encore pleinement développé. Parce qu'ils sont souvent irréversibles, ces effets constituent une violation des droits des enfants à la vie, au développement, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement, à la culture, au jeu et à l'éducation, entre autres.

5. Les enfants marginalisés, notamment ceux qui sont issus de communautés à faible revenu, autochtones ou autrement frappées d'exclusion, sont les plus menacés, ce qui montre bien l'importance de la non-discrimination, de l'égalité et de la responsabilisation. Garantir un environnement propre, sain et durable est fondamental pour la réalisation des droits des enfants d'aujourd'hui et de demain et suppose de faire primer l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions concernant la gestion de l'environnement et l'action climatique et de mettre fin à leur exposition à la pollution et aux substances toxiques.

6. Une grande partie de la charge de morbidité des enfants imputable à l'environnement pourrait être totalement évitée grâce à une action climatique ferme et immédiate, à des mesures de lutte contre la pollution, à l'élimination sans risque des substances toxiques et des déchets chimiques, à la communication d'informations et à un meilleur accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène. Bien que les risques que les changements climatiques, la détérioration de l'environnement et l'exposition aux toxines et à la pollution représentent pour la santé et le développement soient de mieux en mieux connus, les enfants ne sont toujours pas protégés par des lois, des politiques et des mesures efficaces. Souvent, les politiques de protection de l'environnement et les stratégies des entreprises ne donnent pas la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, tandis que les lacunes persistantes de la législation ou les manquements dans l'application des lois existantes font que les possibilités d'établir les responsabilités et d'obtenir réparation sont limitées, voire inexistantes.

7. En raison de la vulnérabilité particulière et du statut social spécifique des enfants, les gouvernements et les décideurs ont une obligation accrue de protéger efficacement les enfants contre la détérioration de l'environnement, de développer leurs capacités, de tenir compte de leur opinion et de leurs compétences, et de leur donner accès à des recours effectifs et rapides¹¹.

8. Les entreprises et certains secteurs portent atteinte aux droits de l'enfant du fait des dégâts qu'ils causent à l'environnement, en produisant des produits dangereux et des déchets toxiques, en polluant l'air, les sols et l'eau, en contribuant aux changements climatiques et en détruisant des écosystèmes naturels¹². Le rôle fondamental que joue un environnement sain dans la réalisation des droits de l'enfant doit être pleinement reconnu et pris en considération dans les cadres juridiques et les actions des pouvoirs publics ; les obligations des États et les responsabilités des entreprises concernant les effets des facteurs environnementaux sur les enfants doivent être précisées et effectivement assumées, et la primauté doit être donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute mesure qui le concerne.

9. Partout dans le monde, des enfants, en particulier des filles, sont devenus d'ardents défenseurs des droits environnementaux et exercent leur droit de participer à la défense de leur droit à un environnement sain et durable en exigeant une action climatique immédiate. Les gouvernements devraient répondre sans délai à ce mouvement mondial de la jeunesse qui a abouti, entre autres, à la présentation au Comité des droits de l'enfant d'une communication dans laquelle 16 enfants mettent en cause cinq grands émetteurs de dioxyde de carbone (Allemagne, Argentine, Brésil, France et Turquie) au motif qu'ils n'ont pas protégé la santé et le bien-être des enfants dans le cadre des mesures qu'ils ont prises pour faire face aux changements climatiques¹³. Dans une autre affaire, *Juliana et al. v. United*

¹⁰ Catherine Karr, « Children's environmental health in agricultural settings », *Journal of Agromedicine*, vol. 17, n° 2 (2012), p. 128.

¹¹ www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2016/DGDDoutcomereport-May2017.pdf.

¹² Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, par. 19.

¹³ <https://childrenvsclimatecrisis.org/wp-content/uploads/2019/09/2019.09.23-CRC-communication-Sacchi-et-al-v.-Argentina-et-al-Redacted.pdf>.

States et al., 21 jeunes ont intenté un recours en constitutionnalité au motif que les actions à l'origine des changements climatiques violaient leurs droits à la vie, à la liberté et à la propriété.

10. Les enfants ne peuvent s'épanouir, grandir et exercer leurs droits que dans un environnement sain. Comme il ressort du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la réalisation des droits de l'enfant, selon une stratégie portant sur tous les déterminants d'un environnement sain, est essentielle pour parvenir au respect des droits de l'homme, au bien-être et à un monde durable.

II. Effets de la détérioration de l'environnement sur les enfants

A. Changements climatiques

11. Le Comité des droits de l'enfant a défini les changements climatiques comme l'une des plus grandes menaces pour la santé de l'enfant et a prié instamment les États de placer la santé de l'enfant au centre de leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets¹⁴. Les effets des changements climatiques se font de plus en plus sentir dans le monde : ils mettent la vie d'enfants en péril, détruisent des infrastructures essentielles et compromettent la survivance de cultures. Au niveau mondial, environ 160 millions d'enfants vivent dans des zones exposées à la sécheresse, 500 millions dans des zones inondables et 115 millions dans des zones à haut risque cyclonique¹⁵.

12. Les manifestations des changements climatiques qui ont le plus de conséquences pour les enfants sont les phénomènes météorologiques extrêmes et les catastrophes naturelles, la pénurie d'eau, l'insécurité alimentaire, la pollution de l'air, les maladies à transmission vectorielle et infectieuses, et les problèmes de santé mentale. Le manque d'eau et de nourriture peut entraîner des troubles du développement irréversibles. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) prévoit qu'en 2030, environ 100 000 décès supplémentaires seront dus à la dénutrition imputable aux changements climatiques¹⁶.

13. L'utilisation d'une eau insalubre, en raison de la pénurie d'eau et des inondations, contribue à l'apparition de maladies transmissibles telles que le choléra¹⁷, auxquelles les enfants sont particulièrement vulnérables. Les enfants sont les plus touchés par l'augmentation des maladies à transmission vectorielle, qui sont une cause majeure de décès chez les moins de 5 ans¹⁸.

14. Les changements climatiques creusent les inégalités sociales et économiques. Les enfants issus des communautés autochtones, qui dépendent beaucoup de la terre, et des familles les plus pauvres sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques parce qu'ils ne disposent pas des ressources ni du soutien qui leur permettraient de s'adapter¹⁹.

15. Selon le Comité des droits de l'enfant, les changements climatiques sont la plus grande injustice intergénérationnelle de notre temps. Les États ont des obligations clairement définies en matière de droits de l'homme, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'autres traités relatifs aux droits de l'homme et de l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui leur imposent d'agir pour protéger les droits de l'enfant face aux changements climatiques²⁰.

¹⁴ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, par. 50.

¹⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Unless We Act Now: The Impact of Climate Change on Children* (novembre 2015).

¹⁶ OMS, *Quantitative Risk Assessment of the Effects of Climate Change on Selected Causes of Death, 2030s and 2050s* (Genève, 2014), p. 89.

¹⁷ OMS, *Un monde durable en héritage ?*, p. 24.

¹⁸ Ibid., p. xi.

¹⁹ UNICEF, *Unless We Act Now*, p. 62.

²⁰ www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E.

B. Exposition des enfants à la pollution et aux substances toxiques

16. L'exposition directe et indirecte à la pollution et à des substances toxiques, par l'air, le sol ou l'eau, nuit gravement à la santé, au développement et au bien-être des enfants, en violation de nombreux droits. Les enfants subissent cette exposition tous les jours, lorsqu'ils jouent, se baignent, vont à l'école, sont à l'école, mangent, boivent ou travaillent²¹.

17. Des centaines de produits chimiques dangereux, qui compromettent le développement du fœtus, ont été identifiées dans les organismes d'enfants, exposés in utero²². Les substances toxiques sont particulièrement nocives pour les enfants, qui les absorbent plus vite et en plus grandes quantités, du fait de leur petite taille et de la rapidité de leur développement physiologique²³.

18. Les enfants qui survivent à des expositions nocives risquent d'avoir un retard de développement et de souffrir toute leur vie d'une maladie mettant en péril leurs droits et leurs perspectives à long terme²⁴. Ils courent un risque très élevé de prématurité, de troubles du développement, de dysfonctionnement endocrinien, de maladies respiratoires ou cardiovasculaires chroniques et de cancer pendant la période prénatale et la petite enfance²⁵.

19. L'augmentation rapide des polluants dans l'environnement des enfants s'est accompagnée à l'échelle mondiale d'une hausse des cas de cancer, de diabète et d'asthme, entre autres problèmes de santé. Environ 800 produits chimiques sont des perturbateurs avérés ou supposés du fonctionnement des systèmes endocriniens humains²⁶. Un individu est plus sensible aux perturbations endocriniennes pendant la petite enfance et la puberté²⁷. Le lien entre l'exposition à certains produits toxiques pendant l'enfance et des problèmes de santé et des atteintes aux droits de l'homme ne peut pas toujours être établi, car les conséquences sanitaires peuvent être très longues à se manifester. Il n'existe généralement pas de lois ou règlements rendant obligatoire la communication d'informations sur l'exposition aux substances toxiques et les effets de ces substances, et les acteurs concernés ne fournissent pas non plus de telles informations, d'où l'importance de l'application du principe de responsabilité et de la prévention.

20. Les États doivent prévenir l'exposition aux substances toxiques afin de protéger les droits de l'enfant à la vie, à la survie, au développement, à la santé et à l'intégrité physique²⁸. La présence de substances toxiques dans l'organisme d'un enfant étant irréversible, la priorité doit être donnée à la prévention²⁹. Or, au niveau national, certaines politiques continuent de mettre l'accent sur les risques liés à l'exposition plutôt que sur la prévention de l'exposition³⁰.

Pollution de l'air

21. On parle de pollution de l'air lorsque les substances toxiques présentes dans l'atmosphère atteignent des niveaux qui présentent un risque pour la santé. Jusqu'à 93 % des enfants vivent dans des environnements où la pollution atmosphérique dépasse les niveaux préconisés par l'OMS dans ses lignes directrices sur la qualité de l'air pour les particules et 630 millions de ces enfants ont moins de 5 ans. Les enfants des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, où la pollution de l'air intérieur due à la cuisson des aliments et la pollution de l'air ambiant sont, ensemble, à l'origine de plus de 50 % des

²¹ A/HRC/33/41, par. 7.

²² Ibid., par. 5 et 28.

²³ Ibid., par. 4.

²⁴ Principles for evaluating health risks in children associated with exposure to chemicals.

²⁵ OMS, *Un monde durable en héritage ?*

²⁶ OMS et Programme des Nations Unies pour l'environnement, *State of the Science of Endocrine Disrupting Chemicals: 2012* (2013), p. viii.

²⁷ OMS, *Ne polluez pas mon avenir !*, p. 6.

²⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

²⁹ A/HRC/33/41, par. 29 et 34.

³⁰ Communication de Child Rights International Network.

infections aiguës des voies respiratoires inférieures chez les moins de 5 ans, sont particulièrement touchés³¹.

22. Des niveaux élevés de pollution de l'air sont associés à des infections respiratoires chroniques, des maladies pulmonaires, des cancers, des issues défavorables de l'accouchement et de la grossesse, de l'asthme et d'autres problèmes de santé, ainsi qu'à des lésions pulmonaires, des lésions cérébrales irréversibles et des problèmes de développement physique, cognitif et neurologique³².

23. La qualité de l'air continue de se détériorer à l'échelle de la planète, tandis que l'industrialisation et l'urbanisation se poursuivent³³. Les niveaux de pollution de l'air intérieur et de l'air extérieur sont généralement plus élevés dans les pays en développement³⁴, mais peuvent aussi être dangereusement élevés dans les pays développés³⁵.

Eau contaminée

24. La pollution de l'eau favorise les infections intestinales et parasitaires, comme la schistosomiase, qui affectent gravement le développement physique et cognitif. Ces infections et la diarrhée altèrent le fonctionnement du système digestif et empêchent l'absorption des nutriments essentiels à la croissance et au développement³⁶. L'insalubrité de l'eau contribue à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition et à un développement négatif³⁷, et fait progresser d'autres maladies telles que le trachome³⁸.

25. La pollution de l'eau a des conséquences bien plus dommageables pour les enfants, en plein développement physique, parce qu'ils boivent de plus grandes quantités d'eau au regard de leur poids, absorbent une plus grande proportion de produits chimiques d'origine hydrique et passent plus de temps dans des plans d'eau insalubre ou à proximité³⁹.

26. Les enfants ne sont pas protégés contre l'eau contaminée dans des pays développés comme dans des pays en développement⁴⁰.

Déchets d'équipements électriques et électroniques

27. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont le résultat de l'essor des produits électroniques grand public et de leur élimination en fin de vie. Les composants électroniques contiennent des substances toxiques, y compris des substances auxquelles sont imputés des troubles mentaux et des troubles du développement, des lésions pulmonaires et des cancers, à toutes les étapes de leur cycle de vie, depuis l'extraction jusqu'à la production des composants et le traitement des déchets. Les enfants peuvent être exposés à ces substances à leur domicile ou dans leur communauté, lorsqu'ils travaillent au traitement et au recyclage de déchets d'équipements électriques et électroniques ou lorsqu'ils accompagnent leurs parents jusqu'à des sites de recyclage⁴¹. La majorité des déchets d'équipements électriques et électroniques sont recyclés dans le secteur informel non réglementé et dans les pays les plus pauvres, et les personnes qui s'occupent de leur recyclage courent un risque élevé d'exposition à des substances toxiques⁴².

³¹ OMS, *Air Pollution and Child Health: Prescribing Clean Air* (2018), p. 2.

³² UNICEF, *Danger in the Air: How Air Pollution May Be Affecting the Brain Development of Young Children Around the World* (2017).

³³ UNICEF, *Clear the Air for Children* (2016), p. 24.

³⁴ Ibid.

³⁵ <https://uneearthed.greenpeace.org/2017/04/04/air-pollution-nurseries/> ; <https://newmobility.news/2018/03/15/greenpeace-air-polluted-in-6-out-of-10-belgian-schools/>.

³⁶ OMS, *Ne polluez pas mon avenir !*, p. 5.

³⁷ OMS, *Un monde durable en héritage ?*, p. 10 et 11.

³⁸ Ibid., p. 26.

³⁹ Ibid., p. 25.

⁴⁰ Communication de Human Rights Watch.

⁴¹ OMS, *Un monde durable en héritage ?*, p. 88 à 91.

⁴² Devin N. Perkins et autres, « E-waste: a global hazard », *Annals of Global Health*, vol. 80, n° 4 (2014), p. 286 à 295.

Pesticides

28. Les enfants sont particulièrement vulnérables à l'exposition aux pesticides, du fait de facteurs liés à leur développement, leur régime alimentaire et leur physiologie⁴³. Ils respirent les pesticides présents dans l'air, ils ingèrent les pesticides présents dans des produits au conditionnement trompeur et des produits à usage domestique, ou sous forme de résidus, dans les aliments ou l'eau, in utero ou via le lait maternel. L'exposition à des niveaux même faibles de pesticides perturbe la croissance mentale et physiologique et peut provoquer des maladies et des troubles chroniques⁴⁴. Une exposition chronique et une exposition à des niveaux élevés de pesticides sont associées à des effets néfastes sur le développement du fœtus et sur la fertilité et au cancer, entre autres effets graves sur la santé⁴⁵.

Métaux toxiques

29. La présence persistante du plomb dans l'environnement a des conséquences dévastatrices pour la santé des enfants. Le plomb est présent dans les anciens sites industriels, dans l'eau si elle est acheminée par des tuyaux en plomb et mise en contact avec des soudures, dans les sites miniers, dans les peintures et les pigments, y compris les peintures à usage domestique, dans les soudures des boîtes de conserve et dans les glaçures⁴⁶. Il entre dans la chaîne alimentaire par l'intermédiaire des eaux et des sols contaminés.

30. Quel que soit son degré de concentration dans le sang, le plomb n'est jamais sans danger, et même à des niveaux relativement faibles, il peut causer de graves problèmes de santé⁴⁷, en altérant les fonctions neurologiques, biologiques et cognitives. Les effets neurologiques et comportementaux de l'empoisonnement au plomb sont irréversibles. Chez les enfants qui sont exposés à des niveaux élevés, le plomb attaque le cerveau et le système nerveux central, causant des décès, des comas, des convulsions, des troubles permanents du développement et des troubles du comportement⁴⁸. Les femmes enceintes risquent de faire des fausses couches ou d'accoucher d'enfants mort-nés ou prématurés, car le plomb se transmet au fœtus. Des cas de saturnisme aigu continuent d'être recensés, en raison d'une réglementation insuffisante ou inexistante.

31. Le mercure est un produit chimique très dangereux qui fait l'objet d'une réglementation et d'une gestion strictes dans de nombreux pays. Il est libéré par l'activité des centrales à charbon, la combustion du charbon résiduel, les processus industriels, l'incinération de déchets et l'exploitation minière et, en polluant l'air, l'eau et le sol, a des effets sur les enfants des communautés environnantes. Son rejet continu dans l'environnement et sa présence dans la chaîne alimentaire nuisent gravement à la santé des enfants. Le mercure cause des dommages graves ou mortels aux systèmes nerveux, digestif et immunitaire, ainsi qu'aux poumons, aux reins et à d'autres organes⁴⁹. Sa forme organique se bioaccumule dans la chaîne alimentaire, en particulier dans les fruits de mer, causant des dommages neurologiques et des troubles du développement chez les fœtus, les nourrissons et les jeunes enfants⁵⁰.

⁴³ James Roberts et Catherine Karr, « Technical report: pesticide exposure in children », *Pediatrics*, vol. 130, n° 6 (2012), p. e1765 à e1788.

⁴⁴ A/HRC/34/48, par. 24.

⁴⁵ Ibid., par. 12 ; UNICEF, « Understanding the impacts of pesticides on children: a discussion paper » (janvier 2018) ; communication de PAN Asia Pacific.

⁴⁶ OMS, *Childhood Lead Poisoning* (Genève, 2010).

⁴⁷ www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/lead-poisoning-and-health.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/mercury-and-health.

⁵⁰ www.epa.gov/mercury/health-effects-exposures-mercury.

Jouets et aliments pour enfants

32. Les jouets pour enfants présentent souvent des niveaux élevés de substances toxiques, notamment de plomb, de mercure, d'arsenic, d'antimoine, de cadmium et de chrome⁵¹. Il ressort d'une étude visant à mesurer la présence de métaux toxiques dans 569 produits pour enfants dans six pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, que 27 % environ des produits examinés contenaient au moins l'un des six métaux précités et 13 % plus de deux⁵². Les enfants sont vulnérables parce qu'ils portent souvent les jouets à leur bouche.

33. Des enfants sont morts ou ont été gravement malades à cause de produits chimiques toxiques contenus dans des céréales pour nourrissons. Des niveaux élevés d'arsenic ont été trouvés dans des céréales à base de riz et des enfants ont été empoisonnés par des produits chimiques toxiques, indûment conditionnés sous la forme de produits alimentaires⁵³.

C. Exposition à des produits toxiques issus des activités économiques

34. Les activités économiques peuvent causer des dommages importants à l'environnement, que les enfants subissent notamment en étant exposés à la pollution de l'air, du sol et de l'eau. Les produits chimiques issus des pesticides, des plastiques et d'autres articles manufacturés pénètrent dans le système d'alimentation en eau et la chaîne alimentaire. Les perturbateurs endocriniens, qui peuvent contaminer les aliments par l'intermédiaire des emballages, ont été associés à des effets sur le foie, la thyroïde et le développement neurologique.

35. La toxicité de nombreux produits chimiques couramment utilisés dans l'industrie n'est pas encore pleinement appréhendée, et les dispositions applicables sont souvent limitées, même dans le cas de produits chimiques potentiellement dangereux. Souvent, les gouvernements n'exercent pas une surveillance suffisante et ne réglementent pas assez les activités des entreprises.

36. Partout dans le monde, des enfants sont exposés à des pesticides et à des produits toxiques à usage agricole, parce qu'ils vivent à proximité d'exploitations ou y travaillent. L'absence de réglementation en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement ou l'insuffisance de la réglementation, et le manque d'information sur les risques et les conséquences sont autant de facteurs qui contribuent à cette exposition.

37. Les enfants qui vivent à proximité de sites d'activités minières à petite et à grande échelle ou y travaillent (voir « Travail des enfants », ci-après) sont exposés à des substances toxiques et à des polluants. Du fait de la pollution causée par les activités minières à petite et à grande échelle, les enfants qui vivent à proximité de ces sites sont exposés au mercure, au cyanure, au cadmium, au chrome, à l'arsenic, au plomb et aux poussières qui, tous, contribuent à la pollution de l'air et nuisent gravement à leur santé⁵⁴.

Travail des enfants

38. Quelque 85 millions d'enfants sont employés à des travaux dangereux qui mettent leur santé en péril en les exposant à des substances, des agents et des procédés toxiques⁵⁵. Les enfants exposés à ces substances travaillent dans de grands secteurs économiques mondiaux tels que l'exploitation minière, le tannage et l'agriculture. D'une manière générale, les pouvoirs publics ne surveillent pas les effets de ces activités sur les droits des enfants.

⁵¹ OMS, *Un monde durable en héritage ?*, p. 66.

⁵² International Pollutants Elimination Network et GRID-Arendal, « Toxic metals in children's products: an insight into the market in Eastern Europe, Caucasus and Central Asia » (2013).

⁵³ A/HRC/33/41, par. 88.

⁵⁴ OMS, « Risques pour la santé au travail et l'environnement associés à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or », document technique (2016) ; communication de Human Rights Watch.

⁵⁵ <https://www.ilo.org/global/topics/child-labour/lang--fr/index.htm> ; www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/HLPoliticalForumSustainableDevelopment.pdf.

39. Les enfants employés dans le secteur agricole sont exposés à des concentrations extrêmement élevées de pesticides, qui ont des effets graves sur la santé, à court terme et à long terme, et peuvent se révéler mortelles. Dans le monde entier, des enfants travaillant sur diverses cultures ont dit avoir été malades après avoir manipulé des pesticides, des engrais et d'autres agents chimiques ou après avoir travaillé dans leur voisinage immédiat⁵⁶.

40. Les enfants employés dans la culture du tabac sont exposés à la nicotine lorsqu'ils manipulent les plants et les feuilles de tabac ; cette exposition conduit à une intoxication aiguë à la nicotine et a des effets potentiels sur la santé à long terme⁵⁷.

41. Les enfants employés dans les petites et les grandes exploitations minières travaillent généralement dans des conditions dangereuses, souvent sans équipement de protection. Dans près de 70 pays, des enfants sont employés dans des mines d'or artisanales et à petite échelle, où ils sont en contact avec du mercure. Les enfants signalent plusieurs effets notables sur la santé, y compris des maladies respiratoires graves et persistantes⁵⁸. Souvent, ces enfants ne sont guère, voire pas du tout, informés des risques sanitaires associés aux substances toxiques ou des mesures de sécurité destinées à atténuer ces risques⁵⁹. L'extraction des composants utilisés dans les smartphones, les batteries de voitures électriques et d'autres produits électroniques expose les enfants employés dans les mines à des substances toxiques⁶⁰.

D. Discrimination croisée et inégalités

42. L'exposition aux risques sanitaires liés à l'environnement varie selon les pays et les régions, les pays en développement étant les plus touchés, et au sein d'une même société, en raison de la discrimination et des inégalités fondées sur des caractéristiques sociales ou économiques telles que le revenu, le statut social, l'emploi, le niveau d'instruction, le sexe, l'âge, le handicap et l'origine ethnique⁶¹. Des liens étroits existent entre les inégalités et la discrimination croisée subies par certains groupes et les effets des changements climatiques, de la détérioration de l'environnement et de l'exposition à la pollution et aux substances toxiques.

43. Les enfants des communautés autochtones, à faible revenu, rurales ou marginalisées, les enfants des pays en développement, les filles, les enfants en situation de déplacement, les enfants séparés de leur famille et les enfants handicapés sont particulièrement touchés⁶². À l'avenir s'y ajouteront les enfants qui vivent dans des zones géographiques fragiles, comme les zones riveraines ou les plaines côtières, les régions arides, la haute montagne, les zones polaires ou toute autre région où l'écosystème est fragile⁶³.

44. Ce sont souvent dans les communautés les plus pauvres que sont implantées des décharges publiques, des raffineries, des centrales électriques, des installations polluantes et des routes à fort trafic, qui exposent les habitants à des niveaux plus élevés de risques sanitaires liés à l'environnement. Les peuples autochtones et les communautés traditionnelles qui dépendent des forêts, des zones de pêche et d'autres écosystèmes naturels pour leur survie et leur vie culturelle sont gravement pénalisés par les dommages causés à leurs écosystèmes⁶⁴.

⁵⁶ Communication de Human Rights Watch.

⁵⁷ Voir, par exemple, Thomas Arcury et Sara Quandt, « Health and social impacts of tobacco production », *Journal of Agromedicine*, vol. 11, n° 3-4 (2006).

⁵⁸ Mabel A. Hoedoafia et autres, « The effects of small-scale gold mining on living conditions: a case study of the West Gonja District of Ghana », *International Journal of Social Science Research*, vol. 2, n° 1 (2014) ; communication de Human Rights Watch.

⁵⁹ Communication de Human Rights Watch.

⁶⁰ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/child-labour-behind-smart-phone-and-electric-car-batteries/>.

⁶¹ www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/HLPoliticalForumSustainableDevelopment.pdf.

⁶² Résolution 35/20 du Conseil des droits de l'homme.

⁶³ A/HRC/35/13, par. 20.

⁶⁴ A/73/188, par. 23.

45. Les effets de la détérioration de l'environnement sur les moyens de subsistance traditionnels, notamment la pénurie de nourriture et d'eau et la destruction de biens, exposent les filles à un risque plus important d'être exploitées et de faire l'objet de pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants. Le risque d'absentéisme scolaire est également plus élevé chez les filles, qui doivent s'occuper des personnes âgées et aller chercher une eau rendue plus difficilement accessible par les changements climatiques⁶⁵. En cas de catastrophe naturelle, il arrive que les enfants handicapés ne soient pas secourus, car les interventions humanitaires ne sont souvent pas adaptées à leurs besoins particuliers.

III. Obligations juridiques internationales

46. En vertu du cadre relatif aux droits de l'homme, les États ont l'obligation expresse de prévenir les effets préjudiciables de la dégradation de l'environnement sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Plus de 155 États se sont engagés à respecter, protéger et réaliser le droit à un environnement sain. Dans plus de 100 pays, ce droit est consacré par la constitution et, au moins 130 États ont ratifié des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient expressément le droit à un environnement sain en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, au Moyen-Orient, et dans certaines parties d'Asie et d'Europe⁶⁶. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes a pour objectif de contribuer à la protection du droit de toute personne, des générations présentes et futures, à vivre dans un environnement sain et au développement durable, et impose à chaque Partie de garantir à tous le droit de vivre dans un environnement sain (art. 1 et 4). La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement protège le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être (art. 1).

47. Un environnement sûr, propre, sain et durable est une condition préalable essentielle à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, dont l'exercice est lui-même indispensable pour garantir un environnement sain. L'interdépendance entre les droits de l'homme et l'environnement, ainsi que les obligations des États à cet égard, sont établis clairement en droit international et dans les normes internationales. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement ont tous appelé à la reconnaissance mondiale du droit à un environnement sain. Les États devraient coopérer aux fins de la protection et de la réalisation de ce droit de l'homme et prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous, y compris aux enfants, la pleine jouissance de ce droit.

48. Le droit à un environnement sain est le fondement du droit qu'ont tous les enfants non seulement de survivre, mais aussi de s'épanouir et de vivre dans la dignité. Tous les enfants devraient jouir du droit de respirer un air pur, de boire de l'eau potable, d'évoluer dans un environnement non toxique et de manger des aliments non contaminés, de vivre sans craindre la montée constante des eaux et la crise climatique, et avec la certitude que la biodiversité des écosystèmes naturels sera préservée pour les générations futures, de participer à la prise de décisions et d'avoir accès à l'information et à la justice en matière d'environnement. La qualité de l'environnement est un déterminant fondamental du droit de l'enfant à la santé, qui dépend de l'existence d'un écosystème sain et diversifié, où l'air,

⁶⁵ A/HRC/35/13, par. 21 ; A/73/188 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018) sur les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique femmes-hommes.

⁶⁶ David R. Boyd, « Catalyst for change: evaluating forty years of experience in implementing the right to a healthy environment », dans *The Human Right to a Healthy Environment*, John H. Knox et Ramin Pejan, dir. publ. (Cambridge, Cambridge University Press, 2018) ; David R. Boyd, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment* (Vancouver, University of British Columbia Press, 2012) ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23782&LangID=E.

le sol et l'eau sont purs et, par conséquent, de conditions climatiques stables. Les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement définissent plus précisément les obligations fondamentales en matière de droits de l'homme liées à l'environnement⁶⁷.

49. Ces dernières années, les mécanismes des droits de l'homme ont effectué des travaux importants sur les droits de l'enfant et l'environnement, définissant les obligations juridiques internationales relatives à la protection des droits des enfants grâce à un environnement sain et les liens entre un environnement sain et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme⁶⁸.

50. Le Comité des droits de l'enfant, qui s'est intéressé aux droits de l'enfant et à l'environnement dans le cadre de l'examen du respect par les États de la Convention relative aux droits de l'enfant, a publié plusieurs déclarations à ce sujet et a consacré sa journée de débat général de 2016 à ce thème⁶⁹. En septembre 2019, cinq organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils ont engagé les États à agir en faveur du climat, faute de quoi ils manqueraient à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme. Ils ont souligné que les enfants sont plus exposés que les adultes à des problèmes de santé dus aux changements climatiques, car ils sont en pleine croissance⁷⁰.

51. Les droits de l'enfant sont consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que par d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Lorsque les enfants sont privés de leur droit à un environnement sain et sûr, leurs autres droits en pâtissent, notamment leurs droits à la vie, à la survie et au développement, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, à un niveau de vie suffisant, y compris à l'alimentation et au logement, à la culture, au jeu, à l'éducation et à l'intégrité physique, de même que leur droit de ne pas être exploités à des fins économiques, d'avoir accès à l'information et de participer⁷¹. Un environnement sain est un élément déterminant de la santé humaine et il est essentiel pour que les enfants puissent jouir de tous leurs droits⁷².

Droit à la vie, intérêt supérieur de l'enfant et non-discrimination

52. Selon le Comité des droits de l'homme, les États ont l'obligation expresse de prévenir les menaces que la dégradation de l'environnement et les changements climatiques font peser sur l'exercice effectif du droit à la vie⁷³. En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités, les États ont aussi l'obligation accrue de protéger les enfants des dommages environnementaux, de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale (un principe directeur dans toutes les actions qui concernent les enfants) et de mettre en œuvre des mesures spéciales de protection, d'assistance et de soin en leur faveur⁷⁴.

⁶⁷ A/HRC/37/59, annexe.

⁶⁸ A/HRC/33/41 ; A/HRC/35/13 ; A/HRC/37/58 ; A/HRC/41/26 ; A/74/480.

⁶⁹ www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2016.aspx ;
www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25068&LangID=E ;
www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24393&LangID=E.

⁷⁰ www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E.

⁷¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14 ; Objectif de développement durable n° 4.

⁷² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 4 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, par. 10, et observation générale n° 15, par. 2.

⁷³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie.

⁷⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 3.

53. Les États sont tenus de protéger les enfants d'éventuels dommages et de veiller à leur bien-être et à leur développement, notamment en prenant en considération les risques et les dommages auxquels ils pourraient être exposés à l'avenir⁷⁵, et de prendre des mesures de précaution pour prévenir de tels dommages⁷⁶. Ils doivent adopter des normes environnementales qui ne soient pas régressives et soient en adéquation avec les conclusions scientifiques les plus avancées et les normes internationales pertinentes en matière de santé et de sécurité⁷⁷ et veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées et respectées⁷⁸.

54. Tout enfant a un droit inhérent à la vie⁷⁹ et les États doivent assurer la survie et le développement de l'enfant⁸⁰. Le droit de l'enfant à l'intégrité physique est consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant et par d'autres dispositions du droit international des droits de l'homme⁸¹. L'exposition d'un enfant à des substances toxiques constitue une violation de son intégrité physique, car elle se produit sans le consentement préalable, libre et éclairé de l'enfant ou de ses parents⁸².

55. Tout enfant a droit à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans des conditions d'égalité avec les autres et sans discrimination, et les États doivent veiller à ce que les enfants touchés de façon disproportionnée par les effets de la détérioration de l'environnement et de l'exposition à des substances nocives puissent exercer ce droit, notamment en éliminant les formes directes et indirectes de discrimination⁸³.

Santé et niveau de vie suffisant

56. La Convention relative aux droits de l'enfant demande expressément aux États de prendre des mesures afin de protéger la santé des enfants contre la pollution et d'assainir l'environnement. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible, notamment grâce à des mesures visant à prévenir les maladies et autres problèmes de santé, et à garantir l'accès aux soins⁸⁴. Le droit à la santé comprend des facteurs socioéconomiques et des déterminants tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques, et un environnement sain⁸⁵. Les États sont tenus de garantir le droit de l'enfant à la santé, y compris son développement sain et l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle⁸⁶. Pour ce faire, ils doivent prévenir et réduire leur exposition à des substances nocives ou à des facteurs environnementaux ayant une incidence directe ou indirecte sur la santé⁸⁷.

⁷⁵ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, par. 24 et 71.

⁷⁶ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 15.

⁷⁷ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15, par. 7 ; A/HRC/37/58.

⁷⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 61 ; A/HRC/37/58.

⁷⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6.

⁸⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6.

⁸¹ Ibid., art. 19 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 8 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁸² A/HRC/33/41 ; A/74/480.

⁸³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, par. 77 et 78 ; observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, par. 32 ; observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, par. 35, 39 et 53 ; observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, par. 50. Voir aussi Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 30 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 7.

⁸⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

⁸⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, par. 4 et 11 ; Comité des droits de l'enfant, observations générales n° 7, par. 10, et n° 15, par. 2.

⁸⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

⁸⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, par. 15.

57. Tout enfant a droit à un niveau de vie propre à assurer sa santé et son bien-être, y compris à une alimentation, à des vêtements, à un logement, à de l'eau potable et salubre, et à l'assainissement⁸⁸. Les États doivent veiller à ce que les déterminants environnementaux influant sur la nourriture, l'eau et le logement soient exempts de substances toxiques et qu'ils ne compromettent pas l'exercice du droit à la santé ou d'autres droits⁸⁹.

Participation, liberté d'expression et accès à l'information

58. Tout enfant a le droit d'être entendu et de participer aux actions et à la prise de décisions qui ont une incidence sur sa vie, et son opinion doit être prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité⁹⁰.

59. Le droit des enfants à la participation en matière d'environnement repose sur leurs droits à l'information⁹¹, à la liberté d'expression⁹², à la liberté de réunion pacifique et d'association⁹³, et à la justice⁹⁴. Ces droits sont énoncés dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

60. Les enfants doivent avoir accès à l'information sous une forme adaptée à leur âge, à leur niveau d'instruction et à leurs capacités sur toutes les questions qui les concernent, notamment à des informations sur leur environnement ainsi que sur les substances toxiques et leurs effets potentiels ou réels⁹⁵. Il est essentiel de donner une bonne éducation aux enfants, notamment de leur inculquer le respect du milieu naturel (tel qu'énoncé à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant), afin qu'ils puissent exercer effectivement leurs droits en matière d'environnement.

61. Les enfants qui défendent les droits de l'homme liés à l'environnement devraient être protégés dans leurs actions et pouvoir s'exprimer sur les questions qui les concernent, et les États doivent les protéger contre les actes de violence et les autres formes de représailles⁹⁶. En outre, les États doivent instaurer un climat sûr qui soit propice au lancement par les jeunes et les enfants d'initiatives visant à défendre les droits de l'homme liés à l'environnement⁹⁷.

Prévention et voies de recours

62. La prévention est le seul moyen de protéger pleinement les droits de l'enfant contre les dommages environnementaux. En application du droit des droits de l'homme, les États doivent empêcher, en premier lieu, que des dommages ne se produisent, notamment en mettant en place une réglementation efficace et des mécanismes d'application tels que la prescription de mesures conservatoires par des tribunaux ou organes administratifs⁹⁸. Si un dommage environnemental se produit, ils doivent garantir un accès rapide et effectif à des voies de recours et prévoir notamment des sanctions, une indemnisation, une action en

⁸⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 3.

⁸⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 8 d) et f), observations générales n° 12 et n° 14, par. 12 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15, par. 48 et 49.

⁹⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12.

⁹¹ Ibid., art. 13 et 17.

⁹² Ibid., art. 13 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

⁹³ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 15.

⁹⁴ Ibid. ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 21 et 22.

⁹⁵ Comité des droits de l'enfant, observations générales n° 12 et n° 15, par. 58.

⁹⁶ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, par. 2 ; A/71/281, par. 7.

⁹⁷ Résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme, par. 14 e).

⁹⁸ A/HRC/33/41, par. 41 ; A/HRC/37/58, par. 54 ; A/74/480.

justice et des mesures visant à promouvoir la réadaptation en cas de préjudice causé par des tiers ou auquel des tiers ont contribué.⁹⁹ Des mesures doivent immédiatement être prises par toutes les parties compétentes pour qu'il ne soit pas porté davantage préjudice à la santé et au développement des enfants et pour réparer les préjudices déjà subis¹⁰⁰.

63. Un recours utile implique la dépollution des sites contaminés, la cessation de l'action ou de l'inaction à l'origine du recours, la prestation de soins médicaux, l'adoption de dispositions réglementaires afin d'enrayer la production et la vente de produits nocifs, et la diffusion d'information. Les réparations doivent être accordées en temps voulu, afin de limiter le préjudice immédiat et à venir, et être adaptées à la nature évolutive du développement et des capacités de l'enfant¹⁰¹.

Protection contre le travail des enfants

64. Les États sont tenus de préserver les enfants de tout travail susceptible d'être dangereux ou de nuire à leur santé ou à leur développement, notamment en prenant des mesures législatives, administratives et autres afin d'éviter que les enfants ne manipulent des substances dangereuses ou ne travaillent dans des conditions dangereuses¹⁰². La Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) établit que le travail qui nuit à la santé de l'enfant est l'une des pires formes de travail des enfants et fait obligation aux États de prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer les pratiques professionnelles qui nuisent à la santé ou au développement des travailleurs mineurs (art. 1 et art. 3). La recommandation de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 190) de l'OIT dispose que les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés toxiques sont préjudiciables à leur santé et que des sanctions pénales devraient être prévues¹⁰³.

IV. Obligations des États et responsabilités des entreprises

65. Les États ont l'obligation et les entreprises la responsabilité de détecter, de prévenir et d'atténuer l'exposition des enfants à des risques liés à la salubrité de l'environnement.

66. Les États doivent veiller à ce que les lois, les politiques et les programmes relatifs aux activités des entreprises ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des enfants, dans leur contenu ou dans leur mise en œuvre, notamment en réalisant des études d'impact, en recueillant des données ventilées et en mettant en place des mécanismes de surveillance et d'enquête¹⁰⁴.

67. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour empêcher les entreprises de causer des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer¹⁰⁵. Ils doivent notamment veiller à ce que les entreprises se conforment à toutes les normes environnementales applicables et contrôler les effets sur l'environnement des activités commerciales susceptibles de porter atteinte au droit de l'enfant à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement¹⁰⁶.

68. Il arrive que les enfants se heurtent à des obstacles supplémentaires en matière d'accès à la justice en ce qui concerne les dommages liés à l'environnement. Les enfants et leurs représentants peuvent ne pas disposer de toutes les informations voulues sur les effets de certains dommages, ou les dommages en question peuvent ne se manifester que des

⁹⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32 (par. 2), art. 19 et art. 39 ; résolution 60/147 de l'Assemblée générale ; A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 10.

¹⁰⁰ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 31.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 ; Convention n° 182 de l'OIT, art. 1 et 3.

¹⁰³ Par. 3 d) et par. 13.

¹⁰⁴ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 13 et 14.

¹⁰⁵ Ibid., par. 28.

¹⁰⁶ Ibid., observation générale n° 15, par. 49.

années après l'exposition, de sorte qu'il peut être difficile, sinon impossible, de saisir la justice, de ne pas dépasser le délai de prescription ou d'assumer la charge de la preuve¹⁰⁷. Les États devraient lever ces obstacles et veiller à ce que des mécanismes de plainte collective efficaces soient disponibles, notamment en autorisant les recours collectifs et les actions d'intérêt public intentées au nom des enfants¹⁰⁸.

69. Les États devraient procéder à des évaluations impartiales et indépendantes de l'incidence des activités des entreprises sur les droits de l'enfant, et obliger les entreprises à exercer la diligence voulue en ce qui concerne les droits de l'enfant et à définir, prévenir et atténuer les effets négatifs de leurs activités sur ces droits, y compris dans le cadre de leurs relations commerciales avec d'autres entités, de leur chaîne d'approvisionnement et de leurs opérations internationales¹⁰⁹. Les États doivent également veiller à ce que les informations que détiennent les entreprises et qui présentent un intérêt pour la santé et le bien-être des enfants soient rendues publiques.

Responsabilités des entreprises

70. Comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il est de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'enfant, y compris le droit à un environnement sain, dans le cadre de leurs activités. Cette responsabilité existe indépendamment des obligations des États et ne les restreint aucunement¹¹⁰. Dans son observation générale n° 16, le Comité des droits de l'enfant a donné des précisions sur les obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention s'agissant des incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant¹¹¹. Les initiatives multipartites telles que les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant ont mis l'accent sur ce qu'implique concrètement la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme s'agissant des enfants¹¹².

71. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme prévoient que les entreprises devraient faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'identifier les risques potentiels et réels que leurs activités présentent pour ces droits, prendre des mesures efficaces pour prévenir et atténuer ces risques, veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à des mécanismes de plainte et à des voies de recours, et assurer le suivi et rendre compte des mesures prises pour prévenir et atténuer les atteintes aux droits de l'homme. Le Comité des droits de l'enfant estime que les entreprises devraient respecter les droits de l'enfant dans toutes leurs activités, éviter d'entraver, directement ou indirectement, les efforts visant à concrétiser et à promouvoir ces droits et contribuer activement à leur réalisation¹¹³.

V. Bonnes pratiques en vue de la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain

72. Plusieurs États, organisations de la société civile et autres acteurs ont déjà pris des mesures pour réaliser les droits des enfants grâce à un environnement sain. On trouvera ci-après plusieurs bonnes pratiques présentées dans les communications reçues (par. 73 à 103). Les bonnes pratiques existantes devraient être mises à profit pour éclairer et renforcer les actions menées tant à l'échelle nationale qu'internationale.

¹⁰⁷ www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2016/DGDoutcomereport-May2017.pdf, p. 21 et 22.

¹⁰⁸ A/HRC/37/58, par. 53.

¹⁰⁹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 62 à 65 et 78 à 81.

¹¹⁰ A/HRC/17/31.

¹¹¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16.

¹¹² www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/CRBP/Childrens_Rights_and_Business_Principles.pdf.

¹¹³ Observation générale n° 16.

Niveau international

73. Les États parties à la Convention de Minamata sur le mercure sont tenus de lutter contre les émissions de mercure, d'éliminer progressivement certains produits qui en contiennent, de promouvoir des méthodes de transformation de l'or ne faisant pas appel au mercure et de prendre des mesures spéciales pour protéger les populations vulnérables, en particulier les enfants et les femmes en âge de procréer, contre l'exposition à cette substance.

74. En 2019, une initiative mondiale visant à promouvoir le droit des enfants à un environnement sain a été lancée en vue d'autonomiser les enfants et les jeunes, de favoriser la prise de décisions relatives aux droits de l'enfant et à l'environnement à l'échelle nationale, régionale et mondiale, de renforcer la capacité des parties prenantes à faire respecter les droits de l'enfant liés à l'environnement et de contribuer à l'élaboration de normes et de politiques¹¹⁴.

75. La Déclaration sur les enfants, les jeunes et l'action climatique, signée par les Gouvernements du Chili, du Costa Rica, de l'Espagne, des Fidji, de Monaco, du Luxembourg, du Nigéria, du Pérou, de la Slovaquie et de la Suède à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue en décembre 2019, engage les États à accélérer l'adoption à l'échelle nationale et mondiale de politiques et de mesures climatiques qui soient inclusives et adaptées aux enfants et aux jeunes, notamment en renforçant la participation de ceux-ci, à promouvoir la reconnaissance et la réalisation du droit des enfants à un environnement sain à l'échelle mondiale et à inscrire ce droit dans les traités et cadres régionaux, ainsi que dans leur constitution ou législation nationale¹¹⁵.

76. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières contient des engagements précis concernant la dégradation de l'environnement¹¹⁶.

Niveau régional

77. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes garantit le droit à l'information en matière d'environnement ainsi que la participation éclairée au processus d'approbation des projets d'investissement, et élimine les obstacles entravant l'accès à la justice environnementale, notamment en imposant qu'un soutien soit apporté aux personnes ou groupes en situation de vulnérabilité. Il s'agit du premier traité contenant des dispositions portant spécifiquement sur les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement.

78. En 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé qu'en vertu du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à un environnement sain protège tant les individus que les groupes, y compris les générations futures, et peut être invoqué pour engager la responsabilité des États en cas de violations transfrontalières relevant effectivement de leur juridiction¹¹⁷.

79. La Cour européenne des droits de l'homme a établi que divers types de dégradation de l'environnement pouvaient entraîner des violations des droits de l'homme¹¹⁸. Conformément à sa jurisprudence, les États sont tenus d'enquêter sur les violations et d'indemniser les victimes, et ont l'obligation d'empêcher que de telles violations se produisent, en prenant des mesures d'ordre général et des mesures de précaution visant à prévenir les risques liés à l'environnement de façon systémique. Pour ce faire, ils doivent entre autres évaluer les risques environnementaux, effectuer des contrôles de la qualité de l'air et de l'eau, adopter des règles en matière d'environnement et planifier les mesures à prendre en cas d'urgence¹¹⁹.

¹¹⁴ www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/ConceptNoteChildRights_EN.PDF.

¹¹⁵ www.voicesofyouth.org/campaign/cop25-join-declaration-children-youth-and-climate-action.

¹¹⁶ Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017.

¹¹⁸ https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Environment_FRA.pdf.

¹¹⁹ Voir, par exemple, *Tătar c. Roumanie* (requête n° 67021/01), arrêt du 27 janvier 2009.

80. L'Union européenne a mis en place des politiques visant à garantir que les entreprises font preuve de diligence raisonnable en matière d'environnement et de droits de l'homme et qu'elles ne contribuent pas à des violations des droits de l'enfant. Elle a fixé des normes réglementant les produits chimiques toxiques et le plomb, notamment le Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Ces normes s'appliquent, entre autres, aux substances toxiques présentes dans les jouets, les meubles, les vêtements et les produits de nettoyage. L'évaluation des risques doit prendre les enfants en considération¹²⁰. L'Italie et la Slovénie déclarent avoir mis ces normes en application¹²¹.

Niveau national

81. L'État plurinational de Bolivie, El Salvador, le Mexique et le Paraguay ont adopté des lois qui reconnaissent le droit des enfants à un environnement sain, écologique et durable¹²².

82. Aux Philippines, la loi de 2016 sur la protection et l'appui à apporter aux enfants en cas d'urgence prévoit des mesures qui visent spécifiquement à protéger les enfants et à leur offrir une instruction dans les situations d'urgence, à garantir leur participation aux processus pertinents de prise de décisions et à améliorer la collecte de données¹²³.

83. Au Viet Nam, une loi sur la protection de l'environnement se réfère aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'égalité des sexes dans les dispositions relatives à la croissance verte et aux changements climatiques¹²⁴.

84. Au Canada, la plateforme de recherche de l'Étude mère-enfant sur les composés chimiques de l'environnement a recueilli des données précieuses permettant de mieux comprendre les effets des substances chimiques sur la santé des enfants¹²⁵.

85. L'Arabie saoudite, le Danemark et la Slovénie ont adopté des mesures pour protéger la santé des enfants de la dégradation de l'environnement et des produits chimiques¹²⁶.

86. La Géorgie a pris des mesures assorties de délais afin de surveiller, de contrôler et de réduire l'exposition des enfants aux substances chimiques dangereuses, notamment dans les écoles et les jardins d'enfants¹²⁷.

87. L'Italie a lancé des initiatives visant à améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les écoles et les autres lieux fréquentés par les enfants, et a publié des directives et dispensé des formations sur les risques sanitaires et la prévention¹²⁸.

88. Le Qatar surveille les niveaux de polluants atmosphériques dans les écoles publiques et a publié des directives en matière de prévention¹²⁹.

89. La Slovénie a mis en œuvre des programmes de biosurveillance et de prévention dans les zones où la dégradation de l'environnement est importante afin de protéger la santé des enfants, en particulier contre l'exposition au plomb et à d'autres substances chimiques dans les jardins d'enfants, les écoles et les domiciles privés¹³⁰.

¹²⁰ Communication de l'Union européenne.

¹²¹ Communications de l'Italie et de la Slovénie.

¹²² A/HRC/37/58, par. 9.

¹²³ A/HRC/35/13, par. 44.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24678&LangID=E ; <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/contaminants-environnementaux/biosurveillance-humaine-substances-chimiques-environnement/etude-mere-enfant-composes-chimiques-environnement-etude-mirec/recherche.html>.

¹²⁶ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24678&LangID=E>.

¹²⁷ Communication de la Géorgie.

¹²⁸ Communication de l'Italie.

¹²⁹ Communication du Qatar.

¹³⁰ Communication de la Slovénie.

90. L'Espagne a pris des mesures pour réglementer la pollution atmosphérique et prévoit d'imposer des normes au secteur des entreprises¹³¹.
91. Le Brésil a interdit toute forme de travail des enfants dans le secteur du tabac et a prévu des sanctions à l'encontre des agriculteurs et des entreprises qui achètent du tabac dont la transformation fait appel au travail des enfants¹³².
92. Les Philippines ont lancé une initiative visant à mettre fin au travail des enfants de 15 à 17 ans dans les exploitations aurifères à petite échelle, et ont proposé à ces enfants une formation professionnelle dans le secteur du tourisme¹³³.
93. La France impose aux grandes entreprises de prendre des mesures de diligence raisonnable concernant les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme, notamment sur les droits de l'enfant liés à la salubrité de l'environnement¹³⁴.
94. Les Pays-Bas ont adopté une loi relative à la diligence raisonnable en matière de travail des enfants qui oblige les entreprises à déterminer si leurs marchandises ont été produites grâce au travail d'enfants, à élaborer un plan de prévention et à soumettre au gouvernement une déclaration dans laquelle elles décrivent les mesures de diligence raisonnable prises¹³⁵.
95. La Géorgie déclare avoir réglementé les activités des entreprises concernant les questions relatives à l'environnement, y compris en prévoyant des indemnités¹³⁶.
96. En 2017, le Malawi a adopté une loi permettant à toute personne de demander et d'obtenir des informations essentielles comme les résultats des analyses de la qualité de l'eau¹³⁷.
97. Aux États-Unis d'Amérique, la législation impose aux industries à haut risque de présenter des garanties financières attestant qu'elles disposent des ressources nécessaires à d'éventuelles opérations de dépollution¹³⁸.
98. Plusieurs États, dont l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Chine, El Salvador, la France, la Géorgie, le Guatemala, les Philippines, le Qatar et la Suisse, ainsi que l'État de Palestine, déclarent avoir mis en place des mesures pour améliorer l'éducation des enfants dans le domaine de l'environnement¹³⁹. Au Mexique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Institut national de l'écologie et des changements climatiques ont élaboré des manuels d'enseignement qui abordent la question des changements climatiques sous l'angle des droits de l'enfant¹⁴⁰.
99. L'Allemagne encourage la participation des enfants aux initiatives environnementales et a adopté des mesures d'atténuation en réponse à la mobilisation des jeunes en faveur du climat¹⁴¹.
100. L'Égypte, El Salvador et l'Espagne favorisent la participation des jeunes aux discussions sur les questions liées à l'environnement¹⁴².
101. Oman et le Qatar ont institué une journée nationale de l'environnement afin de sensibiliser les enfants et de favoriser leur participation à l'examen des questions environnementales¹⁴³.

¹³¹ Communication de l'Espagne.

¹³² Communication de Human Rights Watch.

¹³³ Ibid.

¹³⁴ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034290626&categorieLien=id.

¹³⁵ www.eerstekamer.nl/behandeling/20170207/gewijzigd_voorstel_van_wet.

¹³⁶ Communication de la Géorgie.

¹³⁷ Communication de Human Rights Watch.

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/24291OHCHR_ChildRights_Report_HLPF_July19.pdf ; communications de l'Azerbaïdjan, d'El Salvador, de la Géorgie, du Guatemala et du Qatar.

¹⁴⁰ Communication de l'UNICEF.

¹⁴¹ Ibid. ; communication de Human Rights Watch.

¹⁴² Communications de l'Égypte, d'El Salvador et de l'Espagne.

102. L'Égypte et le Guatemala déclarent avoir aménagé des jardins dans les écoles et les crèches pour améliorer l'environnement dans lequel les enfants évoluent¹⁴⁴.

VI. Conclusions et recommandations

103. La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et l'exposition à des substances toxiques et dangereuses pendant l'enfance sont des problèmes urgents et portent atteinte aux droits de l'enfant, y compris les droits à la vie, à la survie et au développement, à l'intégrité physique, à la santé physique et mentale, à un niveau de vie suffisant, notamment à l'alimentation, au logement, à l'eau et à l'assainissement, à la culture, à la protection contre le travail des enfants, à l'éducation, au jeu et à des moyens de subsistance. En outre, les enfants ne sont souvent pas en mesure d'exercer pleinement leur droit d'être librement informés, de participer et d'avoir accès à des voies de recours en matière d'environnement.

104. Les effets de la détérioration de l'environnement, de la pollution et de l'exposition aux substances toxiques creusent les inégalités socioéconomiques, accentuent la pauvreté et annulent les progrès accomplis dans l'amélioration du bien-être des enfants.

105. Les États doivent agir de toute urgence pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant menacés par la détérioration de l'environnement, la pollution et l'exposition aux substances toxiques, notamment en s'acquittant des obligations et des responsabilités qui leur incombent en matière de droits de l'homme, au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'Accord de Paris et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement.

106. Toutes les parties prenantes doivent s'employer à garantir la cohérence des lois et des politiques relatives aux effets de la détérioration de l'environnement, de la pollution et des substances toxiques sur les enfants. Cela suppose un meilleur partage de l'information et une meilleure collaboration à tous les niveaux, ainsi que la mobilisation des ressources nationales et internationales nécessaires pour mener une action efficace.

107. Les États devraient :

a) Adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des lois, normes, politiques et programmes en matière de santé publique, d'environnement, de consommation et de travail, en accordant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

b) Modifier, s'il y a lieu, leurs lois, normes et politiques, compte tenu du fait que certains groupes sont plus vulnérables et doivent pouvoir exercer leurs droits de l'homme dans des conditions d'égalité avec les autres ;

c) Inscire le droit à un environnement sain dans les constitutions et législations nationales, et reconnaître ce droit au niveau international afin qu'il puisse être exercé par tous et en tout lieu ;

d) Prendre des mesures d'atténuation ambitieuses pour réduire autant que possible les effets négatifs des changements climatiques sur les enfants et, à tout le moins, limiter le réchauffement à 1,5 °C au maximum par rapport aux niveaux préindustriels, conformément à l'Accord de Paris ;

e) Prendre en considération la question des effets de la dégradation de l'environnement, des substances toxiques et de la pollution sur les droits de l'enfant dans tous les plans d'action nationaux concernant les entreprises et les droits de l'homme, ainsi que dans le cadre national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

¹⁴³ https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/24291OHCHR_ChildRights_Report_HLPF_July19.pdf.

¹⁴⁴ Communications de l'Égypte et du Guatemala.

f) Adopter des mesures fondées sur des données factuelles ainsi que de bonnes pratiques, mobiliser des ressources nationales et internationales, et accroître l'assistance technique, conformément aux lois, règles et normes internationales en matière de droits de l'homme et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, afin que tous les enfants, y compris les plus vulnérables, puissent exercer leurs droits de l'homme dans des conditions d'égalité avec les autres ;

g) Renforcer la surveillance des effets de la détérioration de l'environnement, de l'exposition aux substances toxiques et de la pollution sur les enfants, réaliser des études d'impact, recueillir des données ventilées, en particulier concernant les enfants les plus vulnérables, et mettre en place des mécanismes de surveillance et d'enquête ;

h) Recueillir des informations concernant les causes de la détérioration de l'environnement et les sources d'exposition aux substances toxiques ainsi que leurs effets sur les enfants, et les rendre publiques et accessibles, y compris dans un langage et sous une forme adaptés à l'âge ;

i) Dispenser, dans le cadre du programme scolaire, un enseignement accessible et adapté à l'âge des élèves sur les questions environnementales pour accroître les connaissances des enfants et renforcer la capacité de ceux-ci à faire face aux problèmes environnementaux ;

j) Favoriser la participation réelle des enfants aux processus de prise de décisions relatives à l'environnement et aux droits de l'homme, et protéger les enfants des représailles qu'ils pourraient subir du fait de leur participation ou pour avoir exprimé de quelque manière que ce soit leur opinion sur des questions d'environnement ;

k) Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

l) Veiller à ce que les enfants aient accès à la justice et à des voies de recours efficaces et en temps utile en cas d'exposition à des substances toxiques et de préjudices liés à la dégradation de l'environnement, et que les mécanismes garantissant cet accès soient adaptés à leur âge et tiennent compte de leurs besoins ;

m) Accorder la priorité aux mesures de prévention et de précaution, telles que l'assainissement des sites pollués, la réglementation de la production et de la vente de certains produits, l'accès aux soins médicaux et psychologiques nécessaires, et une indemnisation adéquate ;

n) Renforcer l'encadrement réglementaire et veiller au respect des droits de l'homme et à la protection de l'environnement dans le contexte des activités des entreprises, notamment en adoptant des lois spécifiques à cet égard ;

o) Exiger des entreprises qu'elles exercent la diligence voulue en matière de droits de l'enfant, faire en sorte que les enfants ne soient pas exposés à des substances toxiques et aux effets de la dégradation de l'environnement du fait des activités des entreprises, tant au niveau national et qu'au niveau international, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'enfant, et prendre des mesures appropriées pour assurer, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque des violations sont commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif ;

p) Faire en sorte que les enfants ne soient plus exposés aux substances toxiques dans le cadre de leur travail, et garantir aux femmes et aux filles en âge de procréer une protection contre l'exposition professionnelle aux substances toxiques ainsi que l'accès à d'autres mesures de prévention ;

q) Accroître et resserrer la coopération intersectorielle, et renforcer les capacités des organismes de réglementation et des ministères chargés de veiller au respect des normes relatives aux droits de l'enfant menacés par les effets de l'exposition aux substances toxiques et de la dégradation de l'environnement,

notamment dans les domaines de la santé, de la protection des consommateurs, de l'éducation, de l'environnement, de l'alimentation et du travail, afin qu'ils adoptent une approche fondée sur les droits de l'enfant.

108. Les entreprises devraient :

a) Identifier, prévenir et atténuer les effets de l'exposition des enfants aux substances toxiques et de la dégradation de l'environnement liées à leurs activités, produits et relations commerciales, notamment dans les chaînes mondiales d'approvisionnement et dans le cadre de leurs autres relations internationales ; évaluer les effets des mesures proposées sur les enfants, du point de vue des droits de l'homme et de l'environnement, et respecter pleinement les normes relatives aux droits de l'enfant, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; et tenir compte dans le cadre de leurs activités des directives figurant dans l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'enfant et dans les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant ;

b) Veiller à ce que des mécanismes de plainte efficaces soient disponibles ;

c) Fournir des informations sur les risques d'exposition aux produits chimiques industriels, pesticides et autres substances dangereuses qu'ils fabriquent et vendent et les dangers qui y sont liés, et veiller à ce que ces informations soient aisément accessibles et mises à la disposition de tous ;

d) Informer objectivement la population des mesures prises pour atténuer l'exposition potentielle des enfants et les dommages causés à l'environnement dans le cadre de leurs activités ;

e) Mettre en œuvre des solutions plus sûres, si elles existent, pour atténuer les effets sur les droits de l'homme et, si de telles solutions n'existent pas, investir activement dans l'élaboration et l'adoption de solutions sûres et de mesures d'atténuation.

109. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devrait inviter le Comité des droits de l'enfant à fournir de nouvelles orientations normatives et pratiques en ce qui concerne les droits de l'enfant et l'environnement, y compris dans le cadre d'une nouvelle observation générale.



Assemblée générale

Distr. générale
22 avril 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

La présente étude analytique est soumise en application de la résolution 41/21 du Conseil des droits de l'homme. Dans le présent rapport, les incidences des changements climatiques sur les personnes handicapées sont examinées, les obligations et les responsabilités dans le domaine des droits de l'homme qui incombent aux États et à d'autres acteurs en lien avec les approches tenant compte du handicap recensées et les bonnes pratiques partagées. Le rapport s'achève par des conclusions et recommandations.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Incidences des changements climatiques sur les personnes handicapées | 3 |
| A. Santé | 4 |
| B. Sécurité alimentaire | 5 |
| C. Logement convenable | 6 |
| D. Eau et assainissement | 7 |
| E. Moyens de subsistance et travail décent | 7 |
| F. Mobilité humaine | 8 |
| III. Une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap | 9 |
| A. Cadre normatif et stratégique | 9 |
| B. Cadre opérationnel d'une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap | 12 |
| IV. Bonnes pratiques | 14 |
| V. Conclusions et recommandations | 16 |

I. Introduction

1. La présente étude est soumise en application de la résolution 41/21 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de réaliser, en consultation avec les parties prenantes concernées, une étude analytique détaillée sur le lien entre les changements climatiques et l'exercice plein et effectif des droits des personnes handicapées.
2. Le 30 août 2019, le HCDH a adressé une note verbale et un questionnaire aux États Membres pour les inviter à soumettre des contributions. Il a également pris contact avec d'autres acteurs, parmi lesquels des organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des entités de la société civile. La présente étude s'appuie sur les contributions reçues et les consultations menées avec les parties prenantes¹.
3. Dans cette étude, le HCDH examine les incidences que les changements climatiques ont sur les personnes handicapées² et les obligations et responsabilités qui incombent aux États et à d'autres acteurs dans le domaine des droits de l'homme, y compris les composantes d'une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap dans le cadre des politiques relatives aux changements climatiques. Il fournit des exemples de bonnes pratiques et conclut par des recommandations concrètes quant aux moyens d'assumer les obligations relatives aux droits de l'homme, en particulier celles relatives aux droits humains des personnes handicapées, dans le contexte des changements climatiques.

II. Incidences des changements climatiques sur les personnes handicapées

4. Le handicap comprend tout un ensemble d'incapacités³. Il résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et des barrières comportementales telles que les stéréotypes, la stigmatisation et les préjugés, ainsi que des barrières environnementales⁴ qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres⁵. Les personnes qui sont marginalisées sur le plan social, économique, culturel, politique, institutionnel ou autre, telles que les personnes handicapées, sont particulièrement vulnérables aux effets préjudiciables des changements climatiques⁶.
5. Les changements climatiques ont des effets directs et indirects sur l'exercice effectif par chacun de tout un ensemble des droits de l'homme. Les personnes handicapées – que l'on estime à 1 milliard dans le monde⁷ – peuvent ressentir les effets des changements climatiques de manière différente et plus sévèrement que les autres (voir A/71/314). Par exemple, les personnes handicapées comptent souvent parmi les personnes qui subissent le plus durement les situations d'urgence, les taux de morbidité et de mortalité les concernant sont anormalement élevés et elles font partie de ceux qui sont les moins à même d'accéder à l'aide d'urgence. Les catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement et les

¹ Toutes les contributions sont disponibles à l'adresse :

www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/PersonsWithDisabilities.aspx.

² Dans le présent rapport, le terme « handicap » doit s'entendre conformément à la définition qu'en donne la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir : « le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

³ New Earth Disability, « Why climate change and disability? ». Disponible à l'adresse : <https://wid.org/2018/09/25/ned-intro/>.

⁴ Convention relative aux droits des personnes handicapées, préambule, et voir l'observation générale n° 6 (2018) du Comité des droits des personnes handicapées sur l'égalité et la non-discrimination.

⁵ Convention relative aux droits des personnes handicapées, préambule.

⁶ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité*, Résumé à l'intention des décideurs.

⁷ Organisation mondiale de la Santé (OMS) et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap* (2011), p. 34.

phénomènes qui se manifestent lentement peuvent compromettre gravement l'accès des personnes handicapées à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, au logement convenable et à un travail décent.

6. Comme souligné dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat prévoit que les personnes les plus pauvres continueront d'être les plus touchées par les effets des changements climatiques, qu'il s'agisse de la perte de revenus et de moyens de subsistance, du déplacement, de la faim ou d'incidences négatives sur leur santé⁸. De nombreux facteurs croisés de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, le statut de déplacé, l'origine autochtone ou l'appartenance à une minorité peuvent augmenter encore les risques pour les personnes handicapées qui subissent des incidences négatives des changements climatiques.

7. Parce qu'elles sont touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques, les personnes handicapées doivent être incluses dans l'action climatique. Leur participation permettrait d'adapter l'action climatique de sorte qu'elle traite les préoccupations propres aux personnes handicapées en lien avec les effets néfastes des changements climatiques. Une approche fondée sur les droits de l'homme, telle que définie à la section suivante du présent rapport, donne aux personnes handicapées les moyens d'être agents du changement pour remédier aux incidences néfastes que les changements climatiques ont sur leur vie quotidienne. Si les personnes handicapées sont maintenues à l'écart de la prise de décisions, elles ne peuvent toujours pas contribuer au recensement des mesures d'atténuation des risques et d'adaptation qui pourraient être efficaces pour elles et qu'elles pourraient mettre en œuvre⁹. Les personnes handicapées sont un groupe hétérogène donc les besoins sont variés (voir A/71/314) et les meilleures pratiques concernant l'inclusion des personnes handicapées pourraient également être valables pour l'ensemble de la population et contribuer à prévenir certains des pires effets des changements climatiques¹⁰.

A. Santé

8. Les changements climatiques peuvent exacerber les inégalités en matière de santé et de soins de santé auxquelles les personnes handicapées sont déjà confrontées et leurs conséquences sur la santé peuvent être bien plus graves pour ces personnes en raison des incidences négatives qu'ils ont sur les systèmes de prestations sanitaires¹¹. Du fait d'un ensemble de facteurs structurels comme la stigmatisation, l'exclusion sociale, la pauvreté, les lois et les politiques discriminatoires et l'insuffisance de l'offre de services et programmes adaptés à chaque type de handicap, les personnes handicapées ont moins facilement accès aux soins et sont en moins bonne santé que les autres (voir A/73/161).

9. Les effets préjudiciables des changements climatiques aggravent encore les obstacles environnementaux, comportementaux et institutionnels qui se posent à l'exercice par les personnes handicapées du droit à la santé. Les phénomènes liés aux changements climatiques peuvent avoir un effet direct sur les traumatismes et intensifier les problèmes de santé publique tels que la malnutrition, les maladies non contagieuses, les pathologies des

⁸ Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Global Warming of 1,5 °C. An IPCC Special Report on the Impacts of Global Warming of 1.5 °C above Pre-industrial Levels and Related Global Greenhouse Gas Emission Pathways in the Context of Strengthening the Global Response to the Threat of Climate Change, Sustainable Development, and Efforts to Eradicate Poverty*, ch. 5, p. 479 (2018) (en anglais uniquement).

⁹ Voir Marilise Turnbull, Charlotte L. Sterrett et Amy Hilleboe, *Vers la résilience : Un guide pour la réduction des risques de catastrophes et l'adaptation au changement climatique* (Rugby, Warwickshire, Practical Action Publishing Ltd., 2013).

¹⁰ Voir John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review » (avril 2017) (en anglais uniquement).

¹¹ Comité permanent interorganisations. *Guidelines: Inclusion of Persons with Disabilities in Humanitarian Action* (2019) (en anglais uniquement).

voies respiratoires et les maladies infectieuses (voir A/HRC/32/23)¹². En outre, les changements climatiques perturbent les systèmes de protection sociale et les services de santé essentiels, ce qui peut avoir de graves conséquences pour les personnes handicapées. Le manque de mesures permettant d'assurer l'accès au milieu physique, aux transports, à l'information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public¹³, est un autre problème qui défavorise les personnes handicapées face aux changements climatiques¹⁴.

10. Les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent perturber la disponibilité des services de santé et l'accès à ces services, en particulier dans les zones rurales¹⁵. Les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée par les incidences néfastes des catastrophes¹⁶ et sont davantage susceptibles de décéder, d'être blessées et de se retrouver plus lourdement handicapées du fait de leur exclusion générale des politiques, plans et programmes de réduction des risques de catastrophe¹⁷. Souvent, les informations et les systèmes d'alerte en cas d'urgence ne sont pas accessibles aux personnes handicapées.

11. De nombreuses personnes handicapées dépendent d'équipements d'assistance qui améliorent les fonctions physiques, notamment en leur permettant d'entendre ou de voir mieux et de se déplacer. Lors d'une catastrophe, les équipements d'assistance sont souvent perdus ou endommagés, laissant les personnes handicapées sans assistance adaptée. Ces équipements ne font généralement pas partie du matériel de secours distribué et, s'ils en font partie, n'offrent pas nécessairement les mêmes fonctions que les équipements perdus¹⁸.

12. Les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, sont plus susceptibles de subir des violences, y compris des violences sexuelles, l'exploitation ou la maltraitance, dans les situations d'urgence, en particulier dans les abris de secours¹⁹. Dans certains pays, des systèmes de croyance conservateurs imposent des contraintes concernant le déplacement des femmes handicapées, y compris quant au choix des personnes qui peuvent faciliter leur évacuation et du lieu où les personnes handicapées peuvent être hébergées dans des situations d'urgence²⁰, ce qui accroît leur vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques.

B. Sécurité alimentaire

13. Les changements climatiques compromettent déjà la capacité de certaines communautés à subvenir à leurs besoins, et d'autres seront touchées à mesure que les températures s'élèveront (voir A/HRC/31/52). Une baisse de la production alimentaire aura

¹² Voir aussi Sébastien Jodoin, Nilani Ananthamoorthy et Katherine Lofts, « A disability rights approach to climate governance », *Ecology Law Quarterly*, vol. 47, No. 1 ; John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review » ; Alyssa Gutnik et Marcie Roth, « Disability and climate change: how climate-related hazards increase vulnerabilities among the most at risk populations and the necessary convergence of inclusive disaster risk reduction and climate change adaptation » (2018) (en anglais uniquement).

¹³ Voir l'observation générale n° 2 (2014) du Comité des droits des personnes handicapées, sur l'accessibilité.

¹⁴ Voir Sébastien Jodoin, Nilani Ananthamoorthy et Katherine Lofts, « A disability rights approach to climate governance ».

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report*, p. 15 (en anglais uniquement).

¹⁷ Voir Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, *Building Disability-inclusive Societies in Asia and the Pacific: Assessing Progress of the Incheon Strategy* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.II.F.4) (en anglais uniquement).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Voir l'observation générale n° 3 (2016) du Comité des droits des personnes handicapées, sur les femmes et les filles handicapées ; Sightsavers and Disabled Rehabilitation and Research Association, « Disability, disasters and empowerment: evidence from qualitative research in a disability inclusive disaster preparedness programme » (novembre 2015) (en anglais uniquement).

²⁰ Voir Sightsavers and Disabled Rehabilitation and Research Association, « Disability, disasters and empowerment ».

des effets néfastes sur les personnes qui vivent déjà dans la pauvreté, y compris les personnes handicapées, qui sont davantage susceptibles de vivre dans ces conditions que les autres²¹. On s'attend à ce que les changements climatiques aggravent les pénuries alimentaires et la malnutrition dans les régions les plus pauvres du monde, mais aussi à des incidences négatives sur les sources de revenus des entreprises agricoles et communautaires. Cela pourrait avoir des effets préjudiciables sur la qualité de vie des personnes dans les communautés les plus pauvres, où les personnes handicapées sont surreprésentées.

14. Avec l'augmentation des températures et la fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes, les changements climatiques auront des répercussions négatives sur la productivité des cultures, de l'élevage, des pêches et de l'aquaculture et par conséquent sur la disponibilité des produits alimentaires (voir A/70/287). Les changements climatiques devraient réduire la qualité des produits alimentaires, abaisser la disponibilité de l'eau et compliquer le stockage des produits alimentaires du fait de l'élévation des températures (ibid.). L'accès à l'alimentation peut être compromis par une détérioration du rendement des cultures et des dommages aux infrastructures, ainsi que par la destruction des moyens de subsistance causée par les phénomènes météorologiques extrêmes²². Les changements climatiques devraient continuer d'éroder la sécurité alimentaire, entretenir les poches de pauvreté existantes et en créer de nouvelles, en particulier dans les zones urbaines et dans les « zones critiques de la faim »²³. Les pénuries alimentaires et la malnutrition touchent généralement davantage les personnes handicapées et les membres de leur famille que la population en général²⁴.

C. Logement convenable

15. Les changements climatiques compromettent le droit des personnes handicapées à un logement convenable (voir A/HRC/10/61). L'élévation du niveau de la mer et les inondations côtières ont des conséquences sur les personnes et les infrastructures des zones côtières de faible élévation, des petits États insulaires en développement et d'autres petites îles. Ces conséquences comprennent le déplacement de populations et de communautés, qui ont déjà eu lieu dans la région de l'Arctique et les États composés d'îles basses (voir A/HRC/10/61). Les zones habitées basses des grands deltas sont aussi très exposées aux inondations, qui ont concerné des millions de personnes et d'habitations ces dernières années (ibid.). Les personnes autochtones handicapées vivent souvent dans des zones qui sont particulièrement à risque au regard des changements climatiques, comme les zones côtières et les régions du Pacifique et de l'Arctique, et le risque qu'elles se trouvent dans des situations d'urgence est élevé (voir E/C.19/2013/6). Dans des situations d'urgence, les barrières environnementales peuvent empêcher les personnes handicapées d'accéder à des abris ou à des lieux sûrs²⁵.

16. Les personnes handicapées se heurtent souvent à des barrières lorsqu'elles cherchent un logement accessible, et les changements climatiques peuvent réduire encore la disponibilité de logements adéquats. Les personnes qui vivent dans la pauvreté ont souvent une capacité d'adaptation moins importante, comme la possibilité de se déplacer vers des zones moins vulnérables ou d'avoir accès à un logement de qualité²⁶. De nombreux individus, y compris des personnes handicapées, n'ont d'autre choix que de s'installer dans des bidonvilles et autres lieux de peuplement informels et de se construire un logement en

²¹ Voir John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review » ; Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report*, p. 2.

²² Voir Sébastien Jodoin, Nilani Ananthamoorthy et Katherine Lofts, « A disability rights approach to climate governance ».

²³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité*.

²⁴ Voir Sébastien Jodoin, Nilani Ananthamoorthy et Katherine Lofts, « A disability rights approach to climate governance ».

²⁵ Voir CBM, « Saving lives and leaving no one behind. The Gaibandha model for disability-inclusive disaster risk reduction » (2018) (en anglais uniquement).

²⁶ Voir David Dodman et David Satterthwaite, « Institutional capacity, climate change adaptation and the urban poor », *IDS Bulletin*, vol. 39, No. 4 (septembre 2008) (en anglais uniquement).

zone dangereuse (voir A/HRC/10/61). On estime qu'un milliard de personnes vivent déjà dans un bidonville précaire accroché à flanc de colline ou sur une berge inondable où elles sont très exposées aux phénomènes climatiques extrêmes (ibid.). Dans les bidonvilles, les infrastructures et les services font défaut, les taux de morbidité sont élevés et il est difficile d'avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement. De tels environnements présentent des obstacles encore plus importants pour les personnes handicapées²⁷.

D. Eau et assainissement

17. Les changements climatiques exacerbent la pression sur les ressources en eau et augmentent le stress hydrique pour des centaines de millions de personnes (voir A/HRC/10/61)²⁸. Les inondations, les glissements de terrain, les épisodes de précipitations extrêmes, les tempêtes tropicales, l'élévation du niveau de la mer et le stress thermique sont autant d'effets des changements climatiques qui auront de graves incidences sur l'infrastructure et les services d'assainissement et exacerberont les facteurs de risques existants. Ces incidences sont plus importantes pour les personnes handicapées, qui rencontrent déjà des obstacles sociaux et économiques dans l'accès à l'eau pour leur consommation et pour l'assainissement²⁹. Les principales causes des pénuries d'eau et des épisodes de sécheresse, à savoir la réduction des précipitations et la fonte du manteau neigeux, la hausse des températures et l'élévation du niveau de la mer, seront accentuées par les changements climatiques. Ces causes peuvent endommager les écosystèmes d'eau douce et conduire à la dégradation de l'approvisionnement en eau, y compris pour la consommation humaine et l'agriculture³⁰.

18. Les personnes qui vivent dans la pauvreté sont davantage susceptibles de ne pas avoir accès à l'eau, plus particulièrement les personnes handicapées, qui se heurtent déjà à des obstacles dans l'accès à l'eau potable, à l'eau pour l'hygiène et aux services d'assainissement, y compris les infrastructures connexes et ce, d'une part, parce que les ménages n'y ont pas accès, souvent faute de ressources financières, et, d'autre part, en raison d'un manque d'accès général dans les espaces publics³¹.

E. Moyens de subsistance et travail décent

19. Le défaut d'accès à l'éducation ou l'inadaptation de cet accès, des comportements et pratiques discriminatoires et des facteurs socioéconomiques font que les personnes handicapées connaissent des taux très élevés de sous-emploi et de chômage³². Dans le monde, en moyenne 36 % des personnes handicapées ont un travail. Ce pourcentage est de 60 % pour les personnes non handicapées³³. Les effets des changements climatiques exacerbent les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées dans le monde du travail, par exemple lorsque des perspectives d'emploi disparaissent en raison des conséquences économiques des catastrophes climatiques ou lorsque le stress thermique rend le travail manuel dangereux³⁴. La dégradation de l'environnement touche souvent davantage les travailleurs marginalisés, notamment les personnes handicapées³⁵.

²⁷ Voir John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review ».

²⁸ Ibid.

²⁹ Voir Sébastien Jodoin, Nilani Ananthamoorthy et Katherine Lofts, « A disability rights approach to climate governance ».

³⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Climate change and human rights » (décembre 2015) (en anglais uniquement).

³¹ Voir John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review » ; Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report*, p. 119.

³² Voir Organisation internationale du Travail (OIT), « Persons with disabilities in a just transition to a low-carbon economy » (octobre 2019) (en anglais uniquement).

³³ Voir Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report*, p. 152.

³⁴ Voir OIT, « Persons with disabilities in a just transition to a low-carbon economy ».

³⁵ Voir OIT, « The employment impact of climate change adaptation. Input document for the G20 Climate Sustainability Working Group » (août 2018) (en anglais uniquement).

20. Les phénomènes qui se manifestent lentement auront des effets sur les moyens de subsistance agricoles. Les personnes autochtones handicapées qui sont des petits producteurs agricoles risquent de perdre leur autonomie de vie en raison des incidences des changements climatiques, qui nuisent à la production agricole et par conséquent portent atteinte à leur source de revenus. La pêche et les moyens de subsistance des pêcheurs peuvent être touchés par des changements de température et d'acidité dans les océans, qui conduisent à la migration voire à l'effondrement des stocks halieutiques. Les conséquences sont amplifiées pour les personnes handicapées qui sont déjà marginalisées dans le domaine du travail et qui sont susceptibles de voir leur santé touchée par les effets des changements climatiques, ce qui aura des conséquences sur leur capacité à travailler³⁶.

F. Mobilité humaine

21. Les changements climatiques contribuent aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui ont été l'une des principales causes de déplacement pour 28 millions de personnes en 2018³⁷. Toutefois, la capacité de migrer dépend souvent des ressources et de la mobilité; les plus marginalisés risquent de ne pas pouvoir partir et d'être ainsi contraints de rester dans des régions exposées aux incidences néfastes des changements climatiques (voir A/HRC/31/52). Ceux qui se déplacent ou migrent, que ce soit à l'intérieur du territoire ou à l'étranger, auront peut-être besoin d'une protection internationale de leurs droits de l'homme ou d'une protection en tant que réfugiés. Lorsque les membres de leur famille ou de leur communauté partent en raison des incidences des changements climatiques, les personnes handicapées risquent d'être laissées pour compte dans un environnement dégradé sans réseau social ou de soutien³⁸.

22. Les personnes handicapées qui parviennent à migrer peuvent être confrontées à des difficultés en lien avec la mobilité, leur besoin d'équipement d'assistance et l'accessibilité en matière de transports, de logement et de services³⁹. La migration, qui a des conséquences importantes sur le bien-être psychosocial de tous, a une incidence disproportionnée sur le bien-être psychosocial des personnes handicapées⁴⁰. Pour ceux qui sont contraints de partir, la migration peut comporter des difficultés liées à la mobilité et à l'accessibilité, et entraîner la perte éventuelle de personnes essentielles dans le réseau de soutien, ce qui a aussi une incidence sur le bien-être psychosocial⁴¹.

23. Pour les personnes handicapées, les possibilités de réinstallation sont souvent limitées. Nombre d'entre elles ont besoin de dispositifs de soutien, y compris d'assistants personnels, de matériel médical et d'animaux d'assistance, dont le déplacement peut être compliqué. Les politiques d'immigration discriminatoires constituent une autre difficulté que les personnes handicapées rencontrent lorsqu'elles migrent dans d'autres pays⁴².

³⁶ Voir OIT, « Persons with disabilities in a just transition to a low-carbon economy ».

³⁷ Observatoire des situations de déplacement interne, *Rapport mondial sur le déplacement interne 2019*.

³⁸ Voir Mary Keogh et Maria Gonzalez, « Climate change: this century's defining issue. The 4 P's for inclusion of persons with disabilities within climate change plans: personal, programmes, policy and political » (2020) (en anglais uniquement) ; John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review ».

³⁹ Voir John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review ».

⁴⁰ Voir Mary Keogh et Maria Gonzalez, « Climate change: this century's defining issue ».

⁴¹ Ibid. et John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review ».

⁴² Voir Sébastien Jodoin, Nilani Ananthamoorthy et Katherine Lofts, « A disability rights approach to climate governance ».

III. Une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap

A. Cadre normatif et stratégique

24. Les changements climatiques ont une incidence sur l'exercice effectif, par les personnes handicapées, de leurs droits humains, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, au logement, à un travail décent et au développement. Ces droits sont consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les États ont l'obligation légale, notamment en vertu du droit international des droits de l'homme, de mettre en œuvre des politiques climatiques qui tiennent compte du handicap et donnent aux personnes handicapées les moyens de participer pleinement et efficacement, à tous les niveaux, à l'action en faveur du climat. Les directives du Comité permanent interorganisations sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire et la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap comptent parmi les outils récemment développés, en complément de cette législation internationale. Dans la présente section, le HCDH décrit plusieurs instruments juridiques et moyens d'action clefs qui devraient servir de base à une action climatique prenant en compte le handicap.

1. Convention relative aux droits des personnes handicapées

25. La Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme que toutes les personnes handicapées ont le droit de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres. Elle fournit un cadre d'orientation pour les actions relatives aux personnes handicapées, y compris la mise en place de mesures inclusives de riposte et de résilience aux changements climatiques. Les principes généraux énoncés dans la Convention décrivent une approche fondée sur les droits de l'homme qui, s'agissant de la résilience aux changements climatiques, repose sur la non-discrimination, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, l'égalité des chances, l'accessibilité et l'égalité entre les hommes et les femmes⁴³.

26. L'égalité et la non-discrimination, qui sont des principes et des droits fondamentaux du droit international des droits de l'homme, sont au cœur même de la Convention. Elles sont désignées comme des principes généraux à l'article 3 et comme des droits à l'article 5. Dans son observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, le Comité des droits des personnes handicapées souligne que l'égalité et la non-discrimination sont reliées à la dignité humaine. L'obligation des États d'apporter des aménagements raisonnables est consacrée par l'article 2 et le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention. Elle est fondamentale pour que les personnes handicapées puissent jouir de leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres.

27. La Convention fait obligation aux États parties de consulter et de faire activement participer les personnes handicapées aux décisions prises dans tous les domaines qui les concernent, y compris les changements climatiques. Le droit à une participation effective est reconnu comme un principe général à l'article 3 de la Convention, qui dispose également que la participation est une question transversale. Dans son observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, le Comité des droits des personnes handicapées donne d'autres indications sur le droit à la participation, notamment sur le paragraphe 3 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 33. L'article 21 de la Convention

⁴³ Voir, par exemple, la déclaration de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16163.

répond à la nécessité de communiquer des informations sous des formes accessibles, ce qui est essentiel si l'on veut encourager la participation à l'action climatique et diffuser des messages d'alerte relatifs aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence.

28. L'accessibilité est reconnue comme un principe général à l'article 3 de la Convention, et l'article 9 traite plus particulièrement du droit à l'accessibilité. Dans son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées définit l'accessibilité comme une condition préalable pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante et participer pleinement à la vie sociale dans des conditions d'égalité. Le droit de toutes les personnes handicapées de vivre de façon autonome et d'être incluses dans la société est consacré par l'article 19 de la Convention. Dans son observation générale n° 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, le Comité précise que les principes généraux de la Convention (art. 3), notamment le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle et de l'indépendance des personnes (al. a)) et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société (al. c)), sont les fondements du droit de vivre de manière autonome et de faire partie de la société. Le droit à la mobilité personnelle, qui, dans le contexte des changements climatiques et s'agissant des personnes handicapées, est particulièrement menacé, est consacré par l'article 20 de la Convention.

29. Les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire sont visées par l'article 11 de la Convention, qui crée l'obligation pour les États parties d'assurer la protection des personnes handicapées dans les situations de risque et donne aux interventions humanitaires un point d'ancrage fondé sur les droits de l'homme. Cette disposition est primordiale pour garantir que les programmes et les politiques en matière de changements climatiques, ainsi que la prévention, la planification et les interventions, tiennent pleinement compte des personnes handicapées⁴⁴.

30. Le Comité des droits des personnes handicapées est conscient que les effets des changements climatiques contribuent à aggraver les inégalités et la vulnérabilité des personnes handicapées (voir CRPD/C/AUS/CO/2-3). Il recommande aux États d'intégrer le handicap de manière transversale dans leurs politiques et programmes relatifs aux changements climatiques (voir CRPD/C/GTM/CO/1, CRPD/C/HND/CO/1 et CRPD/C/PAN/CO/1), et d'associer les personnes handicapées à leurs stratégies (voir CRPD/C/COL/CO/1) et à la mise en œuvre des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe (voir CRPD/C/SYC/CO/1 et CRPD/C/BOL/CO/1). Dans une déclaration conjointe avec quatre autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, publiée avant le Sommet Action Climat 2019, le Comité avertit que l'inaction climatique peut constituer une violation des obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits de l'homme. Dans cette déclaration, les comités soulignent la nécessité de reconnaître les personnes handicapées comme des agents du changement et des partenaires essentiels de l'action en faveur du climat⁴⁵.

2. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

31. Selon le préambule de l'Accord de Paris, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques, les États parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, y compris les droits des personnes handicapées. Une série de décisions adoptées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernent les personnes handicapées. Elles portent notamment sur l'autonomisation, l'adaptation, le renforcement des capacités, les pertes et les préjudices, la participation et le partage d'une vision commune en matière de changements climatiques⁴⁶.

⁴⁴ Voir la déclaration de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées.

⁴⁵ Disponible à l'adresse suivante :

www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E.

⁴⁶ Conseil des Canadiens avec déficiences, Inclusiva et Centre for International Environmental Law, « The rights of persons with disabilities in the context of the UN Framework Convention on Climate

32. Dans le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention-cadre, la Conférence des Parties se dit consciente que l'un des objectifs de l'éducation est de promouvoir les changements nécessaires pour favoriser un développement durable et préparer les personnes handicapées pour qu'elles puissent s'adapter aux effets des changements climatiques. Elle réaffirme la nécessité d'associer les personnes handicapées aux activités relatives à l'article 6 de la Convention et range expressément ces personnes parmi ses parties prenantes⁴⁷. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre et le mandat relatif à l'examen intermédiaire du programme de travail de Doha ont, depuis, rappelé la nécessité de promouvoir la participation effective des personnes handicapées aux activités relatives à l'article 6 de la Convention⁴⁸. Dans la Déclaration ministérielle de Lima sur l'éducation et la sensibilisation, la Conférence des Parties réaffirme l'importance de la participation de la population et de l'accès à l'information et au savoir, pour ce qui est de l'élaboration de politiques efficaces de lutte contre les changements climatiques, et la nécessité d'associer les parties prenantes, dont les personnes handicapées, à la mise en œuvre de ces politiques⁴⁹.

33. Dans le rapport de 2018 du Comité de l'adaptation, la Conférence des Parties encourage les Parties à adopter une approche participative de la planification et de la mise en œuvre de l'adaptation, et à tirer parti des contributions des parties prenantes, notamment les personnes handicapées⁵⁰. Dans le cadre de l'organisation du processus intergouvernemental et d'une vision commune de l'action concertée à long terme, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Conférence des Parties reconnaît également que de multiples parties prenantes doivent être mobilisées, y compris les personnes handicapées⁵¹. Dans sa décision sur les résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, la Conférence des Parties se dit en outre « consciente du rôle et des besoins des (...) personnes handicapées dans les activités de renforcement des capacités »⁵², ce qu'elle réaffirme dans sa décision de 2011 sur le renforcement des capacités au titre de la Convention⁵³.

34. Soucieuse de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements, et de renforcer la capacité d'adaptation, la Conférence des Parties prend note de la nécessité d'engager des travaux futurs pour mieux comprendre et connaître les pertes et préjudices. Elle renvoie plus précisément aux effets néfastes des changements climatiques, à la manière dont ils touchent les couches vulnérables de la population, notamment les personnes handicapées, et à la manière dont les démarches visant à remédier aux pertes et préjudices peuvent avoir des effets bénéfiques sur ces couches⁵⁴.

35. Dans sa décision de 2010 intitulée « Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention », la Conférence des Parties prend note de la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil constate que les groupes de populations déjà en situation de vulnérabilité à cause de différents facteurs, dont le handicap, seront les plus durement touchés par les effets néfastes des changements climatiques⁵⁵.

3. Programme de développement durable à l'horizon 2030

36. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reprend dans une large mesure les principes et normes relatifs aux droits de l'homme. Les objectifs de développement durable étant interdépendants, la réalisation de n'importe lequel d'entre eux oblige à mener une action climatique efficace au titre de l'objectif 13 (voir A/HRC/41/26).

Change: relevant international frameworks and compilation of decisions adopted by the parties to the UNFCCC » (2019).

⁴⁷ Voir FCCC/SBI/2012/L.47.

⁴⁸ Voir FCCC/SBI/2013/20 et FCCC/CP/2015/10/Add.3.

⁴⁹ Voir FCCC/CP/2014/L.1/Rev.1.

⁵⁰ Voir FCCC/CP/2018/10/Add.1.

⁵¹ Voir FCCC/SBI/2011/7 et FCCC/CP/2010/7/Add.1.

⁵² Voir FCCC/CP/2011/9/Add.1.

⁵³ Voir FCCC/CP/2011/9/Add.2.

⁵⁴ Voir FCCC/CP/2012/8/Add.1.

⁵⁵ Voir FCCC/CP/2010/7/Add.1.

Plusieurs de ces objectifs accordent aux personnes handicapées une attention particulière. Par exemple, au titre de l'objectif 4 (éducation de qualité), les États Membres sont invités à assurer l'égalité d'accès, y compris des personnes handicapées, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle. La cible 8.5 de l'objectif 8 (travail décent et croissance économique) souligne la nécessité de « parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris (...) les personnes handicapées, un travail décent ». L'objectif 10 (réduction des inégalités) vise à favoriser l'intégration sociale, économique et politique de toutes les personnes, indépendamment de nombreux facteurs, dont le handicap. L'objectif 11 (villes et établissements humains durables) vise à assurer l'accès de tous à un logement, des services et des transports dignes, et l'accès de tous, en particulier des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics. Enfin, au titre de l'objectif 17 (partenariat mondial pour le développement durable), les États Membres sont invités à apporter un soutien accru pour assurer le renforcement des capacités des pays en développement afin de rendre disponibles davantage de données ventilées, y compris par handicap.

4. Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)

37. La promotion et la protection des droits de l'homme font partie des principes directeurs du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), où il est demandé que la question du handicap soit prise en compte dans toutes les politiques et pratiques afin de favoriser l'accessibilité et de permettre la ventilation des données par handicap. Comme il est dit dans le Cadre, il importe de permettre aux personnes handicapées de jouer un rôle de chef de file et de promouvoir des activités d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction accessibles à tous, étant entendu que ces trois dernières phases sont une occasion de « mieux reconstruire ». Dans le Cadre, les personnes handicapées et leurs organisations sont désignées comme des parties prenantes essentielles dans l'évaluation des risques de catastrophe et l'élaboration et l'application de plans spécialement conçus pour tenir compte de besoins tels que le principe de la conception universelle. À ce titre, les gouvernements sont appelés à associer les personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de plans et de normes.

5. Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement

38. Les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement insistent sur le fait que pour être efficace, l'action climatique doit mobiliser de nombreuses parties prenantes, dont les personnes handicapées. Elles soulignent la nécessité de remédier au taux de chômage élevé de ces personnes, appellent à développer leurs compétences professionnelles et leurs compétences de gestion d'entreprise, et invitent à les aider à passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et de l'école au travail. Dans le cadre des infrastructures scolaires renforcées des Orientations de Samoa, il est préconisé, s'agissant des personnes handicapées, d'améliorer leur santé, de respecter la non-discrimination à leur égard, mais également de renforcer la coopération internationale et d'encourager le développement industriel partagé et durable, avec leur participation, et d'accroître leurs perspectives d'emploi. Dans le cadre des Orientations de Samoa, les institutions sont appelées, en ce qui concerne les personnes handicapées, à renforcer la planification des interventions d'urgence, les mesures relatives à la préparation aux catastrophes, aux opérations d'intervention et aux secours d'urgence. Les efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour combattre les inégalités structurelles et socioéconomiques sont soutenus, tout comme les mesures prises pour lutter contre les discriminations croisées auxquelles se heurtent les femmes et les filles, y compris celles en situation de handicap. Enfin, les mesures adoptées au niveau national pour améliorer la collecte de données ventilées par handicap sont également appuyées.

B. Cadre opérationnel d'une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap

39. La mise en œuvre d'une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap passe par une action climatique qui intègre les

personnes handicapées et leur rend des comptes à chaque étape. Pour être efficace, la lutte contre les changements climatiques doit être menée par l'ensemble de la société. L'adoption d'une telle démarche implique la pleine intégration des droits de l'homme et du handicap dans l'action climatique.

40. Les principes fondamentaux d'une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap sont :

a) L'intégration des principes et normes découlant du droit international des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur le droit au développement, dans toutes les politiques et tous les programmes ;

b) La participation et l'intégration actives, libres et significatives des personnes handicapées et des différentes organisations qui les représentent à tous les stades de la prise de décisions et de l'action ;

c) Le renforcement des capacités et de l'autonomisation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent ;

d) L'égalité et la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées, dans l'action climatique ;

e) Des environnements accessibles et inclusifs, en plus de l'accessibilité des outils d'information et de communication ;

f) La sensibilisation des décideurs politiques et du mouvement climatique aux besoins et aux capacités des personnes handicapées ;

g) Une prise de décisions fondée sur des données probantes qui tient compte des besoins des personnes handicapées ;

h) La coopération internationale, notamment par la mobilisation de ressources afin d'encourager la promotion d'une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap.

41. Pour réussir cette intégration, il faut veiller à ce que les personnes handicapées et les différentes organisations qui les représentent soient consultées lors de l'élaboration des plans d'action sur le climat et associées aux interventions humanitaires visant à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques. Les personnes handicapées et les organisations qui les représentent doivent être autorisées à participer véritablement à l'action climatique et à la prise de décisions en la matière, y compris dans les fonctions de direction. Il est également primordial d'adopter une approche efficace à deux volets, qui, d'une part, veille à ce que toutes les pratiques tiennent compte des personnes handicapées, et, d'autre part, apporte à ces personnes, le cas échéant, une aide ciblée. Les pratiques inclusives devraient renforcer la résilience et la capacité d'adaptation des personnes handicapées en les rendant véritablement autonomes.

42. Les personnes handicapées doivent avoir accès aux informations, aux compétences et aux connaissances nécessaires pour pouvoir appréhender les effets des changements climatiques et s'y adapter. La sensibilisation et le renforcement des capacités sont essentiels pour permettre aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent de mieux comprendre les changements climatiques, l'action climatique et la planification de la gestion des catastrophes. La résilience peut être renforcée par les droits et les compétences, qui dotent les personnes vulnérables d'une capacité d'adaptation. Les personnes handicapées devraient jouer un rôle actif à toutes les étapes des programmes et des politiques qui visent à renforcer la résilience. À cet égard, la protection sociale peut contribuer à accroître la résilience aux changements climatiques.

43. Veiller à ce que les messages, l'éducation, les infrastructures et les services d'urgence soient inclusifs et accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, est un impératif juridique conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination. Une transition juste, mettant l'accent sur l'inclusion sociale et l'élimination de la pauvreté, peut permettre aux personnes handicapées de tirer le meilleur parti des possibilités d'emploi.

Pour ce faire, il convient de faciliter l'accès au développement des compétences environnementales et aux services d'emplois verts, tout en s'assurant que les contrats et les emplois verts favorisent l'insertion des personnes handicapées⁵⁶.

44. La sensibilisation de l'opinion publique est un autre impératif pour mieux faire connaître la question du handicap et lutter contre la stigmatisation. Il est tout aussi essentiel que les travailleurs humanitaires aient une meilleure connaissance des besoins et des capacités des personnes handicapées, dont il est souvent fait abstraction lors des premières phases d'intervention dans les situations d'urgence et qui ont du mal à accéder à certains services et dispositifs d'aide, tels que la réadaptation et les produits d'assistance.

45. Les mesures de financement prises pour faire face aux changements climatiques, ainsi que les dispositifs mis en œuvre pour s'adapter à ces changements et les atténuer doivent bénéficier à ceux qui sont le plus susceptibles de pâtir de leurs effets, notamment les personnes handicapées. Les politiques et programmes nationaux de préparation aux situations d'urgence, de planification et d'intervention en cas d'urgence devraient préciser les normes et indicateurs opérationnels permettant de prendre en compte les personnes handicapées. Une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap doit s'appuyer sur une prise de décisions éclairée et reposant sur des données probantes, ce qui suppose que des données existent. Or, pour l'heure, la plupart des pays ne disposent pas de données ventilées sur les personnes handicapées. Les objectifs, indicateurs, cibles et rapports relatifs aux changements climatiques doivent porter expressément sur les personnes handicapées et être assortis de données ventilées par handicap. Les systèmes nationaux d'information et la collecte de données doivent être renforcés et faire l'objet d'une concertation, et il convient d'effectuer des évaluations des risques et des capacités tenant compte du handicap pour déterminer les domaines d'action primordiaux.

46. Conformément aux obligations internationales existantes et au principe de responsabilité commune mais différenciée, les États devraient, dans le cadre de la coopération internationale, mobiliser des ressources et partager leurs connaissances afin de renforcer les capacités et d'amplifier l'action climatique dans les pays les plus touchés par les changements climatiques et au sein des populations les plus concernées par ce phénomène. Ce faisant, ils devraient veiller à intégrer systématiquement les droits des personnes handicapées dans les politiques et projets liés aux changements climatiques. Pour réaliser le droit au développement des personnes handicapées, il importe d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme qui respecte et favorise la participation active, libre et significative de ces personnes au développement, le partage équitable des bienfaits qui en découlent, y compris les avancées technologiques, et leur intégration dans la société, sur la base de l'égalité avec les autres.

47. Lorsque des phénomènes météorologiques extrêmes ou des catastrophes naturelles se produisent, le principe qui consiste à « reconstruire en mieux » devrait conduire à rebâtir les logements et les infrastructures de manière inclusive, dans le respect des principes de la conception universelle. Cela suppose la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui, de par leur nature même, peuvent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale.

IV. Bonnes pratiques

48. On trouvera ci-après des exemples de bonnes pratiques en matière de promotion d'une action climatique fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap. Ces bonnes pratiques se sont dégagées des contributions des parties prenantes et des travaux de recherche indépendants du HCDH.

49. Dans leurs contributions, un certain nombre de parties prenantes ont donné des exemples précis de lois et de politiques nationales relatives aux changements climatiques et à l'intégration des personnes handicapées⁵⁷. En Jordanie, les personnes handicapées se

⁵⁶ Voir OIT, « Persons with disabilities in a just transition to a low-carbon economy » (en anglais uniquement).

⁵⁷ Toutes les contributions peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/PersonsWithDisabilities.aspx.

voient garantir, par la loi sur le handicap, un accès sans entrave à l'environnement législatif fondé sur l'égalité des chances, l'égalité et la non-discrimination, y compris en ce qui concerne la protection contre les effets des changements climatiques. En Inde, l'Autorité nationale de gestion des catastrophes impose, dans son projet de lignes directrices sur le handicap et les catastrophes, la création d'une agence nationale des catastrophes, ayant pour mission de gérer et suivre l'intégration coordonnée des personnes handicapées dans le plan de gestion des risques de catastrophe et d'action sur les changements climatiques⁵⁸. En Espagne, la loi sur le système national de protection civile accorde une place particulière à la prise en compte des personnes handicapées, notamment en faisant expressément référence à l'accès universel et à l'accessibilité de l'information.

50. À Cuba, le plan national de 2017 sur les changements climatiques comporte cinq axes stratégiques qui tous prennent en compte les personnes handicapées. Une directive du Président du Conseil de défense nationale pour la prévention des catastrophes naturelles fait obligation aux pouvoirs publics de communiquer les mesures prises pour protéger les personnes handicapées. Elle requiert en outre que les personnes handicapées soient préparées et formées à la réduction des risques de catastrophe, et prises en compte dans les plans d'évacuation, et que les refuges et centres d'accueil soient accessibles aux personnes handicapées, en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. En Colombie, le Plan national d'adaptation aux changements climatiques met l'accent sur la nécessité d'analyser les mesures d'adaptation de manière différenciée, en prenant en compte les points de vue des personnes handicapées.

51. En Arménie, le Plan d'action 2017-2019 mettant en œuvre la Stratégie nationale de protection des droits de l'homme prévoit la révision de la loi sur la protection de la population dans les situations d'urgence, pour que, lorsque de telles situations se produisent, les personnes handicapées puissent bénéficier de toute l'aide humanitaire requise. En Lettonie, d'après les travaux de recherche sur les risques et les vulnérabilités qui ont inspiré le Plan national d'adaptation aux changements climatiques à l'horizon 2030, les changements climatiques devraient, selon toute vraisemblance, toucher les groupes en situation de risque social, notamment les personnes handicapées.

52. En Italie, la Charte de Vérone relative au sauvetage des personnes handicapées en cas de catastrophe est un des piliers de la Stratégie nationale de sauvetage des personnes handicapées en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. Elle souligne la nécessité d'adopter une approche multidimensionnelle qui tienne dûment compte des différents types de handicap et degrés de vulnérabilité.

53. D'autres contributions mettent en avant les politiques, les programmes et les activités déployés dans le cadre d'une action climatique tenant compte du handicap. En Suède, les autorités de santé publique ont élaboré un programme d'adaptation aux changements climatiques qui recense les domaines d'action qui recoupent les questions de santé et les changements climatiques. Compte tenu de la hausse des températures, les personnes handicapées, en tant que groupe, sont particulièrement exposées aux problèmes de santé ou au risque de mort. En El Salvador, la Commission technique intersectorielle sur la santé s'est efforcée de déterminer leurs besoins particuliers dans le cadre de sa préparation aux menaces et aux catastrophes environnementales. Au Ghana, afin de créer les structures institutionnelles nécessaires à une meilleure intégration des mesures d'adaptation, le genre, le handicap et les changements climatiques ont été recensés comme étant des questions transversales dans le Plan-cadre national de développement à moyen terme, qui, à ce titre, doivent être intégrées dans les plans de développement à moyen terme établis au niveau des districts⁵⁹.

54. La Finlande prend des mesures pour garantir l'accessibilité des pages Web contenant des informations sur les changements climatiques. Le Ministère finlandais des transports et des communications a réalisé une vidéo, sous-titrée en langue des signes et assortie de messages texte, consacrée au rapport spécial du GIEC sur l'océan, la cryosphère et les changements climatiques. Le site Web Vernerinet.net, géré par l'organisation non

⁵⁸ Voir la contribution de l'institution nationale des droits de l'homme de l'Inde.

⁵⁹ Voir Salley Alhassan et Wade L. Hadwen, « Challenges and opportunities for mainstreaming climate change adaptation into WaSH development planning in Ghana », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 14, n° 7 (juillet 2017).

gouvernementale finlandaise Kehitysvammaliitto, comprend une section en langue simplifiée sur les changements climatiques.

55. Les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations de la société civile jouent également un rôle essentiel dans la promotion d'une action climatique fondée sur les droits et tenant compte du handicap. En collaboration avec l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), le Programme des Nations Unies pour le développement réfléchit à un projet de renforcement de la résilience des personnes handicapées à Kiribati, aux Tonga et à Vanuatu, en prévision d'un projet plus vaste qui serait mené dans le cadre du Fonds pour l'adaptation au Bangladesh, au Cambodge, en Indonésie, au Népal, au Pakistan, aux Philippines et en Thaïlande. En El Salvador, la Commission technique des foyers d'accueil a proposé, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'organisations de personnes handicapées, un plan d'action visant à prendre en compte et protéger les personnes handicapées pendant les catastrophes.

56. Au Bangladesh, le modèle Gaibandha vise à renforcer la résilience des personnes handicapées face aux inondations et s'accompagne d'interventions menées auprès des ménages ainsi qu'aux niveaux communautaire et municipal par l'organisation de développement international CBM, en collaboration avec l'organisation non gouvernementale locale Gaya Unnayan Kendra⁶⁰. Ce modèle propose à la fois un soutien ciblé à l'emploi des personnes handicapées et des mécanismes de gouvernance sans exclusive, pour éviter aux personnes handicapées qu'elles se retrouvent seules face aux effets des changements climatiques. En Inde, l'organisation CARE a installé des pompes manuelles surélevées qui sont accessibles aux personnes handicapées et restent utilisables pendant les inondations⁶¹. À Porto Rico, la Fondation Eli construit un refuge autonome et accessible aux personnes handicapées, en prévision de futurs ouragans et d'autres catastrophes⁶².

57. Au Niger, dans le cadre du projet « Jardins de survie », CBM et l'organisation non gouvernementale Karkara œuvrent aux côtés des personnes handicapées, de leurs familles et de leurs communautés pour les rendre résilientes. Le projet consiste à favoriser un microclimat propice à la création de jardins maraîchers et fruitiers protégés des vents violents par une clôture végétale d'arbres buissonnants. Il permet de produire des fruits et des légumes qui sont consommés ou commercialisés, du fourrage pour le bétail et du bois de chauffage. Dans le delta du Niger, le Global Greengrants Fund aide les personnes handicapées à faire entendre leurs points de vue dans les débats sur les conséquences des changements climatiques et les effets toxiques des marées noires et du brûlage à la torche du gaz⁶³. En Éthiopie, un projet visant à renforcer la résistance à la sécheresse, mené par la Gayo Pastoralist Development Initiative, a également permis de lutter contre la stigmatisation des personnes handicapées, provoquant une évolution des mentalités⁶⁴.

V. Conclusions et recommandations

Conclusions

58. Les personnes handicapées sont davantage exposées aux effets néfastes des changements climatiques du fait de divers facteurs sociaux et économiques. La pauvreté, la discrimination et la stigmatisation sont des éléments clefs qui influent sur

⁶⁰ Voir la contribution de l'OIT.

⁶¹ Voir Marilise Turnbull, Charlotte L. Sterrett et Amy Hilleboe, « Vers la résilience : Un guide pour la réduction des risques de catastrophes et l'adaptation au changement climatique » (Rugby, Warwickshire, Practical Action Publishing Ltd., 2013).

⁶² Voir la contribution de Telerehabilitation International.

⁶³ Voir CBM, « Technical brief for the post-2015 consultation process: disability, sustainable development and climate change ».

⁶⁴ Voir CBM et Disability Inclusive DRR Network for Asia and Pacific, « Disability inclusive disaster risk management. Voices from the field and good practices ».

la manière dont ces personnes sont exposées à ces effets. En raison de facteurs croisés liés au genre, à l'âge, à l'origine ethnique, à la géographie, au statut migratoire, à la religion et au sexe, certaines personnes handicapées risquent de subir davantage les effets négatifs des changements climatiques, notamment dans des domaines tels que la santé, la sécurité alimentaire, le logement, l'eau et l'assainissement, les moyens de subsistance et la mobilité.

59. Pour mener une action climatique efficace et éviter que les changements climatiques n'aggravent les inégalités, il est primordial de prendre en compte les besoins des personnes handicapées. L'adoption d'une approche tenant compte du handicap donnera aux personnes handicapées les moyens d'être des agents du changement, préviendra la discrimination à leur égard et rendra plus efficace l'action en faveur du climat.

60. Tous les États ont l'obligation, dans le cadre de leurs actions en faveur du climat, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme pour tous, notamment en intégrant les droits des personnes handicapées dans les lois, politiques et programmes relatifs au climat. Les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice effectif, par les personnes handicapées, de leurs droits requièrent une action climatique urgente, fondée sur les droits et tenant compte du handicap.

Recommandations à l'intention des États et des autres parties prenantes

Prescriptions essentielles pour une action climatique tenant compte du handicap

61. Dans toutes leurs actions et prises de décisions liées au climat, les États et les autres parties prenantes devraient :

- a) Prendre des mesures plus ambitieuses d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements afin de limiter les effets des changements climatiques pour tous, y compris les personnes handicapées ;
- b) S'assurer de la participation utile, éclairée et effective des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements ;
- c) Renforcer les capacités des personnes handicapées à faire face aux changements climatiques en leur donnant accès à l'information sur ces changements et leurs effets, en encourageant leur participation aux processus de prise de décisions en la matière, et en améliorant la protection sociale et la résilience de ces personnes.

Promouvoir une action climatique au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui tienne compte du handicap

62. En vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les États et les autres parties prenantes devraient, dans le cadre des organes et des mécanismes compétents, prendre des mesures pour :

- a) Mettre en place des dispositifs d'atténuation et d'adaptation tenant compte du handicap et fondés sur les droits ;
- b) Garantir l'accessibilité des lieux où se tiennent les réunions au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les négociations connexes ;
- c) Inclure les droits des personnes handicapées dans les futures décisions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément aux engagements pris au titre de l'Accord de Paris et au droit international des droits de l'homme ;
- d) Envisager de créer un groupe d'intérêt pour les personnes handicapées dans les négociations sur le climat ;

e) Appuyer la diversité et l'inclusion des personnes handicapées dans la composition des délégations nationales aux processus relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

f) Soutenir les activités de renforcement des capacités menées à l'intention des personnes handicapées pour les aider à mieux se faire entendre, à regagner confiance en elles et à exploiter au mieux leurs compétences en matière de négociation.

Donner aux personnes handicapées les moyens d'agir sur l'économie, la société, des droits de l'homme et le climat

63. Pour donner aux personnes handicapées les moyens de peser sur l'économie, la société, les droits de l'homme et le climat en tant qu'acteurs, employés et employeurs, et renforcer leur capacité à faire face aux changements climatiques, les États et les autres parties prenantes devraient :

a) Promouvoir l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées sur le marché du travail ;

b) Renforcer l'éducation et la formation professionnelle des personnes handicapées, notamment dans les domaines du développement durable, de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques ;

c) Assurer l'accès des personnes handicapées aux écoles et aux lieux de travail ;

d) Intégrer les personnes handicapées, en tant que composante à part entière, dans le développement de la nouvelle économie verte.

Promouvoir un financement de l'action climatique qui tienne compte du handicap

64. Pour faire en sorte que les fonds pour le climat profitent aux pays et personnes les plus touchés par les changements climatiques et intégrer systématiquement les droits de l'homme et la prise en compte du handicap dans les structures de gouvernance, les processus d'approbation et de mise en œuvre des projets, et les mécanismes assurant la participation du public, les États et les autres parties prenantes devraient :

a) Réaliser des études d'impact *ex ante* et *ex post* sur les droits de l'homme ;

b) Présenter des rapports sur la mise en œuvre des politiques tenant compte du handicap, tout au long du cycle des projets, en se fondant sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;

c) Élaborer des directives sur la manière de consulter les parties prenantes en tenant compte de la question du handicap et faciliter la participation des organisations qui représentent les personnes handicapées.

Améliorer la disponibilité des données ventilées par handicap

65. Pour mieux comprendre les incidences particulières des changements climatiques sur les droits humains des personnes handicapées, les États et les autres parties prenantes devraient :

a) Recueillir des données ventilées, en prêtant une attention particulière à la question du handicap et aux recoupements avec des caractéristiques telles que l'âge, le genre et l'origine ethnique ;

b) Définir des indicateurs tenant compte du handicap ;

c) Recenser les effets des changements climatiques sur la pauvreté et les personnes handicapées ;

d) Déterminer les domaines d'action prioritaires en vue d'apporter un soutien aux personnes handicapées et améliorer l'accès aux prestations.

Prévenir la discrimination et la maltraitance à l'égard des personnes handicapées dans les situations d'urgence

66. Pour prévenir et combattre la discrimination et la maltraitance à l'égard des personnes handicapées dans le contexte des catastrophes naturelles, les États et les autres parties prenantes devraient promouvoir la conception et la mise en œuvre de plans et de politiques humanitaires, de migration et de réduction des risques de catastrophe qui tiennent compte des personnes handicapées.

Promouvoir, dans les autres instances utiles, une action climatique qui tienne compte du handicap

67. Lors de l'élaboration des politiques et des mesures relatives aux changements climatiques, les États et les autres parties prenantes devraient collaborer avec les ministères chargés des affaires sociales ou des droits de l'homme, ou leurs équivalents, afin de promouvoir une action climatique qui tienne compte des personnes handicapées.

68. Les États et les autres parties prenantes devraient continuer d'insister sur la nécessité de respecter et de réaliser les droits des personnes handicapées dans le cadre d'une action climatique efficace au sein du Conseil des droits de l'homme, au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et auprès d'autres instances utiles, telles que le forum politique de haut niveau pour le développement durable.



Assemblée générale

Distr. générale
30 avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 44/7 du Conseil des droits de l'homme. Il est consacré à la question des effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes âgées et aux engagements et obligations des États membres dans ce contexte, montre les avantages qu'offre l'action climatique lorsqu'elle est conduite par les personnes âgées, donne des exemples de pratiques prometteuses et présente des conclusions et des recommandations.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Effets des changements climatiques sur les personnes âgées | 3 |
| A. Droit à la vie, à la santé et à la sécurité..... | 4 |
| B. Mobilité humaine..... | 6 |
| C. Droit à un logement convenable | 7 |
| D. Droit à l'alimentation..... | 7 |
| E. Droit à l'eau et à l'assainissement | 8 |
| F. Droit à une protection, à une assistance et à une prise en charge sociales | 8 |
| G. Droit à un travail et à des moyens de subsistance suffisants..... | 9 |
| H. Droits culturels..... | 9 |
| I. Formes multiples et croisées de discrimination | 10 |
| III. Promotion et protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques | 12 |
| A. Cadre juridique | 12 |
| B. La capacité qu'ont les personnes âgées de faire face aux effets délétères des changements climatiques | 14 |
| IV. Pratiques prometteuses..... | 17 |
| V. Conclusions et recommandations | 18 |
| A. Conclusions | 18 |
| B. Recommandations à l'attention des États et des autres parties prenantes..... | 18 |

I. Introduction

1. La présente étude est soumise en application de la résolution 44/7 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de réaliser, en concertation avec les parties prenantes concernées, une étude sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques, y compris les facteurs qui rendent ces personnes particulièrement vulnérables, notamment sur les plans de la santé physique et mentale, et sur leur contribution à l'action menée pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques.
2. Le 18 septembre 2020, le HCDH a distribué un questionnaire aux États membres et aux autres parties prenantes, notamment aux organisations internationales, aux institutions nationales des droits de l'homme, et aux organisations de la société civile, afin de recueillir leurs contributions. Les contributions reçues ont été utilisées pour réaliser la présente étude¹.
3. Dans cette étude, le HCDH examine les effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes âgées ainsi que les engagements et obligations juridiques et généraux souscrits par les États. Il met en outre en évidence le potentiel qu'offre une action climatique qui prenne en compte les droits humains des personnes âgées et présente des exemples de pratiques prometteuses. L'étude se conclut par des recommandations concrètes visant à mettre en œuvre les obligations relatives aux droits de l'homme dans le contexte des droits humains des personnes âgées et de l'action climatique.

II. Effets des changements climatiques sur les personnes âgées

4. L'urgence climatique mondiale est d'ores et déjà partout dans le monde à l'origine d'une élévation des températures et du niveau de la mer, de l'érosion littorale, de la multiplication des incendies de forêt et d'événements météorologiques et climatiques extrêmes tels que des vagues de chaleur ou de froid, des inondations, des sécheresses et des ouragans. Ces événements engendrent sur le plan des droits de l'homme des risques qui ont souvent des effets dévastateurs pour toutes les personnes touchées², mais les personnes âgées subissent ces événements de manière disproportionnée.
5. On estime que d'ici à 2050, 1,5 milliard de personnes seront âgées de 65 ans et plus, ce qui représente un sixième de la population mondiale³. Ce n'est pas l'âge en lui-même qui rend les personnes plus vulnérables face aux risques climatiques, mais il va de pair avec un certain nombre de facteurs physiques, politiques, économiques et sociaux qui, eux, le peuvent. Les personnes âgées rencontrent un certain nombre de difficultés pour exercer leurs droits, comme on a pu le constater lors de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)⁴.
6. Les personnes âgées ne forment pas un groupe homogène ou clairement défini. Il existe des disparités considérables s'agissant de la place des personnes âgées dans le pouvoir politique et économique, les catégories socioéconomiques, l'intégration dans la société et d'autres facteurs tels que le genre, le handicap, la race et l'ethnie, l'appartenance autochtone, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ce qui entraîne des conséquences importantes sur l'exercice de leurs droits de l'homme. De plus, « les besoins, les vulnérabilités et les capacités des personnes âgées et très âgées (80 ans et plus) diffèrent énormément »⁵. Les personnes âgées sont souvent exclues, ignorées et négligées par la recherche et dans la collecte de

¹ Toutes les contributions reçues peuvent être consultées à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/RightsOlderPersons.aspx.

² Voir A/74/161.

³ Département des affaires économiques et sociales, *World Population Ageing 2019: Highlights* (Publication des Nations Unies, 2019), p. 5, consultable à l'adresse www.un.org/en/development/desa/population/publications/pdf/ageing/WorldPopulationAgeing2019-Highlights.pdf.

⁴ Voir A/75/205 et la note du Secrétaire général sur l'incidence de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, consultable à l'adresse www.un.org/sites/un2.un.org/files/un_policy_brief_on_covid-19_and_older_persons_1_may_2020.pdf.

⁵ A/HRC/42/43, par. 45.

données. Il est fréquent que les individus ne s'identifient pas eux-mêmes comme appartenant à la catégorie des personnes âgées, une situation qui tient à des constructions sociales et à des contextes spécifiques complexes. De plus, il n'existe souvent aucune ventilation des données concernant les personnes très âgées⁶.

7. Les effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes âgées sont exacerbés par l'âgisme, un phénomène qui peut conduire les personnes âgées à être négligées, ignorées et marginalisées dans les lois et les politiques. « Les préjugés selon lesquels ces dernières sont fragiles, malades et dépendantes suscitent leur marginalisation et légitiment les pratiques tendant à les exclure⁷. S'agissant de l'action climatique, les stéréotypes peuvent dépendre les personnes âgées comme étant « passives, incapables et pas concernées »⁸. Autre facteur aggravant, les personnes âgées ne disposent pas d'un instrument spécifique garantissant leurs droits et ne sont pas souvent mentionnées dans les traités internationaux relatifs à l'environnement.

8. La discrimination liée à l'âge peut être un important facteur d'exclusion des personnes âgées des politiques et programmes élaborés pour atténuer les effets négatifs des changements climatiques, notamment en période d'événement climatique extrême. Dans les situations d'urgence, il arrive que l'âgisme dont font preuve les membres des services de secours engendrent des inégalités ou d'autres lacunes dans les services et dans le traitement des personnes âgées⁹. L'âgisme et la discrimination liée à l'âge l'isolement sociale, la négligence, la pauvreté, le statut migratoire et le handicap font partie des multiples facteurs qui, combinés avec les changements climatiques, produisent des effets délétères sur les droits humains des personnes âgées, comme le montrent en détail les paragraphes qui suivent.

A. Droit à la vie, à la santé et à la sécurité

9. La vie et la santé des personnes âgées sont particulièrement exposées à un certain nombre d'effets des changements climatiques, une réalité dont les réponses stratégiques ne tiennent pas compte. Les adultes âgés de 65 ans et plus risquent plus que d'autres de mourir des suites d'une vague de chaleur, d'un froid extrême ou d'une tempête hivernale, ou encore pendant un ouragan ou lors d'une autre catastrophe naturelle¹⁰. Les personnes âgées connaissent des taux plus élevés de maladies cardiovasculaires et de diabète, lesquelles ne sont pas sans lien avec la morbidité et la mortalité liées à la chaleur. Une étude finlandaise a montré que la mortalité des personnes âgées de plus de 65 ans augmentait de 14 % lors des vagues de chaleur¹¹, et en France, lors de la vague de chaleur qui a touché toute l'Europe en 2003, la surmortalité observée était à 80 % liée aux personnes âgées de plus de 75 ans¹². Soixante-quinze pour cent des personnes qui ont perdu la vie pendant l'ouragan Katrina, aux États-Unis d'Amérique, étaient âgées de plus de 60 ans. C'était également le cas d'environ 40 % des personnes décédées pendant le typhon Haiyan, aux Philippines, en 2013¹³ et de 70 % des personnes décédées la même année dans les inondations de La Plata, en Argentine¹⁴.

⁶ Voir A/HRC/45/14 pour des considérations générales.

⁷ A/HRC/39/50, par. 25.

⁸ Gary Haq, Dave Brown et Sarah Hards, *Older People and Climate Change: The Case for Better Engagement* (Stockholm Environmental Institute, 2010), p. 2.

⁹ A/HRC/42/43, par. 44.

¹⁰ G. Adriana Perez, « The impacts of climate change take a heavier toll on older women », *Aging Today*, (mars-avril 2018).

¹¹ Communication de la Finlande, p. 3.

¹² K. R. Smith et al., « 2014: Human health: impacts, adaptation, and co-benefits », *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution du Groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat*, C. B. Field et al., eds. (Cambridge University Press, 2014), p. 721.

¹³ HelpAge International, *Climate change in an ageing world*, 2015, p. 4, consultable à l'adresse www.helpage.org/newsroom/latest-news/cop21-helpage-releases-position-paper-on-adapting-to-climate-change-in-an-ageing-world/?keywords=COP21.

¹⁴ Silvia Gascon, HelpAge International, « Older people main victims of recent Argentina floods », 9 mai 2013, consultable à l'adresse www.helpage.org/blogs/silvia-gascon-19407/older-people-main-victims-of-recent-argentina-floods-557.

10. *The Lancet* a observé que l'exposition et la fragilité des personnes âgées de 65 ans et plus face aux chaleurs extrêmes augmentaient partout dans le monde¹⁵. La pollution de l'air, qui est intimement liée aux changements climatiques, est une cause potentielle de démence¹⁶ et a des effets disproportionnés sur la santé des personnes âgées qui, de ce fait, utilisent davantage les services de santé primaire et d'urgence, sont plus souvent hospitalisées, ont une activité réduite et reçoivent davantage de prescriptions médicales¹⁷. Les changements climatiques sont à l'origine de la recrudescence d'un certain nombre de maladies infectieuses qui touchent plus particulièrement les personnes âgées, comme l'illustre la pandémie de COVID-19¹⁸. Dans les pays à faible revenu, « cette susceptibilité est exacerbée par la pauvreté et la malnutrition, la faiblesse des infrastructures et le manque de ressources nécessaires pour répondre à leurs besoins spécifiques »¹⁹.

11. Les événements climatiques extrêmes tels que les vagues de chaleur, les inondations et les ouragans peuvent entraîner la désorganisation des soins et des services de santé dont les personnes âgées ont besoin. Pendant les vagues de chaleur, les personnes âgées peuvent se retrouver confinées et privées de soins médicaux. L'évacuation des personnes âgées, particulièrement de celles qui se trouvent en institution, est compliquée par la nécessité de transférer l'équipement, les fournitures et les dossiers médicaux²⁰. Les personnes âgées qui n'ont pas accès à des structures de soins et d'appui appropriées peuvent être coupées de l'information et des services dont elles ont besoin en situation d'urgence²¹. On a constaté que les situations d'urgence favorisaient une détérioration de l'état de santé de certaines personnes âgées, qu'elles produisaient sur le plan cognitif et sur la mémoire des effets délétères²² et que les personnes âgées récupéraient souvent plus difficilement des conséquences physiologiques des catastrophes²³.

12. Les changements climatiques peuvent aussi produire des effets significatifs sur la santé mentale des personnes âgées. Certaines personnes âgées qui survivent à des catastrophes éprouvent fréquemment un sentiment de culpabilité lié au fait qu'elles ont survécu, particulièrement lorsqu'elles perdent des enfants ou des petits-enfants, et on a constaté que le choc post-traumatique et la dépression étaient plus fréquents chez les personnes âgées après une inondation²⁴. Si d'autres études ont conclu que ces taux étaient équivalents à ceux de la population générale, les personnes âgées peuvent néanmoins être plus touchées que les autres du fait que certaines sont plus réticentes à l'idée de solliciter des soins de santé mentale²⁵. Certaines personnes âgées ressentent davantage la solitude et l'isolement en raison des effets des changements climatiques²⁶ et beaucoup souffrent de traumatismes psychiques ou de dépression face à ces mêmes effets. D'autres éprouvent un sentiment de culpabilité ou d'impuissance en pensant au monde qu'elles s'apprentent à léguer aux futures générations.

¹⁵ Nick Watts and others, « The 2019 report of *The Lancet* Countdown on health and climate change: ensuring that the health of a child born today is not defined by a changing climate », *The Lancet*, vol. 394 (16 novembre 2019), p. 1836 à 1878, voir p. 1837 et 1841.

¹⁶ Ruth Peters and others, « Air pollution and dementia: a systematic review », *Journal of Alzheimer's Disease*, vol. 70 (2019), p. 145 à 163, consultable à l'adresse <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/30775976>.

¹⁷ G. Adriana Perez, « The impacts of climate change take a heavier toll on older women ».

¹⁸ Voir A/75/205 pour des considérations générales.

¹⁹ HelpAge International, *Climate change in an ageing world*.

²⁰ Janet L. Gamble and others, « Climate change and older Americans: state of the science », *Environmental Health Perspectives*, vol. 121, n° 1 (1^{er} janvier 2013), p. 17.

²¹ Communication de AGE Platform Europe, p. 2.

²² Janet L. Gamble and others, « Climate change and older Americans: state of the science », p. 17.

²³ Vukosava Pekovic, Laura Seff et Max B. Rothman, « Planning for and responding to special needs of elders in natural disasters », *Generations*, vol. 31, n° 4 (hiver 2007/2008), p. 38.

²⁴ Earwin William A. Leyva, A. Beaman et P. M. Davidson, « Health impact of climate change in older people: an integrative review and implications for nursing », *Journal of Nursing Scholarship*, vol. 49, n° 6 (2017), p. 673.

²⁵ Vukosava Pekovic, Laura Seff et Max B. Rothman, « Planning for and responding to special needs of elders in natural disasters », p. 38.

²⁶ Communication de AGE Platform Europe, p. 3.

13. Dans les situations d'urgence, certaines personnes âgées sont également particulièrement exposées à la violence, à l'exploitation, à la négligence et à la maltraitance. Les situations d'urgence aggravent ces risques, car « les personnes âgées ne peuvent plus bénéficier de l'aide de leur communauté et des services qu'elles connaissent et leur rôle au sein de leur famille et de leur communauté peut se trouver compromis »²⁷.

B. Mobilité humaine

14. La migration et le déplacement sont des phénomènes complexes qui sont influencés par des facteurs multiples et interdépendants. Pourtant, il est évident que les situations d'urgence liées à des événements climatiques et les effets à long terme des changements climatiques sont des facteurs qui comptent de plus en plus dans la mobilité dans le monde et que ces phénomènes peuvent comporter des risques importants pour l'exercice des droits humains des personnes âgées.

15. Dans les situations d'urgence, les personnes âgées qui ont une mobilité limitée peuvent éprouver des difficultés à se mettre en sécurité. Les infrastructures et les procédures en place peuvent ne pas être adaptées pour leur permettre d'être informées des messages, ordres et services d'évacuation, particulièrement si les nouvelles technologies sont employées pour diffuser cette information, et leurs besoins en déplacements, en nourriture, en hébergement, en soins médicaux et en services ne sont pas nécessairement pris en compte. Les obstacles matériels qui ne produisent que des effets limités sur le quotidien ordinaire peuvent entraîner de graves conséquences en situation d'urgence et limiter la mobilité et les capacités d'adaptation des personnes âgées²⁸.

16. Lorsque les personnes âgées doivent se déplacer en situation d'urgence, elles se heurtent plus souvent que les autres à des difficultés pour regagner leur maison et obtenir une indemnisation, à la fois en raison des facteurs matériels liés à l'âge et de la mise à l'écart des personnes âgées des programmes d'aide matérielle nécessaire à la reconstruction, elle-même liée au phénomène d'âge²⁹. Lorsque les personnes âgées se déplacent, la migration et le déplacement peuvent, à ce stade de la vie, être particulièrement traumatisants du fait de la perte des repères sociaux et de l'absence de structures, de droits et de protection dans des environnements qui ne sont plus familiers³⁰.

17. Les personnes âgées peuvent aussi être ou devenir apatrides pendant le déplacement, ce qui peut avoir des répercussions énormes sur leur bien-être. Certaines personnes âgées se heurtent à des obstacles spécifiques pour obtenir leur naturalisation, car les législations nationales imposent parfois des conditions de naturalisation qu'elles ne sont pas en mesure de remplir. La naturalisation peut dépendre d'un examen linguistique ou d'autres tests qui posent des problèmes à certaines personnes handicapées et/ou âgées.

18. L'accès à la technologie joue un rôle de plus en plus important dans la mobilité humaine. Les personnes âgées dépendent très largement des liens familiaux et des moyens de communications autres qu'Internet et elles ne bénéficient souvent pas de l'appui qui leur aurait permis d'adopter les nouvelles technologies. Elles n'accèdent par conséquent que de manière limitée aux réseaux et à l'information qui contribuent d'ordinaire à la résilience et facilitent la mobilité³¹.

19. La mobilité est de plus en plus présente dans les stratégies visant à atténuer les effets à long terme des changements climatiques, mais les personnes âgées y ont souvent moins accès. Cela peut être dû à des obstacles matériels, au peu d'empressement des familles à l'idée de « s'encombrer » de personnes âgées pendant le voyage ou dans un nouveau lieu, ou à l'attachement particulier des personnes âgées à la terre ou au lieu où elles ont toujours vécu. Beaucoup de personnes âgées vivant dans des régions particulièrement exposées aux effets

²⁷ A/HRC/42/43, par. 70.

²⁸ Ibid., par. 26.

²⁹ Ibid., par. 33.

³⁰ HelpAge International, *Climate change in an ageing world*, p. 3.

³¹ Ingrid Boas, « Environmental change and human mobility in the digital age », *Geoforum*, vol. 84 (octobre 2017).

des changements climatiques manifestent un attachement culturel et spirituel à leur terre et ne sont pas prêtes à renoncer à leur habitat traditionnel et à abandonner les lieux de sépulture ancestraux³².

20. La mobilité des personnes âgées à l'intérieur même des régions où elles vivent peut aussi être limitée du fait de l'action climatique. Dans certains pays, une proportion significative de personnes âgées comptent sur la voiture, une réalité qui n'est pas prise en compte par les réglementations adoptées dans le cadre de l'action climatique pour dissuader l'utilisation de la voiture³³. D'autres personnes âgées dépendent des transports publics, lesquels peuvent être désorganisés par les événements climatiques ou en raison de la diminution des services disponibles engendrée par les contraintes budgétaires imposées par les changements climatiques ou par le départ des habitants qui quittent les régions touchées par ces changements³⁴.

C. Droit à un logement convenable

21. Les changements climatiques produisent également de profonds effets sur les milieux de vie des personnes âgées. Dans certaines régions, les personnes âgées utilisent des matériaux de construction traditionnels qui sont de plus en plus rares³⁵. Elles vivent le plus souvent dans des maisons mal chauffées et mal refroidies qui ne sont pas adaptées aux nouvelles températures extrêmes ou qui consomment davantage d'énergie³⁶ et n'ont très fréquemment pas accès à des sources d'énergie sûres, propres, saines et durables³⁷. Parfois, les mesures prises par les États pour promouvoir des logements à faible consommation d'énergie ou adaptées aux conditions climatiques ne comportent aucune disposition prenant en compte les personnes âgées³⁸.

22. Les travaux de recherche menés pendant un certain nombre de catastrophes aux États-Unis ont montré que les structures résidentielles protégées pour personnes âgées étaient souvent exclues des plans locaux de préparation aux situations d'urgence et qu'elles recevaient moins d'aide après les catastrophes³⁹. Les évacuations pèsent sur les ressources des structures qui accueillent les sinistrés⁴⁰. Le plus souvent, les centres d'hébergement ne sont pas adaptés aux besoins des personnes âgées et en particulier ne disposent pas de toilettes facilement accessibles ou ne permettent pas aux personnes de rester à proximité de leur famille⁴¹. « Les adultes âgés peuvent également être exposés à des dégâts matériels ou à la perte de biens parce qu'ils sont mal assurés, ont peu de moyens et disposent d'une capacité d'emprunt limitée »⁴². Après une catastrophe, les difficultés matérielles et le fait de ne pas recevoir d'aide humanitaire peut occasionner pour ces personnes d'importantes difficultés pour reconstruire et réparer les maisons endommagées.

D. Droit à l'alimentation

23. Les changements climatiques transforment les systèmes alimentaires et agricoles dans le monde entier, entraînant fréquemment une baisse de la productivité de l'agriculture et de

³² Caroline Zickgraf, « Keeping people in place: political factors of (im)mobility and climate change », *Social Sciences*, vol. 8, n° 8 (2019), p. 9, consultable à l'adresse www.mdpi.com/2076-0760/8/8/228.

³³ Gary Haq, John Whitelegg et Mervyn Kohler, *Growing Old in a Changing Climate* (Stockholm Environmental Institute, 2008), p. 5 et 6.

³⁴ *Ibid.*, p. 12.

³⁵ Mirjam Macchi and others, *Indigenous and Traditional Peoples and Climate Change* (International Union for Conservation of Nature, March 2008), p. 21, consultable à l'adresse www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/docs/IUCN.pdf.

³⁶ Gary Haq, John Whitelegg et Mervyn Kohler, *Growing Old in a Changing Climate*, p. 6.

³⁷ HelpAge International, *Climate change in an ageing world*, p. 10.

³⁸ Communication de AGE Platform Europe, p. 2 et 3.

³⁹ Sarah B. Laditka and others, « Providing shelter to nursing home evacuees in disasters: lessons from Hurricane Katrina », *American Journal of Public Health*, vol. 98, n° 7 (juillet 2008), p. 1288 et 1290.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 1290.

⁴¹ A/HRC/42/43, par. 51.

⁴² Janet L. Gamble and others, « Climate change and older Americans: state of the science », p. 18.

la disponibilité de nourriture, avec des effets particulièrement prononcés sur les personnes âgées. Les personnes âgées vivant souvent dans la pauvreté grâce à des revenus fixes, elles ont souvent du mal à faire face à la hausse des prix alimentaires⁴³. Lorsque la nourriture est rare, certains ménages la répartissent de façon à favoriser les plus jeunes et certaines personnes âgées sont physiquement moins aptes à se rendre aux points de distribution, lorsqu'elles ne sont pas tout simplement tenues à l'écart des opérations de secours⁴⁴.

24. Les changements climatiques modifient non seulement la quantité de nourriture disponible, mais aussi la qualité et la nature des denrées, une situation qui fait que les personnes âgées souffrent de façon disproportionnée de malnutrition et qu'elles peuvent avoir besoin de suivre des régimes particuliers⁴⁵. Dans les petits États insulaires en développement, la perte de terres cultivables entraîne une dépendance de plus en plus forte vis-à-vis de la nourriture industrielle et transformée, ce qui favorise les maladies non contagieuses telles que le diabète parmi les personnes âgées. L'accès limité aux denrées alimentaires traditionnelles peut aussi produire des effets néfastes sur le droit à la santé et à la vie culturelle⁴⁶. Les situations d'urgence et les réponses inadaptées à ces situations peuvent également aggraver les difficultés auxquelles les personnes âgées se heurtent déjà pour se procurer la nourriture de qualité et en quantité suffisante et suffisamment variée pour leur santé et leur survie⁴⁷.

E. Droit à l'eau et à l'assainissement

25. Les changements climatiques entraînent une diminution de la quantité et de la qualité de l'eau et il devient de plus en plus difficile d'en prévoir la disponibilité dans de nombreuses régions du monde⁴⁸. Les personnes âgées sont plus touchées que d'autres par l'insécurité liée à l'eau. Les obstacles matériels, financiers et techniques contribuent à faire en sorte que ces personnes soient mal desservies par les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement existants, une situation que les changements climatiques ne feront qu'aggraver⁴⁹, qui aura des effets importants sur la santé des personnes âgées, particulièrement exposées à la déshydratation et aux maladies infectieuses associées à un mauvais système d'assainissement⁵⁰, et qui est en outre un vecteur de déplacement de population.

F. Droit à une protection, à une assistance et à une prise en charge sociales

26. La multiplication des catastrophes et des événements météorologiques extrêmes pèsent sur les ressources et capacités investies dans les services sociaux, qui ne peuvent donc potentiellement plus être mobilisées pour assister et appuyer les personnes âgées⁵¹. L'émigration des populations les plus jeunes, qui quittent les régions touchées par les changements climatiques, risque d'amoindrir la prise en charge et l'appui dont bénéficient les plus âgées qui restent sur place⁵², même si cette émigration peut aussi, en partie, être motivée par le désir de renvoyer de l'argent au pays pour prendre soin de proches âgés⁵³.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ HelpAge International, *Climate change in an ageing world*, p. 7.

⁴⁵ Ibid., p. 6 et 7.

⁴⁶ Human Rights Watch, « Canada: climate crisis toll on First Nations' food supply », 21 octobre 2020, consultable à l'adresse www.hrw.org/news/2020/10/21/canada-climate-crisis-toll-first-nations-food-supply.

⁴⁷ HelpAge International, *Climate change in an ageing world*, p. 7.

⁴⁸ Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, *Rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans un climat changeant*, consultable à l'adresse www.ipcc.ch/srocc.

⁴⁹ HelpAge International, *Climate change in an ageing world*, p. 5.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Gary Haq, John Whitelegg et Mervyn Kohler, *Growing Old in a Changing Climate*, p. 11.

⁵² Shahnaj Begum, « Effects of livelihood transformation on older persons in the Nordic Arctic: a gender-based analysis », *Polar Record*, vol. 52 (2016), p. 164 et 165.

⁵³ Entretien avec Ingrid Boas, Université de Wageningen, 13 novembre 2020.

27. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a appelé l'attention sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour bénéficier des dispositifs de protection sociale et en particulier du versement de leur pension dans les situations d'urgence, notant que ces difficultés surviennent en particulier lors du passage des frontières, car les documents d'identité peuvent avoir été perdus ou oubliés. Les difficultés sont également dues aux restrictions à la mobilité ou aux différences entre les régimes de transfert des pensions d'un pays à l'autre⁵⁴. Les migrants âgés, particulièrement ceux qui sont en situation irrégulière, peuvent être exposés à l'impossibilité de bénéficier de leur droit à la retraite ou à la protection sociale.

G. Droit à un travail et à des moyens de subsistance suffisants

28. Les stéréotypes dépeignent volontiers les personnes âgées comme étant largement en dehors de la population active, mais la réalité est que beaucoup d'entre elles ne peuvent pas se permettre de prendre leur retraite et continuent à travailler longtemps encore⁵⁵. Par leur nature, les activités que les personnes âgées sont susceptibles d'exercer, notamment l'agriculture de subsistance et les activités informelles, sont particulièrement exposées aux effets des changements climatiques.

29. Les personnes âgées, et plus particulièrement les femmes, vivent très largement de l'agriculture de subsistance dans beaucoup de régions du monde⁵⁶, ce qui fait que les personnes âgées sont particulièrement touchées par les effets que les changements climatiques entraînent pour la productivité de l'agriculture et par l'évolution des pratiques agricoles qui, à l'image des projets de relocalisation et de conversion de terres pour la production de biocarburants, sont induites par les mesures d'adaptation aux effets des changements climatiques et d'atténuation de ces effets⁵⁷.

30. L'évolution des possibilités de pratiquer les activités de subsistance traditionnelles telles que l'agriculture, l'élevage et l'artisanat touche tout particulièrement les personnes âgées, qui vivent souvent de ces activités et bénéficient rarement de l'appui dont elles auraient besoin pour s'adapter à de nouvelles activités. La perte de ces moyens de subsistance nuit non seulement à la stabilité économique des personnes âgées, mais encore à leur santé, à leur bien-être et à leur sécurité socioculturelle⁵⁸.

31. Les programmes et les financements destinés à atténuer les effets des changements climatiques sur les moyens de subsistance peuvent laisser les personnes âgées de côté, soit par des omissions malencontreuses soit par l'imposition délibérée de limites d'âge. Il est fréquent que ces programmes mettent les personnes âgées en concurrence avec des plus jeunes ou qu'ils sous-estiment leurs qualifications et leurs capacités⁵⁹.

H. Droits culturels

32. Les changements climatiques produisent des effets dévastateurs sur les traditions et les pratiques culturelles ainsi que sur le patrimoine⁶⁰. Les personnes âgées ne sont pas les arbitres exclusifs ou naturels en matière de culture ou de tradition, mais beaucoup ressentent depuis longtemps un attachement particulier aux pratiques ou aux sites culturels et nombreuses sont les communautés qui confient aux anciens un rôle dans la sauvegarde des pratiques et de la connaissance culturelles traditionnelles.

⁵⁴ A/HRC/42/43, par. 56 et 57.

⁵⁵ HelpAge International, *Climate change in an ageing world*, p. 6.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Shahnaj Begum, « Effects of livelihood transformation on older persons in the Nordic Arctic: a gender-based analysis », p. 159 et 164.

⁵⁹ A/HRC/42/43, par. 60.

⁶⁰ Voir A/75/298 pour des considérations générales.

33. En conséquence, certaines personnes âgées éprouvent le sentiment de perdre énormément lorsqu'un site appartenant au patrimoine culturel disparaît, que des produits alimentaires ou des matières importants sur le plan culturel se raréfient ou que des connaissances écologiques traditionnelles deviennent inadaptées en raison des changements climatiques⁶¹. C'est pourquoi certaines d'entre elles se montrent hostiles aux mesures d'adaptation aux effets des changements climatiques qui impliqueraient une prise de distance avec les pratiques culturelles ou les sites faisant partie du patrimoine, voire leur disparition pure et simple⁶².

I. Formes multiples et croisées de discrimination

1. Effets différenciés en fonction du genre

34. Tant le vieillissement que les changements climatiques ont des effets différenciés en fonction du genre. Les femmes vivant plus longtemps que les hommes, les femmes âgées sont plus nombreuses que les hommes âgés et les femmes vivant en partenariat hétérosexuel survivent généralement à leur partenaire. Les femmes âgées vivant seules sont donc plus nombreuses⁶³. Les différences physiques et physiologiques, les normes et les rôles sociaux, la discrimination fondée sur le genre et les inégalités en matière d'accès aux ressources et au pouvoir contribuent à faire en sorte que les femmes âgées soient davantage exposées aux effets des changements climatiques⁶⁴.

35. Les femmes âgées vivent davantage dans la pauvreté que les hommes âgés et sont aux prises avec d'autres difficultés économiques qui sont aggravées par les changements climatiques. Elles sont en outre davantage exposées à des risques pour leur santé, notamment au risque de développer des maladies chroniques et aux effets néfastes de la pollution de l'air⁶⁵, et leur taux de mortalité et les autres risques de problèmes de santé exacerbés par les pics de chaleur sont plus élevés que pour n'importe quel autre groupe de population⁶⁶. À l'inverse, on a constaté que lors des typhons, les hommes âgés risquaient davantage de perdre la vie⁶⁷.

36. Les rôles sociaux et les attentes fondés sur le genre produisent des effets complexes sur les risques climatiques auxquels les personnes âgées sont exposées. Dans certaines sociétés, les hommes âgés connaissent davantage l'isolement social et ont par conséquent plus de mal à accéder aux services d'assistance susceptibles de leur permettre de faire face aux effets délétères des changements climatiques⁶⁸. Cependant, dans les situations d'urgence ou lorsque les ressources familiales sont restreintes par les effets des changements climatiques, les femmes âgées risquent davantage d'être perçues comme des fardeaux et d'être mal traitées ou négligées⁶⁹. Dans certains pays, les événements météorologiques

⁶¹ Karletta Chief and others, « Indigenous experiences in the U.S. with climate change and environmental stewardship in the Anthropocene », *Forest Conservation and Management in the Anthropocene: Conference Proceedings* (United States Department of Agriculture, Forest Service, 2014), p. 165 ; et Samantha Chisholm Hatfield and others, « Indian time: time, seasonality and culture in Traditional Ecological Knowledge of climate change », *Ecological Processes*, vol. 7 (2018), p. 7.

⁶² Caroline Zickgraf, « Keeping people in place: political factors of (im)mobility and climate change ».

⁶³ Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 27 (2010), par. 5.

⁶⁴ Ibid., par. 25.

⁶⁵ G. Adriana Perez, « The impacts of climate change take a heavier toll on older women ».

⁶⁶ *Senior Women for Climate Protection et al. c. Conseil fédéral Suisse et al.*, plainte (2016), par. 88 à 95, consultable à l'adresse https://klimaseniorinnen.ch/wp-content/uploads/2017/05/request_KlimaSeniorinnen.pdf.

⁶⁷ Earwin William A. Leyva, A. Beaman et P. M. Davidson, « Health impact of climate change in older people: an integrative review and implications for nursing », p. 674.

⁶⁸ Kirsten Vinyeta and others, *Climate Change Through an Intersectional Lens: Gendered Vulnerability and Resilience in Indigenous Communities in the United States* (United States Department of Agriculture, Forest Service, décembre 2015), p. 34.

⁶⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Note d'orientation sur le travail parmi les autres personnes en déplacement forcé* (2013), p. 12, consultable à l'adresse

extrêmes sont imputées aux femmes âgées, qui sont accusées de sorcellerie et risquent de ce fait d'être victimes de violence et d'exclusion⁷⁰. La transformation des moyens de subsistance traditionnels et des pratiques culturelles et sociales produisent également des effets qui diffèrent entre les hommes et les femmes en raison des différences de rôle social⁷¹. Les normes sociales et l'identité sexuelle peuvent aussi exacerber les effets négatifs des changements climatiques sur les droits de l'homme des personnes âgées lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

2. Personnes âgées handicapées

37. Les changements climatiques produisent des effets disproportionnés sur les droits humains des personnes handicapées, dont elles fragilisent la santé, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, le droit au logement et l'accès à l'eau et à l'assainissement⁷². L'incidence du handicap augmente avec l'âge : près de la moitié des personnes âgées dans le monde vivent avec une forme de handicap, une proportion qui augmente au fur et à mesure que les personnes vieillissent. Les personnes âgées représentent la majorité des personnes handicapées⁷³. En conséquence, ce sont probablement les personnes âgées qui subissent plus que d'autres personnes handicapées les effets des changements climatiques.

38. Dans certains domaines, l'âge et le handicap ont des effets qui se cumulent. Par exemple, les personnes âgées handicapées connaissent plus que d'autres de mauvaises conditions de logement, ce qui les fragilise davantage encore face aux catastrophes climatiques et à l'évolution des températures⁷⁴. Les désavantages et la discrimination croisés peuvent rendre les personnes âgées handicapées invisibles, particulièrement lorsqu'elles présentent des handicaps cognitifs, et conduire à leur exclusion du champ d'action politique⁷⁵.

3. Minorités raciales et ethniques

39. Dans bon nombre de pays et de sociétés partout dans le monde, les minorités raciales et ethniques subissent de manière disproportionnée la pauvreté et la discrimination et ont plus de mal à jouir de leurs droits de l'homme. Ajoutées à l'âge, ces inégalités peuvent exacerber les fragilités face aux effets des changements climatiques. Par exemple, les personnes âgées non blanches aux États-Unis sont plus exposées au risque de mortalité en cas de vague de chaleur⁷⁶.

4. Peuples autochtones

40. Les peuples autochtones connaissent également des taux de pauvreté et de discrimination supérieurs à la moyenne et certains peuvent être particulièrement exposés aux effets des changements climatiques en raison des liens intrinsèques entre leurs modes de vie et leur environnement naturel. Les personnes âgées qui font partie des communautés autochtones sont parfois plus attachés aux moyens de subsistance, à l'alimentation ou aux pratiques culturelles traditionnelles menacés par les changements climatiques⁷⁷. Elles

<https://cms.emergency.unhcr.org/documents/11982/43853/Working+with+Older+Persons+in+Forced+Displacement+2013/679812f8-c119-444b-9081-40ca66c08782>.

⁷⁰ Evan Fraser and others, « Toil and trouble: how conflict and climate change are triggering witch hunts », *Foreign Affairs* (16 août 2015).

⁷¹ Shahnaj Begum, « Effects of livelihood transformation on older persons in the Nordic Arctic: a gender-based analysis », p. 159 et 160.

⁷² Voir A/HRC/44/30 pour des considérations générales.

⁷³ A/74/186, par. 4.

⁷⁴ A/HRC/42/43, par. 51.

⁷⁵ Entretien avec Caitlin Littleton, HelpAge Asia, 18 novembre 2020.

⁷⁶ Earwin William A. Leyva, A. Beaman et P. M. Davidson, « Health impact of climate change in older people: an integrative review and implications for nursing », p. 674.

⁷⁷ Shahnaj Begum, « Effects of livelihood transformation on older persons in the Nordic Arctic: a gender-based analysis », p. 159 et 160.

peuvent éprouver un sentiment de perte sans commune mesure à la suite de la disparition de pratiques culturelles et de modes de vie traditionnels⁷⁸.

III. Promotion et protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques

A. Cadre juridique

1. Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

41. Comme indiqué précédemment, les changements climatiques ont une incidence sur l'exercice effectif, par les personnes âgées, de leurs droits humains, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, au logement, à un travail décent, à la culture et au développement. Ces droits sont consacrés par les instruments internationaux, notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration sur le droit au développement. Même s'il n'existe pas de traité spécifiquement consacré aux droits humains des personnes âgées et si beaucoup des instruments existants ne font pas mention de l'âge comme motif interdit de discrimination, tous protègent les droits humains des personnes âgées. Les États ont l'obligation légale, notamment en vertu du droit international des droits de l'homme, de mettre en œuvre des politiques climatiques qui donnent aux personnes âgées les moyens de participer pleinement et efficacement, à tous les niveaux, à l'action en faveur du climat.

42. Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme renferment des dispositions qui concernent les droits des personnes âgées touchées par les effets des changements climatiques. Ainsi, l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées protège le droit des personnes handicapées de recevoir une assistance humanitaire après une catastrophe naturelle et l'article 25 prévoit la mise sur pied de services de santé destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les personnes âgées⁷⁹. La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille interdit la discrimination fondée sur l'âge en ses articles 1^{er}, paragraphe 1, et 7. L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes consacre le droit des femmes âgées à la sécurité sociale à égalité avec les autres.

43. Dans son observation générale n° 6 (1995), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels « ont l'obligation d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées⁸⁰. Il insiste tout particulièrement sur les droits des personnes âgées au travail, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, à la santé, à l'éducation et à la culture.

44. Au paragraphe 25 de sa recommandation générale n° 27 (2010), le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes appelle l'attention sur les effets disproportionnés des changements climatiques sur les femmes âgées et au paragraphe 35, il recommande aux États de « veiller à ce que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques et réduire les risques de catastrophe soient adaptées aux besoins et à la vulnérabilité des femmes âgées » et de « faciliter la participation des femmes âgées au processus décisionnel relatif à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces phénomènes ». Dans sa recommandation générale n° 37 (2018), le Comité fait à plusieurs reprises mention de la nécessité de prendre en compte les effets spécifiques des changements

⁷⁸ William Nikolakis, Quentin Grafton et Aimee Nygaardand, « Indigenous communities and climate change: a Recognition, Empowerment and Devolution (RED) framework in the Murray-Darling Basin, Australia », *Journal of Water and Climate Change*, vol. 7, n° 1 (mars 2016), p. 174.

⁷⁹ Voir aussi A/HRC/42/43, par. 37.

⁸⁰ Voir par. 13.

climatiques sur les femmes âgées⁸¹. Le Comité a également fait référence aux droits des femmes âgées dans ses observations finales, dans le contexte des effets des changements climatiques et des catastrophes sur les droits de l'homme⁸².

45. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment l'Experte indépendante chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme⁸³ et le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme⁸⁴ ont commencé à appeler l'attention aux effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes âgées lors de leurs visites de pays et les États ont aussi commencé à en faire de même dans les recommandations qu'ils font dans le cadre de l'examen périodique universel. En 2019 et 2020, il a été suggéré dans cinq recommandations que les États intègrent les droits des personnes âgées à leurs politiques climatiques⁸⁵.

46. Deux traités régionaux protègent spécifiquement les droits de l'homme des personnes âgées. Sept États ont à ce jour ratifié la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées de 2015⁸⁶. L'article 25 de la Convention protège le droit des personnes âgées à un environnement sain et l'article 29 garantit la sécurité, la prise en compte des besoins et la participation des personnes âgées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire. L'Experte indépendante chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a cité la Convention comme un exemple de bonnes pratiques⁸⁷.

47. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées⁸⁸ a été adopté en 2016. Il protège en son article 14 les personnes âgées en situation de conflit et de catastrophe, obligeant les États à faire en sorte que dans les situations d'urgence, les personnes âgées fassent partie des personnes ayant un accès prioritaire à une assistance et qu'elles soient traitées humainement, correctement soignées, protégées et respectées en tout temps⁸⁹. De plus, le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique fait obligation aux États de fournir une protection et une assistance spécifiques aux personnes âgées déplacées.

2. Autres cadres juridiques et généraux pertinents

48. Alors que de nombreux instruments internationaux ne mentionnent pas expressément les personnes âgées et leurs droits humains, plusieurs documents juridiques et politiques internationaux traduisent la volonté de saisir les opportunités offertes par le vieillissement et de traiter les problèmes qu'il pose. Le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement est le premier document mondial traitant spécifiquement des préoccupations des personnes âgées. L'Experte indépendante chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a expliqué que le Plan d'action n'était pas suffisant pour garantir le plein exercice par les personnes âgées de leurs droits de l'homme⁹⁰. Toutefois, « il est construit selon une démarche conceptuelle conforme aux principes des droits de l'homme » et réaffirme la protection de certains droits⁹¹, y compris le droit de participer, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'indépendance et le droit à

⁸¹ Voir par. 2, 6, 26, 54 et 68.

⁸² CEDAW/C/ATG/CO/4-7, par. 10 et 51.

⁸³ A/HRC/42/43/Add.2, par. 35 et 89 ; A/HRC/39/50/Add.2, par. 98 ; A/HRC/36/48/Add.2, par. 99 ; A/HRC/33/44/Add.1, par. 97.

⁸⁴ A/HRC/44/40/Add.1, par. 83, 85 et 86.

⁸⁵ A/HRC/44/13, par. 94.68 ; A/HRC/42/9, par. 104.63 ; A/HRC/42/12, par. 11.46 ; A/HRC/42/4, par. 95.29 ; A/HRC/42/13, par. 122.52.

⁸⁶ Consultable à l'adresse www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_a-70_human_rights_older_persons.asp#:~:text=The%20purpose%20of%20this%20Convention,integration%2C%20and%20participation%20in%20society.

⁸⁷ A/HRC/33/44, par. 22.

⁸⁸ Consultable à l'adresse <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-older-persons>.

⁸⁹ A/HRC/42/43, par. 39.

⁹⁰ A/HRC/33/44, par. 123.

⁹¹ Ibid., par. 96.

l'accessibilité. Le Plan d'action ne renferme aucune référence spécifique aux changements climatiques, mais il cite les situations d'urgence au nombre des domaines problématiques et encourage les États à reconnaître à la fois la vulnérabilité et les capacités des personnes âgées en situation d'urgence⁹². Il aborde également la question des besoins des personnes âgées dans le contexte du développement rural, de la migration et de l'urbanisation⁹³ et mentionne les effets disproportionnés que la pollution de l'environnement produit sur la santé des personnes âgées⁹⁴.

49. En décembre 2020, la décennie 2021-2030 a été proclamée Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé, initiative qui vise à favoriser une action concertée, dynamique et collaborative destinée à améliorer la vie des personnes âgées, de leur famille et des communautés au sein desquelles elles vivent⁹⁵. La Décennie offre des possibilités d'appeler l'attention mondiale sur les droits humains des personnes âgées et sur la cohérence politique nécessaire aux actions en faveur de l'exercice de ces droits dans le contexte des changements climatiques, y compris à travers les domaines prioritaires tels que la lutte contre l'âgisme et la promotion d'un environnement adapté aux personnes âgées.

50. Si la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris sur le climat et d'autres cadres mondiaux relatifs au climat (y compris les mécanismes financiers) ne font aucune référence aux personnes âgées, d'autres cadres internationaux généraux relatifs aux changements climatiques contiennent des dispositions spécifiques en la matière. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable (ODD) mentionnent les personnes âgées. C'est notamment le cas de l'objectif 3, même si aucune des cibles et aucun des indicateurs qui y sont rattachés ne les mentionnent expressément. Le Cadre d'action de Sendai sur la réduction des risques de catastrophe affirme qu'il importe d'inclure les personnes âgées et d'utiliser leurs connaissances, leur sagesse et leurs compétences⁹⁶. Le Pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières soulignent les besoins particuliers et la participation des personnes âgées⁹⁷ et traitent des liens entre migration, catastrophes, changements climatiques et dégradation de l'environnement⁹⁸. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes soulignent que les personnes âgées ont droit à une protection et à une assistance spécifiques et à un traitement prenant en compte leurs besoins particuliers⁹⁹. Enfin, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a porté une attention particulière aux personnes âgées dans ses cadres politiques¹⁰⁰.

B. La capacité qu'ont les personnes âgées de faire face aux effets délétères des changements climatiques

51. Pour être utile et efficace, l'action climatique requiert la participation de tous les groupes et communautés concernés, laquelle est garantie par le droit international des droits de l'homme. Il est primordial de respecter, protéger et appliquer le droit de participation des personnes âgées et de leur donner de réelles possibilités de s'impliquer dans l'action climatique, notamment en prenant les mesures nécessaires pour les informer et éliminer les obstacles qui contribuent à leur exclusion.

⁹² Plan international d'action de Madrid sur le vieillissement, par. 54 et suiv., consultable à l'adresse www.un.org/esa/socdev/documents/ageing/MIPAA/political-declaration-en.pdf.

⁹³ Ibid., par. 29 et suiv.

⁹⁴ Ibid., par. 65.

⁹⁵ Organisation mondiale de la Santé, « Décennie pour un vieillissement en bonne santé », consultable à l'adresse www.who.int/initiatives/decade-of-healthy-ageing#:~:text=The%20United%20Nations%20Decade%20of,of%20older%20people%2C%20their%20families%2C.

⁹⁶ Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, par. 36, consultable à l'adresse www.preventionweb.net/files/43291_sendaiframeworkfordrren.pdf.

⁹⁷ Voir www.unhcr.org/the-global-compact-on-refugees.html et la résolution 73/195 de l'Assemblée générale.

⁹⁸ Voir la résolution 73/195 de l'Assemblée générale.

⁹⁹ A/HRC/42/43, par. 43.

¹⁰⁰ HCR, politique en faveur des réfugiés les plus âgés, consultable à l'adresse www.unhcr.org/older-persons.

52. Les personnes âgées contribuent d'une façon unique et importante à l'action climatique. Souvent, elles soutiennent leur famille et leur entourage financièrement et par une aide bénévole informelle et contribuent au processus décisionnel et à la résolution des différends. Elles possèdent une grande connaissance de la science, de l'histoire, des traditions et de la culture et cette connaissance peut inspirer et stimuler les actions en faveur du climat entreprises par les générations présentes et à venir¹⁰¹. Elles représentent également un pouvoir électoral et économique qui peut servir de levier pour promouvoir une politique climatique efficace.

1. Les personnes âgées : dépositaires et diffuseurs de la connaissance

53. Il est important d'éviter les pièges tendus par les stéréotypes, notamment par ceux qui présentent toutes les personnes âgées et plus particulièrement les autochtones comme possédant une sagesse et une connaissance innées. Il n'en reste pas moins que beaucoup de personnes âgées ont accumulées des connaissances pendant des années et que dans certaines communautés, on leur confère parfois un rôle spécifique de gardiens des connaissances traditionnelles sur l'environnement. Certaines d'entre elles connaissent bien les pratiques qui conduisent à des modes de vie plus durables consistant notamment à moins dépendre des biens matériels et à utiliser et réutiliser les objets de manière durable, ce qui en fait des acteurs potentiellement importants, voire des promoteurs, de la transition vers une économie circulaire¹⁰².

54. La connaissance traditionnelle de l'environnement peut jouer un rôle essentiel dans l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ces effets. « La connaissance traditionnelle est utile à plus d'un titre. Elle permet de définir des référentiels environnementaux antérieurs, de repérer les effets qu'il convient d'atténuer, de produire les données observationnelles nécessaires à la modélisation, de développer les technologies d'adaptation et de définir les valeurs culturellement appropriées pour se prémunir contre les effets directs des changements climatiques ou contre les effets des mesures d'adaptation elles-mêmes. »¹⁰³. Elle peut consister à comprendre les phénomènes météorologiques et les signaux qui présagent les catastrophes à venir, les méthodes qui permettent de réduire les risques liés aux catastrophes et d'y survivre¹⁰⁴ et les pratiques agricoles et pastorales permettant de maintenir les niveaux de production tout en réduisant au minimum le préjudice environnemental¹⁰⁵. La connaissance traditionnelle de l'environnement repose également parfois sur une compréhension holistique de l'écosystème naturel qui rend plus perceptibles les modifications de l'environnement et la responsabilité humaine dans ces modifications¹⁰⁶. La connaissance traditionnelle qui intègre la mémoire du temps peut aussi favoriser l'adaptabilité face aux effets des changements climatiques en affirmant l'idée que la population est habituée à vivre dans un environnement changeant¹⁰⁷.

2. Compétence et esprit d'initiative

55. Outre la connaissance traditionnelle, beaucoup de personnes âgées ont acquis une expérience, des compétences et des capacités qui leur permettent d'apporter des contributions significatives à l'action climatique. Beaucoup de personnes parmi les plus puissantes et les plus riches du monde, y compris des chefs d'État, des chefs d'entreprise et d'autres personnalités influentes, sont des personnes âgées. Elles sont porteuses de ressources colossales qui peuvent jouer un rôle très précieux dans la recherche de solutions à la

¹⁰¹ HCR, *Note d'orientation : travailler avec les personnes âgées dans les situations de déplacement forcé* (2013), p. 3 ; voir aussi A/HRC/42/43, par. 35.

¹⁰² Communication de AGE Platform Europe, p. 3.

¹⁰³ Terry Williams et Preston Hardison, « Culture, law, risk and governance: contexts of traditional knowledge in climate change adaptation », *Climatic Change*, vol. 120 (2013), p. 532.

¹⁰⁴ Joseph U. Almazan and others, « Coping strategies of older adult survivors following a disaster », *Ageing International*, vol. 44 (2019), p. 148.

¹⁰⁵ HelpAge International, *Climate change in an ageing world*, p. 6.

¹⁰⁶ Samantha Chisholm Hatfield and others, « Indian time: time, seasonality and culture in Traditional Ecological Knowledge of climate change », p. 8.

¹⁰⁷ Frank Duerden, « Translating climate change impacts at the community level », *Arctic*, vol. 57, n° 2 (juin 2004), p. 208.

problématique du climat et dans la lutte contre les effets néfastes que les changements climatiques produisent sur les droits de l'homme. Parmi ceux qui ont largement bénéficié de la situation qui a engendré les changements climatiques, ces personnes ont une responsabilité particulière au regard des droits de l'homme dans la lutte contre les effets négatifs de ces changements.

56. Alors que les jeunes activistes ont, à juste titre, fait l'objet d'une grande attention et été loués pour leur action novatrice et courageuse, les mouvements de personnes âgées, souvent motivés par la préoccupation que leur inspire l'héritage qu'ils s'approprient à léguer aux générations à venir, sont de plus en plus nombreux à s'engager dans l'activisme en faveur du climat¹⁰⁸. Des personnes âgées ont engagé des procédures judiciaires sur des questions climatiques en arguant du fait qu'elles subissaient déjà de manière disproportionnée les effets des changements climatiques liés à la chaleur¹⁰⁹. Elles participent également à des manifestations et à d'autres formes d'action politique et développent des formes d'activisme novatrices¹¹⁰. Les personnes âgées peuvent déployer un activisme particulièrement efficace, car en agissant ainsi, elles contribuent à faire reculer les stéréotypes sociaux qui les entourent, que ces stéréotypes conduisent à les respecter de façon exagérée ou, au contraire, à les sous-estimer¹¹¹. Elles peuvent être en mesure de bâtir une solidarité intergénérationnelle au sein du mouvement en faveur du climat, car les plus jeunes apprécient leurs conseils et recherchent leur approbation¹¹². Les personnes âgées qui exercent de hautes responsabilités peuvent user de leur influence pour relayer l'expression des plus jeunes et d'autres groupes fréquemment tenus à l'écart de l'action climatique¹¹³.

57. Un certain nombre d'autres facteurs sociaux et psychologiques font que les personnes âgées sont bien placées pour contribuer à l'action climatique. Les retraités ont davantage de temps pour pouvoir se former pleinement aux enjeux climatiques et s'impliquer dans l'action en faveur du climat¹¹⁴. Certains ont acquis de grandes compétences en matière de résolution des problèmes et de soins à autrui, notamment la capacité de lutter contre les émotions négatives¹¹⁵, de changer d'avis et d'adopter de nouvelles perspectives à la lumière d'informations nouvelles, d'agir en tant que médiateurs dans le règlement de différends¹¹⁶ et d'adopter une réflexion et une planification à long terme¹¹⁷.

58. Les personnes âgées peuvent faciliter le redressement des communautés et contribuer à les rendre plus résilientes lorsqu'elles risquent de subir ou ont déjà subi des catastrophes engendrées par les changements climatiques¹¹⁸, notamment en puisant dans leur expérience de ce type de menace ou d'événement¹¹⁹. Les auteurs d'une étude ont constaté que les personnes âgées vivant dans les régions inondables avaient « 4,49 fois plus de chances

¹⁰⁸ Howard Frumkin, Linda Fried et Rick Moody, « Aging, climate change, and legacy thinking », *American Journal of Public Health*, vol. 102, n° 8 (août 2012).

¹⁰⁹ Cordelia Christiane Bahr and others, « KlimaSeniorinnen: lessons from the Swiss senior women's case for future climate litigation », *Journal of Human Rights and the Environment* (septembre 2018), p. 203, consultable à l'adresse www.elgaronline.com/view/journals/jhre/9-2/jhre.2018.02.04.xml.

¹¹⁰ Lorraine Larri et Hilary Whitehouse, « Nannagogy: social movement learning for older women's activism in the gas fields of Australia », *Australian Journal of Adult Learning*, vol. 59, n° 1 (avril 2019), p. 36 et 37.

¹¹¹ Entretien avec Judi Summers et Cherry Hardacker, Knitting Nannas against gas and greed, 11 novembre 2020 ; voir aussi Lorraine Larri et Hilary Whitehouse, « Nannagogy: social movement learning for older women's activism in the gas fields of Australia », p. 32.

¹¹² Entretien avec Judi Summers et Cherry Hardacker, Knitting Nannas against gas and greed.

¹¹³ Voir www.theelders.org/news/it-will-take-all-us-never-too-young-lead-climate-crisis.

¹¹⁴ Entretien avec Judi Summers et Cherry Hardacker, Knitting Nannas against gas and greed.

¹¹⁵ Odeya Cohen and others, « Community resilience throughout the lifespan: the potential contribution of healthy elders », *PLoS ONE*, vol. 11, n° 2 (4 février 2016), p. 11.

¹¹⁶ Howard Frumkin, Linda Fried et Rick Moody, « Aging, climate change, and legacy thinking », p. 1435.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Voir Odeya Cohen and others, « Community resilience throughout the lifespan: the potential contribution of healthy elders ».

¹¹⁹ Ibid., p. 2 ; et Joseph U. Almazan and others, « Coping strategies of older adult survivors following a disaster ».

d'avoir mis au point un plan d'évacuation d'urgence et disposaient de trois jours de réserves de médicaments à la différence des plus jeunes »¹²⁰.

IV. Pratiques prometteuses

59. Les parties prenantes qui ont répondu à l'appel à contribution lancé par le HCDH ont relevé un certain nombre de pratiques mises en œuvre par les États et d'autres acteurs et prenant en compte les effets spécifiques que les changements climatiques produisent sur les droits de l'homme des personnes âgées. Elles ont abondamment souligné qu'il s'agissait là d'un domaine d'action qui appelait un examen et une attention plus soutenus.

60. Un certain nombre de parties prenantes ont relevé des initiatives permettant d'intégrer la prise en considération des personnes âgées dans l'élaboration de plans en faveur de l'environnement et de la durabilité. Les plans nationaux d'adaptation aux effets des changements climatiques élaborés par la Finlande et la Slovaquie exigent la prise en compte des points de vue des groupes à risque, notamment des personnes âgées¹²¹, et le plan suisse comporte des mesures visant à réduire les effets des vagues de chaleur sur les personnes âgées¹²². Le Bangladesh a inscrit la prise en compte des personnes âgées dans les dispositions d'un certain nombre de lois et politiques relatives au climat et aux catastrophes¹²³. Le Mexique a intégré le respect des droits des personnes âgées à la mise en œuvre de sa contribution déterminée au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris, à ses stratégies relatives aux forêts et à la déforestation¹²⁴ et à un programme d'appui spécifique aux paysans âgés engagés dans des pratiques agricoles durables¹²⁵. La municipalité de Cologne (Allemagne) a mis sur pied un plan canicule en faveur des personnes âgées et la municipalité de Manchester (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a inscrit l'action climatique dans sa stratégie pour les personnes âgées¹²⁶.

61. D'autres parties prenantes ont intégré les personnes âgées à leurs plans de réduction des risques de catastrophes et à leur réponse en la matière. Le Cambodge donne la priorité aux personnes âgées dans ses plans d'évacuation en cas de catastrophe¹²⁷ et aux Philippines, l'Autorité nationale en charge de l'économie et du développement rend obligatoire la collecte de données ventilées par âge dans son Guide sur la planification de la réadaptation et du redressement en cas de catastrophe¹²⁸. Au Cambodge, à El Salvador, au Nicaragua et aux Philippines, la société civile mène des initiatives visant à ce que les personnes âgées soient prises en compte dans les politiques d'intervention et de réduction des risques de catastrophe¹²⁹. Au Bangladesh, l'organisation non gouvernementale Young Power in Social Action, qui propose des solutions de logement aux personnes déplacées pour des raisons climatiques, précise que la présence de personnes âgées au sein d'une famille constitue un critère de priorité dans l'attribution des aides¹³⁰.

62. Certaines parties prenantes ont relevé des pratiques prometteuses en ce qui concerne l'accès à l'information climatique. Par exemple, l'Iraq a lancé des campagnes médiatiques afin d'informer les personnes âgées des risques liés aux maladies infectieuses et

¹²⁰ Earwin William A. Leyva, A. Beaman et P. M. Davidson, « Health impact of climate change in older people: an integrative review and implications for nursing », p. 673.

¹²¹ Communication de la Finlande, p. 3, et communication du Centre slovaque des droits de l'homme, p. 3.

¹²² Communication de la Suisse, p. 2.

¹²³ Communication de Young Power in Social Action, p. 3.

¹²⁴ Communication du Mexique, p. 6 et 8.

¹²⁵ Ibid., p. 22 à 28.

¹²⁶ Commission de AGE Platform Europe, p. 4 et 5.

¹²⁷ Communication du Ministère cambodgien des affaires sociales, des vétérans et de la réinsertion de la jeunesse, p. 3.

¹²⁸ Communication de la Commission des droits de l'homme des Philippines, p. 3.

¹²⁹ Communication du Bureau pour la défense des droits de l'homme de El Salvador, p. 5 et 6 ; communication du Ministère cambodgien de l'environnement, p. 2 et 3 ; et communication de la Commission des droits de l'homme des Philippines, p. 5.

¹³⁰ Communication de Young Power in Social Action, p. 3 à 5.

contagieuses¹³¹. Au Mexique, l'Institut de sécurité sociale a élaboré des contenus informatifs sur les questions environnementales à l'attention des personnes âgées¹³².

63. Les personnes âgées s'engagent dans les formes d'action climatique les plus diverses et nouent des partenariats intergénérationnels solidaires avec d'autres. Certains États promeuvent ou facilitent cette participation et cette solidarité. Ainsi, le Cambodge facilite la constitution d'associations de personnes âgées orientées vers l'action locale, notamment sur la thématique du climat¹³³, et en Iraq, le programme de consultation « mon expérience » vise à tirer parti de l'expérience des personnes âgées et encourager les échanges intergénérationnels¹³⁴.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

64. Si les personnes âgées forment un groupe hétérogène et ne sont pas vulnérables en elles-mêmes, un certain nombre de facteurs peuvent les exposer davantage au risque engendré par les effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme. Les effets des changements climatiques peuvent contrarier l'exercice par les personnes âgées de leurs droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, au logement, à la liberté de circulation, à des moyens de subsistance, à la protection sociale, au développement ou encore à la culture. Ces effets peuvent être amplifiés par des formes multiples et croisées de discrimination fondée, notamment, sur le genre, la race, l'ethnie, le handicap et le statut migratoire.

65. Les effets des changements climatiques peuvent également être amplifiés par l'âgisme, la pauvreté et l'exclusion sociale. Trop de personnes âgées vivent en situation de vulnérabilité parce qu'elles n'ont pas accès aux ressources ou parce qu'elles sont négligées ou maltraitées. L'absence d'instrument international contraignant protégeant spécifiquement les droits humains des personnes âgées et le fait que les personnes âgées ne sont que rarement mentionnées dans les principaux instruments internationaux relatifs au climat témoignent du peu d'attention portée aux personnes âgées et de leur manque de visibilité dans les lois nationales et en droit international.

66. Les personnes âgées possèdent des connaissances, une expérience, des compétences et une résilience considérables qui leur confèrent la capacité de devenir des contributeurs clés à l'action entreprise au niveau mondiale pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter. Stimuler et encourager la participation des personnes âgées à l'action climatique représente non seulement un impératif du point de vue des droits de l'homme, mais encore un moyen de promouvoir des solutions efficaces pour tous et pour la planète.

B. Recommandations à l'attention des États et des autres parties prenantes

67. Renforcer le système juridique international ainsi que l'action internationale pour la protection des personnes âgées à travers les mesures suivantes :

a) **Entreprendre une étude systématique, spécifique et empirique des effets des changements climatiques sur les personnes âgées et leurs droits humains et utiliser des indicateurs n'excluant aucun groupe d'âge pour collecter des données ventilées par sexe, handicap et âge, y compris une ventilation secondaire des données pour la catégorie des plus de 60 ans ;**

¹³¹ Communication de l'Iraq, p. 4.

¹³² Communication du Mexique, p. 29.

¹³³ Communication du Ministère cambodgien de l'environnement, p. 2.

¹³⁴ Communication de l'Iraq, p. 3.

b) Inclure les droits des personnes âgées aux futures décisions prises dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres accords généraux sur le climat, y compris des accords sur le financement de l'action climatique, conformément aux engagements pris en vertu de l'Accord de Paris et du droit international relatif aux droits de l'homme ;

c) Envisager d'adopter un instrument juridique international protégeant les droits humains des personnes âgées et, à cette fin, accélérer les travaux menés par le Groupe de travail à participation non limitée sur le vieillissement en vertu du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 67/139, en portant une attention spécifique aux effets des changements climatiques sur les personnes âgées et en garantissant leur droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ;

d) Assurer la cohérence et l'intégration entre, d'une part, les engagements pour l'environnement et la durabilité et, d'autre part, les initiatives destinées à répondre aux besoins des personnes âgées, à l'image de l'initiative «Villes-amies des aînés» de l'OMS et de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030).

68. Prendre des mesures urgentes, utiles et ambitieuses d'atténuation et d'adaptation qui visent à protéger les droits humains de tous, y compris des personnes âgées, à travers les actions suivantes :

a) Élaborer et mettre en œuvre avec détermination des plans d'action ambitieux en faveur du climat afin de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, notamment en agissant immédiatement pour réduire la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles, et réduire les effets néfastes déjà perceptibles sur les droits de l'homme ;

b) Faire en sorte que les mesures de réduction des risques liés aux changements climatiques et aux catastrophes tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap ainsi que des besoins et des droits des femmes et des hommes âgés ;

c) Veiller à ce que les efforts entrepris pour atténuer les effets des changements climatiques sur la santé humaine comprennent une concertation avec les personnes âgées et avec les organisations travaillant à la défense de leurs droits. Mettre en place une communication sur les questions de santé publique qui tienne compte du genre et qui soit pertinente et accessible aux personnes âgées ;

d) Associer les personnes âgées à l'élaboration des plans et politiques afin de créer une infrastructure durable, des espaces locaux d'échange et des communautés qui prennent en compte leurs besoins spécifiques ;

e) Garantir aux personnes âgées des soins de santé universels et de qualité et d'autres services sociaux ainsi que des dispositifs de protection sociale qui prennent en compte les effets des changements climatiques et favorisent la résilience ;

f) Permettre aux personnes âgées de participer à une transition juste vers l'adoption de moyens de subsistance durables, notamment en facilitant leur participation à des programmes de formation et de qualification professionnelles et en leur garantissant un véritable accès au crédit et aux ressources ;

g) Agir concrètement avec la participation des anciens locaux afin de préserver le patrimoine et les traditions culturels et les connaissances autochtones menacées par les changements climatiques.

69. Permettre et stimuler la participation des personnes âgées à l'action climatique en mettant en place les moyens d'action suivants :

a) Investir dans la communication et l'éducation sur les questions liées au climat en direction des personnes âgées, notamment à travers des campagnes ciblées concernant les événements météorologiques extrêmes et les situations d'urgence, et veiller à ce que ces initiatives soient accessibles aux personnes âgées handicapées ;

b) **Promouvoir la diversité et la participation de personnes âgées aux délégations nationales qui prennent part aux mécanismes relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;**

c) **Rechercher, puis pérenniser, des moyens novateurs de faire participer les personnes âgées aux actions bénévoles de protection de l'environnement et aux efforts destinés à lutter contre les effets des changements climatiques, notamment en éliminant les obstacles susceptibles de freiner leur participation, tels que l'âge obligatoire de départ à la retraite ;**

d) **Promouvoir le développement des capacités des personnes âgées afin de les rendre mieux à même de se faire entendre, de prendre confiance en elles et de s'organiser, et créer des possibilités de formation tardive de qualité qui stimulent la connaissance des personnes âgées préoccupées par la durabilité de leurs communautés dans le contexte des changements climatiques ;**

e) **Faciliter le dialogue international sur les questions relatives aux changements climatiques et à l'environnement ;**

f) **Intégrer les connaissances traditionnelles aux solutions climatiques avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, et faire en sorte que les retombées positives, financières notamment, de l'utilisation de ces connaissances soient réparties équitablement au sein des communautés, personnes âgées comprises.**



Assemblée générale

Distr. générale
6 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Soumis en application de la résolution 47/24 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport traite des effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 47/24 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général, en agissant en concertation avec les États et d'autres parties prenantes et en tenant compte de leurs opinions, de lui soumettre un rapport sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables.

2. Le 23 août 2021, une note verbale et un questionnaire ont été adressés aux États Membres pour les inviter à soumettre des contributions. D'autres parties prenantes, dont des organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, ont été invitées à faire de même. Le présent rapport s'appuie sur les 56 contributions reçues et sur les consultations menées avec les parties prenantes¹.

3. Le rapport traite des effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables. Il fournit des exemples de bonnes pratiques et conclut par des recommandations concrètes sur les mesures à prendre pour remédier aux effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables.

II. Effets des changements climatiques sur les personnes vulnérables

4. Les effets néfastes des changements climatiques peuvent toucher de manière disproportionnée les peuples autochtones, les communautés locales, les paysans, les migrants, les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes qui vivent dans des petits États insulaires en développement et dans des pays les moins avancés, les personnes qui vivent dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, et d'autres personnes vulnérables qui risquent d'être laissées de côté. Ces effets peuvent varier en fonction de divers facteurs, notamment la géographie, la pauvreté, l'âge, le genre, le sexe, le handicap, le statut migratoire, la religion, la race et l'origine culturelle ou ethnique. Des formes multiples de discrimination, dont le racisme, le sexisme et les préjugés de classe, peuvent se cumuler, se chevaucher ou se croiser, surtout dans le cas des personnes vulnérables².

5. Bien que le présent rapport porte tout particulièrement sur les personnes vulnérables, la nature et l'ampleur de la crise climatique sont telles que les populations du monde entier sont exposées à des risques importants. D'après les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les changements climatiques touchent toutes les régions du monde, et au moins 3,3 milliards de personnes sont très vulnérables à leurs effets³. Les années écoulées depuis l'adoption de l'Accord de Paris ont été les plus chaudes jamais enregistrées et, au cours des dix dernières années, près de 4 milliards de personnes ont été victimes de catastrophes liées au climat⁴. Par exemple, l'Australie a été ravagée en 2019-2020 par les pires incendies de forêt jamais observés dans le pays, qui ont notamment mis en péril l'exercice des droits à la vie, à la santé et à un logement convenable. En juillet 2021, au moins 220 personnes ont péri dans des crues soudaines survenues après de fortes

¹ Toutes les contributions peuvent être consultées à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/climate-change/impact-climate-change-rights-people-vulnerable-situations>.

² Voir, par exemple, A/HRC/35/10.

³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « Summary for Policymakers » dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability – Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, H.-O. Pörtner *et al.*, éd. (à paraître), p. 11. Tous les renvois à des numéros de chapitres et de pages du sixième rapport d'évaluation correspondent à la version définitive du rapport, disponible en ligne sur le site Web du GIEC.

⁴ Voir Organisation des Nations Unies, « Secretary-General's remarks to the World Leaders Summit – COP 26 », 1^{er} novembre 2021.

pluies en Europe occidentale⁵. En 2021, des inondations ont touché plus de 1,2 million de personnes en Afrique centrale et de l'Ouest⁶. En El Salvador, au Guatemala et au Honduras – dans le « couloir de la sécheresse », une région d'Amérique centrale durement touchée par les changements climatiques – le nombre de personnes en situation d'insécurité alimentaire était estimé à 6,4 millions en octobre 2021⁷. En Asie et dans le Pacifique, plus de 57 millions de personnes ont été victimes de catastrophes climatiques en 2021, dont plus de 18 millions, rien qu'en Inde, ont été durement touchés par des inondations et des cyclones⁸.

6. La crise liée aux changements climatiques ne concerne pas seulement l'environnement, mais aussi la justice sociale, et suscite à la fois des appels à l'action climatique et à l'égalité sociale⁹. À l'échelle mondiale, les modes de consommation et de production perpétuent des inégalités historiques qui datent du colonialisme. Depuis toujours, les pays industrialisés contribuent de manière disproportionnée à la dégradation de l'environnement et aux changements climatiques. Alors que les membres du Groupe des Vingt (G20) sont responsables à eux seuls de 80 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde¹⁰, tous les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés ne représentent, en cumulé, que 2 % des émissions mondiales¹¹. Les personnes marginalisées, tant dans le monde du Nord que dans les pays du Sud, continuent de subir les effets des changements climatiques. La répartition inégale des richesses et du pouvoir, aussi bien entre les pays qu'au niveau national, est l'un des principaux facteurs de l'injustice climatique¹². Afin de protéger les droits humains des personnes vulnérables contre les pires effets des changements climatiques, il est urgent d'agir pour limiter le plus possible le réchauffement de la planète. Pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, il faudrait réduire les émissions mondiales de 45 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici à 2030 et atteindre la neutralité carbone d'ici le milieu du siècle. On en est encore bien loin puisque, entre 2010 et 2019, les émissions mondiales de gaz à effet de serre et de dioxyde de carbone (CO₂) ont respectivement augmenté de 12 % et 13 %¹³. Il faudra accroître sensiblement les investissements en matière d'adaptation pour ne pas se faire dépasser par l'accélération des effets des changements climatiques. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a montré que l'adaptation fonctionne, mais que les efforts actuels en la matière sont très insuffisants par rapport aux besoins¹⁴. Les effets de la crise climatique sont aggravés par le manque de ressources nécessaires pour renforcer la résilience, notamment par des systèmes d'alerte

⁵ Angela Dewan, « Germany's deadly floods were up to 9 times more likely because of climate change, study estimates », *CNN*, 24 août 2021.

⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West and Central Africa: Situation Report », 31 décembre 2021.

⁷ Programme alimentaire mondial, « Central America: Meet people's needs and tackle root causes of migration, says report », 23 novembre 2021.

⁸ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Over 57 million affected by climate disasters across Asia Pacific in 2021 », 15 décembre 2021.

⁹ Contribution de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, p. 1. Voir également Joanna Bourke Martignoni, « Intersectionalities, human rights and climate change: Emerging linkages in the practice of the UN human rights monitoring system », dans *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, Sébastien Duyck, Sébastien Jodoin et Alyssa Johl, éd. (Londres, Routledge, 2018).

¹⁰ Voir Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Carbon Pricing in Times of COVID-19: What Has Changed in G20 Economies?* (Paris, 2021).

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *FAO'S Work with Small Island Developing States: Transforming Food Systems, Sustaining Small Islands* (Rome, 2019), p. 5 ; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), « Smallest footprints, largest impacts: Least developed countries need a just sustainable transition ».

¹² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, chap. 1, p. 50.

¹³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Summary for Policymakers », dans *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change – Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, P. R. Shukla et al., éd. (à paraître), p. 21, note de bas de page 41.

¹⁴ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, chap. 11, p. 97.

rapide, des infrastructures résilientes face aux changements climatiques, la restauration des écosystèmes ou encore des stratégies locales d'adaptation¹⁵. L'engagement pris à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Glasgow en 2021, de doubler le financement de l'adaptation d'ici à 2025, n'est clairement pas suffisant ; 50 % du financement de l'action climatique doit être consacré à l'adaptation. Il est essentiel d'éliminer les obstacles qui empêchent les petits États insulaires, les pays les moins avancés et les communautés qui sont touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques d'obtenir les fonds dont ils ont désespérément besoin. Afin de lutter plus efficacement contre les effets des changements climatiques sur les personnes vulnérables, il convient de mieux comprendre et de combattre les pratiques discriminatoires et les inégalités relatives à la répartition du pouvoir¹⁶.

7. Les changements climatiques ont des répercussions sur les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à l'autodétermination et sur les droits culturels, entre autres, et ils peuvent toucher différemment les hommes et les femmes¹⁷. Il arrive que certaines catégories de personnes soient exclues des travaux de recherche, d'où l'absence de données, notamment sur les effets des changements climatiques et sur la capacité d'y faire face¹⁸. L'Assemblée générale a constaté que la stigmatisation pouvait entraver la collecte de données, rendant les personnes vulnérables invisibles¹⁹.

8. Les peuples autochtones se heurtent souvent à des difficultés socioéconomiques du fait de la marginalisation et de la discrimination dont ils ont été victimes par le passé et qu'ils subissent encore aujourd'hui. Leurs territoires sont durement touchés par les phénomènes météorologiques extrêmes, les épisodes de sécheresse, la fonte des glaciers, l'élévation du niveau de la mer, le réchauffement des océans, l'acidification et la dégradation des terres et des écosystèmes, qui mettent en péril leur sécurité alimentaire, leurs moyens de subsistance traditionnels, leurs pratiques culturelles et leur droit à l'autodétermination²⁰. Ces risques sont d'autant plus marqués que de nombreux peuples autochtones sont très proches de l'environnement et de leurs terres et ressources traditionnelles.

9. Chose importante, les territoires autochtones recouvrent des zones qui abritent, selon les estimations, 80 % de la biodiversité de la planète²¹, ainsi que des forêts, des tourbières et d'autres écosystèmes permettant de stocker de grandes quantités de carbone. Les peuples autochtones jouent donc un rôle essentiel dans la conservation et la gestion durable de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles, qui sont indispensables pour que l'objectif de 1,5 °C reste accessible et pour renforcer la résilience face aux effets des changements climatiques²². Les communautés autochtones dont les droits sur les terres et les ressources sont menacés sont plus exposées aux effets des changements climatiques et des efforts visant à les atténuer. Ces effets sur les droits de l'homme peuvent être exacerbés par les industries extractives, l'exploitation forestière, l'accaparement de terres et les initiatives de conservation sur les territoires autochtones²³. Lorsqu'ils ont été mis en œuvre sans le

¹⁵ Voir, par exemple, [A/HRC/48/78](#).

¹⁶ Contribution de la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights *et al.*, p. 1 ; contribution de Notre Affaire à Tous, p. 3 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Understanding Human Rights and Climate Change ».

¹⁷ Voir HCDH, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Human Rights, the Environment and Gender Equality: Key Messages ».

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Voir la résolution 75/284. Voir aussi Sara L. M. Davis, *The Uncounted: Politics of Data in Global Health* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2020), p. 46.

²⁰ HCDH, *Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées*, Fiche d'information n° 38 (2021). Voir aussi [A/HRC/38/21](#), par. 19, et [A/75/298](#).

²¹ Claudia Sobrevila, *The Role of Indigenous Peoples in Biodiversity Conservation: The Natural but Often Forgotten Partners* (Washington, D. C., Banque mondiale, 2008), p. xii.

²² [A/HRC/36/46](#), par. 7.

²³ Voir Minority Rights Group, *Minority and Indigenous Trends 2019: Focus on Climate Justice* (Londres, 2019). Voir aussi les communications THA 4/2021, THA 4/2020, AL THA 2/2019, OTH 23/2020, OTH 22/2020, OTH 8/2019 et OTH 7/2019, accessibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, les projets d'atténuation des changements climatiques ont également porté atteinte aux droits de ces peuples²⁴.

10. Les populations locales et les paysans sont durement touchés par les changements climatiques, qui entravent l'accès à la nourriture dans beaucoup de zones rurales, le problème étant souvent aggravé par l'insécurité foncière²⁵. À l'instar des peuples autochtones, les communautés locales jouent un rôle crucial dans la gestion des forêts tropicales, qui constituent un important réservoir de carbone²⁶. Lorsque les terres forestières communautaires sont reconnues et protégées par la loi, elles permettent de stocker plus de carbone et les taux de déforestation sont moindres²⁷. Comme les communautés locales et les paysans dépendent directement des écosystèmes pour subvenir à leurs besoins fondamentaux²⁸, ils sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, l'Assemblée générale constate avec préoccupation que ces populations pâtissent des graves conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques. Dans les pays en développement, la majorité des personnes vivant dans la pauvreté habitent dans des zones rurales et sont tributaires des activités agricoles pour nourrir leur famille et générer des revenus²⁹. Les femmes des zones rurales sont particulièrement touchées par les changements climatiques et par leurs effets, qui sont étroitement liés à la pauvreté et à la malnutrition³⁰. Les menaces que représentent les changements climatiques pour la subsistance et la sécurité alimentaire des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales compromettent directement l'exercice d'autres droits de l'homme, notamment les droits à la santé et à la vie.

11. En Amérique latine, par exemple, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine représentent 46 % de la population rurale³¹. Dans le cas des personnes d'ascendance africaine, les effets disproportionnés que les changements climatiques et les politiques en la matière ont sur leurs droits sont aggravés par la marginalisation politique, économique et sociale³². Bon nombre d'entre elles vivent dans des zones de grande pauvreté, où elles sont plus vulnérables ou exposées à la dégradation de l'environnement et au risque climatique, et manquent de ressources pour s'adapter aux effets des changements climatiques³³. En Amérique du Sud, les droits à l'alimentation, à la santé et à la vie des personnes d'ascendance africaine sont menacés par ces effets, notamment par les phénomènes météorologiques extrêmes³⁴. Dans l'ensemble des Amériques et en Europe, ces populations, qui vivent dans des logements de mauvaise qualité dans des zones défavorisées, sont plus vulnérables face aux phénomènes liés aux changements climatiques tels que les ouragans, les inondations et les épisodes de chaleur extrême³⁵.

²⁴ A/HRC/36/46, par. 14.

²⁵ Voir FAO, *Indigenous Peoples, Afro-Descendants and Climate Change in Latin America: Ten Scalable Experiences of Intercultural Collaboration* (Santiago, 2021).

²⁶ Rights and Resources Institute, « Securing Community Land Rights: Priorities and Opportunities to Advance Climate and Sustainable Development Goals », octobre 2017, p. 4.

²⁷ Ibid.

²⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Summary for Policymakers », dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 12.

²⁹ A/70/287, par. 30.

³⁰ Ibid., par. 35.

³¹ FAO, *Indigenous Peoples, Afro-Descendants and Climate Change in Latin America*, p. 1.

³² Voir A/HRC/48/78.

³³ Ibid.

³⁴ Voir Organisation météorologique mondiale, *State of the Climate in Latin America and the Caribbean 2020*, WMO-No. 1272 (Genève, 2022), et FAO, *Indigenous Peoples, Afro-Descendants and Climate Change in Latin America*.

³⁵ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, *Situación de las personas afrodescendientes en América Latina y desafíos de políticas para la garantía de sus derechos* (Santiago, 2017), p. 78 ; Aakash Naik et Aiyana Maharasingam, « Is Climate Change Racist? », Greenpeace, 1^{er} octobre 2021.

12. Les changements climatiques et leurs effets, qu'il s'agisse de catastrophes naturelles soudaines ou de phénomènes qui se manifestent lentement, poussent de plus en plus de personnes à migrer³⁶. D'après les estimations de l'Observatoire des situations de déplacement interne, des phénomènes météorologiques extrêmes, parmi lesquels des inondations, des tempêtes et des épisodes de sécheresse, ont été à l'origine de plus de 89 % des déplacements de personnes liés à des catastrophes entre 2008 et 2020³⁷. Rien qu'en 2020, 30,7 millions de personnes ont dû se déplacer à l'intérieur de leur propre pays en raison de catastrophes³⁸. La relation entre changements climatiques et migration est complexe³⁹. Toutefois, un accroissement de la mobilité humaine est à prévoir à l'avenir du fait des changements climatiques. Les personnes qui n'ont pas les ressources pour une migration planifiée sont davantage exposées aux phénomènes météorologiques extrêmes, surtout dans les pays en développement à faible revenu⁴⁰. Quant à celles qui se déplacent en raison des changements climatiques, elles risquent notamment d'avoir du mal à exercer leurs droits de l'homme tout au long de leur migration⁴¹. En particulier, les migrants en situation irrégulière sont très exposés aux menaces d'exploitation, de marginalisation et de violations des droits de l'homme⁴².

13. Les enfants font également partie des personnes les plus menacées par les changements climatiques, qui peuvent porter atteinte à leurs droits à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, au logement, à l'eau et à l'assainissement, entre autres⁴³. Les changements sociaux et environnementaux, notamment à la suite d'une migration causée par les changements climatiques, peuvent avoir de lourdes conséquences pour la santé et la qualité de vie des enfants⁴⁴. Du fait de leur constitution inachevée et de leur système immunitaire moins développé, les enfants subissent plus intensément que les adultes les perturbations liées aux changements climatiques⁴⁵. Environ 1 milliard d'enfants vivent dans les 33 pays classés à très haut risque selon l'Indice des risques climatiques pour les enfants, qui totalisent seulement 9 % des émissions mondiales de CO₂⁴⁶. Les enfants vulnérables, en particulier les enfants pauvres et ceux vivant dans des pays à revenu faible ou intermédiaire, seront plus durement touchés par l'aggravation des effets des changements climatiques, du fait de l'élévation des températures au cours de leur vie⁴⁷.

14. Dans le préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États Parties insistent sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les personnes les plus pauvres continueront d'être les plus touchées par les effets des changements climatiques⁴⁸, notamment sur les droits de l'homme, qu'il s'agisse de la perte de revenus et de moyens de subsistance, du déplacement, de la faim ou d'effets préjudiciables

³⁶ A/HRC/38/21, par. 6.

³⁷ *Rapport mondial sur le déplacement interne 2021 : Déplacement interne et changement climatique*, p. 88.

³⁸ *Ibid.*, p. 7, fig. 2.

³⁹ A/HRC/38/21, par. 8.

⁴⁰ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Résumé à l'intention des décideurs », dans *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse – Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, R. K. Pachauri et L. A. Meyer, éd. (Genève, 2014), p. 16.

⁴¹ A/HRC/38/21, par. 15.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Voir, par exemple, la résolution 32/33 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁴ A/HRC/35/13, par. 4.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ UNICEF, *La crise climatique est une crise des droits de l'enfant : Présentation de l'indice des risques climatiques pour les enfants* (New York, 2021), p. 5.

⁴⁷ Siri Luthen, Erin Ryan et Jack Wakefield, *Born into the Climate Crisis: Why We Must Act Now to Secure Children's Rights* (Save the Children International, 2021), p. 6.

⁴⁸ *Global Warming of 1.5°C: An IPCC Special Report on the Impacts of Global Warming of 1.5°C above Pre-industrial levels and Related Global Greenhouse Gas Emission Pathways, in the Context of Strengthening the Global Response to the Threat of Climate Change, Sustainable Development, and Efforts to Eradicate Poverty* (Réchauffement planétaire de 1,5 °C : Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté) (2018), chap. 5, p. 479.

sur leur santé⁴⁹. Si le handicap s'ajoute à d'autres facteurs de discrimination (âge, sexe, statut de déplacé, origine autochtone ou appartenance à une minorité), les personnes handicapées peuvent être encore plus exposées aux effets néfastes des changements climatiques⁵⁰. Dans les situations d'urgence, les personnes handicapées ont du mal à accéder à l'aide et leurs taux de morbidité et de mortalité sont anormalement élevés⁵¹. Les catastrophes naturelles soudaines tout comme les phénomènes qui se manifestent lentement peuvent compromettre leur accès à l'eau potable et à l'assainissement, à l'alimentation et à la nutrition, aux services de santé et aux médicaments⁵². Ils peuvent également menacer l'exercice de leurs droits à l'éducation, à un logement convenable et à l'accès à un travail décent⁵³.

15. Certaines personnes sont plus exposées aux changements climatiques en raison simplement de l'endroit où elles sont nées et où elles vivent. Les personnes vivant dans des petits États insulaires en développement font partie des plus exposées et vulnérables aux effets des changements climatiques, bien que ces pays aient le moins contribué à ces changements. Les 65 millions d'habitants de ces pays font face à des vulnérabilités sociales, économiques et environnementales uniques⁵⁴. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les personnes vivant dans des petits États insulaires en développement et dans des pays les moins avancés de faible élévation figurent parmi les plus touchées par les phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes de plus en plus fréquents, tels que l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les typhons, les cyclones, les ouragans et l'intrusion saline⁵⁵. Les changements climatiques menacent jusqu'à l'existence même de ces populations⁵⁶. En particulier, ils compromettent leurs droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'autodétermination et leurs droits culturels, car ils mettent de plus en plus à rude épreuve leur capacité de continuer à vivre sur leur territoire traditionnel⁵⁷, raison pour laquelle on observe beaucoup plus de déplacements liés aux changements climatiques dans les petits États insulaires en développement⁵⁸. L'élévation du niveau de la mer menace également le droit à un logement convenable ainsi que les moyens de subsistance des populations, qui sont, pour beaucoup, sensibles au climat, en raison de l'inondation des pêcheries et d'autres infrastructures⁵⁹.

16. Les 1,1 milliard de personnes vivant dans les 46 pays les moins avancés représentent près de 40 % des pauvres de la planète⁶⁰. Ces populations, bien qu'elles n'aient que très peu contribué aux changements climatiques, sont touchées de manière disproportionnée par leurs effets néfastes et y sont extrêmement vulnérables⁶¹. Souvent, elles ne sont pas en mesure de

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ A/HRC/46/27, par. 58.

⁵¹ A/HRC/44/30, par. 5.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, « À propos des petits États insulaires en développement », accessible à l'adresse <https://www.un.org/ohrlls/fr/content/à-propos-des-petits-états-insulaires-en-développement>.

⁵⁵ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, « Summary for Policy Makers », p. 10-13, et rapport principal, chap. 8, p. 86.

⁵⁶ Voir A/HRC/31/52.

⁵⁷ Ibid., et HCDH, *Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées*.

⁵⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Summary for Policymakers », dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 13.

⁵⁹ Ibid., et A/64/255, par. 32.

⁶⁰ Voir Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, « À propos des pays les moins avancés », et Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « 20 Years of Adaptation Support for Least Developed Countries », 24 novembre 2021.

⁶¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUÉ), *The Gathering Storm: Adapting to Climate Change in A Post-Pandemic World*, *Adaptation Gap Report 2021 (La tempête qui se prépare – L'adaptation au changement climatique dans l'après-pandémie*, Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation 2021) (Nairobi, 2021), p. 21. Voir aussi Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « 20 Years of Adaptation ».

s'y adapter, et il est donc crucial de financer l'action climatique pour protéger correctement les pays les moins avancés contre ces effets⁶².

17. Plus de 2 milliards de personnes vivent dans des zones soumises à un stress hydrique, et 3,4 milliards n'ont pas accès à des installations sanitaires suffisamment fiables, situation qui sera encore aggravée par les changements climatiques⁶³. Ceux-ci ont déjà des répercussions sur la disponibilité, la qualité et la quantité de l'eau utilisée pour les besoins fondamentaux de l'homme, notamment pour les personnes touchées par des pénurie d'eau⁶⁴. Sous l'effet des changements climatiques, les épisodes de sécheresse devraient devenir encore plus fréquents, plus intenses et plus graves⁶⁵. Sur la période 2009-2019, plus de 100 millions de personnes ont souffert de la sécheresse, qui a mis en péril leur droit à la vie, leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire⁶⁶. Les épisodes de sécheresse, les inondations, l'élévation du niveau de la mer et les dégâts aux infrastructures causés par les catastrophes liées aux changements climatiques représentent une menace permanente et croissante pour les droits de l'homme, en particulier à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation, à la santé, au logement et à l'éducation.

18. D'autres populations sont également vulnérables aux effets des changements climatiques en raison de leur situation géographique, notamment celles qui sont touchées par le retrait des glaciers, par l'évolution des écosystèmes montagnards et arctiques et par les inondations ou l'assèchement des cours d'eau⁶⁷. Les incidences et les futurs risques pour les droits de l'homme associés aux changements climatiques sont particulièrement marqués dans les zones arides, qui couvrent environ 46,2 % de la surface de la planète et où vivent 3 milliards de personnes⁶⁸. Avec les changements climatiques, plusieurs processus de désertification devraient encore s'aggraver et accentuer les risques pour les personnes touchées par la désertification, la pression accrue sur les terres se traduisant notamment par une hausse de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire⁶⁹. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, la dégradation des terres, qui est à la fois une cause et une conséquence des changements climatiques, touche des populations du monde entier⁷⁰. La majorité des personnes qui sont en butte à la dégradation des terres et dont les moyens de subsistance sont menacés vivent dans la pauvreté dans des pays en développement⁷¹.

⁶² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, chap. 10, p. 87 ; CNUCED, « COP26: Least developed countries need more funds to adapt to climate change ».

⁶³ ONU-Eau et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2021 : La valeur de l'eau*, p. vi.

⁶⁴ HCDH, *Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées*, p. 15.

⁶⁵ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Summary for Policymakers », dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 14.

⁶⁶ ONU-Eau et UNESCO, *La valeur de l'eau*, p. 17 ; FAO, *Agriculture and Climate Change: Challenges and Opportunities at the Global and Local Level – Collaboration on Climate-Smart Agriculture* (2019), p. v ; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, « Special thematic report on climate change and the human rights to water and sanitation » (HCDH, janvier 2022), partie 1, par. 19.

⁶⁷ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Summary for Policymakers », dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 8 et p. 19.

⁶⁸ Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Chapter 3: Desertification », dans *Climate Change and Land: An IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems* (Changement climatique et terres émergées : Rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres) (2020).

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

III. Promotion et protection des droits des personnes vulnérables dans le contexte des changements climatiques

A. Cadre juridique et directif

19. Les neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États qui y sont parties des obligations juridiquement contraignantes, dont certaines ont trait aux changements climatiques⁷². Pour s'acquitter de ces obligations dans le contexte des changements climatiques, les États doivent parfois prendre des mesures visant à protéger les personnes contre les préjudices liés aux changements climatiques qui se répercutent sur l'exercice des droits de l'homme et mettre en œuvre des politiques climatiques inclusives. L'action climatique doit sortir les personnes vulnérables de l'impuissance en garantissant leur participation totale et effective en tant que titulaires de droits.

20. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale en 2007, et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)⁷³ de l'Organisation internationale du Travail (OIT) énoncent les droits particuliers des peuples autochtones, notamment les droits à la consultation et à la participation⁷⁴. Dans le préambule de la Déclaration, l'Assemblée générale considère que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion. L'article 32 impose aux États de mettre en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité ayant des incidences sur les terres ou les territoires et autres ressources des peuples autochtones, et d'en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel. L'article 29 porte sur les droits des peuples autochtones à la préservation et à la protection de leur environnement et de leurs terres ou territoires et ressources. En outre, toujours selon la Déclaration, il faut obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, concernant toutes les mesures et tous les projets ayant des répercussions sur les droits des peuples autochtones (art. 19 et 32). Cette disposition concerne également les activités liées aux mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets.

21. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dispose que ceux-ci ont le droit de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets du changement climatique, notamment par le recours aux pratiques et savoirs traditionnels (art. 18, par. 3). Elle établit en outre le droit de ces personnes à une formation adéquate, y compris sur les changements climatiques (art. 25, par. 1), et l'obligation pour les États de mettre à leur disposition des mécanismes efficaces de réparation en cas d'atteinte à leurs droits de l'homme (art. 12, par. 5).

22. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États sont invités, entre autres, à améliorer l'accès à l'information publique relative aux questions de santé et d'environnement, à veiller à ce que les sujets de préoccupation pertinents soient pris en considération dans le processus public de prise des décisions concernant l'environnement, à mettre en commun les techniques et les méthodes éprouvées permettant d'améliorer la santé

⁷² La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

⁷³ La convention de l'OIT a été ratifiée par 24 États. Voir https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312314.

⁷⁴ Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 6, 15, 17, 22, 27 et 28.

et l'environnement dans toutes les régions et à prendre des mesures correctives adaptées pour les populations touchées⁷⁵.

23. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels le Conseil des droits de l'homme a souscrit dans sa résolution 17/4, les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire ou sous leur juridiction. En application de ces principes directeurs, les États doivent prendre des mesures adéquates sous la forme de politiques, lois, règlements et jugements afin de protéger toutes les personnes contre les atteintes aux droits de l'homme pouvant être commises par des entreprises, du fait notamment du rôle que celles-ci jouent dans la dégradation de l'environnement. En raison de leur obligation de respecter les droits de l'homme, toutes les entreprises sont tenues de ne pas nuire et de remédier aux effets délétères sur ces droits qu'elles auraient provoqués ou auxquels elles auraient contribué. En cas d'effet préjudiciable ou de préjudice, les personnes touchées doivent avoir accès à un recours utile⁷⁶.

24. En octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13, dans laquelle il reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable Il s'agit d'une étape importante⁷⁷ si l'on veut garantir à tous un climat sûr et stable, des écosystèmes sains et un environnement non toxique, ainsi que le droit à la participation, le droit d'accéder à l'information et le droit à la justice en matière d'environnement.

25. Ces obligations et d'autres encore liées aux changements climatiques figurent également dans un large éventail d'autres instruments internationaux, notamment ceux dont il est question ci-après.

26. L'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dispose que les Parties doivent encourager et faciliter l'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets et la participation publique à l'examen des changements climatiques et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face. Aux termes de l'article 3, les activités visant à atteindre les objectifs et à appliquer les dispositions de la Convention devraient tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

27. Selon le préambule de l'Accord de Paris, lorsqu'elles prennent des mesures face aux changements climatiques, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, notamment le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des enfants, des migrants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations. Dans les articles 7, 9 et 11 de l'Accord sont énoncés des engagements concernant la coopération internationale, le financement de l'action climatique et le renforcement des capacités en matière d'atténuation et d'adaptation, en particulier pour les groupes, les populations et les pays les plus vulnérables face aux conséquences des changements climatiques. L'article 12 impose aux Parties de coopérer pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques⁷⁸. L'article 7 (par. 5) fait expressément référence à l'utilisation des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux dans les stratégies d'adaptation, et au fait que l'action pour l'adaptation doit s'inscrire dans une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et transparente⁷⁹.

⁷⁵ Programme d'action, par. 111.

⁷⁶ Voir HCDH, « Human Rights, Climate Change and Business: Key Messages ».

⁷⁷ Communication de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), p. 6.

⁷⁸ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr.

⁷⁹ Voir le rapport A/HRC/41/26 du HCDH présentant une vue d'ensemble des cadres juridiques et directifs pertinents liés aux changements climatiques et à l'égalité des sexes.

28. Le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée en 1992, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), adoptée en 1998, et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), adopté en 1998, garantissent les droits d'accès à l'information, de participation et d'accès à la justice en matière d'environnement. L'Accord d'Escazú vise à garantir la réalisation pleine et effective, en Amérique latine et dans les Caraïbes, des droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation à la prise de décisions relatives à l'environnement et d'accès à la justice en matière d'environnement. Cet accord précise qu'il incombe aux Parties de faire participer les personnes ou les groupes vulnérables à l'action qu'elles mènent dans ces domaines. Dans le cadre de l'application de l'Accord, les Parties sont tenues de garantir le respect des législations nationales et des obligations internationales relatives aux droits des peuples autochtones et des communautés locales.

29. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, porte notamment sur les zones arides abritant certains des écosystèmes et des peuples les plus vulnérables du monde. Elle encourage les Parties à favoriser la participation de tous à l'élaboration des programmes nationaux (art. 3 a) et 5 d)) et prévoit l'obligation, pour les pays développés Parties, de soutenir l'action menée par les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, et les pays les moins avancés, pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse (art. 6).

30. Selon les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) de 2014, il importe de mobiliser un large éventail de parties prenantes pour agir efficacement en faveur du climat et aider les petits États insulaires en développement à parvenir au développement durable.

31. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 met résolument l'accent sur la nécessité d'aider les plus vulnérables et de ne laisser personne de côté. Il est essentiel de mener une action climatique efficace au titre de l'objectif 13 pour atteindre tous les objectifs de développement durable.

B. Les personnes vulnérables comme agents du changement

32. L'exercice des droits d'accès à l'information, de participation réelle et d'accès à la justice en matière d'environnement, y compris dans le contexte des changements climatiques, est capital pour permettre aux gens d'agir en faveur du climat et faire en sorte que l'action climatique réponde à leurs besoins. Les personnes vulnérables jouent un rôle important dans la promotion de la justice climatique. Elles ont pris un large éventail de mesures pour lutter contre les changements climatiques, dont elles subissent les effets de manière disproportionnée, notamment en organisant des marches pour le climat, en créant des organisations de la société civile et en menant des initiatives locales en faveur du climat et en participant à des procédures judiciaires sur des questions climatiques. L'action climatique ne peut être pleinement efficace que si elle tient compte du point de vue et du vécu des personnes vulnérables. Les compétences et les connaissances des personnes vulnérables devraient éclairer l'élaboration des politiques climatiques, qui devraient être adaptées aux besoins de ces personnes. Aussi, il est indispensable d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et reposant sur des valeurs et des principes tels que la participation inclusive, la transparence, l'obligation de rendre des comptes, l'égalité et la non-discrimination, l'équité, la solidarité, la compassion et la justice.

33. Les personnes d'ascendance africaine ont beaucoup contribué à recenser, dénoncer et combattre les effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement. Le mouvement pour la justice environnementale aux États-Unis d'Amérique est fort de la diversité de ses chefs de file, parmi lesquels figurent des Afro-Américains, des Latinos, des Asiatiques, des habitants des îles du Pacifique et des

autochtones d'Amérique⁸⁰. Les jeunes autochtones membres du réseau « Seed » de défense du climat, qui regroupe des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, s'emploient à protéger leurs terres, leur culture et leurs communautés contre l'extraction des combustibles fossiles et le réchauffement climatique⁸¹. L'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development a dirigé un programme de recherche féministe orienté vers l'action afin de permettre aux femmes autochtones et aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes de faire part de leurs expériences, de la manière dont elles font face aux effets des changements climatiques et de leurs besoins, l'objectif étant que les personnes les plus touchées par les changements climatiques puissent contribuer à l'élaboration des politiques climatiques⁸².

34. À la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, YOUNGO (collectif représentant les enfants et les jeunes dans le cadre la Conférence des Parties) et un groupe de gouvernements ont élaboré la Déclaration sur les enfants, les jeunes et l'action climatique, qui porte sur les droits des enfants et des jeunes dans le contexte des atteintes à l'environnement et des changements climatiques⁸³. Les mouvements de justice environnementale et climatique jouent un rôle clef dans la promotion d'une action climatique fondée sur les droits. Ils peuvent contribuer à rendre cette action plus efficace et durable en offrant une tribune aux personnes les plus touchées par les changements climatiques et en favorisant l'inclusivité, y compris en leur sein.

35. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a constaté que les savoirs et les pratiques traditionnels des peuples autochtones, notamment la vision d'ensemble qu'ils avaient de leur communauté et de leur environnement, étaient importants pour assurer une adaptation efficace⁸⁴. Les pratiques traditionnelles contribuent souvent pour beaucoup à la préservation de la biodiversité et des écosystèmes et au renforcement de la résilience face aux changements climatiques. La plateforme des communautés locales et des peuples autochtones a été créée en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour promouvoir l'échange de données d'expérience et de pratiques de référence liées aux systèmes de savoirs traditionnels, locaux et autochtones, renforcer la capacité des peuples autochtones et des communautés locales de participer aux processus prévus par la Convention et faciliter l'intégration de différents systèmes de savoirs, pratiques et innovations dans l'action climatique et les programmes et politiques concernant le climat⁸⁵. Lors des consultations menées aux fins du présent rapport, les parties prenantes ont exposé les bonnes pratiques que des peuples autochtones avaient adoptées pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter. Au Honduras, les peuples autochtones et les Afro-Honduriens se servent de leurs connaissances ancestrales pour atténuer les effets des changements climatiques⁸⁶. En Équateur, les communautés shuar et achuar organisent des réseaux d'échange de graines, enseignent les pratiques agricoles traditionnelles et transplantent des potagers pour gagner en résilience face aux catastrophes liées au climat⁸⁷. En Amazonie péruvienne, la nation Wampis élabore son propre plan d'adaptation aux changements climatiques afin de limiter les dommages liés au climat et de réduire la dégradation des forêts à l'horizon 2030⁸⁸. Il est fondamental de respecter les droits des peuples autochtones concernant leurs savoirs, terres, ressources et territoires traditionnels pour protéger les peuples eux-mêmes et la planète tout entière.

⁸⁰ Renee Skelton et Vernice Miller, « The Environmental Justice Movement », Natural Resources Defence Council, 17 mars 2016.

⁸¹ Voir <https://www.seedmob.org.au/>.

⁸² Alyson Brody, « Mapping the Linkages between Climate Change, Health, Gender and SOGIESC for the Asia-Pacific Region », *Literature Review*, janvier 2021, p. 27.

⁸³ Communication du Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse et de YOUNGO, p. 1.

⁸⁴ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, chap. 9, p. 37.

⁸⁵ Voir <https://unfccc.int/LCIPP#:~:text=The%20Local%20Communities%20and%20Indigenous,a%20common%20concern%20of%20humankind.>

⁸⁶ Communication du Honduras, p. 18.

⁸⁷ Communication de Cultural Survival, p. 4.

⁸⁸ Communication d'EarthRights International, p. 2.

36. Parmi les personnes vulnérables qui œuvrent en faveur de la justice climatique, beaucoup sont des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, dont les activités sont essentielles à la protection de la diversité biologique, à la lutte contre la dégradation de l'environnement et la pollution ainsi qu'à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement puissent agir en toute sécurité et de les protéger contre les intimidations, les attaques et les représailles. Les politiques de diligence voulue en matière de droits de l'homme, les évaluations de l'impact environnemental et social, les garanties, les procédures inclusives et participatives et les mécanismes de recours indépendants peuvent permettre aux personnes vulnérables de limiter le risque que les lois, les politiques et les actions de l'État ainsi que les activités des entreprises nuisent aux droits de l'homme et à l'environnement.

37. Les procédures judiciaires portant sur des questions climatiques sont un moyen de plus en plus efficace de demander des comptes aux États et aux entreprises et de protéger les droits humains des personnes vulnérables contre les effets néfastes des changements climatiques. Bien que les personnes les plus touchées par les changements climatiques puissent difficilement engager des actions en justice potentiellement longues et coûteuses⁸⁹, les procédures judiciaires sur des questions de droits en rapport avec le climat contribuent à la réalisation des ambitions climatiques des pays et des entreprises lorsque les personnes vulnérables par lesquelles ou au nom desquelles ces procédures ont été engagées obtiennent gain de cause⁹⁰. En mai 2021, dans l'affaire *Milieudefensie et al. c. Royal Dutch Shell PLC*, qui a fait l'objet du premier grand jugement rendu contre une entreprise à l'issue d'une procédure concernant des questions climatiques, le Tribunal de district de La Haye a ordonné à Shell de réduire ses émissions de 45 % d'ici à 2030. Shell a fait appel de cette décision et l'affaire est en instance. En mai 2018, la Cour suprême de la Colombie a tranché en faveur d'un groupe de 25 enfants et jeunes dans l'affaire *Génération futures c. Ministère de l'environnement et autres*, estimant que les changements climatiques et la déforestation en Amazonie constituaient une violation de leur droit constitutionnel à un environnement sain. Le Comité des droits de l'enfant, comme suite à une requête de 16 enfants qui affirmaient que l'insuffisance de l'action climatique menée dans cinq pays allait à l'encontre de leurs droits, a estimé que les États pouvaient être tenus responsables d'atteintes aux droits de l'homme survenues en dehors de leur territoire en raison des changements climatiques⁹¹.

C. Aide aux personnes vulnérables

38. Lors des consultations menées en vue de l'élaboration du présent rapport, des États membres ont fait part de plusieurs bonnes pratiques concernant le soutien et le renforcement des capacités des personnes vulnérables. Le Chili⁹² et les Philippines⁹³ ont ajouté les pertes et préjudices imputables aux changements climatiques dans leurs contributions déterminées au niveau national. Le Mexique tient compte des personnes vulnérables dans ses systèmes d'alerte rapide⁹⁴. Maurice s'efforce de protéger les communautés et les écosystèmes côtiers vulnérables⁹⁵. L'Iraq a pris des mesures destinées à prévenir la sécheresse et à préserver la sécurité alimentaire des groupes vulnérables, notamment les personnes déplacées et les populations rurales⁹⁶. Le Guatemala⁹⁷ et la Slovaquie⁹⁸ ont pris des mesures visant à faire

⁸⁹ Contribution du Castan Centre for Human Rights Law, p. 4.

⁹⁰ Voir, par exemple, Joana Setzer et Catherine Higham, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2021 Snapshot* (Londres, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment et Centre for Climate Change, Economics and Policy, 2021).

⁹¹ Voir *Sacchi et al. c. Argentine* (CRC/C/88/D/104/2019) ; *Sacchi et al. c. Brésil* (CRC/C/88/D/105/2019) ; *Sacchi et al. c. France* (CRC/C/88/D/106/2019) ; *Sacchi et al. c. Allemagne* (CRC/C/88/D/107/2019) ; *Sacchi et al. c. Turquie* (CRC/C/88/D/108/2019).

⁹² Communication du Chili, p. 6.

⁹³ Communication des Philippines, p. 5.

⁹⁴ Communication du Mexique, p. 12.

⁹⁵ Communication de Maurice, p. 4.

⁹⁶ Voir les communications de l'Iraq.

⁹⁷ Communication du Guatemala, p. 20.

⁹⁸ Communication du Centre national slovaque des droits de l'homme, p. 8.

participer davantage le public à la prise de décisions relatives à l'environnement. La Grèce a adopté sa stratégie nationale d'adaptation conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à la gouvernance participative⁹⁹. Le plan d'adaptation de l'Argentine, qui est en cours de rédaction, devrait tenir compte des communautés locales et des peuples autochtones¹⁰⁰. Le plan national letton d'adaptation aux changements climatiques à l'horizon 2030 comprend des dispositions relatives aux groupes les moins protégés de la société¹⁰¹.

39. Dans le cadre de leur appel à la justice climatique, les pays vulnérables face aux changements climatiques demandent de plus en plus aux pays développés de respecter leurs engagements internationaux en matière de financement de l'action climatique, notamment les engagements pris en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰². Dans sa résolution 47/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de renforcer la coopération et l'assistance internationales, notamment sous la forme de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, afin d'aider les plus vulnérables à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques sur leurs droits humains et à les atténuer¹⁰³. Les États parties à l'Accord de Paris sont tenus de mobiliser des fonds en faveur de l'action climatique, de procéder à des transferts de technologie et d'assurer le renforcement des capacités dans le cadre de la coopération internationale, notamment pour remédier aux pertes et préjudices imputables aux changements climatiques, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales, et compte tenu des besoins des pays en développement Parties. Le respect de ces engagements permettrait de lutter contre les effets néfastes des changements climatiques sur les droits des personnes vulnérables, aujourd'hui et à l'avenir¹⁰⁴.

40. En droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de protéger et de faire respecter les droits de l'homme, y compris de prévenir les incidences négatives des changements climatiques sur ces droits et d'y remédier, s'agissant en particulier des personnes vulnérables. Dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États sont invités en particulier à œuvrer de concert et à mobiliser le maximum de ressources disponibles en vue de la réalisation progressive des droits de l'homme¹⁰⁵. Dans le contexte des changements climatiques, ils doivent mobiliser efficacement des fonds à l'appui d'une action climatique fondée sur les droits en faveur des personnes vulnérables. Le financement de l'action climatique selon une approche fondée sur les droits de l'homme nécessite de se conformer aux obligations de coopération internationale énoncées dans la Charte des Nations Unies¹⁰⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁷ et la Déclaration sur le droit au développement¹⁰⁸. Il exige en outre de mettre en place des garanties contre les atteintes aux droits de l'homme, de soutenir les projets favorisant ces droits et de veiller à ce que les personnes et les populations vulnérables participent concrètement, réellement et sans discrimination à la prise de décisions. Il importe tout particulièrement d'adopter cette approche pour que les montants de plus en plus élevés consacrés au financement de l'action climatique servent à répondre aux besoins urgents, y compris en matière d'adaptation. Le PNUE a estimé que les coûts annuels de l'adaptation dans les pays en développement seraient compris entre 155 et 330 milliards de dollars d'ici à 2030 et continueraient d'augmenter avec la hausse des températures¹⁰⁹.

⁹⁹ Communication de la Grèce, p. 2.

¹⁰⁰ Communication de l'Argentine, n° 1, p. 3.

¹⁰¹ Communication de la Lettonie, p. 2.

¹⁰² Voir Forum de la vulnérabilité climatique, « Special Envoy Abul Kalam Azad, Statement for Press Conference at UNFCCC COP26 », 10 novembre 2021.

¹⁰³ Par. 5.

¹⁰⁴ Ibid., par. 29 du préambule.

¹⁰⁵ Art. 2 (par. 1).

¹⁰⁶ Art. 55.

¹⁰⁷ Art. 1, 2, 11 et 15.

¹⁰⁸ Art. 3, 4 et 6.

¹⁰⁹ Voir *La tempête qui se prépare*.

41. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, deux tiers des flux financiers mobilisés par les pays en développement pour l'action climatique en 2019 ont été consacrés à l'atténuation¹¹⁰. Le financement de l'adaptation aux changements climatiques, qui est une priorité pour les pays les plus pauvres du monde, demeure nettement inférieur au niveau nécessaire pour faire face aux conséquences actuelles et à venir des changements climatiques, en particulier pour les économies en développement¹¹¹. Actuellement insuffisant pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C et favoriser l'adaptation nécessaire, le financement de l'action climatique ne répond pas à l'obligation de protéger les droits de l'homme des effets néfastes des changements climatiques. Pour ne rien arranger, il est parfois consacré à des projets de grande envergure qui ne sont guère susceptibles de bénéficier aux acteurs locaux et qui nuisent aux personnes vulnérables dans le pire des cas¹¹². Trop souvent, les personnes qui en ont le plus besoin n'ont pas accès au financement international de l'action climatique¹¹³.

42. À l'heure actuelle, le financement international de l'action climatique consiste essentiellement en des prêts, l'aide sous forme de subventions restant très limitée¹¹⁴. La nécessité de recourir à l'emprunt pour contrer les pires effets des changements climatiques risque grandement d'accroître le niveau d'endettement déjà élevé, surtout dans les pays aux ressources limitées. Les petits États insulaires en développement en particulier sont très endettés, souvent en raison d'emprunts contractés pour faire face aux effets des changements climatiques sur leurs économies¹¹⁵. On estime que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement reçoivent respectivement 20,5 % et 3 % du financement de l'action climatique, ce qui n'est pas à la hauteur du risque climatique croissant auxquels ils sont exposés¹¹⁶. Les prêts et les instruments autres que des subventions représentent près de la moitié de ce financement¹¹⁷. Dans ses résolutions 75/215 et 76/203, l'Assemblée générale a demandé la mise au point d'un indice de vulnérabilité multidimensionnel concernant les petits États insulaires en développement afin que ceux-ci aient plus facilement accès à un financement à des conditions libérales. L'octroi de subventions plutôt que de prêts pour financer l'action climatique peut contribuer à éviter que les populations et les pays les moins responsables de la crise climatique en supportent les coûts¹¹⁸.

43. Bien que les pays développés se soient engagés à jouer un rôle de premier plan dans le financement de l'action climatique conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées, selon le principe énoncé dans l'Accord de Paris, plus des trois quarts de ce financement proviennent de sources nationales¹¹⁹. Les mécanismes visant à garantir l'accès, l'inclusivité, la protection et la réparation font souvent défaut ou fonctionnent mal, comme dans le cas des peuples autochtones¹²⁰. Les pays développés doivent apporter un appui accru et supplémentaire aux activités visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences des pertes économiques et non économiques sur les ressources et les droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la culture, la vie, les moyens de subsistance et les territoires, en donnant la priorité aux plus vulnérables¹²¹.

¹¹⁰ *Financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés : Tendances agrégées mises à jour avec les données de 2019 – Le financement climatique et l'objectif des 100 milliards de dollars* (2021), p. 7.

¹¹¹ PNUE, *La tempête qui se prépare*, p. 29.

¹¹² Center for International Environmental Law, *Funding Our Future : Five Pillars for Advancing Rights-Based Climate Finance* (2021), p. 10.

¹¹³ *Ibid.*, par. 6.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 3.

¹¹⁵ Oxfam International, *2020 : les vrais chiffres des financements climat. Où en est-on de l'engagement des 100 milliards de dollars ?* (octobre 2020).

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 3 ; OCDE, *Financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés*, p. 9.

¹¹⁷ Oxfam International, *2020 : les vrais chiffres des financements climat*, p. 4.

¹¹⁸ Voir Nations Unies, Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Summary: Financing for Sustainable Development Report 2021*.

¹¹⁹ Climate Policy Initiative, *Global Landscape of Climate Finance 2021* (décembre 2021), p. 4.

¹²⁰ Voir A/HRC/36/46.

¹²¹ A/74/161, par. 91.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

44. La pauvreté, la discrimination et les inégalités historiques et structurelles ainsi que la géographie rendent les personnes vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Les systèmes économiques et sociaux contribuent à placer les personnes dans des situations vulnérables et à les exposer davantage aux effets préjudiciables des changements climatiques sur les droits de l'homme. Les discriminations croisées alourdissent plus encore le fardeau des changements climatiques qui pèse injustement sur certains. L'action climatique fondée sur les droits doit remédier aux causes profondes de l'injustice sociale et des inégalités.

45. Les personnes vulnérables sont souvent les plus exposées aux effets des changements climatiques, alors qu'elles ont le moins contribué à leur apparition. Ceux qui portent la plus grande part de responsabilité dans les changements climatiques devraient jouer un rôle de premier plan dans les activités d'atténuation et d'adaptation, et associer les personnes les plus touchées par les changements climatiques aux mesures prises pour y remédier.

46. Il importe non seulement de prendre en compte et de mieux évaluer les risques qui pèsent sur les personnes vulnérables, y compris en matière de discrimination, mais également de considérer celles-ci comme des agents du changement et de défendre et renforcer leurs droits et leur dignité car leur résilience, leurs connaissances et leurs compétences leur permettent de soutenir une action climatique efficace. Les droits de participation, d'accès à l'information et d'accès à la justice sont des éléments clés d'une action climatique efficace et équitable. Le respect des obligations internationales, régionales et nationales visant à garantir une participation équitable, effective et concrète à la prise de décisions relatives à l'environnement doit rester une priorité à cet égard.

47. Afin de réduire l'impact des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme, il est urgent d'honorer les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Si l'on veut atteindre l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5 °C au maximum, il faut réduire de 45 % les émissions mondiales de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et parvenir à la neutralité carbone d'ici le milieu du siècle. À l'échelle du système, il faut s'employer à revoir les modes de consommation et de production à l'origine de ces émissions, et à remédier aux inégalités historiques qui en aggravent les conséquences. Il faut augmenter sensiblement le financement international de l'action climatique, dont la moitié serait consacrée à l'adaptation, pour renforcer les moyens d'action et la résilience des personnes vulnérables et réduire les effets délétères des changements climatiques sur leurs droits. S'il n'est pas fortement accru, plus équitablement réparti et davantage accessible aux personnes et aux pays les plus touchés par les changements climatiques, le financement de l'action climatique demeurera largement insuffisant au regard des engagements internationaux que les pays développés ont pris pour alléger et partager la charge supplémentaire que les changements climatiques font peser sur les économies en développement.

B. Recommandations adressées aux États et aux autres parties prenantes

48. Le Secrétaire général adresse aux États et aux autres parties prenantes les recommandations ci-après visant à remédier aux effets des changements climatiques sur les droits de l'homme des personnes vulnérables.

49. Prendre des mesures immédiates, ambitieuses et fondées sur les droits en faveur du climat, notamment l'adoption et la mise en œuvre de plans d'action climatique nationaux fondés sur les droits, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C au maximum et de protéger la santé et le bien-être des personnes contre les effets néfastes des changements climatiques. Les pays historiquement responsables de la majorité des émissions de gaz à effet de serre doivent

montrer la voie en réduisant considérablement leurs émissions, tout en accordant aux pays en première ligne de la crise une aide proportionnelle à l'ampleur de celle-ci sous forme de financement de l'action climatique et de solutions technologiques. Tous les principaux émetteurs, Groupe des Vingt en tête, doivent faire un pas supplémentaire pour réduire sensiblement leurs émissions pendant la décennie en cours.

50. Veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques et remédient aux effets néfastes sur ces droits dont elles sont à l'origine ou auxquels elles ont contribué, y compris ceux résultant des changements climatiques.

51. Faire en sorte que les personnes vulnérables puissent avoir accès aux informations sur les changements climatiques et l'action climatique, participer efficacement à la prise de décisions touchant le climat et à leur application et accéder à la justice en cas de préjudice lié aux changements climatiques. Pour que l'action climatique fasse progresser la cause des droits de l'homme et la justice climatique, les États devraient tenir compte, dans l'action climatique à tous les niveaux, du vécu et des connaissances particulières des populations en première ligne :

a) En mettant à disposition et en rendant plus facilement accessibles les informations sur les changements climatiques, notamment celles qui concernent l'alerte rapide, dans des langues et des formats universellement accessibles et compréhensibles, et en faisant en sorte que chaque personne, partout dans le monde, soit protégée par des systèmes d'alerte rapide au cours des cinq prochaines années ;

b) En veillant à ce que les personnes vulnérables participent de manière concrète et effective à la planification et à l'exécution des politiques climatiques ;

c) En promouvant l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment l'accès des personnes vulnérables aux tribunaux, à des interprètes et à des services (juridiques et autres) culturellement adaptés, selon les besoins.

52. Afin de renforcer la résilience climatique des personnes vulnérables :

a) Appliquer des mesures d'adaptation aux changements climatiques qui soient fondées sur les droits, tiennent compte des contributions des personnes les plus durement touchées par les changements climatiques et répondent à leurs besoins ;

b) S'attaquer aux causes profondes de la discrimination et de l'exclusion dont sont victimes les personnes vulnérables, notamment celles liées aux formes historiques de discrimination, et se pencher sur les rapports entre ces causes et les effets des changements climatiques.

53. Concevoir et mettre en œuvre des politiques climatiques axées sur les droits de l'homme en faveur des personnes et des communautés qui subissent de manière disproportionnée les effets des changements climatiques, et notamment :

a) Collecter des données ventilées sur les incidences des changements climatiques selon des modalités respectueuses des droits de l'homme ;

b) Élaborer des politiques d'action climatique et des plans de réduction des risques de catastrophe inclusifs et fondés sur les droits, qui tiennent compte des besoins des personnes et des communautés risquant le plus de ne pas bénéficier des initiatives climatiques et des secours d'urgence ;

c) Consacrer et protéger les droits des personnes vulnérables sur leurs terres, leurs ressources, leurs territoires et leurs savoirs traditionnels ;

d) Veiller à ce que toutes les mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation ayant des répercussions sur les droits des peuples autochtones soient appliquées avec le consentement préalable, libre et éclairé de ces derniers.

54. Favoriser l'inclusion des personnes vulnérables dans les mouvements en faveur de l'environnement et du climat.

55. Redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement de travailler dans des conditions favorables sans craindre d'être tués ou de subir des représailles, des menaces ou des violences. Garantir le respect du principe de responsabilité et l'accès à la justice et à la réparation en cas de violation des droits des défenseurs des droits de l'homme.

56. Mettre en place des mesures visant à assurer une transition énergétique juste pour les communautés et les travailleurs concernés et à garantir que les investissements dans l'adaptation profitent à tous, y compris aux personnes et aux communautés vulnérables.

57. Dégager des ressources suffisantes pour l'action climatique au moyen, entre autres, de la coopération internationale suivant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales, de manière à répondre à l'ampleur de la crise climatique, et notamment :

a) Permettre aux personnes et aux pays les plus touchés par les changements climatiques d'accéder plus facilement au financement de l'action climatique et veiller systématiquement à ce que ce financement tienne compte des droits de l'homme ;

b) Renforcer le financement international de l'action climatique, s'agissant notamment de l'adaptation et des pertes et préjudices liés aux changements climatiques, par l'accroissement des flux financiers à destination des pays en développement ;

c) Veiller à ce que l'action climatique, notamment en faveur des pays vulnérables, soit de plus en plus financée par des subventions et non des prêts, afin de ne pas alourdir davantage la charge de la dette pour les économies en développement.

58. S'efforcer de remédier aux effets des pertes et préjudices, économiques ou non, sur les droits de l'homme.

Advance edited version

Distr.: General
19 June 2023

Original: English

Human Rights Council**Fifty-third session**

19 June–14 July 2023

Agenda items 2 and 3

**Annual report of the United Nations High Commissioner
for Human Rights and reports of the Office of
the High Commissioner and the Secretary-General**

**Promotion and protection of all human rights, civil,
political, economic, social and cultural rights,
including the right to development**

**Adverse impact of climate change on the full realization of
the right to food****Report of the Secretary-General****Summary*

In the present report, submitted pursuant to Human Rights Council resolution 50/9, the Secretary-General examines the adverse impacts of climate change on the full realization of the right to food, as well as greenhouse gas emissions relating to food systems. The Secretary-General highlights examples of human rights-based adaptation and mitigation strategies and good practices and provides concrete recommendations, building on literature reviews, consultations with experts and submissions from Member States, national human rights institutions, international organizations and civil society organizations.

* The present report was submitted after the deadline in order to reflect the most recent information.

I. Introduction

1. The present report is submitted pursuant to Human Rights Council resolution 50/9, in which the Council requested the Secretary-General, in consultation with and taking into account the views of States, the Council's special procedures, the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), the World Food Programme (WFP), the United Nations Environment Programme (UNEP), the World Meteorological Organization, the Committee on World Food Security and other relevant international organizations and intergovernmental bodies, including the Intergovernmental Panel on Climate Change and the secretariat of the United Nations Framework Convention on Climate Change, and other stakeholders, to submit a report to it at its fifty-third session on the adverse impact of climate change on the full realization of the right to food.

2. On 4 October 2022, the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) circulated a note verbale and a questionnaire to Member States, requesting their inputs.¹ Other stakeholders, including international organizations, national human rights institutions and civil society organizations, were also contacted. The 47 contributions received, together with stakeholder consultations, informed the present report.² In the report, the Secretary-General concludes that, given the catastrophic impact of climate change on food production, the only way to limit climate-related hunger, stunting and starvation is for States and relevant stakeholder groups, including businesses, to take immediate action to fulfil their respective human rights obligations and responsibilities with respect to climate action and food security. That includes reducing the impacts of climate change on the full realization of the right to food, as well as cutting the greenhouse gas emissions created by food systems.

II. Right to food

3. Climate change poses a serious threat and is increasingly becoming an obstacle to the full and effective realization of the right to food.³ It affects the four components of the right to food – namely, its physical and economic accessibility, availability, adequacy and sustainability – in different and related ways.⁴ By undermining the right to food, climate change impacts also threaten the full and effective enjoyment of other human rights. The Intergovernmental Panel on Climate Change has found that climate change will lead to increasing pressure on food production and access, particularly in vulnerable regions, thereby undermining food security and nutrition.⁵ Extreme weather events and natural hazards hamper crop, livestock, fisheries and aquaculture productivity.⁶ The intensification of droughts and floods leads to decreases in crop yields, which greatly affect rural populations dependent on agriculture.⁷ Rising sea levels and the acidification of oceans affect fisheries.⁸ Changing seasons and rising temperatures degrade pastoral systems, leading to reduced herd mobility, decreased productivity, increases in vector-borne diseases and parasites and reduced access to water and feed.⁹

¹ See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/food/nv-and-questionnaire-climate-change-and-human-rights-04102022-en_0.pdf.

² All contributions are available at www.ohchr.org/en/climate-change/impact-climate-change-right-food.

³ See [A/64/170](#), [A/67/268](#), [A/69/275](#), [A/70/287](#), [A/71/282](#), [A/72/188](#), [A/HRC/7/5](#), [A/HRC/9/23](#), [A/HRC/16/49](#), [A/HRC/25/57](#), [A/HRC/31/51](#), [A/HRC/31/51/Add.1](#), [A/HRC/31/51/Add.2](#), [A/HRC/34/48](#), [A/HRC/34/48/Add.1](#) and [A/HRC/37/61](#).

⁴ [A/HRC/16/40](#), para. 16.

⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (Cambridge, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Cambridge University Press, 2022), p. 14.

⁶ [A/HRC/37/61](#), para. 11.

⁷ FAO, *Climate Change and Food Security: Risks and Responses* (Rome, 2015), pp. 9 and 17.

⁸ *Ibid.*, p. xii.

⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022*, p. 746.

4. Climate change poses a threat to the ability of entire regions to feed themselves, by increasing the frequency and intensity of extreme weather disasters, such as floods, droughts and megafires. Between 2008 and 2018, agricultural production loss caused by climate change amounted to \$30 billion in Africa alone.¹⁰ The Intergovernmental Panel on Climate Change has projected that 10 per cent of the area that is currently suitable for major crops and livestock will be climatically unsuitable by 2050 under high-emissions scenarios.¹¹ Temperature rise and extreme weather events are expected to reduce yields of staple crops, such as rice, wheat and corn, and the area and quality of farmland, especially in Africa.¹²

5. Malnutrition has increased in many places, including for Indigenous Peoples, local communities, peasants, small-scale food producers and low-income households. This is due to sudden losses of food production related to more extreme weather and climate events, which reduce access to food with dietary diversity.¹³ While a decline in food productivity leads, in general, to an increase in food prices, the increasing costs of fuel and fertilizers further drives up food prices, which have a negative impact on affordability. Owing to several factors, including the armed conflict in Ukraine, the coronavirus disease (COVID-19) pandemic and climate change, global food prices increased by 21 per cent between January and September 2022 compared with the same period in 2021.¹⁴ Children, older persons and pregnant women are among those that are most affected by the impacts of climate change on food accessibility.¹⁵

6. According to scholars, climate change affects the availability of food both directly through climate variabilities, such as drought and flooding, and indirectly, through pests and diseases, rising sea levels and changes in the availability of fresh water.¹⁶ Women are likely to be the first to go hungry as they make up a sizable portion of small-scale food producers and often bear the main responsibility for feeding their families.¹⁷

7. The adequacy of food and its fulfilment of dietary needs, different according to a person's age, culture, health, occupation and living conditions,¹⁸ is also affected by climate change. Scholars state that climate change affects the nutritional quality of food by reducing the production, storage and consumption of fruits, vegetables, nuts, seeds and fish.¹⁹ It leads to heat stress, resulting in yield losses and impaired product quality, as well as increasing amounts of food loss and waste,²⁰ leading to increased workloads for women.²¹

8. Climate-related extreme weather events disrupt the stability of food supply. An increase in the frequency and intensity of extreme weather events, such as wildfires, droughts, floods and storms, leads to reduced crop yields, which directly affect those persons whose livelihoods depend on agriculture and livestock.²² According to the Intergovernmental Panel on Climate Change, increasing extreme weather and climatic events are exposing millions of people to acute food insecurity.²³ Climate change compounds pre-existing food insecurity

¹⁰ Submission by FAO.

¹¹ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022*, p. 725.

¹² FAO, *The Impact of Disasters and Crises on Agriculture and Food Security* (Rome, 2021), pp. 35, 36 and 82.

¹³ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022*, p. 9.

¹⁴ World Bank Live, "A shortage of life's essentials: the human cost of the food and fuel crises", 11 October 2022.

¹⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022*, p. 9.

¹⁶ Tais de Moura Ariza Alpino and others, "The impacts of climate change on food and nutritional security: a literature review", *Ciência & Saúde Coletiva*, vol. 27, No. 1 (2022), p. 276.

¹⁷ OHCHR, "Recommit to the right to food – UN expert", 15 November 2022.

¹⁸ OHCHR and FAO, "The right to adequate food", Human Rights Fact Sheet No. 34 (2010), p. 3.

¹⁹ De Moura Ariza Alpino and others, "The impacts of climate change", p. 277.

²⁰ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems* (Cambridge, United Kingdom, Cambridge University Press, 2019), p. 439.

²¹ United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women, "Explainer: how gender inequality and climate change are interconnected", 28 February 2022.

²² FAO, *The Impact of Disasters and Crises on Agriculture and Food Security*, p. 9.

²³ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, "Summary for Policymakers" (forthcoming), p. 5.

and is reversing the progress made in abolishing hunger and starvation. Poverty and high levels of inequality are compounding climate change-related food insecurity and malnutrition.²⁴

9. In 2021, between 702 and 828 million people were affected by hunger.²⁵ Climate change is projected to put another 80 million people at risk of hunger by the middle of the century.²⁶ Those who have contributed the least to global warming are disproportionately affected;²⁷ most of the world's undernourished live in Asia and Africa.²⁸ The majority of climate change-related disasters, such as extreme weather events, have hit countries in which the right to food is already being violated and social protection systems are not sufficiently robust to respond to climate-induced hunger, including in Africa, Asia, Central and South America, small island developing States, least developed countries, and the Arctic. Those hardest hit include Indigenous Peoples, small-scale food producers and low-income households – in particular, in developing countries.²⁹ Persons suffering from severe hunger include those directly dependent on agriculture and subsistence farming, herding, fishing and hunting. Their livelihoods, knowledge and traditional ways of life are threatened by climate change and competition over resources, which will lead to increasing hunger and malnutrition if the right to food is not respected, protected and fulfilled.³⁰

10. In consultations for the present report, stakeholders shared examples of how climate change is affecting the full realization of the right to adequate food. Many stakeholders highlighted the intersecting relationship between inequality, food insecurity, declining ecosystem productivity and climate change. Countries that have contributed very little to climate change often lack the resources to support a climate-resilient, rights-based response to its impacts on people. Stakeholders also noted that, in many cases, those that had profited from industries and government policies that passed the costs of climate change on to others had not paid for the human and ecological devastation that they had caused.

11. In Afghanistan, the flash floods in July 2022 – which followed a severe drought in 2021 – caused significant damage to crops, infrastructure and livelihoods, severely affecting the 85 per cent of the population that relies on agriculture for subsistence.³¹ In 2021, Madagascar experienced its worst drought in 40 years, causing widespread food insecurity.³² In the aftermath of the floods in Pakistan in 2022, alarming levels of severe acute malnutrition among children were reported.³³ Somalia has experienced more than 30 climate-related shocks since 1990 and the devastation of pastures, grazing lands and crops by desert locusts in 2020 compounded the impacts of decades of conflict, insecurity and spiralling food prices, leading to heightened food insecurity and the loss of livelihoods for millions of agropastoralists. Recent droughts in the Central American Dry Corridor have resulted in food insecurity and increasing malnutrition, acting as a driver of migration from the region.³⁴

12. The submissions received also highlighted climate impacts on the right to food for fishers and coastal communities. Climate change contributes to changes in oceanographic conditions, declining reproduction patterns and the distribution of fish species towards higher

²⁴ United Nations, “Secretary-General’s chair summary and statement of action on the United Nations Food Systems Summit”, 23 September 2021.

²⁵ FAO and others, *The State of Food Security and Nutrition in the World 2022: Repurposing Food and Agricultural Policies to Make Healthy Diets More Affordable* (Rome, FAO, 2022), p. xiv.

²⁶ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022*, p. 64.

²⁷ A/70/287, paras. 3 and 29; and A/HRC/34/48/Add.1, para. 64.

²⁸ FAO and others, *The State of Food Security and Nutrition in the World 2021: Transforming Food Systems for Food Security, Improved Nutrition and Affordable Healthy Diets for All* (Rome, FAO, 2021), p. xii.

²⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, “Summary for Policymakers”, p. 5.

³⁰ A/HRC/19/75, para. 18.

³¹ Submission by WFP.

³² Submission by the Anglican Consultative Council.

³³ United Nations Children’s Fund, “More than 1 in 9 children in flood-affected areas of Pakistan suffering from severe acute malnutrition”, press release, 21 October 2022.

³⁴ Submission by Climate Refugees and Alight.

altitudes, which negatively affect food security in the tropics.³⁵ In India, fish cultivation in the Lower Dibang Valley district of Arunachal Pradesh has been affected by flooding and heavy rain.³⁶ In Indonesia, climate change affects the right to food of fishers and coastal communities due to declining fish catches and coastal erosion.³⁷ Climate change negatively affects the right to food of Indigenous Peoples and local communities, including in Peru.³⁸ In the Brazilian Amazon, illegal mining, deforestation and climate change are adversely affecting the full realization of the right to food by the Yanomami.³⁹

III. Climate change impacts of food systems

13. While climate change impacts put global food systems at risk, food systems are a significant source of the anthropogenic greenhouse gas emissions that are causing climate change.⁴⁰ According to the International Food Policy Research Institute, today's industrialized food system is a major contributor to climate change and environmental degradation, including through biodiversity loss, soil degradation, water depletion and pollution.⁴¹ Between 21 and 37 per cent of global greenhouse gas emissions come from food systems.⁴² The idea of transporting food long distances due to the "comparative advantage" of production is not adequately factoring in the costs imposed on the rights to health and livelihoods of those who are not part of the transaction. As the global population increases and if no change is made in the food production system, food systems emissions are projected to grow between 60 and 90 per cent between 2010 and 2050.⁴³

14. Some two thirds of greenhouse gas emissions from food systems come from agriculture, forestry and other land use.⁴⁴ That is mainly related to changes in land use, deforestation and peatland degradation.⁴⁵ Agriculture is responsible for 80 per cent of global deforestation,⁴⁶ which is carried out to create land for agricultural production of export commodities, including beef, soy and palm oil. The production of meat was responsible for approximately 54 per cent of greenhouse gas emissions from agriculture between 2018 and 2020 and is projected to increase by more than 60 per cent between 2010 and 2050 as meat consumption continues to increase.⁴⁷ In such a scenario, the reduction of fossil fuel emissions alone – however significant – will not be sufficient to meet the goals of the Paris Agreement.⁴⁸ Food system transformation is therefore key to limiting global warming.

15. While boosting food production, the technologies of the Green Revolution have contaminated soils and waters through their use of chemical fertilizers and pesticides, causing significant damage to the soil.⁴⁹ Pesticides and chemical fertilizers, together with other components of the pre- and post-production stages (such as feed production, processing, storage, refrigeration, retail, waste disposal, food service and transport), are responsible for

³⁵ Submission by One Ocean Hub.

³⁶ Submission by Tilu Linggi, Centre of International Legal Studies, Jawaharlal Nehru University, India.

³⁷ Submission by Nukila Evanty, Executive Director of Women Working Group, Indonesia.

³⁸ Submission by Peru.

³⁹ Submission by the School of Public Health, Drexel University, United States of America.

⁴⁰ Submission by the secretariat of the United Nations Framework Convention on Climate Change.

⁴¹ International Food Policy Research Institute, *2022 Global Food Policy Report: Climate Change and Food Systems* (Washington, D.C., 2022). See also [A/76/179](#) and [A/76/237](#).

⁴² Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 439.

⁴³ UNEP, *Emissions Gap Report 2022: The Closing Window – Climate Crisis Calls for Rapid Transformation of Societies* (Nairobi, 2022), p. 54.

⁴⁴ International Food Policy Research Institute, *2022 Global Food Policy Report*, p. 3.

⁴⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 439.

⁴⁶ Independent Group of Scientists appointed by the Secretary-General, *Global Sustainable Development Report 2019: The Future is Now – Science for Achieving Sustainable Development* (New York, United Nations, 2019), p. 65.

⁴⁷ UNEP, *Emissions Gap Report 2022*, pp. 56 and 57.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 54.

⁴⁹ [A/76/237](#), para. 12.

an estimated 5 to 10 per cent of greenhouse gas emissions.⁵⁰ Soil erosion reduces crop yields and the soil's ability to store and cycle carbon, nutrients and water.⁵¹

16. According to the Intergovernmental Panel on Climate Change, emissions from aquaculture and large-scale fisheries may represent approximately 10 per cent of total agriculture emissions.⁵² Aquaculture produces approximately 50 per cent of the fish consumed by humans, however, around 35 per cent of the harvest in capture fisheries and aquaculture globally is either lost or wasted.⁵³

17. Supply chain activities account for between 19 and 29 per cent of the greenhouse gas emissions of the global food system.⁵⁴ Energy use in the food supply chain is a rapidly growing emissions source that includes on-farm fuel use, food transportation, food service, cooking, cooling and freezing in the food-processing industry, packaging and energy use in retail, as well as food-related energy consumption by households. The retail sector accounts for 20 per cent of the energy use of food systems, in comparison with a figure of 30 per cent for households, which includes the energy spent in travelling to purchase food.⁵⁵ Changing food consumption patterns have affected transport and storage needs, leading to increased greenhouse gas emissions: transport accounts for between 5 and 11 per cent of the global food system's emissions.⁵⁶

18. Food loss and waste are estimated to account for between 8 and 10 per cent of global greenhouse gas emissions.⁵⁷ One third of all food produced for human consumption is either lost or wasted due in part to poor logistics or exposure to pests and diseases that are exacerbated by climate change.⁵⁸ Marketing practices that encourage consumers to buy more than they can consume and that rely on long periods of transport and storage also contributed to the estimated 931 million tonnes of food waste that was generated in 2019.⁵⁹ On average, 74 kg of food per capita is wasted every year. Reducing food waste could contribute to a decrease in greenhouse gas emissions and an improvement in food security.⁶⁰

19. Some types of climate action can negatively affect the right to food, for example, by converting land to monoculture plantation forests or bioenergy crops with adverse effects on food production and food prices. For climate action to successfully reduce emissions and safeguard the right to food of concerned communities, human rights must be integrated into its planning, design, implementation and evaluation. The adoption of agroecological practices, combining local knowledge, traditional products and innovation, could improve food security, nutrition and rural development, including the right to a clean, healthy and sustainable environment.

⁵⁰ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, pp. 476, 478 and 479.

⁵¹ FAO, *The State of the World's Land and Water Resources for Food and Agriculture: Systems at Breaking Point – Synthesis Report 2021* (Rome, 2021), p. 23.

⁵² Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 478.

⁵³ Independent Group of Scientists appointed by the Secretary-General, *Global Sustainable Development Report 2019*, pp. 73 and 74; and FAO and others, *The State of Food Security and Nutrition in the World 2022*, p. 80.

⁵⁴ Independent Group of Scientists appointed by the Secretary-General, *Global Sustainable Development Report 2019*, p. XXV.

⁵⁵ UNEP, *Emissions Gap Report 2022*, p. 60.

⁵⁶ *Ibid.*; and Independent Group of Scientists appointed by the Secretary-General, *Global Sustainable Development Report 2019*, p. 66.

⁵⁷ UNEP, *Food Waste Index Report 2021* (Nairobi, 2021), p. 20.

⁵⁸ Independent Group of Scientists appointed by the Secretary-General, *Global Sustainable Development Report 2019*, p. 66.

⁵⁹ UNEP, *Food Waste Index Report 2021*, p. 8.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 4.

IV. Promoting and protecting the right to food in the context of climate change

A. Legal and policy framework

20. The right to food is enshrined in the Universal Declaration of Human Rights (art. 25 (1)) and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (art. 11). Article 11 of the Covenant recognizes the right to an adequate standard of living, including adequate food, clothing and housing, and to the continuous improvement of living conditions – in addition to the fundamental right of everyone to be free from hunger. Article 24 of the Convention on the Rights of the Child enshrines the obligation of States parties to provide adequate and nutritious food, while article 28 of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities recognizes the right of persons with disabilities to adequate food.

21. In its general comment No. 12 (1999), the Committee on Economic, Social and Cultural Rights described its interpretation of the obligations of States parties to ensure the fulfilment of the right to adequate food, including for vulnerable groups and individuals and when faced with severe resource constraints, which include those caused by climatic conditions. It also highlighted that food sustainability implied food being accessible for both present and future generations. In its general comment No. 26 (2022), the Committee stated that the extraterritorial obligation to respect human rights required States parties, inter alia, to prevent domestic and international policies and actions – including those related to agriculture, climate change, development, energy, trade and investment – from interfering, directly or indirectly, with the enjoyment of human rights. That obligation also includes the right to food.

22. The Committee on the Elimination of Discrimination against Women, in its general recommendation No. 39 (2022), called upon States parties to adopt urgent measures to ensure that Indigenous women and girls had adequate access to sufficient food. Moreover, it noted that Indigenous women and girls were adversely affected by State failures to prevent foreseeable harm connected to climate change. In its general comment No. 15 (2013), the Committee on the Rights of the Child called upon States to put children's health concerns at the centre of climate action and to regulate and monitor the environmental impact of business activities that might compromise food security.

23. In the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, the General Assembly affirmed that States should consult and cooperate in good faith with Indigenous Peoples to obtain their free, prior and informed consent before adopting and implementing legislative or administrative measures that might affect them, and prior to the approval of any project affecting their lands or territories and other resources (arts. 19 and 32). That could include climate change mitigation and adaptation measures. In the preamble to the Declaration, the General Assembly highlighted that respect for Indigenous Peoples' knowledge and traditional practices contributed to sustainable development and proper management of the environment. Furthermore, it recognized the right of Indigenous Peoples to be secure in the enjoyment of their own means of subsistence and development (art. 20 (1)). The Declaration sets out the right of Indigenous Peoples to the conservation and protection of the environment and the productive capacity of their lands or territories and resources (art. 29 (1)).

24. The United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas recognizes the right of peasants to adequate food and the fundamental right to be free from hunger, which includes the right to produce food and the right to adequate nutrition (art. 15 (1)). In the Declaration, the General Assembly affirmed that States should ensure that peasants and other people working in rural areas enjoy physical and economic access at all times to sufficient and adequate food that was produced and consumed sustainably and equitably, respecting their cultures and preserving access to food for future generations (art. 15 (2)). The General Assembly also affirmed that States should take appropriate measures to combat malnutrition in rural children, including by ensuring that women had adequate nutrition during pregnancy and lactation (art. 15 (3)). Moreover, it spelled out the right of peasants and other people working in rural areas to determine their

own food and agriculture systems and to participate in decision-making processes on food and agriculture policy (art. 15 (4)). In the preamble to the Declaration, the General Assembly recognized the right to food sovereignty for peasants and other people working in rural areas, as well as the right to culturally appropriate food produced through ecologically sound and sustainable methods that respected human rights. In article 2 (6) of the Declaration, the General Assembly indicated that States should take appropriate and effective measures in support of the realization of the purposes and objectives of the Declaration, such as improving the functioning of global markets to limit extreme food price volatility. The Declaration also promotes the participation of peasants in decision-making processes that may affect their lives, land and livelihoods (art. 10 (2)), which includes climate-related decision-making.

25. The ultimate objective of the United Nations Framework Convention on Climate Change is to achieve stabilization of greenhouse gas concentrations in the atmosphere at a level that would prevent dangerous anthropogenic interference with the climate system, which should be achieved within a time frame sufficient to allow ecosystems to adapt naturally to climate change to ensure that food production is not threatened (art. 2). According to the preamble to the Paris Agreement, parties should respect, promote and consider their respective human rights obligations when taking action to address climate change. The Agreement is aimed at strengthening the global response to climate change, including by increasing the ability to adapt to the adverse impacts of climate change and foster climate resilience and low greenhouse gas emissions development in a manner that does not threaten food production (art. 2 (b)).

26. At its twenty-seventh session, the Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change adopted a decision on joint work on implementation of climate action on agriculture and food security. It recognized the fundamental priority of safeguarding food security and ending hunger, and the particular vulnerabilities of food production systems to the adverse impacts of climate change. It urged parties and other stakeholders to promote sustainable agriculture, including by strengthening the role of Indigenous Peoples and local communities, in particular women and youth, with a view to eradicating hunger and poverty while ensuring food security (para. 10). In the decision, the Conference of the Parties took note of the recommendations of the different workshop reports under the Koronivia joint work on agriculture, which recognized the priority of designing and financing sustainable and climate-resilient agricultural systems, while applying a systemic approach in line with long-term global climate objectives to safeguard food security and end hunger (para. 2).

27. In the Guiding Principles on Business and Human Rights, the Human Rights Council affirmed the obligation of States to protect human rights within their territory or jurisdiction from actions by business enterprises. States should set out clearly the expectation that all businesses respect human rights throughout their operations and prevent and mitigate adverse impacts related to climate change, including by requiring them to exercise human rights due diligence, conduct environmental and climate impact assessments and/or disclose greenhouse gas emissions and climate change impacts.⁶¹ In the context of climate change, in particular in situations in which businesses have contributed to severe impacts – for instance, large businesses involved in industrial agriculture and transportation – each business should provide for remediation appropriate to its share of the responsibility for the impacts.

28. The General Assembly has recognized the negative impact of climate change on food security, including through its resolution 76/166 on the right to food, in which it highlighted the importance of designing and implementing actions to reduce impacts, in particular on vulnerable populations (para. 44). In its resolution 40/7, the Human Rights Council also recognized the interlinkages between climate change and food insecurity. The General Assembly and the Human Rights Council recognized, in resolution 76/300 and resolution 48/13, respectively, the human right to a clean, healthy and sustainable environment. It is recognized in those resolutions that sustainable development and environmental protection contribute to and promote the enjoyment of human rights, which include the right to food.

⁶¹ OHCHR, “Human rights, climate change and business: key messages”.

29. An array of other international instruments and structures relating to climate change and the right to food are also relevant, including those highlighted below.

30. The Rome Declaration on World Food Security, adopted at the World Food Summit in 1996, reaffirmed the fundamental right of everyone to be free from hunger and the need to minimize vulnerability to and the impact of climate-related ecological changes. The Voluntary Guidelines on Food Systems and Nutrition, which were endorsed by the Committee on World Food Security in 2021, provide guidance on aligning policies, laws, programmes and investment plans to address hunger and malnutrition, including in the context of climate change.

31. The Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security, which were endorsed by the Committee on World Food Security in 2012, stipulate that States, in accordance with their respective obligations, should ensure that the legitimate tenure rights to land, fisheries and forests of all individuals, communities and peoples likely to be affected – with an emphasis on farmers, small-scale food producers and vulnerable and marginalized persons – are respected and protected by laws, policies, strategies and actions aimed preventing and responding to the effects of climate change. The Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication (2014) highlight the need for States to address climate impacts on small-scale fisheries.

32. International policy tools and platforms promoting agroecological knowledge and skills as part of the global response to climate change include the 10 Elements of Agroecology, developed by FAO,⁶² and the recommendations for just and sustainable food system transformations based on 13 agroecological principles (2019) developed by the High-level Panel of Experts on Food Security and Nutrition of the Committee on World Food Security. The Committee on World Food Security's policy recommendations on agroecological and other innovative approaches for sustainable agriculture and food systems that enhance food security and nutrition (2021) provide guidance for its membership and other stakeholders on strengthening agroecological approaches, in order to reduce the climate change impacts of food systems.

33. The United Nations Food Systems Summit, which was held in 2021, set the stage for global food systems transformation to achieve the Sustainable Development Goals by 2030. To achieve sustainable food systems by 2030, the United Nations Food Systems Coordination Hub has been established to act as a catalyst and connector inside the United Nations system on the contribution of food systems transformation to the 2030 Agenda for Sustainable Development. As a follow-up to this process, countries will be invited to review their commitments to action made at the Summit during the United Nations Food Systems Stocktaking Moment in 2023. That event will showcase several examples of how the Hub supports the right to food as a framework informing national pathways. In addition, the Hub encourages countries to adopt a rights-based approach to food systems transformation, supporting the implementation of a long-term response to multilateral challenges.

34. In order to achieve all the Sustainable Development Goals, it is necessary to implement effective climate action under Goal 13. The 2030 Agenda emphasizes, within Goal 12, the importance of ensuring sustainable consumption and production patterns. The targets set therein include halving per capita global food waste at the retail and consumer levels and reducing food loss along production and supply chains by 2030 (target 12.3). Goal 2 sets out to ensure access by all people to safe, nutritious and sufficient food by 2030, while implementing resilient agricultural practices that increase productivity and production (targets 2.1 and 2.4). In the context of Goal 2 there is special focus on the poor and persons in vulnerable situations, including infants, adolescent girls, pregnant and lactating women, and older persons (target 2.2).

⁶² *The 10 Elements of Agroecology: Guiding the Transition to Sustainable Food and Agricultural Systems* (Rome, 2018).

B. Human rights-based adaptation and mitigation strategies

35. The Intergovernmental Panel on Climate Change has found that climate action implemented with a rights-based approach leads to more sustainable outcomes.⁶³ Addressing the climate crisis and its impacts on human rights, including the right to food, requires States and businesses to take account of human rights in food systems. To promote and protect the right to food, States are obliged to mitigate and adapt to climate change, including through international cooperation.⁶⁴ Food systems transformation can present a pathway to tackle the climate crisis. Reducing emissions from food systems and minimizing their negative environmental impacts can strengthen their resilience to climate change and thereby safeguard the right to food.⁶⁵ That includes maximizing the quantity, quality, diversity and nutritional value of food and enabling more equitable access to nutritious food.⁶⁶ Food systems can reduce emissions by implementing a combination of supply-side and demand-side mitigation actions.⁶⁷

36. Supply-side mitigation includes efficient production, storage, transport, processing and distribution, including the reduction of crop and livestock emissions. For cropping systems, mitigation can be done through soil carbon sequestration and reductions in emissions from fertilizers and paddy rice, and the bridging of yield gaps. In livestock systems, mitigation options include improved grazing land management, with higher net primary production and soil carbon stocks, higher quality feed and better manure management.⁶⁸ Demand-side mitigation includes dietary changes towards sustainable and nutritionally balanced diets, more diverse local varieties of production and the reduction of food loss and waste.⁶⁹ Dietary changes that contain more plant-based foods will reduce the demand for additional land needed for meat production, thereby reducing food system vulnerabilities and enhancing ecosystem provisions for food security, which will also affect the supply side.⁷⁰ Increased energy and water efficiency and better waste recovery are key for food system mitigation.

37. To create human rights-enhancing economies in which people can enjoy their human rights, including the right to food, businesses need to assess their practices, through the supply chain, in terms of their impact on the right to food and States must prioritize the fulfilment of human rights in their budgets and revenue generation. That includes dedicating sufficient resources to avert risks and reduce the adverse impacts of climate change on the right to food. To enable the transition to sustainable food systems, Governments should take their responsibility relative to business practices seriously and prioritize healthier, more diverse and balanced diets. Fiscal policies, including taxation on food according to its greenhouse gas emissions, and subsidies that promote healthy and sustainable food rather than harmful agricultural approaches can also contribute to food systems transformation. Those measures should be applied jointly with targeted investments and regulations.⁷¹ Of the \$540 billion that are currently given as agricultural subsidies, 87 per cent is either distorting prices or harmful for biodiversity, climate and human health.⁷² Cities and local governments should recognize their human rights obligations and facilitate food system transition, for example by increasing the availability of organic and local products and reducing food loss

⁶³ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, “Summary for Policymakers”, p. 33.

⁶⁴ Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 26 (2022).

⁶⁵ Independent Group of Scientists appointed by the Secretary-General, *Global Sustainable Development Report 2019*, p. 69.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 68.

⁶⁷ UNEP, *Emissions Gap Report 2022*; and Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, pp. 439 and 440.

⁶⁸ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 440.

⁶⁹ UNEP, *Emissions Gap Report 2022*, pp. 54 and 55.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 55; and Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 439.

⁷¹ UNEP, *Emissions Gap Report 2022*, pp. 60 and 61.

⁷² FAO, United Nations Development Programme and UNEP, *A Multi-Billion-Dollar Opportunity: Repurposing Agricultural Support to Transform Food Systems* (Rome, 2021).

and waste.⁷³ Governments at all levels should increase efforts to ensure more just and equitable access to food.

38. Insecure land tenure rights and unequal access to resources and territories are among the root causes of food insecurity for small-scale farmers and peasants, notably women, Indigenous Peoples, local communities and those who practice nomadic, transhumance and hunter-gatherer lifestyles and depend on accessing traditional forest habitats and using land seasonally for grazing.⁷⁴ For those people – many of whom are at the forefront of experiencing climate change impacts – land is a source of income, food and identity.⁷⁵ Better protecting the right to land, including for women, who are often discriminated against in relation to accessing, using and controlling land, will contribute to safeguarding their right to food and reducing greenhouse gas emissions.

39. According to FAO, 1 per cent of the world's farms operate more than 70 per cent of all farmland. While those farms are integrated into the corporate food system, the more than 80 per cent of farms composed of smallholdings of less than 2 hectares⁷⁶ are generally excluded from global food chains. The majority of global agricultural subsidies has been given to commodities such as beef, milk and rice, which are responsible for high greenhouse gas emissions.⁷⁷ It is imperative to properly integrate the human rights costs of large farming operations, which may include avoiding regulatory constraints that negatively affect the ability of peasants and small-scale farmers to access markets and ensuring women's equal participation in agricultural production throughout the supply chain.⁷⁸

40. For trade systems to reduce inequalities, contribute to food security and mitigate climate change, trade agreements must respect pre-existing human rights law and environmental safeguards throughout food supply chains and ensure that the real costs of food production and consumption – including their climate impacts – are reflected therein.⁷⁹ Small-scale farmers and peasants should be protected in accordance with human rights law by social security schemes and adequate insurance – especially in areas subject to climate-related hazards – and have access to markets, groundwater and irrigation, credit and finance.⁸⁰ As 80 per cent of the world's population is fed in part by imported agricultural products today, trade policies must fully integrate the right to food in their institutional frameworks. Measures could include, among others, removing the asymmetric use of trade-distorting subsidies, such as export restrictions on essential foodstuffs for food-deficit countries and on food aid to countries in emergency situations.⁸¹

41. Agroecology – defined by FAO as “a holistic and integrated approach that simultaneously applies ecological and social concepts and principles to the design and management of sustainable agriculture and food systems” – is an essential approach to adapting to climate change and fulfilling the right to food.⁸² Agroecological practices encompass production techniques derived from local experience and expertise, rely on traditional knowledge and draw upon immediately available resources.⁸³ An agroecological approach preserves biodiversity, utilizes fewer synthetic fertilizers, pesticides and other

⁷³ UNEP, *Emissions Gap Report 2022*, pp. 60 and 61.

⁷⁴ [A/HRC/25/56/Add.1](#), para. 80; and Submission by International Land Coalition.

⁷⁵ [A/HRC/51/28](#), para. 60.

⁷⁶ FAO, “Small family farmers produce a third of the world's food”, 23 April 2021.

⁷⁷ FAO, United Nations Development Programme and UNEP, *A Multi-Billion-Dollar Opportunity*, p. 13.

⁷⁸ Independent Group of Scientists appointed by the Secretary-General, *Global Sustainable Development Report 2019*, pp. 67–69.

⁷⁹ *Ibid.*; and submission by the World Trade Organization. See also [A/75/219](#); and World Trade Organization, *World Trade Report 2022: Climate Change and International Trade* (Geneva, 2022).

⁸⁰ Independent Group of Scientists appointed by the Secretary-General, *Global Sustainable Development Report 2019*, pp. 67–69.

⁸¹ David Bicchetti, Carlos Razo and Miho Shirotori, “Trade and food security: when an agreement delayed becomes a human right denied”, United Nations Conference on Trade and Development, 7 June 2021.

⁸² FAO, “Agroecology knowledge hub”. See also [A/76/237](#), [A/HRC/16/49](#), [A/HRC/46/33](#) and [A/HRC/49/43](#).

⁸³ [A/77/177](#), para. 61.

polluting agents, and produces livestock and crops that are more nutritious and resilient to environmental shocks caused by climate change.⁸⁴ Producer-based agroecology contributes to strengthening social cohesion by reducing social inequalities, promoting local governance and sovereignty and empowering local communities.⁸⁵

42. A conversion from industrialized to agroecological food systems would require investments in traditional and Indigenous knowledge and scientific practices dedicated to agroecology.⁸⁶ It would require a just transition for workers, strong and secure land rights, genuine agrarian reform and effective regulation of agribusinesses.⁸⁷ Industrial agriculture and export-oriented food policies are among the driving forces of climate change and related harms and costs.⁸⁸ The adverse impacts of business on both nature and human health – deriving from unsustainable business practices – must be better accounted for.

43. According to the Intergovernmental Panel on Climate Change, approaches that work with natural processes, such as agroecology, ecosystem-based fisheries and aquaculture management, support food security, nutrition and sustainability and can strengthen resilience to climate change.⁸⁹ Small-scale farmers, fishers, peasants and pastoralists are highly vulnerable to climate change and face tremendous challenges regarding the abandonment of traditional farming practices, erosion of on-farm genetic diversity and loss of local knowledge. Small-scale farmers possess specialized knowledge on farming and resource management and help preserve genetic biodiversity that can be included in medicines and cures, as well as responses to emerging threats, including those caused by climate change.⁹⁰

44. Indigenous Peoples and environmental defenders across the world risk their lives to protect the environment, including against climate impacts. In 2021, the killings of 200 land and environmental defenders were documented, of whom 50 were small-scale farmers.⁹¹ Many peasants and Indigenous Peoples play a key role in conserving and restoring natural ecosystems, managing natural resources and safeguarding biodiversity. Their effective participation in food- and climate-related decision-making is imperative for reducing climate impacts, safeguarding the right to food and reducing emissions from food systems.

45. Many small-scale fishers are self-employed and catch fish for direct consumption within their households or communities. Women are important participants in the sector, in particular in post-harvest and processing activities.⁹² Small-scale fisheries are integral to food security and support the livelihoods of riparian communities by providing food, nutrition and employment to local economies.⁹³

46. The creation of conservation areas – both land and marine protected areas – and industrial aquaculture can negatively affect the rights of Indigenous Peoples, including their right to food, if implemented without their free, prior and informed consent.⁹⁴ Climate mitigation projects in the form of large-scale renewable energy projects and carbon sequestration through reforestation or forest protection measures may also negatively affect the livelihoods and food security of peasants, rural communities, pastoralists, fishers and

⁸⁴ David R. Boyd and Stephanie Keene, “Human rights-based approaches to conserving biodiversity: equitable, effective and imperative”, Policy Brief No. 1 (OHCHR, 2021), p. 12.

⁸⁵ [A/HRC/46/33](#), para. 59.

⁸⁶ [A/77/177](#), para. 65.

⁸⁷ *Ibid.*, paras. 65–78.

⁸⁸ [A/76/237](#), para. 11.

⁸⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 21; and Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2022*, p. 90.

⁹⁰ Chelsea Smith, David Elliott and Susan H. Bragdon, “Realizing the right to food in an era of climate change: the importance of small-scale farmers” (Geneva, Quaker United Nations Office, 2015), p. 15.

⁹¹ Global Witness, “Decade of defiance: ten years of reporting land and environmental activism worldwide” (2022), pp. 10 and 11.

⁹² FAO, “Voluntary guidelines for securing sustainable small-scale fisheries in the context of food security and poverty eradication” (Rome, 2015), p. v.

⁹³ *Ibid.*; and [A/HRC/40/56](#), para. 8.

⁹⁴ [A/HRC/36/46](#), para. 14; [A/HRC/40/56](#), para. 46; and [A/HRC/50/57](#), para. 9. See also Boyd and Keene, “Human rights-based approaches to conserving biodiversity”.

Indigenous Peoples, including by leading to land grabbing.⁹⁵ The production and use of biofuels as an alternative to fossil fuels to help mitigate emissions negatively affects the availability of food as increasing amounts of land are shifted from food to biofuel and biomass production.⁹⁶ International climate finance should include funding for agroecology and other approaches that work with natural processes, such as ecosystem-based fisheries and aquaculture management, and integrate human rights, including cultural rights, and traditional knowledge and practices related to food.

C. Good practices

47. In consultations for the present report, stakeholders shared good practices to prevent and adapt to the adverse impacts of climate change on the full and effective realization of the right to food, as well as to mitigate the climate change impacts of food systems. Mauritius provides financial schemes to cooperative societies to boost local food production.⁹⁷ Mexico promotes agroecology and the collective custody of the biocultural heritage as part of its climate change adaptation.⁹⁸ In the Philippines, the Adaptation and Mitigation Initiative in Agriculture programme seeks to enable climate risk-prone agrifisheries communities to pursue sustainable livelihoods while effectively managing climate impacts.⁹⁹

48. In 2021, WFP helped to provide climate-risk insurance against the impacts of catastrophic drought, through its African Risk Capacity Replica Initiative, to 1.5 million people in Burkina Faso, the Gambia, Mali, Mauritania and Zimbabwe.¹⁰⁰ In Colombia, OHCHR is developing and piloting a project that applies a human rights-based methodology in costing the right to adequate food.

49. Measures for adapting food production systems and ensuring that food security is prioritized were included by 86 per cent of the countries that incorporated climate change adaptation into their nationally determined contributions.¹⁰¹ The impacts of climate change on food security and poverty eradication are among the elements guiding the implementation of the nationally determined contribution of Colombia.¹⁰² Agriculture and food security were identified as priorities by 27 of the 39 countries that submitted a national adaptation plan under the United Nations Framework Convention on Climate Change.¹⁰³ The National Action Plan for Adaptation and Mitigation to Climate Change of Argentina includes the sustainable management of food systems and forests.¹⁰⁴

V. Conclusions and recommendations

A. Conclusions

50. Transitioning to sustainable food systems, including agroecological approaches, presents a pathway to simultaneously address the climate crisis and safeguard the right to food.

51. Climate change negatively affects the realization of the right to food, disproportionately affecting those who have contributed the least to its occurrence. Rural populations, peasants, small-scale farmers and fishers, pastoralists, Indigenous

⁹⁵ Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 26 (2022), paras. 2 and 56.

⁹⁶ Sustainable Development Solutions Network and Fondazione Eni Enrico Mattei, *Roadmap to 2050: The Land-Water-Energy Nexus of Biofuels* (New York, 2021), pp. 15 and 66.

⁹⁷ Submission by Mauritius.

⁹⁸ Submission by Mexico.

⁹⁹ Submission by the Commission on Human Rights of the Philippines.

¹⁰⁰ Submission by WFP.

¹⁰¹ Submission by the secretariat of the United Nations Framework Convention on Climate Change.

¹⁰² Submission by Colombia.

¹⁰³ Submission by the secretariat of the United Nations Framework Convention on Climate Change.

¹⁰⁴ Submission by the Office of the Ombudsman (Argentina).

Peoples, local communities, low-income households, women, children and persons with disabilities in developing countries are among those most at risk of suffering from climate-induced food insecurity and hunger. The urgent reduction of greenhouse gas emissions is key to limiting global warming to 1.5°C and climate change-related impacts on the full realization of the right to food.

52. Industrial food systems are significant greenhouse gas emitters. A food system transition towards agroecology and other approaches that work with natural processes, such as ecosystem-based fisheries and aquaculture management, can reduce emissions, enhance food security and build climate resilience. That requires a transformation of trade regimes, the end of harmful agricultural subsidies and the promotion of healthy diets and locally grown food varieties. Reducing food loss and waste is also critical to create low-impact, healthy and resilient food systems. Increased accountability of businesses regarding their contribution to greenhouse gas emissions through their activities is a key component of that transition.

53. Climate change adaptation and mitigation policies must be accompanied by measures addressing the root causes of all forms of hunger and malnutrition and protecting the rights of those most at risk. Protecting the rights of women, peasants, small-scale farmers and fishers, pastoralists, Indigenous Peoples and local communities to own, access and use land and resources and recognizing their role in safeguarding the right to food are key to effective climate action. For climate action to effectively contribute to upholding the right to food, it must place rights holders at the centre of all action, ensuring their effective contribution to its planning, development, implementation, monitoring and evaluation.

B. Recommendations

54. The Secretary-General makes the following recommendations to States and other stakeholders to address the impacts of climate change on the full realization of the right to food and the climate change impacts of food systems.

55. The Secretary-General recommends that States should:

(a) Respect, protect and fulfil the right to food. In the context of climate action, those legal obligations require measures by States to ensure that business enterprises or individuals do not deprive people of their access to food. Strengthened social protection that leaves no one behind with respect to the right to food and respect for all human rights are proven ways to advance climate-resilient development;

(b) Take immediate, rights-based action to ensure that access to sufficient, safe, adequate and nutritious food is ensured for all people, everywhere, including by reducing climate impacts on food systems. States should take urgent action to reduce the climate impacts of food systems, including by transitioning to food systems that operate on the basis of natural processes, such as agroecology and ecosystem-based fisheries, and aquaculture management;

(c) End harmful agricultural subsidies that benefit large agribusinesses, phase out trade restrictions, particularly tariff barriers, and ensure equitable access to markets, including for peasants, small-scale farmers and fishers;

(d) Reassess land use, which often significantly contributes to the emission of greenhouse gases, in the national context. When possible, measures to reduce greenhouse gas emissions from land use should be considered, including by promoting deforestation-free value chains, leveraging the circular bioeconomy and taking advantage of natural synergies in food production methods (for instance, integrating animal husbandry and crop production) to restore degraded ecosystems. Measures to promote a shift in consumption towards more balanced diets, in national contexts, and enabling more equitable access to animal-source food between and within countries may also support sustainable land and natural resource management while promoting the right to adequate food;

(e) Ensure the rights of rural populations, notably women, peasants, small-scale farmers and fishers, pastoralists and Indigenous Peoples, including to access, own, use and manage land, territories and resources;

(f) Protect land and environmental human rights defenders – including Indigenous Peoples, local communities and peasants – prevent killings, attacks against and criminalization of land and environmental human rights defenders, and ensure accountability and access to justice and full reparations when their rights are violated;

(g) Ensure that climate mitigation and adaptation projects do not adversely affect human rights, including the right to food. The key role of rural populations, peasants, small-scale farmers and fishers, pastoralists, Indigenous Peoples and local communities in adapting to and mitigating climate change should be recognized and their meaningful and effective participation in climate action should be ensured;

(h) Increase climate financing for adaptation measures and those to address loss and damage – and therein for food systems transformation, including in the areas of agriculture, forestry, land use and sustainable use of ocean resources. International climate financing should be made accessible to local and national organizations and benefit the people who are most adversely affected by climate change and food insecurity;

(i) Participate in the United Nations Food Systems Stocktaking Moment, during which they should affirm their strengthened commitments to further the resilience of food systems, including through actions to combat climate change, biodiversity loss and pollution, as well as to promote social equity.

56. States and other stakeholders should include a human rights-based approach when assessing, developing and implementing measures that respond to scientific advances in understanding climate change and its impact, including on the right to food. States should consider requesting the support of OHCHR in the development of methodologies to assess the climate-related impacts of food production and the implications thereof on the realization of the right to food.

57. Businesses, including agribusinesses, should respect human rights, which entails avoiding infringing on the human rights of others and addressing adverse human rights impacts with which they are involved. In particular, they should limit their greenhouse gas emissions, restore degraded soil and watersheds and stop clearing new land for production. That requires conducting environmental impact assessments and comprehensive due diligence reviews for new projects.

58. The parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change should consider food systems transformation as an integral part of climate mitigation and adaptation when formulating the outcomes and decisions of the sessions of the Conference of the Parties.



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Points 3 et 5 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Organes et mécanismes chargés des droits de l'homme

Incidence des nouvelles technologies visant à protéger le climat sur l'exercice des droits de l'homme

**Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits
de l'homme*.****

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue, uniquement dans la langue de l'original.



I. Contexte

1. Dans sa résolution 48/14, le Conseil des droits de l'homme a prié son comité consultatif de réaliser une étude et d'établir un rapport sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme, et de lui soumettre ce rapport à sa cinquante-quatrième session. À sa vingt-septième session, le Comité consultatif a créé un groupe de rédaction, actuellement composé de Buhm-Suk Baek, Rabah Boudache, Milena Costas Trascasas (Présidente), Ajai Malhotra, Javier Palummo, Vasilka Sancin, Patrycja Sasnal (Rapporteuse), Vassilis Tzevelekos et Frans Viljoen.

2. Pour l'élaboration du rapport, le Comité consultatif a travaillé en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques. La présente étude est fondée sur des connaissances scientifiques publiques, des entretiens semi-directifs avec des parties prenantes et des titulaires de droits, notamment des représentants de peuples autochtones, et des contributions d'organisations non gouvernementales, d'États, d'institutions publiques, d'universitaires et d'entreprises.

3. L'expression « nouvelles technologies visant à protéger le climat » reflète de manière plus exacte le débat actuel sur la question. Conférer à ce stade une fonction « protectrice » à des technologies spéculatives pourrait induire en erreur, car cela supposerait que d'après des connaissances fondées sur des données factuelles, ces technologies sont toutes bénéfiques ou souhaitables. Cela pourrait donner l'impression erronée qu'il existe une certitude scientifique quant à l'efficacité de ces technologies, ce qui n'est pas le cas actuellement¹. Les nouvelles technologies visant à protéger le climat sont des exemples de « géo-ingénierie », terme plus général et largement employé qui désigne un vaste ensemble de méthodes et de techniques utilisées à grande échelle dans le but de modifier délibérément le système climatique, afin d'atténuer les effets des changements climatiques².

4. Les changements climatiques, qui font partie des menaces les plus graves auxquelles l'humanité est confrontée, exigent une solution mondiale. Les États sont tenus, au titre de leurs obligations en matière de droits de l'homme, de prévenir, dans toute la mesure possible, les effets négatifs actuels et à venir des changements climatiques. Dans ses rapports successifs, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a établi clairement qu'il était impératif d'éliminer progressivement les combustibles fossiles afin d'atténuer les changements climatiques et de réduire au minimum leurs effets négatifs sur les droits de l'homme. Le Groupe d'experts souligne que les approches fondées sur les droits, qui utilisent les technologies des énergies renouvelables aisément disponibles et conservent et restaurent les systèmes naturels de la planète servant de puits de carbone, offrent une voie durable pour contenir le réchauffement climatique à 1,5 °C. Les solutions de géo-ingénierie liées au climat présentent quant à elles des risques, tels que l'aléa moral ou le risque d'une action trop tardive, et ne peuvent être mises en application actuellement, pour des raisons d'accessibilité et de modulation des ressources.

5. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont souligné, dans plusieurs résolutions sur les liens entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme³, que la lutte contre les changements climatiques devait tenir compte des obligations et des engagements des États dans le domaine des droits de l'homme, faute de quoi les politiques

¹ Les technologies spéculatives ne doivent pas être présentées comme des mesures prises conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui exige des États parties qu'ils adoptent des politiques et des mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme.

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Genève, Suisse, 2014), p. 89.

³ Voir <https://www.ohchr.org/fr/climate-change/human-rights-council-resolutions-human-rights-and-climate-change>. Dans sa résolution 7/23, le Conseil s'est pour la première fois déclaré préoccupé par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde.

et les mesures climatiques manqueraient de cohérence et de légitimité et ne seraient pas durables⁴. De plus, les efforts d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques entrepris au niveau mondial doivent être guidés par les principes de participation et d'information, de transparence, de responsabilité, d'équité (intergénérationnelle) et de non-discrimination.

II. Introduction

6. Jusqu'à présent, les technologies nouvelles et émergentes visant à protéger le climat n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi du point de vue des droits de l'homme. Le droit des droits de l'homme contient cependant des normes et des principes qui s'appliquent à toute innovation ou nouvelle application technologique, en particulier quand celle-ci est susceptible d'avoir des effets importants et durables sur l'exercice des droits de l'homme et sur l'environnement. Le présent rapport a pour objet de fournir aux États et aux autres parties prenantes des informations utiles à l'évaluation de ces effets et à la prévention des atteintes aux droits de l'homme qui pourraient en résulter. Le Comité consultatif souhaite préciser les obligations applicables en matière de droits de l'homme, afin de faire en sorte que les solutions et les mesures adoptées face aux changements climatiques soient cohérentes et conformes au cadre des droits de l'homme. Une approche fondée sur les droits de l'homme permet de veiller à ce que ces politiques ne fassent pas reculer le respect des droits de l'homme et contribuent effectivement à améliorer la vie de toutes les personnes, notamment grâce à la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable⁵.

7. Dans le présent rapport, les nouvelles technologies visant à protéger le climat désignent les technologies qui ont été mises au point au cours des deux dernières décennies et qui présentent les caractéristiques suivantes : a) elles ont pour but et intention uniques l'atténuation des effets néfastes des changements climatiques et ne doivent pas être utilisées pour la production d'énergie ou de biens et b) elles sont susceptibles de modifier le climat de la planète si elles sont mises en application à grande échelle. Dans son rapport, le Comité consultatif évalue principalement les effets sur les droits de l'homme de deux types généraux de techniques de géo-ingénierie : l'élimination du dioxyde de carbone et la modification du rayonnement solaire. Les méthodes d'élimination du dioxyde de carbone qui correspondent à la définition des nouvelles technologies visant à protéger le climat donnée plus haut sont les suivantes : le captage direct du dioxyde de carbone dans l'air, l'accélération de l'érosion et la fertilisation des océans. La définition proposée ne doit pas être considérée comme contraignante, car chaque technologie présente des risques différents pour les droits de l'homme et doit être évaluée de manière individuelle. Si on utilise une définition plus large du terme « technologie », qui n'exclue pas les stratégies de changement systémique visant une économie circulaire zéro déchet ou une transformation agroécologique, de nouvelles technologies autres que l'élimination du dioxyde de carbone, la modification du rayonnement solaire et les approches existantes en matière de géo-ingénierie peuvent être envisagées pour lutter contre les changements climatiques.

8. Cependant, les productions industrielles ou agricoles qui utilisent le captage et le stockage du dioxyde de carbone ou le captage direct du dioxyde de carbone dans l'air avec récupération assistée de pétrole ne peuvent être considérées par définition comme protégeant le climat, étant donné que les émissions négatives ne sont pas leur seul objectif. Dans la présente étude, le Comité consultatif n'évalue pas, bien qu'elles puissent être porteuses de transformation, les techniques d'élimination du dioxyde de carbone fondées sur la nature, telles que les techniques agroécologiques et les modèles économiques circulaires, car elles ne sont pas considérées comme nouvelles. L'utilisation de la bioénergie avec captage et stockage du dioxyde de carbone, qui est largement répandue et qui représente une menace sérieuse pour les droits de l'homme, n'entre pas non plus dans la définition des nouvelles technologies visant à protéger le climat, parce qu'elle n'est pas nouvelle et ne constitue pas

⁴ Résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme.

⁵ Résolution 76/300 de l'Assemblée générale.

une méthode de production d'énergie⁶. Les conclusions du présent rapport s'appliquent toutefois à cette technique.

9. Dans le cas où les émissions de gaz à effet de serre ne seraient pas réduites et où certains des pires scénarios pour l'avenir ne seraient pas évités, les techniques interventionnistes de modification du rayonnement solaire pourraient, en augmentant la réflectance de la Terre, faire baisser la température mondiale moyenne. Toutefois, ces techniques n'agissent pas sur le problème central des émissions de gaz à effet de serre et, en tant que telles, sont fondamentalement différentes des techniques d'élimination du dioxyde de carbone. Les modes de fonctionnement des nouvelles technologies visant à protéger le climat et les effets de ces technologies sur les droits de l'homme sont expliqués en annexe.

10. Au stade actuel de leur développement, les nouvelles technologies visant à protéger le climat ne peuvent pas être considérées comme des mesures d'atténuation ou d'adaptation viables⁷. La plupart des techniques de géo-ingénierie n'ont pas encore fait leurs preuves, ne sont pas disponibles ou ne peuvent être déployées à grande échelle. Étant donné que leurs avantages hypothétiques de n'ont pas encore été prouvés de manière pratique et scientifique, ces techniques sont considérées comme spéculatives. Les nouvelles technologies visant à protéger le climat, comme toutes les autres formes de géo-ingénierie, à l'exception peut-être de certaines solutions fondées sur la nature, ne font pas actuellement baisser les émissions, car si l'on tient compte des émissions globales produites lors de la construction et de l'exploitation des installations correspondantes, elles ont toutes pour effet d'accroître la présence de dioxyde de carbone dans le système. L'incertitude et les dommages potentiels liés à la modification du rayonnement solaire sont encore beaucoup plus importants que dans le cas de l'élimination du dioxyde de carbone.

11. Les États parties à l'Accord de Paris sont convenus de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète, causée par les émissions de gaz à effet de serre, nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C. Un consensus de plus en plus large se dégage, à partir des meilleures données scientifiques disponibles, sur la nécessité d'atteindre l'objectif plus ambitieux de 1,5 °C pour éviter les pires effets des changements climatiques. Comme l'a expliqué le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son sixième rapport d'évaluation, le temps est compté dans la réalisation de cet objectif, car les chances d'assurer à tous un avenir viable et durable s'amenuisent rapidement. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est le seul moyen scientifiquement sûr de s'approcher de l'objectif de « zéro émission réelle ». Plusieurs organisations de la société civile préconisent l'utilisation de ce terme, parce que les technologies d'élimination du dioxyde de carbone du système planétaire ne sont pas suffisamment développées, efficaces et viables financièrement, et qu'elles peuvent aussi servir de prétexte pour ne pas réduire les émissions⁸.

12. Un des plus grands risques que présentent les techniques de géo-ingénierie est qu'elles ont un effet dissuasif sur la réduction des émissions (appelé parfois « aléa moral »), ce qui augmente la probabilité de scénarios catastrophiques pour l'avenir. Un certain nombre d'organisations de la société civile, de peuples autochtones et de chercheurs soulignent que le fait de compter sur les techniques d'élimination du dioxyde de carbone ralentit les réformes visant à réduire les émissions, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et l'économie circulaire, et détourne l'attention du public de l'objectif principal, en faisant la fausse promesse d'une hypothétique solution future à un problème qui exige une action immédiate. Ils rappellent qu'il existe déjà des solutions réelles, fondamentales et durables aux changements climatiques, mais que leur application est grandement entravée par le

⁶ Pour plus d'informations, voir Philipp Günther et Felix Ekardt, « Human rights and large-scale carbon dioxide removal: potential limits to BECCS and DACCS deployment », *Land*, vol. 11 (2022).

⁷ Par exemple, l'incertitude concernant le potentiel des techniques de modification du rayonnement solaire est trop grande et ne permet pas les ajustements au climat prévus nécessaires pour atténuer les effets préjudiciables et exploiter les effets bénéfiques. Voir la définition de l'« adaptation » : www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Annex-II.pdf.

⁸ Campagne Zéro Réel Europe, Déclaration, disponible à l'adresse <https://www.realsolutions-not-netzero.org/real-zero-europe>.

manque d'influence des populations en première ligne, tels que les petits producteurs de denrées alimentaires, les peuples autochtones et d'autres communautés, face au poids des industries polluantes.

13. L'élimination du dioxyde de carbone a gagné en popularité en tant que stratégie pour atteindre les contributions déterminées au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris ; la modification du rayonnement solaire est quant à elle souvent présentée comme un « plan B » pour remédier à la situation critique qui se met en place en raison de l'absence de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et comme le seul moyen d'éviter le « dépassement » (scénarios dans lesquels la température augmente de plus de 1,5 °C, voire de 2 °C). Toutefois, en l'absence de certitude scientifique et d'un cadre international de gouvernance adéquat visant à empêcher et à sanctionner les mesures inappropriées, le recours à une rhétorique préemptive fondée sur l'urgence aura probablement des résultats contre-productifs⁹.

14. Dans ce contexte, les partisans de la modification du rayonnement solaire demandent la mise en place d'un cadre réglementaire propre à faciliter l'utilisation potentielle des nouvelles technologies visant à protéger le climat¹⁰. Les opposants plaident pour leur part pour un moratoire, voire une interdiction totale, jusqu'à ce que les risques que présentent ces technologies pour l'environnement et les droits de l'homme soient connus¹¹. Quelle que soit la position adoptée sur cette question, en l'état actuel de la science, le déploiement de techniques de modification du rayonnement solaire est susceptible d'engendrer des risques en chaîne pour les personnes et l'environnement, qui pourraient se diffuser au niveau mondial.

III. Risques et effets secondaires

15. Le climat de la Terre se caractérise par des interconnexions très denses, dont la nature fait actuellement l'objet d'études. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat considère que certaines des actions engagées en vue d'atténuer les changements climatiques peuvent engendrer des risques : certaines mesures de réduction des émissions et d'élimination du dioxyde de carbone ont par exemple des effets secondaires néfastes. En particulier, le déploiement de techniques de modification du rayonnement solaire engendre une série de nouveaux risques pour les personnes et les écosystèmes, risques qui ne sont pas encore bien connus¹².

⁹ Les « principes d'Oxford », projet d'ensemble de principes directeurs, sont l'une des premières tentatives de mettre en place un cadre de gouvernance, mais ils sont restés théoriques jusqu'à présent, tout comme d'autres propositions. Voir

<http://www.geoengineering.ox.ac.uk/www.geoengineering.ox.ac.uk/oxford-principles/principles/>.

¹⁰ Cette position a été adoptée par Climate Overshoot Commission, une initiative privée. Un cadre réglementaire a été proposé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le rapport « One atmosphere: an independent expert review on solar radiation modification research and deployment » (Nairobi, 2023). Voir également Tyler Felgenhauer et al., *Solar Radiation Modification : A Risk-Risk Analysis* (New York, Carnegie Climate Governance Initiative, 2022). Pour les publications scientifiques, voir par exemple Gernot Wagner, *Geoengineering : The Gamble* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Polity Press, 2021).

¹¹ Voir la lettre ouverte de plus de 60 climatologues et chercheurs spécialisés dans le domaine de la gouvernance, disponible à l'adresse <http://www.solargeoeng.org/non-use-agreement/open-letter>. Voir également Frank Biermann et al., « Solar geoengineering: the case for an international non-use agreement », *WIREs Climate Change*, vol. 13, n° 3 (mai-juin 2022), p. 3 ; Nils Markusson, « "In case of emergency press here" : framing geoengineering as a response to dangerous climate change », *WIREs Climate Change*, vol. 5, n° 2 (mars-avril 2014), p. 281 à 290 et <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/Annex-SubmissionCIEL-ETC-HBF-TWN-Geoengineering-Opinion.pdf>.

¹² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report : Longer Report*, p. 37.

A. Risques physiques

16. Le déploiement des nouvelles technologies visant à protéger le climat exige des ressources importantes. Les risques physiques associés à l'élimination du dioxyde de carbone sont énumérés dans le tableau 1 de l'annexe au présent rapport ; il s'agit de la consommation importante d'eau et d'énergie, des effets néfastes sur la biologie et le réseau trophique marins, des risques pour la santé, des retombées écologiques de l'extraction et du transport de ressources minérales, de la pollution par les déchets et de l'empreinte chimique. Cela étant, ces risques sont liés entre eux et le fait de les dissocier ne permet pas d'avoir une vision globale des corrélations et effets de cascade pouvant concerner l'ensemble des risques décrits dans le présent rapport. Par exemple, les risques technologiques et environnementaux liés au captage direct du dioxyde de carbone dans l'air et à l'accélération de l'érosion, entre autres nouvelles technologies visant à protéger le climat, pourraient également susciter des perceptions négatives, se traduisant notamment par une domination technologique ou de nouvelles formes de colonialisme¹³.

17. En ce qui concerne la modification du rayonnement solaire, les possibles effets physiques négatifs des technologies envisagées sont les suivants : changements imprévisibles du cycle hydrologique, dégradation de la couche d'ozone, obscurcissement planétaire, réduction de la photosynthèse, modification de la croissance des cultures entraînant une baisse de la production alimentaire et une réduction de l'accès à l'alimentation, ainsi que d'autres risques en chaîne pour les relations et les systèmes sociaux et politiques¹⁴.

B. Risques sociaux, sociétaux et socioéconomiques

18. Les nouvelles technologies visant à protéger le climat présentent des risques sociaux, notamment pour les générations futures. Elles nécessitent souvent des terres et/ou ont des effets sur les terres ainsi que sur les autres ressources naturelles et la biodiversité. Les populations en première ligne, notamment les peuples autochtones, les communautés locales, les paysans, les pêcheurs, les femmes vivant en milieu rural et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, sont les plus exposées aux effets de ces technologies sur les terres. La modification du rayonnement solaire risque de perturber la situation météorologique locale et régionale et de provoquer un déséquilibre plus important du climat, ce qui pourrait avoir des effets catastrophiques, notamment sur l'approvisionnement en eau et la production alimentaire. Plusieurs technologies pourraient avoir des effets secondaires transfrontières dans les pays voisins ou dans le monde entier. Les conséquences sociales de la modification du rayonnement solaire seraient probablement inégales sur le plan géographique, en raison par exemple de la perturbation du cycle hydrologique, qui pourrait être plus grave pour les États les plus pauvres et pour les pays du Sud, en fonction de l'endroit où les technologies sont utilisées (voir annexe). Cela pourrait ensuite renforcer les inégalités persistantes et accroître l'injustice climatique.

19. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, un grand nombre de nouvelles technologies visant à protéger le climat pourraient avoir des effets socioéconomiques négatifs, en particulier si elles sont déployées à grande échelle et dans un contexte d'insécurité foncière. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat met en garde contre la dépendance à l'égard de l'élimination du dioxyde de carbone, qui entrave le développement durable¹⁵. Il souligne que les choix de société et les mesures

¹³ Benjamin K. Sovacool, Chad M. Baum et Sean Low, « Risk-risk governance in a low-carbon future: exploring institutional, technological, and behavioral tradeoffs in climate geoengineering pathways », *Risk Analysis*, vol. 43, n° 4 (avril 2023), p. 838 à 859.

¹⁴ Alan Robock, « 20 reasons why geoengineering may be a bad idea », *Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 64, n° 2 (mai 2008), p. 14 à 18.

¹⁵ Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat indique que les modèles qui supposent une utilisation plus efficace des ressources ou qui orientent le développement mondial vers la durabilité présentent moins de difficultés, notamment moins de risques de dépendance à l'égard de l'élimination du dioxyde de carbone ou de pression sur les terres et la biodiversité, et offrent les synergies les plus prononcées s'agissant du développement durable (*Groupe d'experts*

prises en place au cours de cette décennie détermineront dans quelle mesure les stratégies à moyen et long terme permettront un développement plus ou moins résilient face aux changements climatiques. À cet égard, les nouvelles technologies visant à protéger le climat réduisent la nécessité d'agir à bref délai¹⁶ et représentent une menace globale pour l'équité, l'inclusion et les transitions justes, qui favorisent une aspiration plus grande de la société à l'accélération et la généralisation de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'action climatique¹⁷.

20. Des enquêtes montrent qu'au niveau mondial, les personnes ne savent généralement pas ce que sont l'élimination du dioxyde de carbone et la modification du rayonnement solaire. Cela pourrait accroître la méfiance en cas de déploiement d'une technologie à plus grande échelle et alimenter des théories du complot à l'égard des nouvelles technologies visant à protéger le climat. Les campagnes de désinformation, qui rencontrent un large écho et sont utilisées comme des instruments dans les conflits politiques internes et internationaux, pourraient prendre pour cible les technologies climatiques et il pourrait alors être de plus en plus difficile de mener un débat public éclairé sur ces méthodes. Cela amplifierait encore la méfiance croissante à l'égard de la technologie et de la science.

C. Intérêts particuliers

21. La promotion des nouvelles technologies visant à protéger le climat pourrait servir des intérêts particuliers (de personnes ou de groupes). Si l'on ajoute à cela le fait que les recherches sur les effets (physico-chimiques) de ces technologies sur le climat sont menées par des groupes relativement restreints de scientifiques, il existe un risque de pensée de groupe. Selon plusieurs personnes interrogées, ces groupes ont tendance à exagérer les certitudes concernant les technologies en question, tout en minimisant les incertitudes. En outre, les débats concernant les effets de ces technologies sont pour la plupart le fait de physiciens, de climatologues et d'autres spécialistes des sciences naturelles, et très peu de spécialistes des sciences sociales, de spécialistes des sciences politiques, d'économistes et de spécialistes des sciences humaines y prennent part. La majorité des articles universitaires sont axés sur les méthodes d'élimination du dioxyde de carbone fondées sur la nature et très peu d'entre eux sont publiés dans des revues de sciences sociales ou humaines. La communauté scientifique qui travaille sur l'élimination du dioxyde de carbone écarte les spécialistes des sciences sociales aux stades de la recherche-développement et du déploiement. Les solutions technologiques telles que la géo-ingénierie n'abordent pas les causes profondes des changements climatiques et sont souvent soutenues par des partisans d'industries polluantes.

D. Effet dissuasif sur la réduction des émissions et blanchiment écologique

22. Le risque d'effet dissuasif des nouvelles technologies visant à protéger le climat, qui a été évoqué au paragraphe 12, revêt un caractère multidimensionnel. Il peut être accentué par le comportement des États qui, bien qu'étant les principaux émetteurs, ont les moyens d'investir dans ces technologies et peuvent ainsi prétendre que leurs objectifs climatiques et énergétiques sont conformes à l'Accord de Paris, ainsi que par celui des entreprises, qui souhaitent poursuivre leurs émissions et peuvent obtenir des crédits d'émission de carbone en investissant dans les nouvelles technologies visant à protéger le climat. Il est possible que cet effet dissuasif soit amplifié dans un avenir proche par l'orientation que prend le débat public, qui est de plus en plus axé sur la question de l'élimination du dioxyde de carbone plutôt que sur la réduction des émissions, et par la dépendance à l'égard de choix de recherche antérieurs¹⁸.

intergouvernemental sur l'évolution du climat, Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report : Long Report, p. 54).

¹⁶ Ibid., p. 56.

¹⁷ Ibid., p. 66.

¹⁸ « Research on NETs, like research on SRM, may create path-dependencies, locking in a requirement for NETs to meet climate goals » (Jan C. Minx et al., « Negative emissions: part 1 – research landscape and synthesis », *Environmental Research Letters*, vol. 13, n° 6 (juin 2018), p. 20).

23. Les entreprises d'extraction et de production de combustibles fossiles peuvent se servir de la perspective du captage et du stockage du dioxyde de carbone pour justifier la poursuite de la production de combustibles fossiles. Le modèle économique des nouvelles technologies visant à protéger le climat soulève des interrogations quant au manque de transparence au sujet des investisseurs, qui sont souvent des émetteurs importants, et de leurs intentions. Les investissements dans ces technologies peuvent être utilisés pour améliorer une image publique négative. Il ne faut toutefois pas présumer que les entreprises sont systématiquement mal intentionnées ; certaines affirment avoir entrepris des recherches sur l'élimination du dioxyde de carbone et/ou commencé à investir dans ce domaine en raison de leurs préoccupations climatiques et des carences du système actuel de crédit d'émission de carbone.

24. Les marchés de droits d'émission de carbone et les crédits d'émission de carbone, qui sont utilisés pour compenser les émissions, constituent une autre source de risques. La part des compensations des émissions de carbone dues aux technologies d'élimination artificielle du dioxyde de carbone est en augmentation. De manière générale, la demande de crédits est désormais supérieure à l'offre. Le marché de la compensation des émissions de carbone n'est pas réglementé et de nombreux crédits vendus ne répondent pas aux objectifs d'efficacité ou ne contribuent tout simplement pas à la réduction des émissions (voir annexe). Ces problèmes, révélés dans des études portant sur les crédits les plus courants liés à la protection des forêts tropicales, pourraient se reproduire dans le cas des crédits liés à l'élimination du dioxyde de carbone si la méthodologie, la certification et le contrôle ne sont pas gérés et réglementés de manière objective et stricte et si des conflits d'intérêt demeurent. Si la situation perdure, elle aura un effet négatif sur la réduction des émissions et multipliera en outre les possibilités de blanchiment écologique, de mésinformation et de méfiance sociale à l'égard de ces technologies. À l'heure actuelle, les principaux émetteurs placent déjà la compensation au centre de leurs stratégies climatiques, aux dépens de la réduction des émissions.

E. Autres risques éthiques

25. Les nouvelles technologies visant à protéger le climat, qui n'ont pas été expérimentées à grande échelle, pourraient avoir à l'avenir des effets néfastes pour le climat, si elles ne s'avèrent pas aussi efficaces que certains le supposent. Si le pari échoue, les générations actuelles et futures, et les plus pauvres parmi elles, en subiront le coût. Un autre risque éthique émane de la démesure. Le déploiement à grande échelle des nouvelles technologies visant à protéger le climat pourrait donner lieu à une forte surestimation de la capacité humaine à comprendre des systèmes naturels complexes et à gérer le cycle du carbone, ce qui risque d'être plus néfaste que bénéfique. Si les changements climatiques sont un problème créé par la société, il ne sera peut-être pas possible de les résoudre grâce à la technologie.

26. Les nouvelles technologies visant à protéger le climat peuvent favoriser une étroitesse d'esprit systémique et empêcher les changements structurels. Les inégalités continueront d'augmenter tant qu'un modèle économique axé sur le profit dominera l'économie mondiale. Les inégalités structurelles sont également ancrées dans les modèles économiques qui sous-tendent les scénarios d'atténuation des effets des changements climatiques, ce qui limite le nombre de futurs imaginables, la totalité de ces scénarios préjugant de la persistance des inégalités. Le fait de ne pas concevoir ni appliquer de plans d'atténuation efficaces et équitables permettant d'atteindre rapidement les objectifs de réduction des émissions est contraire à l'obligation qu'ont les États de protéger les droits de l'homme des risques graves et prévisibles¹⁹.

¹⁹ Mémoire d'*amicus curiae* soumis à la Cour européenne des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, disponible à l'adresse www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ToxicWaste/AmicusKlimmaECTHR.pdf.

F. Risques en matière de politique et de sécurité

27. En dehors du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les changements climatiques en tant que tels n'ont pas suscité de conflit politique international. Actuellement, même si l'on sait que les émissions sont nocives, il n'y a pas d'intention de nuire²⁰. La situation pourrait évoluer si des pays commencent à investir à grande échelle dans les nouvelles technologies visant à protéger le climat, voire à transgresser les frontières en menant des actions unilatérales. Les projets de modification du rayonnement solaire seraient intentionnels et pourraient donc être considérés comme des actes délibérés et politiquement hostiles.

28. L'emploi hostile de techniques de modification des conditions météorologiques est interdit par le droit international. Cependant, même un emploi « pacifique » de ces technologies pourrait présenter des risques immenses et avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme. Si le climat devient un instrument qu'un État peut utiliser contre un autre État, cela peut modifier radicalement la politique climatique et en faire un enjeu de sécurité. L'utilisation de techniques de modification du rayonnement solaire pourrait instaurer un ordre politique et social inédit. Les défenseurs de la modification du rayonnement solaire recommandent de soumettre celle-ci à une gouvernance mondiale bien structurée, bien qu'il soit presque impossible d'envisager un accord international sur l'utilisation d'une technique aussi controversée et incertaine, à moins qu'un tel accord ne concerne son interdiction complète.

IV. Cadre normatif applicable

29. L'Assemblée générale a récemment affirmé que la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable passait par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement²¹. Le respect de ce droit est indispensable à la réalisation des autres droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et le droit au logement. Dans le contexte des changements climatiques, les experts et les organes chargés des droits de l'homme exhortent les États à intensifier leurs mesures d'atténuation en réduisant leurs émissions²². Il est urgent de déterminer si le recours à des technologies spéculatives peut être considéré comme une solution de remplacement des mesures d'atténuation courantes. L'action climatique devrait actuellement être axée sur le déploiement de mesures et de technologies existantes, éprouvées et sûres, en utilisant une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément aux conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

30. L'action mondiale de lutte contre les changements climatiques est fondée sur plusieurs instruments, dont la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992), le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1997), l'Accord de Paris (2015) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les États doivent garantir que les actions menées pour atteindre les objectifs fixés ne menacent pas l'environnement ni l'exercice des droits de l'homme consacrés par le droit des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et les autres principes et règles de portée générale constituent un cadre normatif complet faisant autorité et permettant une réponse collective cohérente et coordonnée face aux changements climatiques. Ce cadre prévoit déjà des normes et des principes exigeant que les États garantissent l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Le principe

²⁰ Olaf Corry, « The international politics of geoengineering: the feasibility of Plan B for tackling climate change », *Security Dialogue*, vol. 48, n° 4 (août 2017), p. 297 à 315.

²¹ Résolution 76/300 de l'Assemblée générale, par. 3.

²² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « COP27 : urgent need to respect human rights in all climate change action, say UN experts », 4 novembre 2022.

consistant à ne pas nuire, les principes de transparence, de prévention et de précaution et le principe pollueur-payeur sont tous également pertinents et applicables à toute politique ou décision relative aux nouvelles technologies visant à protéger le climat.

A. Restrictions à la mise au point et au déploiement de nouvelles technologies visant à protéger le climat

31. À ce jour, les États n'ont pas répondu à la nécessité de réglementer les nouvelles technologies visant à protéger le climat. L'absence de réglementation ne signifie pas pour autant que ces technologies spéculatives sont autorisées ou peuvent être mises au point dans un vide juridique. Au contraire, les principes généraux du droit international dérivés du droit de l'environnement et du droit des droits de l'homme peuvent s'appliquer à toute évaluation ou décision concernant ces technologies. Dans les faits, dans le cadre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, la prise en compte de ces principes a conduit à l'interdiction du déploiement de certaines nouvelles technologies visant à protéger le climat, en raison des incertitudes persistantes concernant leur efficacité et de leurs possibles effets négatifs sur les droits de l'homme.

32. Dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, un moratoire général sur la géo-ingénierie liée au climat a été instauré en 2010, en raison de l'absence de recherche transdisciplinaire²³. Les effets potentiels des activités de géo-ingénierie sur l'environnement et la biodiversité, ainsi que les impacts sociaux, économiques et culturels associés ont été déterminants dans l'interdiction de la géo-ingénierie liée au climat lorsqu'il n'existe pas de base scientifique adéquate et que les risques associés n'ont pas fait l'objet d'une évaluation préalable²⁴. Des recherches scientifiques à petite échelle, dans un environnement contrôlé, ne peuvent être effectuées que de manière exceptionnelle, si elles sont justifiées par le besoin de rassembler des données scientifiques et sont sujettes à une évaluation préalable approfondie des impacts potentiels sur l'environnement²⁵. Il a été reconnu qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme mondial transparent et efficace de contrôle et de réglementation et que les institutions devaient partager leurs connaissances pour mieux comprendre les impacts et les options possibles²⁶.

33. Les organes directeurs de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres de 1972) et de son Protocole (1996) ont également appelé à une précaution extrême et évaluent actuellement plusieurs techniques de géo-ingénierie marine ; ils sont déjà convenus d'interdire la fertilisation des océans. Dans une résolution adoptée en 2008, les parties à la Convention de Londres et à son Protocole ont mis en place une interdiction, soumise à révision, des autres activités de géo-ingénierie marine, tout en autorisant les recherches scientifiques légitimes (sans but commercial)²⁷. Si la recherche sur le stockage du carbone et le déploiement de technologies dans ce domaine sont généralement autorisés après une évaluation de leur impact sur l'environnement, le déploiement de techniques de fertilisation des océans a été totalement interdit et la recherche dans ce domaine est contrôlée ; des projets de recherche ne peuvent

²³ Dans sa décision X/33 de 2010, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a étendu sa décision IX/16 de 2008 portant sur les activités de fertilisation des océans aux autres activités de géo-ingénierie liée au climat, et elle l'a renouvelée en 2016. Ces décisions ne sont pas juridiquement contraignantes, mais elles font autorité, représentent un large consensus sur la question et sont adoptées par l'organe directeur de ce traité multilatéral d'application universelle.

²⁴ Voir la décision X/33 de la Conférence des Parties, par. 8 w), qui propose une définition de ces technologies : « toute technologie qui réduit délibérément le rayonnement solaire ou augmente la séquestration du carbone de l'atmosphère à grande échelle et qui pourrait affecter la diversité biologique (à l'exclusion de la capture et du stockage du carbone par les carburants fossiles quand le dioxyde de carbone est capturé avant d'être émis dans l'atmosphère) ».

²⁵ Ibid.

²⁶ Décision XIII/14 de la Conférence des Parties, par. 5. Cette approche a été approuvée dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible 11 prévoit de préserver les contributions de la nature aux populations, et est globalement conforme aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

²⁷ Résolution LC-LP.1 sur la réglementation de la fertilisation des océans.

être menés que s'ils ont pour objectif d'améliorer les connaissances en la matière et ne présentent pas de risques substantiels pour l'environnement marin²⁸. En 2023, les Groupes scientifiques faisant rapport aux réunions consultatives/réunions des parties contractantes ont conclu que quatre techniques de géo-ingénierie marine étaient susceptibles d'avoir des effets nocifs étendus, durables et graves²⁹. Le niveau d'incertitude et l'ampleur des effets néfastes potentiels sont les critères qui déterminent ce traitement différencié.

34. La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de 1976 interdit expressément toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée – les processus naturels, la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique. Dans le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés qu'elle a récemment adopté, la Commission du droit international a inclus des principes particuliers sur les techniques de modification de l'environnement, qui disposent que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États n'utilisent pas à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État³⁰. Bien que ces principes aient pour objet de protéger l'environnement des dommages causés pendant les conflits armés, il paraît évident que l'utilisation de techniques ayant des conséquences environnementales aussi graves est encore moins acceptable en temps de paix. Selon la Commission, l'environnement reste, en toutes circonstances, sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique³¹.

B. Approche de principe

35. En l'absence d'instrument juridique ou de réglementation sur les technologies spéculatives, les décideurs et les responsables politiques devraient adopter une approche de principe afin de protéger les droits de l'homme et de préserver l'environnement des risques liés aux effets incertains ou incontrôlés. Cette recommandation est conforme à la « clause de Martens » en matière de protection de l'environnement, qui s'applique aux cas qui ne sont pas couverts par une règle ou un traité particulier, en cas de doute ou d'incertitude ou lorsque les dispositions d'un traité ou du droit coutumier ne sont pas suffisamment claires³².

²⁸ Harald Ginzky, « Marine geo-engineering », dans *Handbook on Marine Environment Protection*, Markus Salomon et Till Markus, éd. (Springer International Publishing, 2018), p. 997 à 1011, disponible à l'adresse https://doi.org/10.1007/978-3-319-60156-4_53.

²⁹ Ces techniques font intervenir l'élimination du dioxyde de carbone ou la modification du rayonnement solaire : il s'agit de l'augmentation de l'alcalinité des océans et des procédés électrochimiques d'élimination du dioxyde de carbone, de la culture de la biomasse pour l'élimination du carbone, de l'éclaircissement des nuages marins et de l'amélioration de l'albédo de la surface à l'aide de particules et/ou d'autres matériaux réfléchissants (Organisation maritime internationale, « Géo-ingénierie marine – évaluation des incidences sur le milieu marin, 24 mars 2023).

³⁰ *A/77/10*, par. 58, principe 17.

³¹ *Ibid.*, principe 12. La Commission du droit international a introduit une clause environnementale, la clause de Martens, qui s'appliquerait dans les cas non prévus par des accords internationaux. Voir également Congrès mondial de la nature (Amman, 4-11 octobre 2000), recommandation 2.97, intitulée « Une clause de Martens pour la protection de l'environnement ». Cette recommandation, adoptée par consensus, avait vocation à s'appliquer aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit armé.

³² L'interprétation des obligations en matière de droits de l'homme dans ce domaine doit s'appuyer sur les principes fondamentaux du droit de l'environnement.

36. Le principe de précaution est et doit être appliqué à la géo-ingénierie³³. Les États ont une obligation générale d'adopter des mesures, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir les atteintes à l'environnement à un stade précoce et pour veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. Comme il est souvent impossible de rétablir la situation qui existait avant la survenue des atteintes à l'environnement, les décideurs doivent avant tout mener une action de prévention³⁴. Dans les situations où les preuves scientifiques des effets de certaines activités sur l'environnement ne sont pas encore concluantes, les États sont tenus d'agir avec prudence et diligence pour éviter toute mesure susceptible de nuire à la santé humaine ou à l'environnement³⁵.

37. Toute technologie visant à atténuer les changements climatiques dont les effets sont incertains du point de vue scientifique doit être évaluée au regard d'autres options, notamment de celles pour lesquelles il existe une plus grande certitude scientifique. Lorsque la gouvernance n'est pas assurée ou qu'elle présente des lacunes, le principe de précaution impose d'évaluer les solutions de substitution et d'accorder la préférence aux solutions les moins incertaines et les moins risquées. De ce point de vue, l'instauration d'un moratoire sur l'extraction des combustibles fossiles pourrait être l'option potentiellement la moins néfaste. D'autres propositions et technologies peu onéreuses, telles que la gestion des tourbières et des forêts, visent à combattre les changements climatiques et les facteurs qui y contribuent, et nombre d'entre elles ont été testées et offrent des avantages pour l'être humain et la planète alors qu'elles ne présentent que peu ou pas de risques. Une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme, interprétée conformément à l'Accord de Paris, suppose principalement de prévenir de nouvelles émissions en mettant fin aux niveaux excessifs d'émissions de gaz à effet de serre. Il serait contraire aux obligations des États relatives aux droits de l'homme de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas réglementer les activités qui contribuent à de telles atteintes³⁶.

38. Les risques que présentent les nouvelles technologies visant à protéger le climat et leurs effets sur des systèmes planétaires complexes ne sont pas établis avec certitude du point de vue scientifique, mais il est généralement admis qu'au stade actuel du développement de ces technologies, ils pourraient être irréversibles. En outre, le fait qu'il existe des approches et des solutions de substitution éprouvées présentant peu de risque rend l'utilisation de ces technologies, à leur stade actuel de développement, intenable tant au regard du droit des droits de l'homme que du droit de l'environnement. Dans de telles circonstances, les obligations en matière de droits de l'homme, interprétées à la lumière des principes fondamentaux du droit de l'environnement, imposent une application stricte du principe de précaution. Les États sont ainsi tenus de prendre des mesures pour réduire toute atteinte éventuelle à l'environnement menaçant de manière grave et irréversible la vie ou la santé humaines. La perspective d'une telle atteinte, qui produirait des effets inévitables envers les générations présentes ou futures, est inacceptable³⁷.

³³ Au niveau international, ce principe a été codifié pour la première fois dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». Les préambules de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques énoncent également ce principe.

³⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, par. 130.

³⁵ Ce principe « fournit une justification à la politique publique et d'autres actions dans des situations de complexité, incertitude ou ignorance scientifiques, où il peut être nécessaire d'agir afin d'éviter ou de réduire des menaces potentiellement graves ou irréversibles pour la santé et/ou l'environnement, en utilisant un degré approprié de preuve scientifique et en prenant en considération les avantages et désavantages de l'action et de l'inaction ainsi que leur distribution » (Service de recherche du Parlement européen, « Le principe de précaution : Définitions, applications et gouvernance » (2015), p. 10).

³⁶ A/74/161, par. 62 et 70.

³⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 56 et 57.

39. La jurisprudence nationale suit cette approche. Elle s'appuie de plus en plus sur les principes *pro persona* et *in dubio pro natura* pour donner la priorité à la protection la plus favorable aux personnes et à l'environnement. Ces principes sont utilisés comme critères d'interprétation pour combler les lacunes dans la protection des droits ou pour renforcer la protection de l'environnement contre les activités néfastes, la préférence allant à l'option la moins nuisible³⁸. Ils sont consacrés par la jurisprudence nationale et s'appliquent à toutes les questions soumises aux tribunaux, aux organes administratifs et aux autres autorités³⁹. Il est de plus en plus fréquent que des procédures relatives aux changements climatiques soient engagées contre des États devant des organismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁰.

C. Mise en pratique d'une approche fondée sur les droits de l'homme

40. L'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme reste pleinement applicable dans le contexte des nouvelles technologies visant à protéger le climat. Elle s'applique à la mise au point et à l'utilisation de toute technologie nouvelle. Les documents d'orientation existants, tels que les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (2018), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011), ainsi que les pratiques pertinentes des organes et mécanismes chargés des droits de l'homme, devraient orienter les activités que mènent les États pour relever les défis liés aux nouvelles technologies visant à protéger le climat. Conformément à ce cadre, les États doivent éviter de prendre ou d'autoriser des mesures dont l'impact sur l'environnement entrave la jouissance des droits de l'homme⁴¹.

41. Les droits de l'homme, notamment le droit à un environnement propre, sain et durable, ont une dimension extraterritoriale, ce qui signifie que les États ont le devoir de s'abstenir de causer des atteintes à l'environnement en dehors de leur propre territoire. Les États sont notamment tenus d'empêcher que les zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle soient utilisées pour mener des activités susceptibles d'avoir des conséquences environnementales graves pour d'autres. Ils doivent prendre des mesures préventives pour éviter les atteintes à l'environnement non seulement dans d'autres États, mais aussi dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment l'atmosphère et la haute mer.

42. Les États ont également le devoir de protéger toutes les personnes contre les possibles violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises qui mettent au point de nouvelles technologies visant à protéger le climat⁴². Des mesures doivent être prises pour protéger les personnes contre les atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement que peuvent causer ces entreprises. Les États sont notamment tenus d'adopter des mesures concrètes permettant de prévenir l'exposition des particuliers et des populations à des substances toxiques⁴³. Ils doivent veiller à ce que leurs propres activités, notamment celles qu'ils mènent en partenariat avec le secteur privé, respectent et protègent les droits de l'homme et garantissent des recours utiles en cas de préjudice.

³⁸ Serena Baldin et Sara De Vido, « The *in dubio pro natura* principle : an attempt of a comprehensive legal reconstruction », *Revista General de Derecho Público Comparado*, n° 32 (décembre 2022), p. 168 à 199.

³⁹ Au Guatemala, la loi-cadre relative aux changements climatiques (décret n° 7-2013) énonce ces principes en son article 6 et prévoit que ceux-ci doivent être respectés par toutes les entités lorsqu'elles prennent des décisions et agissent dans leurs domaines de compétence respectifs.

⁴⁰ Par exemple : Comité des droits de l'enfant, *Sacchi et al. c. Argentine* (CRC/C/88/D/104/2019) ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20.

⁴¹ A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 8.

⁴² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

⁴³ A/74/480, par. 83 et 84.

D. Réglementation applicable aux entreprises

43. Dans le cadre de l'obligation qui leur est faite de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la mise au point et le déploiement potentiels de nouvelles technologies visant à protéger le climat, il est demandé aux États de veiller à ce que les normes en matière d'environnement et de droits de l'homme soient effectivement appliquées aux acteurs privés⁴⁴. Les acteurs privés doivent participer de manière responsable aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, ce qui suppose qu'ils agissent dans le plein respect des droits de l'homme et qu'ils aient à répondre des atteintes à l'environnement et des violations des droits de l'homme⁴⁵. Le respect de ces obligations par les entreprises est particulièrement important lorsque les États adoptent conformément au cadre international, notamment à l'Accord de Paris, des approches des changements climatiques axées sur le financement privé ou le marché⁴⁶.

44. Les États devraient adopter des mesures réglementaires propres à prévenir et combattre les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises. Même s'il existe des textes de loi pertinents aux niveaux national et régional, une approche fragmentée ne peut suffire à répondre aux risques et aux défis que soulèvent les technologies spéculatives à l'échelle mondiale. On a constaté qu'il était nécessaire d'adopter des réglementations mondiales pour bien gérer ces technologies, car les mesures nationales fragmentées créent des lacunes en matière de gouvernance, perpétuant ainsi la fracture technologique et les disparités économiques, au détriment de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁷.

45. Plus d'un millier de projets de géo-ingénierie sont déjà en cours d'élaboration et d'exécution, principalement en Europe, en Amérique du Nord et en Asie⁴⁸. Il convient d'instaurer un moratoire sur ces projets jusqu'à ce qu'un cadre de gouvernance approprié soit mis en place⁴⁹. Il faudrait notamment procéder à une évaluation préalable des incidences que pourraient avoir les projets et politiques proposés sur l'environnement, notamment concernant l'exercice des droits de l'homme. Les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement énoncent les lignes directrices à suivre pour réaliser une telle évaluation lorsque cela est possible.

V. Évaluation des incidences sur les droits de l'homme

46. Les nouvelles technologies visant à protéger le climat étant destinées à être utilisées à l'échelle mondiale, elles peuvent toucher tout le monde sans distinction. Elles pourraient gravement nuire à l'exercice des droits humains de millions, voire de milliards de personnes⁵⁰. Pour l'heure, les incidences négatives qu'elles pourraient avoir sur le plan socioéconomique et dans le domaine des droits de l'homme dépassent de loin les avantages qu'elles pourraient offrir⁵¹.

⁴⁴ A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 12.

⁴⁵ L'article 6 de l'Accord de Paris invite les Parties à promouvoir et à faciliter la participation d'entités privées à l'atténuation des gaz à effet de serre. Ce faisant, les États doivent prévoir des garanties suffisantes et prendre des mesures efficaces pour protéger les droits de l'homme contre les préjudices causés par les entreprises, conformément aux obligations que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

⁴⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Response to the request of Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement (APA) to provide information, views and proposals on any work of the APA before each of its sessions », 6 mai 2017.

⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 74.

⁴⁸ Voir <https://map.geoengineeringmonitor.org>.

⁴⁹ Dans la pratique, le moratoire existant n'a pas empêché des violations de se produire (voir l'annexe au présent document).

⁵⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Climate Change and Human Rights* (2015), p. 10.

⁵¹ A/74/161, par. 83 ; et A/77/549, par. 65.

A. Effets sur certains droits

47. Un large éventail de droits de l'homme est gravement menacé par les effets néfastes de l'expérimentation et du déploiement de nouvelles technologies visant à protéger le climat.

48. *Droit à la vie.* Les nouvelles technologies visant à protéger le climat pourraient perpétuer et aggraver les menaces que les changements climatiques font déjà peser sur la vie et l'exercice du droit à la vie par les générations actuelles et futures. Comme indiqué plus haut, le simple fait d'en disposer pourrait retarder la mise en œuvre d'une action climatique d'urgence. Dans l'hypothèse du déploiement de certaines nouvelles technologies visant à protéger le climat, telles que la modification du rayonnement solaire, les effets potentiellement néfastes sur l'environnement pourraient accroître l'insécurité alimentaire et diminuer la qualité de vie de nombreuses personnes, en particulier celles dont les moyens de subsistance dépendent des ressources naturelles. Il pourrait également en résulter des sécheresses, un retard dans la reconstitution de la couche d'ozone, des changements dans la configuration des précipitations et une hausse rapide des températures. Une interruption brusque de la modification du rayonnement solaire (choc terminal, voir tableau 1, annexe) aurait des répercussions catastrophiques sur les écosystèmes⁵² et serait donc contraire au principe d'équité intergénérationnelle⁵³.

49. *Droit à un environnement propre, sain et durable.* Certaines nouvelles technologies visant à protéger le climat pourraient avoir des effets négatifs ou catastrophiques sur les conditions météorologiques, la biodiversité et les écosystèmes dans leur ensemble. Dans le même temps, le fait de détourner les efforts et les ressources susceptibles de conduire à un abandon rapide des combustibles fossiles pourrait avoir des effets majeurs sur l'environnement et constituer une violation du droit à un environnement sain, qui recouvre les droits à un air pur, à un climat sûr, à une eau sans risque sanitaire, à des services d'assainissement adéquats, à des aliments sains et produits selon des méthodes durables, à des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'à une biodiversité et à des écosystèmes sains⁵⁴. Dans les circonstances actuelles, l'expérimentation et le déploiement de nouvelles technologies visant à protéger le climat constitueraient une violation supplémentaire de la dimension procédurale de ce droit, à savoir : l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice et à des recours utiles. Les États ont des obligations positives en matière de bonne gouvernance et de responsabilité démocratique.

50. *Droit à l'information et à la participation du public.* Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent le droit à l'information et à une participation libre, active, pleine et éclairée aux affaires publiques. L'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dispose que les Parties doivent s'employer à encourager et à faciliter l'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets et la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998) énonce des normes importantes concernant le droit : a) de recevoir des informations relatives à l'environnement ; b) de participer à l'élaboration de plans, programmes, politiques et législations pouvant avoir des incidences sur l'environnement ; c) de former un recours en cas de violation des droits concernant l'accès à l'information ou la participation du public. Un instrument similaire a été adopté dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes : l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú, 2018). L'Assemblée générale a estimé que la participation du public contribuait à la lutte contre les effets des changements climatiques et qu'il fallait associer de multiples parties prenantes aux niveaux mondial, régional, national et local⁵⁵.

⁵² Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), « One atmosphere ».

⁵³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 62.

⁵⁴ A/HRC/43/53, par. 2.

⁵⁵ Résolution 67/210 de l'Assemblée générale, par. 12.

51. *Droit à un niveau de vie suffisant et droit à l'alimentation et à l'eau.* Les nouvelles technologies visant à protéger le climat peuvent être très consommatrices d'eau, modifier la configuration des précipitations et polluer les ressources en eau douce, ce qui menace la sécurité alimentaire et la sécurité de l'approvisionnement en eau, met en péril les moyens de subsistance et peut entraîner des déplacements massifs de personnes. La plupart des techniques d'élimination du dioxyde de carbone nécessitent de vastes étendues de terre et d'importantes ressources en eau, ce qui risque d'accroître la demande en eau et, par conséquent, d'influer sur la production alimentaire et sur l'accès à l'eau. La modification du rayonnement solaire pourrait également réduire la quantité d'eau douce disponible sur les îles déjà confrontées à des pénuries d'eau⁵⁶. La modification du rayonnement solaire peut avoir des effets négatifs sur le droit à un niveau de vie suffisant, du fait des violations du droit à l'alimentation et à l'eau résultant de la manipulation des conditions météorologiques régionales et de la configuration des précipitations. Ces techniques étant très consommatrices en eau, elles sont susceptibles d'influer sur les quantités d'eau potable disponibles. L'éventuel effet de choc terminal pourrait compromettre la production alimentaire mondiale, en particulier dans les régions vulnérables du Sud⁵⁷.

52. *Accès à la justice et à des voies de recours.* La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent des recours utiles aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme. Les États devraient mettre en place le cadre de gouvernance nécessaire pour protéger efficacement les personnes contre les violations des droits de l'homme et les préjudices causés par les activités des entreprises technologiques. Très souvent, les acteurs économiques dont les activités nuisent gravement, amplement et durablement à l'environnement restent impunis ; ils ne sont pas poursuivis et les victimes ne sont pas indemnisées⁵⁸. Dans certains cas, les États peuvent ne pas être en mesure d'appliquer efficacement la législation aux entreprises. S'il est nécessaire de mieux comprendre les risques associés aux nouvelles technologies visant à protéger le climat avant que la communauté internationale ne décide d'une ligne de conduite, les négociations relatives à l'adoption d'un cadre de gouvernance mondiale devraient tenir compte de la nécessité de garantir le respect du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours en cas d'atteintes aux droits de l'homme résultant des activités des entreprises concernant ces technologies.

B. Effets sur certains groupes

53. Certaines technologies auraient des incidences différentes en fonction des régions et des personnes, et toucheraient de manière disproportionnée les pauvres et les autres personnes en situation de vulnérabilité. En outre, les décisions relatives aux nouvelles technologies visant à protéger le climat et les effets de ces technologies pourraient fortement nuire à la capacité qu'auront les enfants et les générations futures d'exercer et de réaliser leurs droits de l'homme. Les femmes, les enfants et les personnes handicapées, qui sont systématiquement plus touchés par les changements climatiques et par la manière dont l'action climatique est menée, pourraient être exposés plus que les autres aux effets négatifs des techniques de géo-ingénierie, ce qui aggraverait la discrimination intersectionnelle.

⁵⁶ De même, l'utilisation de la bioénergie avec captage et stockage du carbone peut entraîner un déplacement de la production agricole et une hausse des prix, ce qui provoquerait une insécurité alimentaire et mettrait en péril les moyens de subsistance, en particulier ceux des agriculteurs de subsistance et des pauvres.

⁵⁷ William C.G. Burns, « Human rights dimensions of bioenergy with carbon capture and storage : a framework for climate justice in the realm of climate geoengineering », in *Climate Justice : Case Studies in Global and Regional Governance Challenges*, Randall S. Abate, ed. (Washington, D.C., Environmental Law Institute, 2016), p. 157 et 158.

⁵⁸ Un groupe d'experts indépendants réuni par Stop Ecocide International a défini le crime d'« écocide » ; voir www.stopecocide.earth.

54. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les groupes socioéconomiques marginalisés, tels que les migrants, les personnes de couleur, les paysans, les peuples autochtones et d'autres populations en première ligne, peuvent être particulièrement exposés aux effets négatifs des nouvelles technologies visant à protéger le climat⁵⁹. Ils courent un risque élevé de subir les conséquences des expérimentations, mais n'ont pas leur mot à dire dans les décisions susceptibles d'entraver l'exercice de leurs droits⁶⁰. Les effets négatifs pourraient être encore plus graves pour les femmes, qui souffrent déjà d'une discrimination fondée sur le genre ayant souvent pour effet de les empêcher de participer à la prise de décisions en matière d'environnement⁶¹.

55. Le déploiement potentiel de nouvelles technologies visant à protéger le climat aurait des incidences considérables et disproportionnées sur les peuples autochtones dont les terres et territoires traditionnels sont particulièrement exposés et risquent d'être utilisés à des fins d'expérimentation. Ces peuples pourraient être forcés de se déplacer et se voir privés de leurs terres, de leur culture et de leurs moyens de subsistance traditionnels en raison de changements dans l'affectation des terres, dans les pratiques agricoles ou dans les conditions météorologiques. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones impose aux États l'obligation de se concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives. Les États doivent obtenir le consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner ces peuples. Un tel consentement doit aussi être obtenu avant l'adoption de mesures ayant des incidences sur les droits des peuples autochtones à la terre, au territoire et aux ressources, notamment pour ce qui concerne l'exploitation minière ou toute autre forme d'exploitation des ressources⁶². Les peuples autochtones n'ont pas été systématiquement associés à la planification technologique ni consultés au sujet de l'expérimentation des nouvelles technologies visant à protéger le climat. L'annexe au présent document donne des exemples d'expériences de modification du rayonnement solaire sur le terrain qui ont été annulées (expérience de perturbation contrôlée de la stratosphère aux États-Unis d'Amérique et en Suède) et dont on présume qu'elles avaient été planifiées sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des populations concernées. Les organisations représentant les peuples autochtones soulignent que, dans le contexte de la géo-ingénierie, le respect de cette obligation doit passer par un dialogue qui facilite la compréhension et prévoit un processus de consultation répondant à des normes de diligence plus strictes que celles qui existaient jusqu'alors. Sans cela, le risque est de compromettre les progrès réalisés dans l'autodétermination des peuples autochtones et d'accroître les divisions existantes au sujet de la recherche en géo-ingénierie⁶³.

56. Étant donné qu'ils ont un lien de dépendance et un attachement particuliers à la terre, les paysans, les pêcheurs et les autres personnes vivant dans les zones rurales risquent également d'être touchés de manière disproportionnée par les nouvelles technologies visant à protéger le climat. En particulier, leurs terres risquent d'être accaparées ou polluées (par exemple par l'exploitation minière liée aux nouvelles technologies visant à protéger le climat), ce qui porterait atteinte à leur droit à la terre et aux ressources naturelles⁶⁴. Le risque est grand que les nouvelles technologies visant à protéger le climat, en perturbant les cycles naturels, aient des effets négatifs sur la production alimentaire des paysans et ébranlent leurs connaissances traditionnelles, leurs pratiques et leurs innovations⁶⁵. Il est important de noter que la terre n'a pas seulement une fonction économique pour les paysans et les autres travailleurs ruraux, mais aussi des dimensions sociales, culturelles et spirituelles. De la même manière que les peuples autochtones, les paysans et les autres travailleurs ruraux peuvent se

⁵⁹ A/77/549. Les programmes de captage du carbone, par exemple, sont souvent mis en œuvre dans les zones dites sacrifiées sur le plan racial, déjà surchargées par la forte concentration de pollution industrielle toxique, ce qui fait augmenter les émissions de polluants atmosphériques nocifs.

⁶⁰ Voir A/HRC/50/57.

⁶¹ Voir A/HRC/52/33.

⁶² Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19 et 32.

⁶³ Voir www.thearcticinstitute.org/sami-council-resistance-scopex-highlights-complex-questions-geoengineering-consent.

⁶⁴ Voir Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans, art. 5 et 17.

⁶⁵ Ibid., art. 20 (par. 2).

considérer comme des gardiens et gardiennes des écosystèmes et de la terre. Nombre d'entre eux ont recours à des pratiques de gestion agroécologique fondées sur le respect de la nature et de ses cycles, qui tendent à promouvoir la biodiversité et consistent à capter le carbone dans le sol.

VI. Mise en place d'un cadre de protection

57. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel des choses, le déploiement des nouvelles technologies visant à protéger le climat serait contraire aux droits de l'homme et aux cadres de protection de l'environnement. Même dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'autre choix que de déployer ces technologies pour faire face au dépassement climatique, l'ampleur potentielle des effets négatifs et des risques rend indispensable la mise en place, bien à l'avance, d'un cadre de gouvernance mondiale solide fondé sur les droits. La seule façon de surmonter les risques politiques, éthiques et sécuritaires associés au déploiement potentiel de la géo-ingénierie est d'établir un cadre de gouvernance qui permette de tenir un dialogue inclusif, de mener à bien des processus transparents et de garantir le respect du principe de responsabilité et la participation active de toutes les personnes aux processus de prise de décisions⁶⁶. Ce cadre devrait prévoir au minimum : a) des évaluations préalables des incidences sur les droits de l'homme et sur l'environnement, avant le déploiement de technologies modifiant le climat, ainsi qu'un suivi et une évaluation continus par la suite ; b) une compréhension claire des obligations des porteurs de devoirs en matière de droits de l'homme, notamment de l'obligation qui incombe aux États et au secteur privé d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

A. Multilatéralisme et cadre de gouvernance

58. Toute décision relative à la gouvernance et au déploiement des nouvelles technologies de manipulation du climat devrait être prise dans le cadre des organes de décision multilatéraux existants, compte tenu de l'obligation qui incombe aux États de coopérer⁶⁷. Les organes dotés par la communauté internationale de telles compétences doivent être représentatifs et agir conformément aux normes requises en matière de démocratie, de transparence, d'indépendance et d'objectivité⁶⁸. La coopération en vue d'établir des cadres juridiques internationaux efficaces, de les appliquer et de les faire respecter est essentielle et répond à l'obligation de créer des conditions favorables à une compréhension commune du type de solutions nécessaires pour prévenir, limiter et réparer les dommages environnementaux transfrontières et mondiaux qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme.

B. Inclusion dans la prise de décisions

59. Les projets actuels relatifs aux nouvelles technologies visant à protéger le climat ont été étudiés, financés ou exécutés dans les pays du Nord, et les compétences spécialisées des pays du Sud n'ont pas été suffisamment prises en compte, que ce soit dans la production scientifique ou dans les débats publics sur ces technologies. Certains comparent le fonctionnement des institutions climatiques internationales à une forme de colonisation indirecte, car de nombreux projets sont conçus et exécutés par des institutions internationales qui ont tendance à privilégier le point de vue des pays du Nord plutôt que les contributions

⁶⁶ Les États devraient s'employer à renforcer le cadre de gouvernance dans les situations où les instruments existants sont insuffisants (A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 13).

⁶⁷ L'Assemblée générale est considérée comme un organe représentatif au sein duquel ce sujet pourrait être examiné de manière transparente.

⁶⁸ Certaines entités privées, telles que la Global Overshoot Commission, ont été critiquées pour ne pas avoir respecté ces exigences. Voir www.geoengineeringmonitor.org/2022/05/geoengineering-supporters-plan-to-set-up-a-new-climate-overshoot-commission. L'objectif de la Commission est de recommander une stratégie visant à réduire les risques en cas de dépassement des objectifs de réchauffement de la planète grâce à l'élimination du dioxyde de carbone et à la modification du rayonnement solaire.

des pays du Sud⁶⁹. Il a été observé à cet égard que la représentation au sein des structures scientifiques et politiques existantes manquait de diversité et d'inclusivité, ce qui rendait la participation des personnes les plus touchées par la géo-ingénierie hautement improbable⁷⁰.

60. L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions relatives à l'environnement mondial sont de la plus haute importance lorsqu'il s'agit d'aborder les propositions de géo-ingénierie. Il n'a pas été tenu compte des points de vue et des opinions des groupes les plus touchés, tels que les peuples autochtones et les populations en première ligne⁷¹. Cette absence de diversité et d'inclusion dans les domaines de la science et de la gouvernance est contraire à l'obligation de veiller à ce que chacun bénéficie des avantages du progrès scientifique sans discrimination.

61. L'absence de consentement éclairé des communautés au sein desquelles ces technologies sont utilisées est extrêmement préoccupante. Les populations locales, les associations professionnelles et les peuples autochtones, entre autres, ne sont pas informés au sujet de ces technologies, et leur participation est souvent entravée. Les États ont le devoir de vérifier toute hypothèse concernant l'utilisation des nouvelles technologies visant à protéger le climat et d'interdire la diffusion de fausses informations par des acteurs privés afin de protéger le droit à l'information, conformément aux conclusions du Groupe d'experts de haut niveau sur les engagements des entités non étatiques en faveur du zéro émission nette⁷².

C. Respect du principe de responsabilité et contrôle

62. Le respect du principe de responsabilité dans le cadre des activités de recherche-développement, de brevetage et de déploiement de la géo-ingénierie et le contrôle de ces activités sont essentiels, mais il n'existe aucun moyen de les garantir à l'heure actuelle. Les risques et le potentiel des avancées techniques et de la recherche scientifique devraient être rendus publics afin de permettre à la société de décider, dans le cadre de débats publics éclairés, transparents et participatifs, si les risques sont acceptables⁷³. Comme la géo-ingénierie offre des possibilités importantes de profit économique liées aux nouvelles technologies visant à protéger le climat, d'aucuns pourraient chercher à maximiser leurs profits en se livrant à des actes de corruption politique et économique, en exerçant des pressions pour obtenir des contrats ou faire financer des travaux de recherche par des gouvernements, ou encore participer à l'élaboration de normes réglementaires d'une manière qui donne lieu à des conflits d'intérêts⁷⁴. De telles pratiques pourraient également devenir monnaie courante sur les marchés de compensation des émissions de carbone (voir annexe). La concentration des brevets et des technologies de géo-ingénierie aux mains d'un petit nombre de personnes ou d'entreprises ne peut qu'encourager l'exercice de pressions et d'influences dans les pratiques d'achat. Dans ce domaine, notamment dans les secteurs des énergies renouvelables, de l'industrie manufacturière, du pétrole et de la chimie, la plupart des brevets sont détenus par un petit nombre d'entreprises. En outre, le processus d'octroi des brevets peut ne pas être totalement transparent, ce qui, en fin de compte, creuse les inégalités entre les États en matière de propriété des brevets.

⁶⁹ A/77/549, par. 67.

⁷⁰ Communication du réseau d'universitaires pour un accord international de non-utilisation de la géo-ingénierie solaire.

⁷¹ Divers traités et accords internationaux, dont le principe 10 de la Déclaration de Rio et l'Action 21, jettent les bases de la participation du public au développement durable. Neuf groupes de la société civile, dont les peuples autochtones, sont considérés comme des acteurs clés.

⁷² Voir www.un.org/sites/un2.un.org/files/high-level-expert-group-update7.pdf.

⁷³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 57.

⁷⁴ Transparency International, « Climate geoengineering technologies : corruption and integrity gaps – policy position » (2022), p. 6.

D. Garanties concernant l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice en matière d'environnement

63. Il convient de mettre en place un suivi inclusif et un mécanisme indépendant de recours afin de tenir compte des incidences ou des risques potentiels en matière de droits de l'homme et de garantir l'accès à des voies de recours dans la perspective d'un déploiement des nouvelles technologies visant à protéger le climat. Aujourd'hui, la réalisation de ces droits est essentielle pour prévenir les violations des droits de l'homme et éviter que des personnes soient empêchées d'exercer leurs droits (à la vie, à l'alimentation, à un environnement sain et à la santé) à l'avenir. De plus en plus de personnes saisissent les organes chargés des droits de l'homme pour demander une protection contre les effets des changements climatiques sur leurs droits ou au nom d'un intérêt public plus général. Une telle démarche vise à obtenir des États qu'ils adoptent de toute urgence des mesures visant à réduire les émissions conformément à l'Accord de Paris. Parce que le droit à un environnement sain a été reconnu, les particuliers et organisations peuvent s'en prévaloir, notamment pour demander l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement⁷⁵.

E. Mise en pratique d'une approche fondée sur les droits de l'homme et évaluations

64. Les estimations des risques sont un bon moyen de garantir la protection des droits de l'homme et l'adoption par les États de mesures de prévention et de protection pour faire face aux risques d'atteintes aux droits de l'homme. Cependant, il importe de savoir si les outils existants permettent de déterminer si les nouvelles technologies visant à protéger le climat sont conformes aux droits de l'homme et d'atténuer les effets potentiels ou s'il est possible de mettre en place un cadre plus institutionnalisé pour réaliser des évaluations normalisées des droits de l'homme. En raison du caractère spéculatif de certaines nouvelles technologies visant à protéger le climat, ces évaluations doivent être adaptées aux caractéristiques particulières de chacune de ces technologies et aux risques pouvant y être associés.

VII. Conclusions

65. **Les normes et obligations en matière de droits de l'homme s'appliquent à toute action climatique et devraient guider la prise de décisions et l'évaluation des risques liés au déploiement potentiel des nouvelles technologies visant à protéger le climat. Dans les circonstances actuelles, ces principes, qui reflètent les lois fondamentales de l'humanité, dictent une approche de précaution et justifient l'instauration d'un moratoire sur les technologies spéculatives tant que l'incertitude scientifique et le risque de causer des dommages graves, étendus et irréversibles à l'environnement et à l'être humain restent élevés. Le champ d'application de telles dispositions devrait être défini par les organes d'experts compétents⁷⁶.**

66. **Les nouvelles technologies visant à protéger le climat entravent l'exercice des droits de l'homme et peuvent engendrer des risques physiques, politiques et sociaux pour les populations en première ligne, notamment les peuples autochtones, et nuire à l'environnement. Des incertitudes scientifiques demeurent quant à leur portée et à leurs effets secondaires, et il existe des solutions de remplacement qui comportent moins de risques. Il est urgent de souligner qu'à l'heure actuelle, la mise au point de telles technologies et l'adoption, par les pouvoirs publics, de mesures allant dans ce sens ne seraient pas conforme aux normes de protection des droits de l'homme. Sans un cadre de protection adéquat, il est difficile d'envisager que des technologies visant à manipuler le climat puissent être mises au point et utilisées pour le bien de l'humanité. Au stade actuel de leur développement, compte tenu de l'absence de connaissances suffisantes sur les risques et les effets néfastes qu'elles sont susceptibles d'entraîner, il**

⁷⁵ A/73/188, par. 42.

⁷⁶ Décision XIII/14 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, par. 2.

serait peut-être préférable de présumer que toutes les nouvelles technologies visant à protéger le climat sont généralement préjudiciables aux droits de l'homme et que leur déploiement serait contraire aux obligations des États. En raison de l'effet d'aléa moral qu'elles entraînent, ces technologies limitent la réduction des émissions et les changements systémiques.

67. Il faut adopter et appliquer des réglementations restrictives, prévoyant notamment un moratoire, lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à des effets négatifs importants et prévisibles. Ces réglementations devraient rester en vigueur tant qu'il n'est pas établi que les affirmations concernant les risques et les effets négatifs de chaque technologie sont fausses⁷⁷. Cette approche est conforme à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui invite les États, dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques, à respecter, à promouvoir et à prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a mis en garde contre une dépendance excessive à l'égard de technologies non éprouvées qui pourraient perturber les systèmes naturels et nuire de manière disproportionnée aux populations des pays du Sud et a souligné le rôle central du principe de transparence dans l'action en faveur du climat. Des organes et mécanismes chargés des droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude quant aux projets à grande échelle susceptibles d'avoir une incidence considérable sur les droits de l'homme, de perturber gravement les écosystèmes océaniques et terrestres, d'interférer avec la production alimentaire et de nuire à la biodiversité. Il est impossible de faire fi des appels lancés par des experts, des scientifiques et la société civile en faveur d'une interdiction totale de certains projets de géo-ingénierie à grande échelle – en particulier, en ce qui concerne la modification du rayonnement solaire, l'injection d'aérosols dans la stratosphère, dont les risques pour les droits de l'homme sont inimaginables tant ils sont importants. La modification du rayonnement solaire est incontrôlable, ce qui justifie l'interdiction de la mise au point et de l'application de cette technologie, ainsi que la réglementation des travaux de recherche dans ce domaine.

68. Dans le contexte international actuel, il est peu probable qu'un traité multilatéral régissant les nouvelles technologies visant à protéger le climat ou, de manière plus générale, la géo-ingénierie soit adopté. Toutefois, il est essentiel de rappeler les normes et les règles relatives aux droits de l'homme, qui devraient guider les responsables politiques et les décideurs, et qui restent applicables à la mise au point des nouvelles technologies visant à protéger le climat. Un ensemble de principes pourrait être tiré des textes applicables, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement et l'observation générale n° 25 (2020) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

69. Il est indispensable de gagner la confiance du public et de garantir la participation des populations les plus touchées avant de prendre une décision concernant une nouvelle technologie visant à protéger le climat. Ces décisions devraient s'appuyer sur les connaissances scientifiques, les valeurs culturelles et les savoirs autochtones et locaux afin de parer aux lacunes en matière d'adaptation et d'éviter les erreurs dans ce domaine. Dans la pratique, c'est souvent le contraire qui se produit. L'absence de consentement éclairé des populations touchées par les nouvelles technologies visant à protéger le climat et les entraves générales à leur participation sont contraires au principe de transparence et à l'obligation qui incombe aux États

⁷⁷ Diverses personnes ayant répondu au questionnaire du Comité consultatif ont estimé que les nouvelles technologies visant à protéger le climat s'écartaient des objectifs fixés par les États dans le cadre des accords internationaux sur les changements climatiques, en particulier l'Accord de Paris, et comportaient de nombreux risques en matière de droits de l'homme. Il est inexact d'affirmer que ces technologies peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Loin de s'attaquer aux causes profondes des changements climatiques, ces technologies peuvent avoir des effets imprévus et catastrophiques sur les processus planétaires, ce qui peut gravement menacer l'exercice des droits de l'homme. Communication du réseau d'universitaires pour un accord international de non-utilisation de la géo-ingénierie solaire.

d'interdire la diffusion de fausses informations par le secteur privé afin de protéger le droit à l'information et d'autres droits de l'homme.

70. Il existe des solutions de substitution aux nouvelles technologies visant à protéger le climat qui sont à la fois positives et réalisables. Les propositions existantes et les technologies peu onéreuses visant à lutter contre les changements climatiques et les facteurs qui y contribuent devraient être prises en considération. Nombre d'entre elles ont été testées, présentent peu de risques et sont bénéfiques pour l'être humain et la planète. L'existence de ces approches éprouvées à faible risque devrait rendre l'utilisation des nouvelles technologies visant à protéger le climat intenable au regard des droits de l'homme et du droit de l'environnement, notamment compte tenu de la nécessité d'appliquer strictement le principe de précaution.

VIII. Recommandations

A. États, décideurs et communauté internationale

71. La principale façon pour les États de respecter les droits de l'homme est d'abandonner rapidement les combustibles fossiles en utilisant des technologies et des approches viables et scientifiquement éprouvées. La réduction rapide des émissions, la diminution des effets négatifs de l'élevage et l'adoption de solutions naturelles, telles que la gestion des tourbières, de la mangrove et des forêts, devraient être au cœur d'une action durable et fondée sur les droits visant à atténuer les changements climatiques. Les propositions visant à éliminer progressivement les combustibles fossiles, y compris celles relatives à l'adoption d'un traité de non-prolifération des combustibles fossiles, sont conformes à l'obligation qui incombe aux États de respecter les droits de l'homme et de les protéger contre les effets néfastes des changements climatiques.

72. Les États devraient appliquer strictement le principe de précaution et procéder à des évaluations exhaustives des risques et des incidences sur les droits de l'homme et sur l'environnement. Ces évaluations devraient être menées par des organes indépendants et impartiaux (dans un souci particulier d'éviter les conflits d'intérêts), avec la participation et le contrôle du public. Leurs résultats devraient être rendus publics et servir de base à l'adoption de mesures destinées à prévenir tout dommage pouvant résulter de la mise au point et de l'utilisation des nouvelles technologies visant à protéger le climat, ou à mettre un terme à l'utilisation de ces technologies et à remédier à leurs effets, si nécessaire.

73. Les États devraient, si nécessaire, adopter et appliquer des réglementations restrictives concernant les expériences de modification du rayonnement solaire, notamment interdire les expériences en plein air, et n'autoriser que les travaux de recherche contrôlés et menés sous certaines conditions. Les pays du Sud et les États et les populations vulnérables face aux changements climatiques devraient être associés à l'action menée en vue de remédier à l'absence de mécanisme visant à empêcher la mise au point de techniques de modification du rayonnement solaire nuisibles.

74. Les États devraient envisager de décourager la mise au point et le déploiement de techniques d'élimination du dioxyde de carbone en refusant d'accorder des aides publiques (y compris un financement) à cette fin et en exigeant que les travaux de recherche soient menés sans but lucratif, dans le respect du principe de transparence, et que tout financement par l'industrie des combustibles fossiles soit déclaré.

75. Les États devraient mettre en place des procédures efficaces pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et tenir de véritables consultations avec les paysans, les populations locales et les autres groupes touchés ou particulièrement intéressés.

76. Dans les cas où les effets des travaux de recherche sur les nouvelles technologies visant à protéger le climat dépassent la juridiction d'un État, en toutes circonstances, l'entité qui mène ces recherches devrait intégrer à ses travaux l'évaluation des effets de ces technologies sur les droits de l'homme, élaborer à l'avance des procédures d'évaluation des incidences sur les droits de l'homme et accepter de répondre de tout dommage causé.

77. Les ressources financières et humaines disponibles étant limitées, la priorité devrait être accordée aux travaux de recherche sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les organes d'experts devraient être habilités à contrôler les évaluations faites, à évaluer leur contenu et à adresser des recommandations aux organes de décision compétents.

78. Les États devraient renforcer la participation du public au débat scientifique et public sur les nouvelles technologies visant à protéger le climat en permettant aux pays du Sud, aux femmes, aux personnes de couleur, aux peuples autochtones et aux populations en première ligne de faire entendre leur voix.

B. Conseil des droits de l'homme et mécanismes spéciaux

79. Les effets du déploiement des nouvelles technologies visant à protéger le climat, les risques qui en découlent et le rôle des cadres nationaux s'agissant de réguler et combattre ces risques devraient être étudiés dans le cadre des travaux des organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et des rapporteurs spéciaux et de l'Examen périodique universel.

80. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement dirigent le processus d'interprétation holistique et cohérente des cadres relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme dans le contexte des nouvelles technologies visant à protéger le climat.

81. Il convient de proposer des mesures destinées à renforcer la protection des droits des populations et des groupes potentiellement touchés, notamment des peuples autochtones et des autres titulaires de droits, dans le contexte des décisions relatives à la mise au point, à l'expérimentation et au déploiement des nouvelles technologies visant à protéger le climat.

82. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones devrait envisager de rédiger un rapport thématique consacré aux effets de la géo-ingénierie sur les droits des peuples autochtones.

83. Il faudrait étudier la possibilité de créer un mécanisme ad hoc chargé de coordonner les activités des rapporteurs spéciaux compétents concernant les nouvelles technologies visant à protéger le climat.

C. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

84. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait :

a) Élaborer un ensemble de lignes directrices internationales ou de normes opérationnelles relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la mise au point, de l'expérimentation et du déploiement potentiel de toutes les technologies spéculatives, afin de permettre aux États d'appliquer le principe de précaution ;

b) **Promouvoir le droit qu'ont les communautés et des groupes susceptibles d'être touchés, notamment les peuples autochtones, d'avoir accès à l'information sur les nouvelles technologies visant à protéger le climat ;**

c) **Organiser une réunion multipartite sur les effets des nouvelles technologies visant à protéger le climat sur les droits de l'homme.**

Annex

Technological component and additional information

1. The annex provides additional information on the technological components relevant to the study of the impact of NTCs on the enjoyment of human rights. Some of the information from the main report is reproduced here in order to provide for a standalone reading.
2. Easing the climate crisis adequately requires immediate carbon dioxide emission cuts. Progress towards this goal has been very slow – global emissions keep rising and fossil fuel corporations have recorded historically highest profits in 2022. According to IPCC reports and UN Secretary General mitigating the crisis requires limiting temperature rise to 1.5 degrees by achieving global net-zero emissions by 2050.
3. Cutting emissions is the only scientifically and logically certain way of coming close to achieving real zero emissions – a term advocated for by several civil society organizations – since methods and technologies to remove carbon dioxide from the planetary system are currently not only insufficiently developed, inefficient and financially unsustainable but may also be used as excuse not to cut emissions.^{1,2} NTCs present a moral hazard and dangerous distraction from emissions reductions and quite notably are regularly advanced by the fossil fuel industry to justify continued exploration and exploitation of fossil fuels.
5. The offset carbon market, however, allows states and companies to balance unchanged or only slightly reduced emissions with purchasing carbon offsets, that is investment in emission reduction projects. As a result of these tendencies the need for emission reduction technologies has been growing. All the more so that, increasingly, carbon dioxide removal (CDR) technologies have become the focus of states' policies to reach the so called "net zero emissions," while still continuing to emit. New private actors, or public-private partnerships, are involved in development and implementation of these technologies. In the near future CDR technologies will most likely expand the carbon market and become a major source of carbon credits, which in turn will provide more funding for these technologies' expansion.
6. If emissions are not cut and some of the worst future scenarios are to be realized, another cluster of technologies of the solar radiation modification (SRM) kind is being researched. In its most advanced currently form in research and the most controversial in terms of effects on the environment and human rights it envisages stratospheric aerosol injection (SAI): in essence a continuous spray of aerosols in the upper atmosphere to partially block sunlight.³

Carbon dioxide removal

7. CDR technologies durably store carbon dioxide on land, in the ocean or in geological formations.⁴ They can be grouped into artificial and natural methods. Currently, natural methods,⁵ which primarily include reforestation, afforestation, improved forest management, agroforestry and soil carbon sequestration as the most popular ones, make up 99.9% of all

¹ The term "net zero emissions," defined as emissions achieved when anthropogenic carbon dioxide emissions are balanced globally by anthropogenic carbon dioxide removals over a specific period, implies a two-fold action: cutting emissions and removing carbon dioxide.

² *Statement*, Real Zero Europe, <https://www.realsolutions-not-netzero.org/real-zero-europe>.

³ Several private initiatives already propagate including SAI and other SRMs in international strategies for the future.

⁴ "Products" are another kind of storage. However, the definition of a "product" is broad and unclear for a human-rights based perspective.

⁵ The Fifth Session of the UN Environment Assembly defined nature-based solutions as "actions to protect, conserve, restore, sustainably use and manage natural or modified terrestrial, freshwater, coastal and marine ecosystems, which address social, economic and environmental challenges effectively and adaptively, while simultaneously providing human well-being, ecosystem services and resilience and biodiversity benefits".

carbon dioxide removed. These technologies are not new, however, and even if they are currently the cheapest and most prevalent ones, they fall outside the scope of the study.⁶

8. Artificial methods include pre- and post-combustion Carbon Capture and Storage, Bioenergy with CCS (BECCS), Direct Air Capture (DAC), Enhanced Weathering (EW) and Ocean Fertilization (OF). With the exception of the first two, which are also either an energy production method or play a supplemental role to the production of other goods, the latter three kinds of artificial CDR technologies (DAC, EW, OF), satisfy the definition of NTCPs.

9. **Direct air capture (DAC).** Out of artificial CDRs, DACs in particular have recently developed rapidly without equal consideration of their human rights implications, which needs to be attributed to the small scale of implementation and relatively narrower spectrum of possible risks to human rights that certain DACs pose as opposed to other CDR technologies. In Europe, the United States and Canada 18 DAC plants are now operational, although they are small scale, and capture carbon dioxide for utilisation, including enhanced oil recovery (EOR), except for two plants storing the captured carbon dioxide in geological formations for removal. DACs under consideration in this report are not paired with EOR – a method of using DAC to extract the remaining oil from oil wells – because such a technology is a fossil fuel producing technique, which is used by fossil fuel companies and cannot be considered a NTCP. Apart from being currently very expensive at the moment, DACs face biophysical constraints subject to geological storage underground, environmental side effects (see table 1) and surface area.⁷

10. **DAC case study.** The largest DAC facility of this kind, operating since 2021, consists of CO₂ collectors that capture it from the atmosphere with a low carbon footprint and nominal capacity of 4000 tCO₂ per year, powered by 100% geothermal energy, with carbon dioxide being permanently stored underground through mineralization.⁸ The facility is said to be almost 1000 times more efficient than trees on the same land area, yet the current amount of carbon dioxide captured annually amounts to less than five return transatlantic flights emissions. The developers of the technology claim they advance it in order to defossilize in the vain of conventional mitigation, neutralize unavoidable emissions, and realize negative emissions. In the initial phase of research, it was publicly funded (through EU research funds).⁹ New DAC installations are being built in the Middle East, where there are potentially good conditions for mineralization and large abundant supply of renewable energy. The human rights implications from current DAC projects, apart from land and water usage (although unintensified in relation to other CDR methods) also include production of chemicals in the process and waste utilization, industrialization of the landscape, which is connected with identity of communities living in areas that had previously been untouched by industrial buildings and facilities.

11. **Enhanced weathering (EW).** The process, both terrestrial and oceanic, aims to simulate natural weathering (rock decomposition via chemical and physical processes) in an artificial way to speed up chemical reactions that permanently sequester carbon dioxide in carbonate minerals or ocean alkalinity. Rock material is ground into powder to maximize the

⁶ When it comes to direct impacts on human rights special consideration should be given to land-related CDR that does not qualify as a nature-based solution, esp. biomass-reliant CDR at large scale such as BECCS. Those approaches can increase land usage conflicts and lead to a reduction of food supply and loss of biodiversity and ecosystem services thereby increasing global injustice and inequality and creating resource based civil conflict potential. Unsustainable production and transport of biomass could even result in additional net emissions instead of carbon dioxide removal.

⁷ The potential is estimated at 0.5-5GtCO₂ annually by 2050, or 40GtCO₂ by 2100, but there are doubts about its scalability. Unlike other CCSs DAC facilities can be located close to storage facilities and sources of renewable energy.

⁸ Mineralization into calcite, argonite, magnesite, depending on local circumstances in the reservoir. The storage is to be permanent, counting in thousands of years.

⁹ Later, private investors joined in, including large international corporations, while recently again large public investment was made into the project (US Department of Energy invested \$3.5bln in Climeworks projects in US). Local regulations in the United States theoretically require that DAC sites are safe and suitable for storage. The Safe Drinking Water Act stipulates that injecting CO₂ underground requires monitoring and characterization of the site. It needs to be a Class VI well, which there are few.

reactive surface area and applied to soils, open ocean and coastal zones. It has the potential to improve soil quality in tropical regions but field experiments at scale are missing in order to evaluate EW impact on biogeochemical cycles, biomass and carbon stocks in soils and plants.¹⁰ Side effects are enumerated in table 1 below. EW is permanent meaning geological residence times. EW can be simultaneously used with other land-based technologies – afforestation, soil carbon sequestration and bioenergy – because of its effect on additional biomass production. The main carbon penalty of EW is created by the energy demand for rock grinding.

12. **Ocean fertilization (OF).** London Convention and London Protocol defines ocean fertilization as any activity undertaken by humans with the principal intention of stimulating primary productivity in the oceans, not including conventional aquaculture, or mariculture, or the creation of artificial reefs. It entails deliberately adding nutrients (often iron) to the upper ocean waters to increase biological production (mostly algal bloom) or upwelling of nutrient-rich deep ocean water. It requires acting upon large surfaces and velocities. Side effects are discussed in table 1. OF is considered a low efficiency technology given wide impact on ecosystems, logistical costs, uncertain permanence of CO₂ storage and side effects. Marine geoengineering activities are banned (see paragraph 33 of the report above).

Solar radiation modification

13. SRM attempts to modify the reflectivity of the Earth system (albedo) to reduce incoming solar radiation. Unlike CDR, it does not act on the causes of climate change (concentration of carbon dioxide in the atmosphere) but on its impacts. It needs to be adequately stressed that SRM is a unique technology that has to be analysed in separation as it “contrasts with climate change mitigation activities, such as emissions reductions and carbon dioxide removal (CDR), as it introduces a ‘mask’ to the climate change problem by altering the Earth’s radiation budget, rather than attempting to address the root cause of the problem, which is the increase in greenhouse gases in the atmosphere.”¹¹

14. Some forms of SRM, notably stratospheric aerosol injection (SAI), may result in regionally and globally unpredictable changes in hydrological patterns, harm to the ozone layer, dimming, reduced photosynthesis, crop growth changes and associated with the aforementioned further cascading risks in the social and political systems and relations. Despite the presumed average global temperature decrease, all these risks would be amplified by the fact that, once applied at scale, SAI could be irreversible and cause geographically uneven, potentially international conflict provoking consequences and would have to be continued to avoid the rapid and extensive warming after cessation (“termination shock”). There are other forms of SRM currently tested. The first field experiment of marine cloud brightening was conducted over the coral reef in Australia in 2021. Nano-sized droplets engineered to brighten clouds and block sunlight were dispersed over the reef.¹² Another method is used by the Arctic Ice project, which aims to improve the Arctic’s ice cap reflectivity by dispersing silica microbeads over the ice sheet. The project is criticized by indigenous communities.¹³ SRM marine engineering technologies (as well as CDR marine technologies: ocean alkalinity enhancement and electrochemical CDR or biomass cultivation for carbon removal) have the potential to cause deleterious effects that are widespread, long-lasting or severe.

15. **SAI case study.** In 2021 Harvard’s Solar Geoengineering Research Program, the most advanced in stratospheric aerosol injection (SAI) technology research group, attempted to conduct a stratospheric controlled perturbation experiment (SCoPEX) test at the Swedish

¹⁰ The highest sequestration potential is reported to be ca. 88 GtCO₂ yr⁻¹ when spreading pulverized rock over large areas in the tropics, although depending on place, rock kind, and methods employed the potential varies greatly, as does the global cost assessment (US\$50-200/tCO₂⁻¹). Median future sequestration potential is set at 2-4GtCO₂ yr⁻¹ from 2050.

¹¹ IPCC AR6 WGII.

¹² <https://www.nature.com/articles/d41586-021-02290-3>.

¹³ One of the test sites is in North Meadow Lake, on Indigenous Iñupiat territories near Utqiagvik, Alaska. <https://www.geoengineeringmonitor.org/2022/05/support-alaska-native-delegation-to-stop-arctic-ice-project/>.

Space Corporation in Kiruna, northern Sweden. It would entail dispersing a small amount (100g-2kg) of calcium carbonate or sulfates, material to “make quantitative measurements of aspects of the aerosol microphysics and atmospheric chemistry that are currently highly uncertain in the simulations” and, according to the testers, would “pose no significant hazard to people or the environment”.¹⁴ However, there had not been any consultations with Indigenous Peoples conducted prior to the experiment, nor had they been informed if it.

16. The Saami Council learned in February 2021 of the plans for the experiment in Sápmi, Sámi land, and previous unrealized SCoPEX attempts in the United States from indigenous contacts from north America. In 2018 there was a field test to be conducted in Tucson, Arizona, which did not materialize. Communities of Indigenous Peoples opposed to it.¹⁵ In February 2021, the Saami Council together with Swedish environmental organizations sent an open letter to the SCoPEX advisory committee, copying the Swedish Space Corporation and three ministers in the Swedish government, saying that “SAI is a technology that entails risks of catastrophic consequences, including the impact of uncontrolled termination, and irreversible sociopolitical effects that could compromise the world’s necessary efforts to achieve zero-carbon societies. There are therefore no acceptable reasons for allowing the SCoPEX project to be conducted either in Sweden or elsewhere.”¹⁶ The letter focused on the physical risks of SRM and on the problematic ethics, responsibility and decision making, and – predominantly on the risk of deterring the necessary climate action.¹⁷ The Swedish Space Corporation contacted the Saami Council after receiving the letter, wanting to know more of the Saami Council position. Later the Swedish Space Corporation informed the Saami Council of the Corporation’s withdrawal from the experiment. After the cancellation of the test in Kiruna, the Saami Council initiated a letter to Harvard University reiterating the position of opposing to the development of solar geoengineering technology and invited other Indigenous Peoples organizations to sign the letter showing their support for the position. The letter gained the support of 36 Indigenous Peoples organizations from different regions of the world.

17. The case study shows lack of consideration for Indigenous Peoples rights in SRM field tests, the need for free prior and informed consent of Indigenous Peoples, lack of broader consultations with the government, local authorities, civil and scientific society and local communities.

Table 1

Positive and negative side effects of NTCPs

| <i>CDR Technology</i> | <i>Positive side effects</i> | <i>Negative side effects</i> |
|--|---|---|
| DACCS Potential: 0.5-5 GtCO ₂ yr ⁻¹ Cost: 100-300 US\$/tCO ₂ | certain applications can improve indoor air quality | CO ₂ penalty if high (thermal) energy demand satisfied by fossil fuels (not NTCP); currently high front-up capital costs; insufficiently studied; material/waste implications (the chemical footprint of the processes: production of chemicals, production of waste, and for hydroxide-based |

¹⁴ <https://www.keutschgroup.com/scopex>.

¹⁵ From TONATIERRA input: “Upon learning of the SCoPEX project in Tucson, we communicated with our networks of kinship and traditional cultural alliances as Indigenous Peoples of the territory to inquire what they knew of the project. There was a complete lack of information. We then communicated with the traditional ancestral leadership of the O’otham Nations upon whose land the city of Tucson is situated and asked for a consultation. We accompanied the Nukutham (Traditional O’otham guardians of the Sacred Sites) to visit the compound where the project was to be launched. Afterwards, the Nukutham stated that not only were they not informed of the nature and scope of the experiment, but they could not consent to such a project on any O’otham lands.”

¹⁶ <https://static1.squarespace.com/static/5dfb35a66f00d54ab0729b75/t/603e2167a9c0b96ffb027c8d/1614684519754/Letter+to+Scopex+Advisory+Committee+24+February.pdf>.

¹⁷ Ibid.

| <i>CDR Technology</i> | <i>Positive side effects</i> | <i>Negative side effects</i> |
|---|---|--|
| | | DAC, the amount of chlorine produced); spacial requirements |
| Ocean fertilization Potential: extremely limited | Potential increase in fish catches, enhanced biological production | Limited potential; possible adverse impacts on marine biology and food web structure; deep water oxygen decline; changes to nutrient balance; anoxia in surface ocean; probable enhanced N ₂ O and CH ₄ production |
| Enhanced weathering Potential: 2-4 GtCO ₂ yr ⁻¹ Cost: 50-200 US\$/tCO ₂ | Increase in crop yields; improved plant nutrition, soil fertility, nutrient and moisture; increase in soil pH | Human health risks from fine grained material (it may contain asbestos-related minerals); ecological impacts of mineral extraction and transport on a massive scale; direct and indirect land use change if biomass sourced from dedicated crops, potential heavy metal release (e.g. Ni and Cr) in case of inappropriate material use; changes in soil hydraulic properties |

Table based on Jan C Minx et al 2018 Environ. Res. Lett. 13 063001, amended.